BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 453 416

VIALET
2007

REÇU LE
19 DEC. 2011

4°
2036

LOC-
ARCHIVES

000300329

L.-J. GRAS

Secrétaire général de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne
Lauréat de l'Ecole libre des Sciences politiques
Diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

Quincaillerie

ET

PETITE MÉTALLURGIE

(Serrurerie, Ferronnerie, Coutellerie, Taillanderie, Clouterie, Boulonnerie, etc.)

A SAINT-ÉTIENNE

Et dans la RÉGION STÉPHANOISE comparée aux RÉGIONS CONCURRENTES

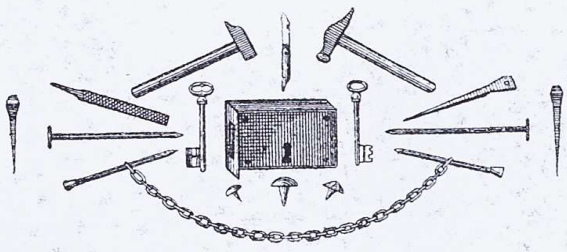

4° 2036

SAINT-ÉTIENNE
SOCIÉTÉ DE L'IMPRIMERIE THÉOLIER — J. THOMAS ET Cie
12, Rue Gérentet, 12

1904

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

QUINCAILLERIE

ET

Petite Métallurgie

A

Monsieur A. de Montgolfier,

Président

A

Messieurs les Membres

de la

Chambre de Commerce de Saint-Etienne

Antoine Gauthier et Cholat, vice-présidents,

Brossy, secrétaire, Bayon, trésorier,

Aulagnon, Denuzière, Fessy, Gab. Forest, Marcell. Giron,

Fr. Laurent, Ch. Marrel,

Mimard, Oriol, du Rousset, Staron et Voisin.

A la mémoire

de

Monsieur Jean Martouret,

Membre de la Chambre de Commerce de 1890 à 1903,

Fabricant de Quincaillerie

300 505

L.-J. GRAS

Secrétaire général de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne
Lauréat de l'Ecole libre des Sciences politiques
Diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

Quincaillerie

ET

PETITE MÉTALLURGIE

(Serrurerie, Ferronnerie, Coutellerie, Taillanderie, Clouterie, Boulonnerie, etc.)

A SAINT-ÉTIENNE

Et dans la RÉGION STÉPHANOISE comparée aux RÉGIONS CONCURRENTES

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES BIBLIOTHÈQUE

G 556

4° 2036

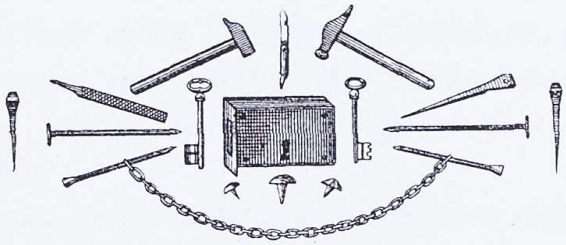

SAINT-ÉTIENNE
SOCIÉTÉ DE L'IMPRIMERIE THÉOLIER — J. THOMAS ET Cie
12, Rue Gérentet, 12

1904

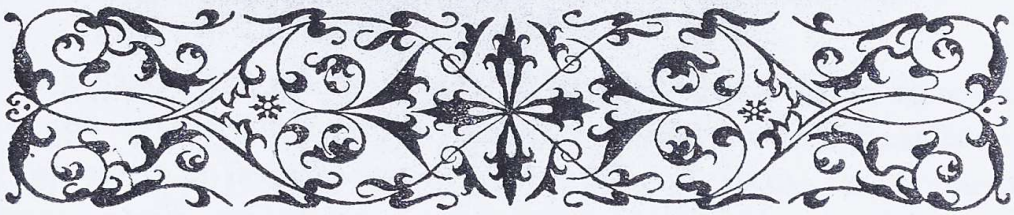

AVANT-PROPOS

Nous *avons entrepris de rassembler les matériaux peu nombreux de l'histoire de la quincaillerie, la plus ancienne et autrefois la plus importante des industries stéphanoises. Actuellement, la valeur de la production de cette industrie est inférieure aux chiffres d'affaires de la grosse métallurgie, de l'exploitation des mines et de la rubanerie. En outre, la quincaillerie n'a pas l'avantage, comme l'armurerie, d'avoir en France son siège exclusif dans la Loire. Cependant, grâce à sa transformation en* petite métallurgie, *elle a reconquis une place importante dans la région où elle fait vivre une population ouvrière considérable.*

Le travail que nous présentons a un caractère économique et statistique, la partie technique étant de la compétence des hommes de l'art. Ce travail permettra de trouver rassemblés beaucoup de renseignements extraits de publications déjà faites, publications non spéciales à la quincaillerie, ou puisés dans les archives de la Chambre de Commerce, ou encore tirés d'autres sources qui seront indiquées au cours de ce volume.

Le mot quincaillerie *désigne le commerce des instruments et ustensiles de métal. Aucune fabrique, aucune région ne produit tous ces objets, toute la « clincaille », mot dérivé de* clinquant *et qui était employé encore au commencement du* XIXe *siècle.*

Les mots petite métallurgie *semblent plus généraux que le mot* quincaillerie. *« La petite métallurgie, disait le rapporteur de l'exposition de 1900, comprend l'ensemble des produits des ateliers de dénaturation qui transforment les métaux usuels en objets manufacturés de toute nature pour l'usage des industries mécaniques, de la construction en général et de l'économie domestique* (1). *» A cette exposition, la petite métallurgie formait une section et la quincaillerie une sous-section, mais ce dernier mot était pris dans un sens beaucoup plus restreint que celui que lui attribuaient nos pères quand ils parlaient de la « Manufacture de clincaillerie de Saint-Etienne. » Cette manufacture comprenait même le commerce d'armes et de clous.*

Pas plus que les autres, la région stéphanoise n'a fabriqué tous les objets de quincaillerie, bien que sa production embrasse aujourd'hui des milliers d'articles. La variété des fabrications a déterminé des groupements ; mais quelle que soit la classification adoptée, celle-ci n'a jamais été ni très complète, ni bien précise, les termes employés ayant toujours prêté à la discussion. En matière de tarifs de chemins de fer, par exemple, les mots quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, *ont souvent fait l'objet d'interprétations différentes qui ont amené des procès et des réclamations. A un point de vue plus théorique, on n'a pu arriver à se mettre d'accord sur une terminologie rigoureuse, chacun faisant sa petite classification personnelle.*

Tandis que la clouterie, la boulonnerie n'ont pas besoin de définition et que le mot taillanderie *s'applique à la fabrication des outils, le mot* serrurerie *a une signification beaucoup plus large que l'expression « fabrication des serrures. » « Ce*

(1) M. Lodin, professeur à l'Ecole des mines de Paris, rapporteur du jury de la métallurgie.

substantif dérive, en passant par serrure, du verbe serrer *qui, dans l'ancien langage, signifiait* fermer. » *Partant de là, M. Henry Havard* (1) *explique que, à toutes les époques, les serruriers ont été occupés bien plus à la fabrication de toutes sortes de grands ouvrages en fer, comme grilles, portes, balcons, balustrades, etc., qu'à confectionner des serrures. Pour citer un exemple, les statuts corporatifs autorisaient les anciens maîtres-serruriers de Lyon à fabriquer* toutes espèces *de* fermetures *ou de* ligatures *des maisons, bâtiments, édifices* (2).

Ainsi définie et entendue dans le sens large, la serrurerie se confond très souvent avec la ferronnerie, *mot qui s'applique au travail du fer forgé en général.*

Il n'est pas toujours très facile d'établir une démarcation entre la quincaillerie d'une part, la construction mécanique *et la* grosse métallurgie *d'autre part, deux puissantes industries — la dernière surtout — de la région stéphanoise. La construction mécanique comprend la grosse chaudronnerie, les ateliers de construction* (3), *les ateliers de forgeage des pièces de machines, d'ajustage et d'usinage, les fonderies de fer, de cuivre et de bronze pour pièces mécaniques. La seconde produit le fer, la fonte et l'acier. Elle fabrique le matériel de guerre, le matériel naval et le matériel des chemins de fer. Ses immenses établissements possèdent des ateliers de construction mécanique et de grosse taillanderie. L'une et l'autre de ces industries — la métallurgie surtout — méritent une histoire spéciale.*

Loin de nous cantonner exclusivement dans le domaine de la quincaillerie stéphanoise, nous avons cherché des points de comparaison aux différentes époques dans la situation des industries similaires des régions concurrentes ; l'histoire politique, militaire,

(1) *Les arts de l'Ameublement* (La serrurerie).

(2) Voir p. 14.

(3) Voire même de construction de métiers et pièces de métiers à rubans et à lacets, de cycles et d'automobiles ou de pièces de cycles et de pièces d'automobiles, de moteurs et d'appareils électriques.

littéraire ou économique, est d'autant plus intéressante qu'elle est comparée.

Enfin, nous avons tenu à conserver un caractère synthétique à cette étude plutôt que de la transformer en histoire des maisons de quincaillerie. Quelques noms cependant tomberont de notre plume, soit par « nécessité historique », soit pour citer des exemples entre plusieurs autres dont la liste, toujours incomplète, aurait transformé cet exposé en almanach-réclame de la quincaillerie à travers les âges. D'ailleurs, les noms cités ne sont pas toujours, loin de là, ceux des principales maisons, car, à aucun moment, nous n'avons songé à faire l'énumération des établissements jouissant d'une certaine notoriété, toute classification, en ces sortes de matières, étant forcément délicate. Comme la partie technique n'est pas de notre compétence professionnelle, nous ne pouvions également prétendre indiquer tous les industriels qui ont fait faire un progrès, même marquant, à la fabrication.

Les omissions ne pourront porter préjudice à personne, ce travail étant une étude économique générale et non une monographie des localités ou des maisons les plus recommandables. Il constate la situation économique et statistique de la quincaillerie aux différentes époques de son histoire; il décrit son ancienne organisation, il expose enfin les diverses questions qui ont intéressé ses représentants et exercé une influence sur la production.

Il nous a été très difficile, malheureusement, d'obtenir des renseignements de la part des membres de la profession. Sauf de rares exceptions, d'une manière générale nous avons rencontré ici de l'indifférence, là absence complète de précision et quelquefois des contradictions dans les souvenirs. Notre enquête s'en est ressentie, et pour ce motif n'a pas été poursuivie aussi loin que nous l'eussions désiré.

Nous adressons nos remerciements à ceux qui ont bien voulu répondre à nos demandes ou qui ont déterminé, par leurs souscriptions, la publication de ce travail. Au premier rang, nous

inscrivons la Chambre de Commerce de Saint-Etienne et son éminent président, M. A. de Montgolfier, qui nous ont encouragé de toutes manières à reconstituer le passé des industries stéphanoises.

Cet Essai, *ainsi que son titre l'indique, laissera encore beaucoup à dire aux érudits et aux hommes de l'art. Du moins aura-t-il le mérite modeste d'être la première étude historique générale sur la plus ancienne des industries stéphanoises.*

L.-J. Gras

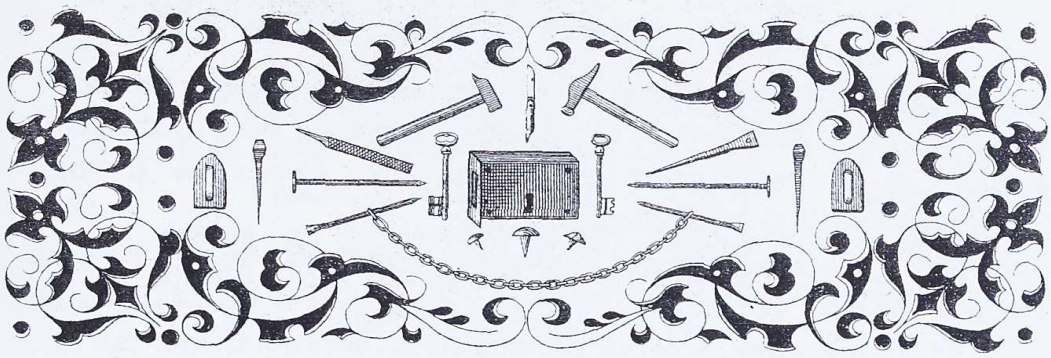

PREMIÈRE PARTIE

LA QUINCAILLERIE
AVANT LA RÉVOLUTION

CHAPITRE PREMIER

Les Origines

Ce n'est qu'à partir du XIIe siècle que l'art de travailler le fer fit, en France, des progrès considérables. Cependant, la fabrication du métal restait primitive. « Il n'est pas probable qu'en métallurgie le siècle de saint Louis fut plus habile que le siècle d'Auguste (1). » On exécutait des chefs-d'œuvre de serrurerie pour la décoration des cathédrales. L'ornementation était compliquée. Au contraire, le mécanisme de la serrure était rudimentaire.

(1) LEVASSEUR : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789.*

Au siècle suivant commencèrent les perfectionnements dans la coutellerie, industrie qui aurait pris naissance vers le xe siècle, époque où la fabrication et l'emploi de l'acier en Europe furent empruntés à l'Orient (1).

Au XIIIe siècle, l'industrie du fer comptait de nombreux artisans à Paris : fabricants de clous, de boucles, de chaînes, de cuillères, d'éperons, forcetiers, serruriers, tréfiliers, etc. (2).

Au XIVe siècle, des perfectionnements nombreux furent introduits dans la serrurerie. La tôle fut substituée au fer aplati. On donna à la décoration un caractère encore plus riche que par le passé.

Des forges étaient en activité, à la fin du moyen âge, dans la Basse-Normandie, le Languedoc et le Forez.

Avant le XIIe siècle, Saint-Etienne n'était qu'une bourgade de modestes forgerons. Il faut reléguer parmi les légendes celle de *Furania*, ville gauloise où l'on aurait fabriqué des armes pour les Romains (3).

L'on ne sait rien de précis sur la production locale avant le XVIe siècle. Les affleurements de houille avaient permis à l'industrie du fer de s'établir et de se développer dans le pays (4).

A la fin du XVe siècle, sinon auparavant, la fabrication des objets en fer et celle des armes blanches étaient assez importantes à Saint-Etienne, car une confrérie de Saint-Eloi, patron des métallurgistes, était fondée dans cette ville (5).

Entre la quincaillerie et l'armurerie, la distinction n'a dû

(1) Voy. le rapport de M. THINET sur la coutellerie à l'Exposition de 1900.

(2) Voy. dans LEVASSEUR, *op. cit.*, le nombre des artisans de chaque métier à Paris d'après le livre de la taille (tome I, annexes).

(3) C.-P. TESTENOIRE-LAFAYETTE : *Histoire de Saint-Etienne*.

(4) Aussitôt que la houille, dit M. LESEURE, est signalée dans les annales de l'histoire, à partir du XIIe siècle, on voit s'y associer immédiatement le travail des forges. Il ne s'agit pas encore de l'extraction du fer, de ses minerais, elle se pratique toujours au charbon de bois. Le charbon de pierre ne donne pas ou donne mal la réaction nécessaire de l'oxyde de carbone sur l'oxyde de fer du minerai. Au contraire, dans le chauffage des lopins de fer brut à transformer sous le marteau, on n'avait besoin que d'obtenir une vive et forte chaleur, ce à quoi le charbon de pierre se prêtait merveilleusement. Les forgerons s'en aperçurent à première vue et en usèrent avec d'autant plus d'empressement qu'ils n'avaient pas à modifier leurs foyers. — *Historique des mines de houille du département de la Loire*, 1901.

(5) Il y avait à Saint-Etienne, en 1460, d'après M. de La Tour-Varan : deux arbalétriers, trois couteliers, un maréchal-ferrant, onze forgerons, quatre taillandiers. La confrérie de Saint-Eloi fut fondée en 1472.

la création, en 1594 ou en 1603, d'une jurande de coutellerie dans cette ville, transférée plus tard à Saint-Etienne.

A Thiers, la cité concurrente de Saint-Etienne, les premières traces de la coutellerie remontent au xve siècle. En 1474, le nombre des *costeliers* y formait déjà le quart des habitants.

La coutellerie était exercée encore à Paris où les couteliers avaient la clientèle de la cour; à Langres, à cause de la proximité des carrières de grès; à Châtellerault, situé sur la grande route de Paris à Bordeaux (1) et grâce à la navigation fluviale pour le transport des matières premières. Le choix de Thiers aurait tenu à la position de cette ville sur la Durolle où sont établis encore les ateliers des émouleurs. La coutellerie y aurait été importée par les habitants de Châteldon, petite ville des environs qui fut désolée par la peste.

A Saint-Etienne et dans toute la région, c'est la houille qui a attiré les travailleurs du fer (2). La quincaillerie y est née avec la ville. Le vieux préjugé qui attribue aux eaux du Furens des qualités excellentes pour la trempe de l'acier n'est qu'une « innocente erreur qui s'est perpétuée de géographie en géographie jusqu'à nos jours » (3).

A Saint-Bonnet-le-Château, le pays de la serrure, la fabrication de ce produit fut précédée par celle des couteaux, des ciseaux et des « forces » pour tondre les draps. Cette industrie existait déjà au xiiie siècle. La serrurerie n'y fut introduite que bien plus tard, puisque dans la seconde moitié du xvie siècle elle n'était pas mentionnée dans la liste des corps d'état. Cependant, parmi les *ouvriers sur le fer*, il y avait déjà des serruriers, comme le montre notamment le testament du sieur Bouchetal du 25 septembre 1561.

La tradition locale fait remonter l'importation de cette industrie à un nommé Pierre Maisonneuve, originaire de la

(1) A Châtellerault, il était d'usage, de temps immémorial, que les femmes allassent offrir des couteaux, des ciseaux et des rasoirs aux voyageurs de la diligence de Paris à Bordeaux. Cet usage s'est conservé à la gare de cette ville. (Voy. Rapp. Thinet, *op. cit.*)

(2) On possède peu de renseignements sur l'exploitation des mines de fer dans la région de Saint-Etienne avant la Révolution, sur celle des mines de plomb dans diverses localités et sur l'exploitation de l'or à Saint-Martin-la-Plaine au xvie siècle.

(3) Société industrielle et agricole de Saint-Etienne : *Rapp. sur les causes et la décadence de la quincaillerie*, 1852.

s'opérer qu'avec la division du travail, à une époque déjà avancée. La communauté d'origine est encore plus apparente entre la fabrication des armes blanches et la coutellerie.

D'après une tradition rapportée sans que l'auteur en ait indiqué la source, les élaborations du fer, au Chambon, remonteraient au moyen âge. « Les premières paraissent avoir été la fabrication des couteaux et des clous. On dit que vers le XIIIe siècle (!) la famille Palle, qui existe encore aujourd'hui, faisait déjà des couteaux. C'est à l'un de ses membres qui s'appelait *Eustache* que serait due l'invention du petit couteau à lame de fer et au manche de bois qui porte encore ce nom. »

Nous n'avons cité ce passage qu'à titre de curiosité (1). Le château de Feugerolles existait au XIIe siècle. Il était cité dans la transaction de 1173 entre l'Eglise de Lyon et Guy II comte de Forez. Les habitants du village féodal pouvaient se livrer aux travaux de la forge, l'industrie du fer étant au début une industrie domestique et les hommes du seigneur fabriquant, suivant leur spécialité, les armes nécessaires à sa défense. Mais on ne peut être plus affirmatif que l'auteur des lignes précédentes, en l'absence d'une preuve ou d'une référence à l'appui, d'autant plus qu'un ancien auteur, Fougeroux de Bontaroy, qui a consacré tout un livre à l'ancienne coutellerie stéphanoise : *L'art du coutelier en ouvrages communs*, publié en 1772, dit, au contraire, que les couteaux fermants de Saint-Etienne, nommés *jambettes* (2) à la campagne, étaient à Paris assez généralement connus sous le nom d'*eustaches*, « du nom d'Eustache Dubois, coutelier de Saint-Etienne, qui en faisait une grande quantité et de très bons, ce qui lui a mérité une espèce de célébrité. Il y a encore à Saint-Etienne des descendants de ce coutelier qui portent le même nom et qui font des couteaux à la même marque ».

Le Chambon paraît avoir précédé Saint-Etienne au point de vue de l'importance de la fabrication des couteaux, témoin

(1) *Les industries de la Loire* (Extraits, sans nom d'auteur, du *Courrier de Saint-Etienne*, imp Ch. Robin, 1862).

(2) La forme du manche rappelait un peu celle d'une jambe. Voy. Camille Pagé : *La coutellerie depuis l'origine jusqu'à nos jours* (Châtellerault, 1896, t. I, p. 24).

Ricamarie, mort en 1655 capitaine perpétuel de la confrérie de Saint-Eloi.

L'église de Saint-Bonnet possède la tombe de Maisonneuve, sur laquelle existe une inscription accompagnée de deux blasons (1). La chapelle de Saint-Eloi était anciennement contre le pilier placé devant cette tombe. Elle a été transférée sur l'emplacement actuel, dans la même église, vers 1672, François de la Roche-Macé, conseiller du roi, étant capitaine perpétuel de la dite confrérie. On montre à Saint-Bonnet la maison du fondateur de l'industrie locale des serrures.

A la fin du XVIIe siècle, à Saint-Bonnet, le nombre des serruriers était déjà élevé, tandis que celui des forgeurs de grandes forces avait considérablement diminué.

Ce qui précède laisse supposer que la serrure était fabriquée à la Ricamarie avant d'être importée à Saint-Bonnet. Cette fabrication constituait un progrès sur celle de l'objet de métal dépourvu de mécanisme, comme le couteau, le clou, l'outil et la plupart des objets de quincaillerie. On ne connaissait guère, surtout dans les campagnes, que la cheville pour protéger l'huis des demeures. Le prix du fer travaillé fit que pendant longtemps on continua à se servir de serrures en bois, employées même dans les châteaux (2).

Le travail du fer aurait également une origine ancienne (?) à Monistrol, Aurec, Saint-Ferréol, où pendant très longtemps subsista l'industrie des clous, exercée dans de petits ateliers (3). La serrure de porte n'aurait été importée à Monistrol qu'au XIXe siècle. On fabriquait déjà, dans cette localité, des cadenas et des serrures de malle. Suivant une tradition qui nous a été rapportée par quelques personnes, mais qu'il est impossible de vérifier, des serruriers de Monistrol auraient travaillé à la confection des belles grilles de la cathédrale du Puy.

Dans le pays qui a conservé la spécialité de la fabrication des serrures, la Picardie ou plutôt le Vimeu (arrondissement

(1) Voy. *Histoire de Saint-Bonnet-le-Château*, par deux prêtres du diocèse de Lyon (James CONDAMIN et François LANGLOIS), 2 vol., Paris, Alph. PICARD, édit., 1885.

(2) Voy. le *Dictionnaire de l'Ameublement*, et *La Serrurerie*, par Henry HAVARD.

(3) Cette industrie existe encore à Saint-Ferréol.

d'Abbeville), une tradition fait remonter l'origine de cette industrie à la fin des guerres de religion. « Un horloger allemand arriva un soir à Escarbotin et s'y fixa. L'horloge, objet de luxe, était à l'index de nos campagnes, et pour utiliser sa lime, il fit une serrure. Le château voisin l'acheta et il en commença une autre. Cet homme et ce village furent le point géométrique d'où partit le rayon industriel du Vimeu » (1). La serrurerie fut longue à s'implanter dans ce pays, habité par des cultivateurs, des tisserands et des sergiers. Un siècle après elle y était encore dans l'enfance.

Déjà la serrurerie artistique avait fait des progrès considérables. Entendu dans le sens large, ce mot s'appliquait à toutes sortes de fermetures intérieures ou extérieures : grandes ou petites grilles, pentures, verrous, ferrures, etc. Des érudits ont fait l'historique des chefs-d'œuvre de cette industrie (2). Combien différents étaient les produits fabriqués dans nos campagnes à la grosse ou à la douzaine, produits vendus bientôt sur tous les marchés du monde ? (3).

La petite métallurgie existait déjà à Saint-Chamond au xve siècle, où des fenderies de fer furent établies par une famille allemande (4). On appelait *fenderie* un établissement où l'on fendait le fer en verges pour la fabrication des clous. Le fer venait de la Bourgogne par eau jusqu'à Givors.

Sous François Ier ou Henri II, Paradin, doyen de Beaujeu, après avoir parlé des houillères de Saint-Genis-Terrenoire et de Rive-de-Gier, disait que le principal profit qui en résultait

(1) Cf. A. Briez : *Notice sur la serrurerie de Picardie* (Abbeville, 1857).

(2) Notamment : Henry Havard, *op. cit.*, et René d'Allemagne : *La serrurerie ancienne à l'Exposition universelle de 1900.*

(3) La région stéphanoise s'est bornée, de tous temps, à la fabrication des produits communs. Néanmoins, de tous temps aussi, indépendamment des artistes dans la fabrication et la décoration des armes, elle a possédé des « serruriers » habiles, capables d'exécuter des chefs-d'œuvre ou des tours de force. Les rares travaux en fer forgé qu'on peut voir encore dans quelques anciens châteaux ou églises, aussi bien que les produits envoyés isolément par des serruriers aux expositions locales, justifient cette assertion. Parmi les œuvres artistiques anciennes, on peut citer : la belle serrure de la sacristie de Saint-Bonnet-le-Château, la rampe de l'abbaye de Valbenoîte, l'imposte en fer forgé de la chartreuse de Sainte-Croix qui porte la date de 1692, l'ancre en fer du château de Feugerolles, etc.

(4) Mém. de 1788, reprod. par Donot : *Essai sur les origines de la fabrication des rubans, du moulinage, des lacets, de la teinture et des clous à Saint-Chamond.* — Voy. aussi Condamin : *Histoire de Saint-Chamond.*

venait des forges « au moyen de quoi le Gier est fort fréquenté de certaines races de pauvres étrangers forgerons, lesquels ne demeurent guère en ces lieux, mais vont et viennent ainsi qu'oiseaulx passagers, même pour raison de voisinage des forges de Saint-Etienne de Furan en Forêt ». Dans la seconde moitié du XVIe siècle, Nicolas de Nicolaÿ répétait ce que Paradin avait écrit avant lui (1).

La région la plus riche en mines était celle qui englobait les territoires de Gravenand et du Mouillon, auprès de Rive-de-Gier (2).

A part les couteliers et fabricants d'armes blanches (forgeurs de fers de lances et javelinaires), Saint-Etienne ne comptait guère, au commencement du XVIe siècle, en fait d'ouvriers travaillant sur le fer, que des *forgerons* au nombre de 45, désignés sous ce nom dans le terrier Paulat, en 1515. Déjà à la fin du XVe siècle le nombre des ouvriers travaillant le fer était relativement considérable puisqu'en 1472 fut créée la confrérie de Saint-Eloi (3). Il y avait parmi eux des taillandiers.

Ce n'est qu'après les guerres de religion que l'industrie prit un essor dans notre ville et dans la région environnante. Ces guerres elles-mêmes, dont une partie de notre pays fut le théâtre, favorisèrent certainement la fabrication des armes.

Au commencement du XVIIe siècle, les industries stéphanoises acquirent une grande réputation. Saint-Etienne, dès 1600 ou 1605, suivant l'expression de Marcellin Allard, était *le puissant arsenal du boîteux mari de Vénus*. Le développement du commerce maritime et la fondation des colonies, sous Richelieu et sous Colbert, furent favorables à la quincaillerie. Elle prit, sous Henri IV et Richelieu, une place importante sur le marché. En 1643, Pierre d'Avity, seigneur de Montmartin, le premier de nos statisticiens en date, la trouvait complètement

(1) PARADIN : *Observations mémorables des pays du Beaujolais et du Lyonnais.* — NICOLAY : *Description des provinces du Beaujolais et du Lyonnais,* 1573 (Manuscrits français, bibliothèque nationale) ; ce dernier ouvrage a été imprimé.

(2) Voy. BROSSARD : *Etudes historiques sur les mines de houille dans le département de la Loire.*

(3) TESTENOIRE-LAFAYETTE,

organisée, en possession de tous ses éléments : « La richesse du Forez, disait-il, consiste principalement en l'industrie des habitants de Saint-Etienne qui *mettent le fer en œuvre par excellence et en toutes sortes* ». On fabriquait non seulement des armes, mais encore des enclumes (pour forgerons, orfèvres et batteurs d'or), des limes (rudes, douces, bâtardes), des éperons. Il y avait à Saint-Etienne des « maîtres de tous ordres » dans « artifice et usage de fer, à quoi qu'il puisse être employé ». Les produits se vendaient dans les principales villes de France, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Flandre, en Allemagne, en Angleterre et jusqu'aux Indes. Déjà au XVIe siècle il y avait à Saint-Etienne des marchands d'armes et de quincaillerie.

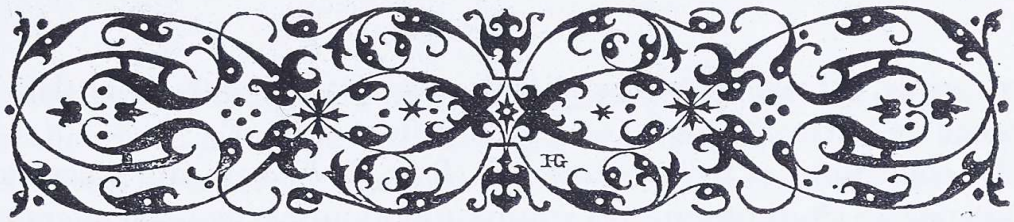

CHAPITRE II

Les Corporations dans la Quincaillerie

L'ORGANISATION industrielle sous l'ancien régime avait pour base le régime corporatif. Les corporations étaient très nombreuses dans la quincaillerie à cause de l'importance de la profession et de la diversité des produits. Les conflits étaient d'une fréquence extrême, notamment entre taillandiers, serruriers et ferronniers. L'inventaire des Archives du Conseil de commerce en fournit de nombreux exemples.

Les établissements où l'on produisait le métal, les forges proprement dites, relevaient du domaine royal. L'autorisation, anciennement donnée par le seigneur, était délivrée par le roi, sur demande adressée à l'intendant et soumise généralement à l'enquête (1). C'était une des exceptions au régime corporatif, comme les manufactures royales, la liberté du commerce de

(1) LEVASSEUR, *op. cit.*, t. II, p. 676 (édit. 1901). Il y avait en France, en 1789, 20 hauts fourneaux, 76 forges où le minerai était traité à la catalane, 729 feux d'affinerie.

gros, celle octroyée aux marchands suivant la cour, et la délivrance de lettres de maîtrise par les rois.

La collection des *Ordonnances des Rois de France*, qui s'arrête à l'année 1515, renferme les statuts des cloutiers de Rouen (août 1501), des serruriers d'Angers (août 1489) et de Tours (juin 1473, août 1490). La *Table des ordonnances faisant partie du dépôt civil du Parlement de Paris*, que nous avons consultée à partir de l'année 1548 et qui se trouve aux Archives nationales, indique les dates auxquelles les statuts et les modifications aux statuts des corporations du ressort de ce parlement, furent homologués par l'autorité royale et enregistrés : couteliers de Châtellerault (29 août 1581), couteliers de Thiers (4 juillet 1614, 24 décembre 1743), couteliers de Saint-Etienne (30 mars 1658), taillandiers et ferronniers de Reims (octobre 1612), taillandiers d'Orléans (août 1693), taillandiers d'Angers (1690), taillandiers de Bourges (novembre 1714), ferronniers du Mans (août 1653), arquebusiers et serruriers de Châlons en Champagne (1663), serruriers de Lyon (1674), règlements concernant la fabrication des métiers à bonneterie par les serruriers et arquebusiers de Saint-Etienne (9 juin 1703, 13 mars 1710), règlements pour les ouvrages de chaudronnerie (4 octobre 1735, mai 1741). Viennent ensuite les nombreuses corporations de marchands quincailliers. Ces marchands étaient généralement réunis en une seule communauté avec des marchands d'autres articles : à Châlons en Champagne, avec les pannetiers et les vanniers (1679-1681), à Tours avec les merciers et les droguistes (août 1723), à Amboise avec les merciers, grossiers (1), joailliers, droguistes et épiciers (22 février 1728), à Senlis avec les drapiers, merciers, grossiers et joailliers (septembre 1737), à Reims avec les ferblantiers et fondeurs (octobre 1737), à Péronne avec les lingers, toiliers, joailliers, bijoutiers, drapiers, bonnetiers, merciers, épiciers, grainiers, ferronniers et droguistes (septembre 1742). Des lettres patentes de mai 1710 avaient confirmé en bloc les statuts des marchands merciers, drapiers non fabricants, épiciers, ciriers et chandeliers de province. Une déclaration du

(1) Marchands en gros.

6 janvier 1725 avait établi un règlement pour les osiers et marchandises à l'usage des vanniers et quincailliers. A Amiens, des statuts avaient été accordés aux marchands en gros (20 mars 1708). A Troyes, un règlement du 23 octobre 1765 avait été établi pour les marchands de cette ville. Les quincailliers étaient compris parmi ces marchands.

Nous examinerons plus loin les corporations de Paris et nous exposerons le régime en vigueur à Saint-Etienne. Mais toutes les corporations, même celles du ressort du parlement de Paris, ne sont pas énoncées dans la liste précédente. L'inventaire des Archives du *Conseil de commerce et Bureau du commerce* (1700-1790) (1) en indique d'autres. A Vernon, les quincailliers étaient unis aux merciers. Cette communauté demanda à fusionner avec les drapiers-chaussetiers (1746). Les quincailliers formaient une seule corporation avec divers autres corps d'état: à Aix avec les drapiers-toiliers, dentelliers, merciers et garnisseurs de chapeaux; à Arras avec les marchands de soie, grossiers, merciers, joailliers, épiciers, droguistes et ciriers; à Blois avec les merciers et les droguistes (cette communauté fit opposition aux statuts proposés par les ciergiers, chandeliers et épiciers) (1720); à Caen avec les drapiers, merciers, ferronniers, brodeurs et épiciers; à Etampes avec les merciers et épiciers; à Laon avec les merciers et joailliers; à Toulon avec les toiliers, drapiers, fourbisseurs, gantiers et parfumeurs (2); à Tours avec les merciers, joailliers, grossiers, droguistes et drapiers; à Valognes avec les grossiers, merciers, bijoutiers et ferronniers; à Saumur avec les marchands de draps de soie, de laine et de mercerie; à Nîmes avec les toiliers et dentelliers; à Rennes avec les joailliers, épiciers et droguistes; à Mantes avec les merciers-joailliers (3); à Marseille avec les merciers-toiliers, dentelliers; à Melun avec les chaussetiers-merciers; à Nevers avec les marchands de draps, de soieries et de mercerie.

Il y avait des communautés de marchands quincailliers à

(1) Par M. Bonnassieux, publié par le Ministère de l'Instruction publique (1902).

(2) Cette corporation était en conflit en 1741 avec celle des passementiers, boutonniers et teinturiers, et en 1748 avec celle des chaussetiers.

(3) Cette corporation était en conflit, en 1717, avec les drapiers-chaussetiers.

Bayonne, à Bordeaux (1), à Valognes. Le Conseil de commerce avait refusé l'homologation des statuts présentés par les merciers, bijoutiers et quincailliers de Grenoble (1754), par les drapiers, merciers et quincailliers de Langres (1751), par les merciers, toiliers et joailliers de Quimper (1742). Par contre, les drapiers-merciers et quincailliers de Châteauroux se plaignaient d'une sentence du bailliage portant qu'ils seraient tenus de s'établir en corps et communauté et de se faire recevoir maîtres (1753).

Tandis que les marchands quincailliers étaient en communauté avec les marchands appartenant à d'autres professions, chez les artisans ou fabricants, cette règle avait un caractère moins général.

C'est ainsi qu'il y avait des communautés de couteliers à Rouen et à Falaise ; des communautés de serruriers à Amiens, à Bordeaux, à Lyon, à Maubeuge, à Neufchâtel (Normandie), à Toulouse; de serruriers-armuriers-taillandiers à Marseille ; de serruriers-forgeurs à Bayonne; de serruriers-arquebusiers à Caen; de serruriers-taillandiers à Rouen (1759). Le Conseil de commerce avait refusé l'homologation des statuts présentés : en 1744 par les serruriers d'Abbeville (2); en 1750 par les serruriers-ferronniers d'Arras; en 1752 par les serruriers d'Auxerre; en 1740 par les serruriers de Beaune; en 1741 par les serruriers de Blois et par les serruriers de Laon; en 1746 et en 1749 par les serruriers de Toulon. L'inventaire ne dit pas si les projets soumis en 1725 par les serruriers de Bourges, en 1738 par les serruriers d'Orléans, en 1775 par les serruriers de Saumur furent agréés.

Il y avait à Angers une corporation de marchands de soie, drapiers, droguistes, épiciers, grossiers, ferronniers et enjoliveurs. A Bernay, les ferronniers prétendaient appartenir aux professions réunies à la communauté des merciers. Cette corporation comprenait tous les marchands et fabricants de la ville. A Caen, les ferronniers étaient unis aux merciers, drapiers, quincailliers, faïenciers, brodeurs et tapissiers. Le Conseil refusa l'homologation des projets de statuts présentés en 1744 par les marchands

(1) En conflit avec les serruriers en 1746.

(2) Le refus opposé aux serruriers d'Abbeville avait une certaine importance, Abbeville étant la capitale de la région de la Picardie où l'industrie des serrures a pris un grand développement. Les serrures se fabriquaient, d'ailleurs, dans les campagnes du Vimeu, et le régime corporatif ne put jamais pénétrer complètement dans les campagnes.

ferronniers, cloutiers et lormiers du Mans, et en 1756 par les marchands grossiers, merciers, bijoutiers et ferronniers de Valognes.

Il prit une décision négative concernant les demandes analogues des taillandiers de Blois en 1756 pour leur réunion aux ferblantiers; des forgeurs, taillandiers et fondeurs de Lyon tendant à l'homologation de leurs statuts en 1740; des forgerons et taillandiers de Marseille pour rectifier leurs anciens statuts en 1748 et en 1754. Des règlements furent soumis à l'homologation en 1734 par les taillandiers de Rouen. L'*Inventaire* ne dit pas s'ils furent homologués, ainsi que les statuts présentés en 1738 par les maîtres cloutiers de Rennes.

Le Conseil avait accordé, en 1737, un privilège exclusif à un sieur Lefèvre pour établir une manufacture de clous à Valenciennes. Il avait rejeté une demande présentée en 1789 par les sieurs Raynal, Rouby et Bonnet pour établir une manufacture à Toulouse.

A Nantes, en 1725, les cordiers et les cloutiers demandaient d'interdire aux marchands de cette ville de faire venir des cordages et des clous des pays étrangers. En 1738, les maîtres cloutiers de Nantes, de Bordeaux et de La Rochelle, les propriétaires de forges du royaume et les marchands de fer de Lyon et d'Angers avaient adressé des plaintes au Conseil au sujet du préjudice que leur causait l'introduction des clous fabriqués à l'étranger.

Les corporations de la quincaillerie étaient donc très nombreuses. Comme tous les corps fermés, elles étaient jalouses de leurs privilèges. Elles avaient une circonscription territoriale qui s'étendait parfois sur tout une province. Toutes les corporations tendaient à rendre plus difficile l'accès de la maîtrise, mais à partir de 1735, le Conseil de commerce refusa très souvent d'homologuer de nouveaux statuts.

En 1777, quand, après l'édit de Turgot qui supprima les corporations, Necker rétablit l'ancienne organisation et réunit en une seule communauté celles qui s'étaient trouvées le plus souvent en conflit, les couteliers, armuriers, arquebusiers, fourbisseurs et autres ouvriers en acier de chaque ville, dans le ressort du Parlement de Paris, ne formèrent qu'une seule

corporation, les maréchaux-ferrants et grossiers, les serruriers, taillandiers, ferblantiers, éperonniers, ferrailleurs, cloutiers et autres ouvriers travaillant le fer en formèrent une autre.

Lyon était placé sous un régime spécial. En 1789, il y avait dans cette ville une communauté des arquebusiers-couteliers, fourbisseurs-graveurs et ciseleurs en acier; une communauté des marchands merciers, clincailliers, toiliers et marchands de soie au détail; une communauté de serruriers. On peut retrouver la liste des Syndics dans l'*Almanach* de ladite année. Sauf les corporations de l'industrie de la soie, des orfèvres, chirurgiens, barbiers et serruriers, les communautés lyonnaises ne possédaient pas le monopole du travail dans la ville de Lyon. Les ouvrages, cependant, étaient visités par les maîtres élus (1).

Les serruriers de Lyon avaient reçu des statuts en 1489, 1523, 1556, 1571, 1595, 1630, 1670, 1730 (2). La corporation avait pour circonscription la ville, les faubourgs et la banlieue de Lyon. Les travaux que pouvaient faire les maîtres de la corporation étaient très nombreux. Ils étaient indiqués dans l'article 30 du règlement de 1730 : « Les maîtres du dit art feront privativement aux forgeurs, tous les ouvrages en dépendant comme *toutes sortes de ligatures et fermetures* des maisons, bâtiments, édifices, ancres garnies de leurs tirants, corbeaux, jambiers, piliers de boutiques, bancs de trimié, enchantures de cheminées, chaînes à moufles, treillis pour fenêtres, enseignes, ferrures de portes, gonds, empares brisées et non brisées, fiches, engons, fiches à charnières, ferrures, serrures, généralement toute œuvre de serrurerie qui est nécessaire pour les dits bâtiments, à l'exception seulement des barreaux tant droits que traversiers, percés ou non percés, qui pourront être faits ou fabriqués tant par les dits serruriers que forgeurs, non compris les autres barreaux, treillis et balustrades généralement quelconques, qui seront en compartiments, lesquels ne pourront être faits que par les dits maîtres serruriers, sous peine de 100 livres d'amende, etc... »

(1) Voy. Natalis Rondot : *L'ancien régime du travail à Lyon ;* Levasseur : *Histoire des classes ouvrières,* 2e édit., tome II, p. 226.

(2) Voy. Bibliothèque de la ville de Lyon 116.249, fonds Coste 10.890.

Les serruriers lyonnais portaient *d'azur à deux clefs en sautoir d'argent, au chef cousu de gueules chargé d'un coffre d'or fleurdelysé surmonté d'une fleur de lys et supportant un sceptre et une main de justice en sautoir du même.*

Avant la réorganisation des corporations lyonnaises, en 1776, la communauté des maîtres forgeurs, taillandiers et tailleurs de limes s'étendait sur la ville et sur les faubourgs de Lyon (1).

A Paris, les corporations de la quincaillerie étaient extrêmement puissantes et nombreuses. Au XIIIe siècle, le *Livre des Métiers* d'Estienne Boisleau en révèle au moins douze : serruriers, boîtiers (2), fèvres, couteliers, faiseurs de clous, fondeurs et mouleurs sur cuivre, batteurs d'archal, batteurs d'étain, tréfiliers, potiers d'étain, forcetiers, etc.

Entre tous, les serruriers qui avaient pour devise *Securitas publica* étaient très fiers de leur métier et de leurs armoiries : *de gueules à deux clefs, l'une d'or, l'autre d'argent..... adossées et passées en sautoir et liées d'un ruban d'azur et d'une clef d'azur semée de fleurs de lys d'or, chargées d'une table couverte d'un tapis fleurdelysé sur laquelle il y a un sceptre et une main de justice passée en sautoir et une couronne royale, le tout d'or et ce chef soutenu d'argent.* Les chiens qui accompagnaient les armoiries symbolisaient la fidélité des serruriers, « en quelque sorte obligatoire ». La corporation avait reçu des statuts en 1393, 1411, 1460, 1543, 1652.

En 1715, d'après le tableau dressé par M. Martin-Saint-Léon (3), les aiguilliers-alleiniers et les épingliers, jadis séparés et toujours en conflit, avaient été réunis en une seule communauté ; les chaînetiers, heaubergiers, tréfiliers étaient en pleine décadence ; les fèvres-couteliers et les fèvres-maréchaux avaient été séparés, au XVIIe siècle, des taillandiers et des serruriers. Les couteliers avaient reçu des statuts en 1369, 1565 et 1608, les émouleurs de grandes forces ou forcetiers en 1288 et 1407 ; les

(1) Voy. les statuts à la Bibliothèque de Lyon, 355.876, fonds Coste 10.884.
(2) Martin-Saint-Léon : *Histoire des corporations de métiers* (1897).
(3) *Histoire des corporations.*

chaudronniers-dinandiers en 1327, 1484, 1515, 1595 ; les potiers d'étain en 1304, 1382, 1496, 1613 ; les balanciers en 1325, 1510, 1519 ; les fondeurs en 1572 ; les crieurs de vieux fers en 1681 ; les cloutiers en 1676, les taillandiers en 1663. Quant aux quincailliers proprement dits, des statuts leur avaient été donnés en 1467 et 1561 (1).

En 1766, l'apprentissage était de deux ans chez les cloutiers, de 3 ans chez les couteliers, de 5 ans chez les éperonniers et les serruriers. Le compagnonnage avait une durée de 5 ans chez les cloutiers, les couteliers, les serruriers et les taillandiers, et de 4 ans chez les éperonniers.

Le droit d'accès à la maîtrise était en général très élevé. Il fut sensiblement réduit par Necker lors de la réorganisation de 1777. Dans la nouvelle corporation des arquebusiers, fourbisseurs, couteliers, ce droit fut de 400 livres au lieu de 650, 1.200 et 700, suivant qu'on appartenait au 1er, au 2e ou 3e de ces corps d'état ; dans la corporation des ferrailleurs-cloutiers et épingliers, de 100 livres au lieu de 400, 300 et 500 ; dans celle des maréchaux-ferrants et éperonniers, de 200 livres au lieu de 1.800 et 600 ; dans celle des taillandiers-serruriers et maréchaux-grossiers, de 800 livres au lieu de 968, 600 et 1.800.

Les maîtres des corporations parisiennes pouvaient s'établir librement dans toutes les autres villes. Un édit de 1581 leur avait conféré ce privilège qui leur donnait une supériorité énorme sur leurs confrères de province et dont l'exercice souleva des conflits. En 1741-42, les maîtres couteliers de Falaise empêchèrent un maître coutelier de Paris, nommé Dutaillis, de s'établir en ladite ville sans prêter un nouveau serment, payer les droits de réception et faire un chef-d'œuvre. La décision du Conseil du Commerce, auquel Dutaillis adressa une requête, fut favorable à ce dernier et un arrêt fut rendu en conséquence de cette décision (21 janvier 1742).

Après cet exposé, nous en arrivons à l'organisation dans la région stéphanoise.

(1) *Ordonnances des Rois de France* et *Table des ordonnances du Parlement.*

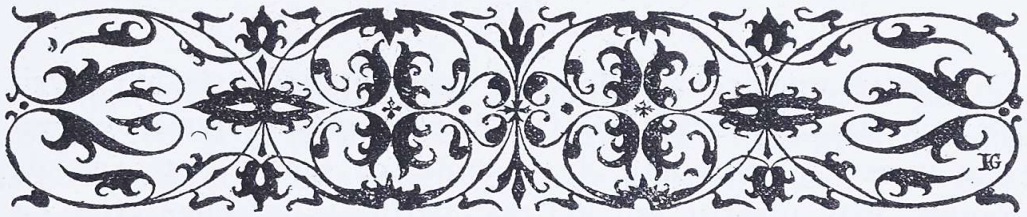

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

CHAPITRE III

La Corporation stéphanoise des Couteliers

D'APRÈS Alphonse Peyret, les couteliers auraient établi une jurande en 1594 au Chambon. Elle aurait été transférée à Saint-Etienne en 1607 et homologuée le 30 mars 1658.

Or, les lettres patentes royales confirmant les statuts de 1658 (1) rappellent que les couteliers du Chambon avaient, le 15 octobre 1603, soumis à l'homologation des statuts approuvés par Henri IV en mai 1604.

Les nouveaux statuts (2), dont nous publions le texte officiel accompagné des formules d'homologation, furent approuvés par le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Lyon le 5 février 1658. Le consulat ou la municipalité de Lyon avait juridiction sur tous les corps de métiers de la généralité : l'imprimerie, la librairie, les affineurs et batteurs d'or exceptés.

(1) 30 mars 1658, Archives Nationales X^{ia} 8.660, f° 415 v°. Voy. aux annexes.

(2) Archives Nationales X^{ia} 8.660, f° 412 v°. La *Table des Ordonnances du Parlement* ne fait pas mention des statuts de 1603-1604.

Enregistrés une première fois au Parlement de Paris, le 12 avril 1658, ces statuts furent soumis à l'approbation royale au nom des « maistres couteliers de la ville de Sainct-Estienne de « Feuran, marquisat de Sainct-Prest, baronnie de Feugerolles, Le « Chambon, Roche-la-Molière en nostre pays de Forestz, lieux « circonvoisins, banlieue et quatre lieues à l'entour ». Ces règlements avaient été soumis auparavant aux seigneurs hauts justiciers des pays précités et aux consuls des habitants de Saint-Etienne.

Les couteliers, comme tous les ouvriers travaillant le fer (serruriers, arquebusiers, etc.), à l'exception des fourbisseurs (fabricants d'armes blanches), avaient pour patron saint Eloi. Le jour de la fête corporative, ils nommaient leurs maîtres élus ou maîtres gardes, au nombre de quatre, pour veiller à l'exécution des statuts et notamment pour faire des tournées de quinzaine en quinzaine ou plus souvent, si cela était nécessaire, afin de s'assurer de la qualité des produits fabriqués. Les autres maîtres étaient tenus d'ouvrir leurs boutiques aux élus, et leurs voisins requis d'assister à l'opération de la saisie de l'ouvrage mal fait, pour en être constitués séquestres. Le procès-verbal de saisie était déposé le jour même s'il s'agissait d'une saisie faite à Saint-Etienne, dans les trois jours s'il s'agissait d'une saisie dans les autres villages, entre les mains des officiers de justice qui, après avoir entendu les parties et les témoins, réglaient l'affaire dans la forme sommaire.

Chaque maître était tenu d'avoir une marque spéciale, laquelle était immatriculée dans une table de plomb confiée à la garde du plus ancien coutelier. Les clefs de la cassette qui renfermait la table étaient déposées chez deux maîtres élus. Tous les ans on ouvrait la cassette et on immatriculait les marques des maîtres reçus l'année précédente.

Les couteliers ayant travaillé jusque-là comme maîtres devaient, pour pouvoir continuer l'exercice de la profession, produire leurs certificats d'apprentissage ou, à défaut, exécuter un chef-d'œuvre. Exception était faite pour les simples forgeurs de lames auxquels il était permis de continuer à travailler, mais sans avoir aucune marque à eux, sauf s'ils travaillaient pour d'autres maîtres et dans leurs boutiques.

L'apprentissage, dûment constaté et enregistré, devenait obligatoire. Il avait une durée de cinq ans. L'apprenti payait à la communauté 5 sols à son entrée en apprentissage, 3 livres à la sortie. Il ne pouvait changer de maître, sauf en cas de décès de ce dernier. Les apprentis étaient choisis parmi les enfants du pays. Chaque maître ne pouvait avoir qu'un apprenti.

L'apprentissage terminé, l'apprenti devenait compagnon pendant trois ans et était admis ensuite à faire son chef-d'œuvre pour être reçu maître. Le chef-d'œuvre consistait à forger, faire et garnir les manches des couteaux pendant une journée entière en se servant de l'acier en barre. Des maîtres élus assistaient à cette épreuve et recevaient 10 sols par jour à titre d'honoraires. Le compagnon reçu maître versait en outre 5 livres à la communauté.

Les fils de maîtres étaient reçus à la maîtrise à 18 ans, au lieu de 21 ans, sans faire un chef-d'œuvre, à la condition de justifier qu'ils avaient travaillé pendant quatre ans avec leur père ou sous un autre maître. Ils ne payaient que la moitié des droits exigés des autres compagnons, 50 sols au lieu de 5 livres pour leur réception et 30 sols pour leur droit d'entrée.

Les maîtres ne pouvaient faire frapper leurs marques que dans leur domicile. Ils ne pouvaient, eux ou d'autres forgeurs, vendre aucune lame aux marchands, pour les employer et garnir, hors de la circonscription de la corporation. Ils devaient parachever leur ouvrage et livrer le couteau en parfait état. Il leur était défendu d'acheter des manches de couteaux faits ou venant d'ailleurs que des localités de la circonscription corporative. Ceux de ces manches faits avec des pieds de bœufs ou de vaches étaient marqués d'un pied de bœuf.

Les veuves des maîtres pouvaient continuer leur métier tant qu'elles restaient veuves et qu'elles avaient des enfants de leurs maris défunts. Si la succession n'était pas recueillie par voie d'héritage et le métier exercé par les héritiers, la marque était vendue et enregistrée comme appartenant à l'acquéreur.

Enfin, les différends entre les maîtres et les compagnons ou apprentis étaient réglés par les maîtres élus, sans rétribution, avec faculté de recourir aux officiers de justice, jugeant comme

en matière sommaire au besoin avec le concours de deux ou trois maîtres élus.

Telle est l'analyse sommaire de ces règlements qui figurent à l'état de proposition signée à la date du 5 janvier 1658 par Félix, Jean Buisson et Nicolas Piaud, à la Bibliothèque de la ville de Saint-Etienne (1).

Comme dans tous les statuts corporatifs, chaque article était accompagné de sa sanction : l'amende. Elle variait entre 3 livres et 150 livres. Quelquefois elle était arbitraire.

La Bibliothèque de Saint-Etienne possède diverses autres pièces relatives à la corporation des couteliers. L'une, du 23 juillet 1694, est le procès-verbal par lequel les maîtres élus sortant de charge remettent aux maîtres élus entrant en fonctions les archives de la corporation (lettres patentes royales, table de plomb, livres de maîtrise, etc...). Les premiers maîtres étaient Jean Picot, Anthoine Marconnet, Pierre Chol et André Badinand; les maîtres entrant en charge, Eustache Dubois (2), Jean Freycon, Marcellin Fayolle et Alexandre Vial. La réception des maîtres soulevait parfois des difficultés. On trouve, dans ce procès-verbal, les noms d'un certain nombre de couteliers (3).

Une autre pièce, tirée de la même source, est le procès-verbal de l'Assemblée des maîtres tenue le 29 juillet 1695. Plus de trente couteliers étaient présents ou représentés. Ce procès-verbal indique leurs noms, parmi lesquels ceux de plusieurs veuves de maîtres. La formule « la meilleure et plus saine partie des maîtres du dit art », par laquelle se qualifiait l'Assemblée, était employée dans les procès-verbaux de toutes les réunions corporatives. Cette Assemblée avait pour but de répartir les frais d'un procès soutenu par les maîtres gardes au nom de la communauté.

Deux autres documents originaux portent les dates de juin 1691 et de mai 1713. Le premier est un acte de donation d'une

(1) Catalogue Galley 707 (121, XII-53), original, 2-4 pages.
(2) Voy. sur Eustache Dubois le chap. Ier, p. 3.
(3) Voy. aux annexes.

marque de coutelier faite par André Marconnet à André Molard son petit-fils. Le second est une sommation par laquelle Antoine Thomas enjoint aux maîtres gardes de le recevoir maître et de lui reconnaître l'usage de la marque de son père. Thomas était resté pendant quatorze ans absent de la province. Il avait servi dans les armées du roi. Les maîtres gardes étaient à cette époque Alexandre Vial, Hugues Bonnevaux, Jacques Charantie et Léonard Chevalier (1).

D'autres pièces concernant les couteliers sont déposées aux archives départementales de la Loire (2).

L'Inventaire Bonnassieux des archives du Conseil et bureau du commerce fait mention d'un mémoire de Jacques Goyer, marchand à Saint-Etienne, qui demandait à être autorisé à faire usage de la marque de coutellerie de Marcellin Châtelard (9 août 1753, F[12] 100, f° 166).

D'après de La Tour-Varan, les couteliers de Saint-Etienne portaient *d'argent au chevron de sinople chargé d'une larme d'argent*. Ils étaient représentés par des syndics spéciaux au corps de ville. A partir de 1767, ces syndics furent : Cl. Vial; Renaudier l'aîné, Pierre Ferriol et Valamie fils; J.-B. Doron et Mory (ou Bory ?), Lautru aîné et Ravel; Cl. Thomas et Pierre Reynard; Laforge cadet et Piney (3).

Plusieurs tables de plomb portant les empreintes des marques sont déposées au Musée de Saint-Etienne.

Il convient de dire quelques mots de la fabrique de coutellerie de Thiers, la plus voisine de celle de Saint-Etienne.

Les statuts des couteliers de Thiers avaient été homologués en 1582. Ils furent réformés en 1614. Nous ne connaissons que ce dernier texte qui, visiblement, a inspiré les rédacteurs des statuts de Saint-Etienne. Les deux règlements ne présentent, en effet, que des différences peu importantes. L'apprentissage à

(1) Voir ces différentes pièces aux annexes.

(2) Sous la cote B, 229 (Inventaire, tome Ier, p. 43).

(3) Registre du corps de ville (Mairie de Saint-Etienne). En 1789, pour la rédaction des cahiers, les délégués furent Jean-Claude Peyret et Antoine Bizalion.

Thiers, comme à Saint-Etienne, avait une durée de cinq ans, le compagnonnage une durée de trois ans, le montant des cotisations était le même. Mais le nombre des maîtres élus était de huit au lieu de quatre et la cassette dans laquelle était renfermée la table des marques était fermée au moyen de cinq clefs au lieu de deux. Les tournées des élus avaient lieu obligatoirement tous les mois et non tous les quinze jours (1).

Des lettres patentes de 1668 établirent une dérogation aux statuts en faveur des artisans ayant enseigné leur métier aux orphelins des hospices et en faveur de ces orphelins eux-mêmes, pour permettre aux uns et aux autres d'arriver à la maîtrise.

A partir de 1730, le Conseil de commerce eut à s'occuper de nombreuses affaires concernant la corporation thiernoise : plaintes des couteliers au sujet de plusieurs abus préjudiciables à leur commerce (1730) ; plaintes au sujet de la mauvaise qualité de l'acier qu'ils tirent de la manufacture de Rives en Dauphiné (1732) ; demande des entrepreneurs de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, de fabricants en ouvrages de fer et d'acier de cette ville et des couteliers de Thiers contre les fabricants d'acier de Rives (1733), etc. Le Conseil prépara, en 1730, un arrêt et en 1732 un projet d'arrêt sur la coutellerie thiernoise. Il ordonna aux maîtres de mettre le nom de *Thiers* sur tous leurs ouvrages (1732), puis il prit une délibération tendant à substituer au mot *Thiers* la lettre T (1732). Il condamna une maison de coutellerie à réformer sa marque de façon à éviter la confusion avec celle d'une autre maison (1739) (2).

Une réforme importante fut inaugurée par le règlement de 1743 substitué au précédent. Les nouveaux statuts, très rigoureux, visaient principalement la fabrication : obligation de faire les lames en acier de Rives ou autres aciers de bonne qualité ; défense d'employer de mauvais aciers ; réformation des marques (les nouvelles marques furent enregistrées dans une table en argent) ; suppression de celles auxquelles il ne serait pas possible de faire assez de changements pour éviter la

(1) Gustave Saint-Joanny : *La coutellerie thiernoise de 1500 à 1800* (Clermont-Thiers 1863).
(2) Bonnassieux : *Conseil de Commerce,* op. cit.

confusion avec d'autres marques ; défense de faire des lames sans y employer de l'acier ; défense aux « martinaires » d'étirer le fer à la manière de l'acier ; défense aux marchands de fer et d'acier d'exploiter des martinets ; obligation pour les propriétaires des marques anciennes qui ne sont point couteliers de vendre leurs marques ; défense aux maîtres reçus sur un chef-d'œuvre de couteau, de faire des ciseaux et *vice-versa*, etc. Partout l'action de juge du lieu était associée à celle des maîtres jurés. Le magistrat assistait même à la confection du chef-d'œuvre et à la réception du maître. L'inspecteur des manufactures devait faire des visites chez les fabricants. Ce fonctionnaire évoqua devant le Conseil du roi des procès pendants entre les maîtres élus et des maîtres de la corporation (1).

Ce règlement, très minutieux, et qu'il faudrait lire dans son texte original, fut proposé par le Conseil de commerce (6 et 12 décembre 1743). Les fabricants demandèrent en 1749 (30 juillet) d'y apporter une modification. Elle leur fut refusée. En 1750 cependant, le Conseil prépara un nouveau projet (20 août) dont l'homologation ne nous est pas connue.

Comme dans les autres corporations, le roi créa des lettres de maîtrise de couteliers et nomma d'office aux fonctions de maîtres jurés en permettant aux communautés de racheter le droit de faire ces nominations. La corporation thiernoise s'exécuta en 1694-95.

Elle avait pour armoiries l'enseigne blanche de la confrérie de Saint-Eloi, enseigne ornée d'une croix rouge avec, des deux côtés, l'image du patron de la communauté.

Les couteliers de Châtellerault avaient reçu des statuts le 29 août 1581, ceux de Paris, où la profession de coutelier-orfèvre a toujours été très importante et où la corporation portait pour ce motif le nom de communauté des maîtres couteliers doreurs et graveurs, en mars 1586 (2).

(1) *Ibid.*, 1753 (18 janvier).

(2) Voy. sur la coutellerie ou sur les corporations de la coutellerie à Paris, Toulouse, Périgueux, Thiers, Châtellerault, Langres, Nogent, Moulins, Saint-Etienne, Caen, Cosne, Nevers, l'ouvrage de M. Camille Pagé : *La coutellerie depuis l'origine jusqu'à nos jours*, 1896, t. Ier, chap. II, n° 8.

Il est regrettable que le peu de documents que l'on possède ne permette pas d'écrire une histoire de la coutellerie stéphanoise aussi complète que celle de la coutellerie de Thiers. Nous reviendrons d'ailleurs sur la situation de cette industrie avant la Révolution. Nous n'avons fait, en ce moment, qu'exposer, dans ses grandes lignes, son organisation corporative.

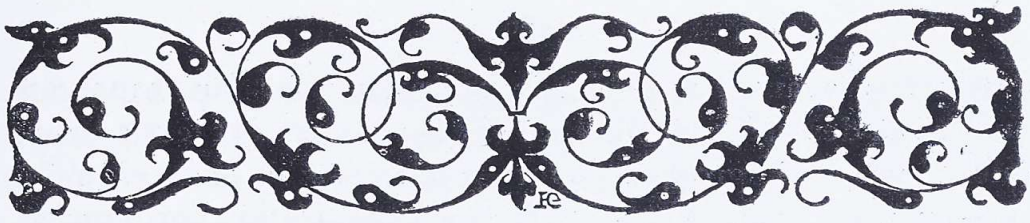

CHAPITRE IV

L'Organisation corporative et la Quincaillerie stéphanoise

Excepté pour la coutellerie, nous n'avons rencontré le régime corporatif dans aucune des professions de la quincaillerie stéphanoise.

Par régime corporatif, il faut entendre le système en vigueur dans les villes jurées, où le travail était la propriété exclusive des maîtres de la corporation, où l'on n'était admis à s'établir maître que dans les conditions prévues par les statuts, après un apprentissage d'une durée déterminée, un compagnonnage également déterminé, production du chef-d'œuvre, décision favorable des maîtres gardes et paiement des droits d'entrée.

Les conditions de la fabrication étaient décrites dans les règlements corporatifs. Leur application était surveillée par les maîtres gardes.

Si, à notre connaissance, ce régime n'a pas existé dans la quincaillerie stéphanoise, il ne s'ensuit pas que les diverses

professions ayant pour objet le travail du fer n'aient pas été soumises à des usages locaux, ni que les ouvriers et leurs patrons n'aient pas été groupés pour la défense de leurs intérêts communs. Il y avait, au contraire, une organisation corporative, comme nous le verrons tout à l'heure, mais cette organisation n'avait pas pour conséquence le régime corporatif.

Nous n'avons trouvé trace d'une corporation autre que celle des couteliers ni dans la *Table des ordonnances du Parlement* où les statuts étaient enregistrés, ni dans les livres, études, manuscrits et autres pièces à notre connaissance traitant directement ou accessoirement des corporations ou de la quincaillerie.

Un historien local (1) qui possède plusieurs contrats d'apprentissage concernant les « clostriers », éperonniers, tailleurs de limes et limeurs de boucles, datés de 1682 à 1704, n'a constaté dans aucun de ces contrats la mention d'un règlement corporatif et l'intervention de maîtres gardes du métier. Au contraire, dans les contrats des couteliers, à la même époque, la présence des gardes ou élus chargés de veiller à l'application des statuts est expressément indiquée.

Cette situation n'est pas inexplicable et plusieurs considérations peuvent être invoquées à ce sujet.

Le régime corporatif fut déclaré obligatoire par les rois à plusieurs reprises, en 1581, 1597, 1673 et 1767, mais les édits royaux furent toujours incomplètement exécutés. Leur répétition prouvait que la monarchie n'était pas obéie. Les trois premiers édits ne purent être appliqués que dans un petit nombre de localités et, à toutes les époques, les artisans des campagnes demeurèrent rebelles à l'idée corporative (2).

Saint-Etienne n'était ni une paroisse rurale, ni une grande ville, mais une simple agglomération industrielle, n'ayant ni passé, ni histoire, ni institutions anciennes, ni vieilles traditions analogues à celles de la plupart des villes de France. Au commencement du XVIIe siècle, le nombre des habitants était de 5 à 6.000. La ville avait des *consuls*, comme les villes de

(1) M. Galley, auquel nous sommes redevable de cette communication.
(2) Martin-Saint-Léon : *Histoire des Corporations*.

second ordre, jusqu'en 1692, époque où elle devint une ville de *mairie*. Les villages ou paroisses de la banlieue n'avaient pas l'importance du modeste chef-lieu de l'élection (1).

Il n'est pas extraordinaire que le régime corporatif n'ait pas pénétré dans toutes les professions et dans toutes les localités de la région stéphanoise, d'autres régions, d'autres localités et d'autres professions se trouvant dans le même cas.

Le chef-lieu de la province ou de la généralité, résidence de l'intendant, était Lyon, ville célèbre par ses foires internationales, par sa douane dont les bureaux couvraient un territoire immense, par ses institutions communales et commerciales (2). Lyon, qui comptait de nombreuses corporations, n'était pas une ville jurée. Le travail y était libre, sauf dans les professions de la soierie, des serruriers, des chirurgiens, des barbiers et des orfèvres.

La royauté avait reconnu la liberté du commerce de gros, souvent contestée. Le dernier édit dans ce sens (1765) dégagea formellement ce commerce de tout lien corporatif. Un règlement (1782), postérieur à la réorganisation des corporations effectuée en 1777, définissait les marchands en gros : « ceux qui font leur commerce sous balle ou sous corde et par pièces entières, sans détails, boutiques et enseignes aux portes et fenêtres de leur domicile. »

Or, les *marchands clincailliers* de Saint-Etienne étaient des marchands en gros.

Enfin, la quincaillerie stéphanoise avait de nombreux points de contact avec l'armurerie. Le commerce et la fabrication des armes étaient considérés comme une branche de l'industrie quincaillère. Au Corps de ville (Conseil municipal), les marchands exclusivement armuriers déléguaient des syndics distincts de ceux des marchands quincailliers. Mais les ouvriers

(1) En 1790, Saint-Etienne avait 28.000 âmes, Saint-Chamond 4.147, Izieu 1.450, Saint-Julien-en-Jarez 2.175, Saint-Jean-Bonnefonds 1.575, Rive-de-Gier 3.000, Saint-Genis-Terrenoire 1.675, Saint-Martin-La-Plaine 1.375, La Fouillouse 1.200, le Chambon 2.200, Saint-Genest-Lerpt 1.600, Firminy 3.800, Saint-Ferréol 775 (Galley : *Saint-Etienne et son district pendant la Révolution*, t. I, p. 110).

(2) Notamment : le Tribunal de Commerce ou « Conservation » chargé, au début, de veiller à la *conservation* du privilège des foires ; à partir de 1702, la Chambre de Commerce.

de la quincaillerie et de l'arquebuserie avaient les mêmes syndics, qui représentaient à la fois les « forgeurs, canonniers, tailleurs de limes, faiseurs de clous, forgeurs de fiches et généralement tous autres ouvriers travaillant sur le fer pour les manufactures d'armes et autres clincailles en fer, de quelque nature qu'elles soient » (1).

Quincailliers et armuriers appartenaient à la confrérie de Saint-Eloi (2). Les confréries étaient les associations pieuses et charitables, les corporations étaient les associations économiques. Souvent la confrérie se confondait avec la corporation, en ce sens que les statuts corporatifs renfermaient également les dispositions relatives à la confrérie et celles concernant la corporation. La distinction résultait surtout de la séparation des caisses ou de la spécialisation des recettes et des dépenses.

Dans plusieurs mémoires ou états, cette confusion de la quincaillerie et de l'armurerie se trouve accusée. Un mémoire de 1779 des « syndics des communautés de rubans et de clincaillerie de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, » contenant une protestation contre un projet d'arrêt attribué aux fermiers généraux (Archives nationales F^{12} 851), renferme cette phrase typique : « La clincaillerie, sous laquelle on comprend le *commerce d'armes* et de clous... ». (3) Pour l'application du règlement de 1782 sur l'épreuve des armes, les « marchands armuriers » et « maîtres arquebusiers » désignés dans le règlement pour être chargés de la surveillance furent portés sur les états nominatifs, les premiers comme « maîtres clincailliers » et les seconds comme « maîtres armuriers ». Ce furent les « syndics du commerce des clincailles » qui achetèrent en 1781 un terrain pour le banc d'épreuve des armes.

Les marchands quincailliers de Saint-Etienne faisaient et même font encore le commerce des armes. Dans les petites villes,

(1) Registre des délibérations du Corps de Ville de Saint-Etienne, 15 octobre 1767 (Archives municipales). Les syndics des marchands sont appelés députés des *marchands et maîtres armuriers*, députés des *marchands clincailliers* (1767). Le 6 avril 1778, le ssyndics des premiers sont appelés *syndics du corps des arquebusiers*, et le 21 mars 1781, syndics des *marchands armuriers*.

(2) Il y avait des confréries de Saint-Eloi à Saint-Bonnet-le-Château, au Chambon et probablement dans d'autres localités.

(3) V. aux annexes.

le quincaillier au détail vend des fusils et s'intitule quelquefois *arquebusier*.

La distinction entre la quincaillerie et l'armurerie était donc assez confuse. Dans le langage courant, comme dans les papiers administratifs, souvent cette distinction n'existait pas. Ce n'est qu'à partir d'un règlement de 1773 que les individus voulant se consacrer au commerce des armes furent soumis à des conditions spéciales.

Or, le système corporatif n'était pas en vigueur dans l'arquebuserie stéphanoise. Cette industrie vivait sous le régime très différent des *manufactures royales*.

Nous nous proposons, dans un autre ouvrage, d'exposer ce dernier système tel qu'il fonctionna à Saint-Etienne. Bornons-nous à dire ici que le régime des manufactures royales était une exception au régime corporatif, exception créée par les rois, de François Ier à Louis XVI, à laquelle Henri IV et Colbert attachèrent leur nom. Tantôt la manufacture royale était un établissement de l'Etat, comme les Gobelins, tantôt c'était un établissement particulier placé, de par la volonté royale, en dehors de la corporation, tantôt, enfin, c'était une collectivité industrielle ou une Compagnie de commerce et d'industrie (1).

Le développement de la grande industrie était impossible avec le régime corporatif, trop étroit, et que les maîtres en fonctions tendaient à resserrer de plus en plus à leur profit.

La collectivité arquebusière stéphanoise fut établie, au moins depuis Colbert, en *manufacture royale*, bien que le mot *royale* ne fût appliqué qu'à l'entreprise privilégiée de la fourniture des armes pour le roi et à l'époque où le monopole de l'entreprise fut garanti par lettres patentes de 1769.

La « manufacture royale », à partir de Colbert, était formée par l'ensemble des ouvriers et des marchands disséminés dans Saint-Etienne et dans sa banlieue, travaillant à fabriquer des armes dans leurs propres ateliers ou à en faire le commerce. Un agent du roi, officier d'artillerie depuis 1717 avec le titre d'inspecteur, y faisait exécuter les règlements du roi, les

1) Comme la compagnie du « Poinct de France » qui avait le monopole de la dentelle.

provoquait ou en édictait lui-même. Ces règlements remplaçaient les statuts corporatifs proposés par les maîtres et homologués par le roi. L'agent du roi avait la garde de ces règlements, comme les maîtres gardes des corporations avaient celle des statuts corporatifs.

L'armurerie confondue avec la quincaillerie, ou l'armurerie branche de la quincaillerie, était donc en *manufacture royale*, c'est-à-dire placée sous un régime distinct du régime corporatif. Il s'agissait à la fois de l'armurerie de guerre et de l'armurerie de commerce, car la distinction, à l'origine, n'existait pas. L'agent du roi exerçait son autorité sur tous les ouvriers et sur tous les marchands. Il les obligeait, de sa propre autorité ou en vertu de décisions du commandant militaire du Lyonnais, son chef régional, à faire éprouver tous leurs canons et à se soumettre à l'obligation du passeport pour leurs expéditions. C'était lui, en un mot, qui était chargé, comme les maîtres gardes des corporations, de la police du métier.

Ce régime dura jusqu'en 1782, où par un arrêt du Conseil du roi rendu en matière d'épreuve, la manufacture d'armes du commerce fut soustraite à l'autorité militaire et placée sous la dépendance directe de l'autorité administrative, c'est-à-dire de l'intendant.

La coutellerie vivait sous le régime corporatif, mais la coutellerie était une branche distincte de la quincaillerie avec laquelle on évitait de la confondre ; à peu de distance des limites du Forez et de l'Auvergne existait une communauté de couteliers très fortement organisée : celle de Thiers. Les couteliers de Saint-Etienne et du Chambon ne firent que copier les statuts de leurs confrères. Ceux-ci avaient, en 1582, rédigé leurs premiers règlements pour obéir, sans doute, à l'édit de 1581 qui établissait le régime corporatif obligatoire. Les couteliers possédaient une marque individuelle. La police du métier y était plus sévère que dans les autres corps d'état.

Les fourbisseurs ou fabricants d'armes blanches étaient aussi en corporation. Mais les fourbisseurs étaient plus anciens que les arquebusiers. Leur fête patronale était donnée par la Pentecôte et non par la Saint-Eloi. Ils avaient une confrérie spéciale placée sous le vocable du Saint-Esprit.

Une partie de la corporation des fourbisseurs était constituée par des ouvriers d'art, des artistes travaillant sur les métaux précieux : « fourbisseurs, graveurs, enrichisseurs, limeurs, forgeurs de gardes d'épée ». L'argent entrait dans la fabrication des gardes d'épée. La police du métier était également plus sévère que dans d'autres corps d'état (1). Les fourbisseurs s'étaient formés en corporation à peu près à la même époque que les couteliers, avant la création ou le rétablissement de la manufacture royale par Colbert. Quand on cessa de fabriquer l'arme blanche, graveurs et enrichisseurs passèrent à la décoration du fusil et la corporation des fourbisseurs cessa d'exister.

Couteliers et fourbisseurs avaient une représentation distincte au corps de ville. Ils n'étaient pas confondus avec les ouvriers « travaillant sur le fer, pour les manufactures d'armes et de clincaillerie ».

Telles sont les raisons que l'on peut faire valoir pour expliquer, jusqu'à un certain point, l'absence de corporation dans la quincaillerie stéphanoise. Il ne faut pas oublier que les documents de l'histoire locale d'avant la Révolution, surtout à Saint-Etienne, sont peu nombreux. Un grand nombre ont été détruits. Il en reste encore chez les particuliers (2) dont la publication intégrale ne sera jamais faite. Tous les jours cependant, on arrache au passé un lambeau de son histoire. Mais sa reconstitution, sinon complète, du moins générale, demandera encore des siècles.

A partir de 1735, le Conseil ou bureau du Commerce se montra hostile à la formation de nouvelles corporations. Il rejeta nombre de nouveaux statuts. Des parlements se montrèrent les défenseurs du travail libre (3).

Les ouvriers de la quincaillerie étaient aussi des constructeurs mécaniciens. De même qu'aujourd'hui ils fabriquent des cycles

(1) Cette police mal exercée, contribua à ruiner la réputation des produits. Les maîtres gardes n'appliquaient pas les statuts. (Voir à la bibliothèque de Saint-Etienne la plainte des fourbisseurs à l'intendant, 21 septembre 1682.)

(2) Notamment chez les notaires, devant lesquels étaient passés les contrats d'apprentissage et qui rédigeaient les procès-verbaux des assemblées corporatives.

(3) Levasseur : *Histoire des classes ouvrières.*

ou des pièces de cycles, sous l'ancien régime ils fabriquaient des métiers à bas ou à bonneterie. Le consulat ou municipalité de Lyon exerçait un contrôle très sérieux sur la livraison de ces métiers. Les maîtres serruriers, arquebusiers, limeurs de Saint-Etienne devaient déclarer au préposé du consulat le nombre des métiers de leur fabrication. Ils ne pouvaient les faire enlever que sur un certificat du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Lyon.

Pour comprendre ces restrictions, il faut se rappeler que le consulat de Lyon s'attribuait une juridiction sur toutes les professions de la province, et que la fabrication des métiers à bonneterie était sévèrement réglementée dans toute la France. Les villes où l'on pouvait fabriquer de la bonneterie étaient en nombre limité (arrêts des 30 mars 1700 et 18 février 1720) jusqu'en 1766, époque où un arrêt permit aux habitants des campagnes de fabriquer librement des tissus.

Les actes royaux qui régissaient la fabrication des métiers à bas à Saint-Etienne étaient les arrêts des 4 mars 1702, 3 mars 1704, 11 février 1710, les lettres patentes du 9 juin 1703 et la permission royale du 13 mars 1710 (1). Un notaire de Saint-Etienne, Pélissier, était chargé en 1705, par le consulat de Lyon, de recevoir les déclarations de sortie.

Voici quels ont été les syndics des marchands et ouvriers quincailliers au corps de ville de Saint-Etienne depuis 1767, abstraction faite des syndics des couteliers, des marchands armuriers et des fourbisseurs :

1767 (15 octobre, 20 octobre), 29 septembre 1768, 28 septembre 1769. — Robert Antoine pour les marchands, Fleury Chambeyron pour les ouvriers;

1771 (4 octobre). — Praire l'aîné pour les marchands;

1778 (10 mars). — Poyet le jeune, syndic actuel, et J.-B. Jovin de la Tour, présentés par Grivel et Ravel, syndics anciens des marchands;

(1) Arch. nat. Xia 8.707, fo 218 (Voir aux annexes). Voy. aussi Germain Martin: *La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XIV.*

Claude Barallon, Jean Martin, Jean-Louis Guiosson, Claude Moulin, Philippe Larderel, Pierre Bourgaud et Berthon pour les ouvriers ;

1778 (6 avril). — Louis Thomas, Dumaine et Chapon l'aîné pour les marchands ;

Antoine Thivet, Claude Coignet, Noël Bonnet, J.-B. Penmartin pour les ouvriers ;

1781 (21 mars). — Thomas Berthéas et Foujol pour les marchands ;

Bizaillon, serrurier ; Claude Trouillet, tailleur de limes ; Louis Porte, faiseur de fiches, Jean Gaillard, forgeur, pour les ouvriers ;

1785 (14 mars). — Latour et Prost pour les marchands, Didier Bodet, Pierre Bourgeaud, Pierre Faure, Jean Doron pour les ouvriers ;

1788 (10 mars). — Girerd et Pascal pour les marchands ; Claude Faure, Claude Bruas, Tournier et André Chanon pour les ouvriers.

Ils furent remplacés en 1789, lors de la dernière formation par corporations, par Peyret-Boucharlat et Pierre Paradis pour les marchands, Noël Pointe, Joseph Berthéas, Merley Chauvon, Antoine Ancellin, Barthélemy Berthéas, P. Veyron, P. Reverchon, Joseph Guiosson, Antoine Foreste pour les ouvriers.

En 1789, pour la nomination des députés aux Etats Généraux, les électeurs des corporations stéphanoises étaient : pour les marchands, Clément Fodrin et Louis Thiollière, syndics de leur corps ; pour les ouvriers : Jean-Antoine Brazier et Jean-Baptiste Chauvon.

Ces groupements comportaient des sous-groupements. Les serruriers portaient : *d'argent au chevron de gueules chargé d'une larme d'argent* ; les forgeurs maréchaux : *d'argent au chevron d'azur chargé d'une larme d'argent* (1). Le chevron et la larme étaient les attributs de la plupart des

(1) De La Tour-Varan, cité par Galley : *Essai sur l'histoire communale de Saint-Etienne avant la Révolution.*

corporations stéphanoises. Seules les couleurs différaient avec les communautés.

Dans le recensement de 1790 figurent plus de 50 professions de quincailliers, 4 de couteliers, 40 se rattachant à l'armurerie, 3 d'ouvriers sur fer, sans distinction. Ces professions peuvent servir à établir la liste des produits fabriqués : fourchettes, cuillères, tire-bouchons, moulins à café, réchauds, pincettes, pelles, pinces, chenets, mouchettes, fers à friser, fers à repasser, lissoirs, étrilles, étriers, éperons, sonnettes de mulets, trappes à rats, compas, enclumes, étaux, percerettes, tournevis, alicates, limes, râpes, vilebrequins, lames de scies, outils de cordonniers (crépins), targettes, ferrements, serrures, fiches, clous à vis, crochets, épingles, chaudrons (1).

On forgeait et on limait partout. Les serruriers étaient à Polignais, les artisans de la quincaille dans tous les quartiers. « C'est le très grand nombre des ateliers de quincaille qui, avec « leurs feux de forges, leurs sonneries d'enclumes et leur « vacarme de limes donnent à tous les quartiers les aspects « tant de fois racontés ».

Après la suppression des corporations par Turgot, intervint un édit préparé par Necker qui rétablissait le régime corporatif sur de nouvelles bases, plus larges que celles d'auparavant. Les communautés qui s'étaient trouvées le plus souvent en conflit ne formèrent qu'une seule corporation. Les droits d'accès à la maîtrise furent abaissés.

L'édit dont il s'agit, ou plutôt l'un des édits de rétablissement (1777), s'appliquait à toutes les villes du ressort du Parlement de Paris, la capitale et Lyon exceptés. Saint-Etienne et Saint-Chamond étaient désignés dans le tableau annexé au texte royal. Les couteliers, armuriers, arquebusiers, fourbisseurs et autres ouvriers travaillant sur l'acier ne formaient qu'une seule corporation. Les maréchaux-ferrants et grossiers, serruriers, taillandiers, ferblantiers, éperonniers, ferrailleurs, cloutiers et autres ouvriers travaillant le fer en formèrent une autre.

(1) Voy. Galley : *L'Election de Saint-Etienne à la fin de l'ancien régime*, p. 286.

Les recherches faites jusqu'à présent ne renseignent pas sur la question de savoir si cet édit fut réellement appliqué dans notre région. Il rencontra, dans beaucoup de villes, une vive résistance, soit parce que les intéressés voulaient conserver les anciennes communautés, soit parce qu'ils tenaient, dans les villes non jurées, à vivre sous le régime antérieur. A Saint-Etienne, l'arquebuserie conserva son organisation particulière, complétée par l'arrêt de 1782 qui sépara entièrement la manufacture militaire de la manufacture du commerce. Au corps de ville, il y eut en 1777 un renouvellement des syndics des corps d'état, mais ce renouvellement était motivé par d'autres considérations que l'exécution de l'édit. D'ailleurs, de 1777 à la Révolution, les délégués au corps de ville furent renouvelés tous les trois ans, tandis que l'édit de 1777 prévoyait un renouvellement tous les deux ans.

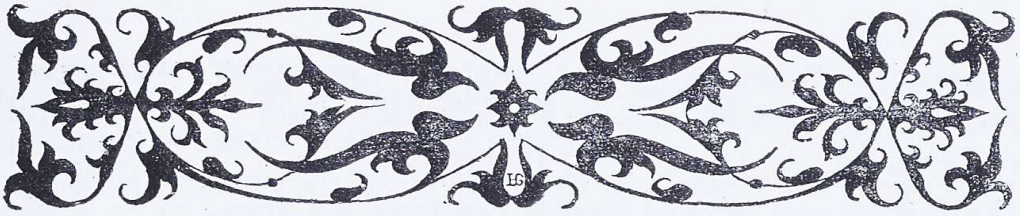

CHAPITRE IV

Le Régime douanier de la Quincaillerie avant la Révolution

Deux différences profondes existent entre l'organisation industrielle et commerciale de l'ancien régime et l'organisation moderne : le régime corporatif et les douanes intérieures.

Le régime douanier fut purement fiscal avant d'être protecteur, et dans l'ordre chronologique, les droits de sortie précédèrent les droits d'entrée. Le premier tarif général à l'entrée du royaume fut établi en 1549.

Au milieu du XVIIe siècle, le système des *traites* ou des douanes prit une forme définitive jusqu'à la Révolution.

Colbert, en 1664, uniformisa en effet les droits d'un grand nombre de provinces et reporta leur perception à la limite de la zone appelée *provinces des cinq grosses fermes*. Les autres provinces, qui n'avaient pas accepté le tarif de 1664 et que la monarchie n'avait pas voulu contraindre, furent dénommées *provinces réputées étrangères*. Elles conservèrent leurs droits

particuliers. Enfin, il y eut quelques *provinces d'étranger effectif*, dont l'annexion à la France était toute récente et qui furent traitées comme des pays étrangers.

Voici comment étaient formés ces trois groupes :

Provinces des cinq grosses fermes : Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Bourbonnais, Berry, Poitou et pays d'Aunis, Anjou, Maine, « ensemble les provinces qui y sont enfermées »,..... « seront les autres provinces de notre royaume réputées étrangères..... jusqu'à ce qu'autrement, par nous, il en soit ordonné » (v. ordonnance de février 1687).

Provinces réputées étrangères : Lyonnais, Auvergne, Limousin, Périgord, Bordelais, Languedoc, Provence, Dauphiné, Franche-Comté, Artois, Bretagne.....

Provinces d'étranger effectif : Alsace-Lorraine et les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun). Ces provinces, récemment acquises, étaient soumises à un régime particulier.

Les provinces des cinq grosses fermes étaient de beaucoup le groupe le plus important. Elles formaient, autour de Paris, une ceinture immense qui s'étendait jusqu'aux portes de Lyon.

Le Forez se trouvait en province réputée étrangère. Il était compris dans une vaste organisation : la *douane de Lyon*. Aux portes mêmes du Forez, une autre organisation de même nature se dressait, presque aussi vaste : la *douane de Valence*. A la limite du Bourbonnais et du Forez commençait la zone des cinq grosses fermes.

La douane de Lyon, créée par François Ier en 1540, presque en même temps que la fabrique lyonnaise de soieries, était à l'origine un droit perçu sur les étoffes de soie importées en France ou exportées. Ces étoffes devaient obligatoirement transiter par Lyon. Dans la suite, le droit fut étendu à toutes les marchandises. Pour empêcher l'emprunt d'un chemin détourné, un vaste réseau de bureaux fut établi dans les provinces du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, du Dauphiné,

de la Provence et du Languedoc. Le passage par Lyon ne fut plus imposé, mais le droit fut perçu (1).

Le Forez bénéficiait d'une situation privilégiée. « Les quincail-
« liers et les rubaniers de Saint-Etienne et de Saint-Chamond
« payaient la douane de Lyon s'ils exportaient en Dauphiné, mais
« ils ne la devaient pas s'ils exportaient en Languedoc, Provence
« et Auvergne, ou dans les provinces des cinq grosses fermes ;
« les marchandises importées en Forez payaient à Lyon la
« douane si elles venaient des trois provinces ; elles ne payaient
« rien si elles venaient d'Auvergne (ni douane de Lyon, ni
« cinq grosses fermes, il n'y avait pas de bureaux) ; elles payaient
« les droits de sortie des cinq grosses fermes, mais ne payaient
« pas la douane de Lyon si elles venaient des cinq grosses
« fermes (Saint-Etienne était même personnellement exempt
« des cinq grosses fermes) » (2).

Cette situation avait été créée, reconnue et confirmée par de nombreux actes officiels énumérés dans un mémoire daté de 1778 et rédigé par les syndics des communautés de rubans et de quincaillerie de Saint-Etienne et de Saint-Chamond (3). Dans la quincaillerie, on comprenait le commerce d'armes et de clous.
« Les villes de Saint-Etienne en Forest et de Saint-Chamond en
« Lyonnais, disait le mémoire, jouissent de l'exemption de douane
« de Lyon et d'entrée des cinq grosses fermes sur les ouvrages
« de rubanerie et de quincaillerie de ces deux villes qu'elles
« envoient dans toute l'étendue du tarif de 1664 ; elles jouissent
« aussi de l'exemption des droits de sortie du même tarif et de
« celui de la douane de Lyon sur les marchandises qu'elles
« reçoivent du côté du ponant et païs des cinq grosses fermes ».

Vers 1760, le bureau établi au Chambon pour percevoir les droits sur les marchandises qui passaient du Velay dans le Forez fut transféré à Saint-Etienne.

(1) Voy. Charléty : Le régime douanier à Lyon au XVIIe siècle (*Revue de l'histoire de Lyon 1902-1903*); Poidebard : L'Ancienne douane de Lyon (*Revue du Lyonnais, 1892*); *Encyclopédie méthodique*, 1784 (Douane de Lyon).

(2) Charléty, *op. cit.*

(3) Archives nationales F^12 831. — Voici les actes qui sont énoncés dans ce mémoire : Arrêts de la Cour des Aides de Paris 22 janvier 1646, 31 janvier 1648, 16 juillet 1649 ; Arrêts du Conseil du Roi 11 juillet 1748, 19 février 1671, 25 novembre 1671, 21 juillet 1685. — V. aux annexes.

La douane de Valence, créée en 1585 sous le nom de douane de Vienne, transférée à Valence en 1621, percevait, pour ce qui concerne notre région, un droit sur les marchandises du Forez, Lyonnais, Beaujolais, Bresse et Savoie, chargées à Lyon pour être conduites en Provence, Languedoc ou Dauphiné, et un droit sur les marchandises du Levant, de l'Italie, de l'Espagne, du Languedoc, de la Provence et du Comtat d'Avignon allant en Forez, Lyonnais et Beaujolais. Le transit par Vienne ou par Sainte-Colombe était obligatoire; mais, comme pour la douane de Lyon, de nombreux bureaux « obliques » avaient été établis. Le droit était perçu sur des routes différentes. (La douane de Valence avait 144 bureaux et la douane de Lyon 167.) Néanmoins, les mailles de cet immense filet n'étaient pas assez resserrées pour que les contrebandiers ne pussent passer au travers. Pour éviter la douane de Lyon en venant de Paris, on passait, au XVIIe siècle, par Roanne, Saint-Etienne, Montfaucon, Saint-Didier. On franchissait le Rhône en un point où il n'y avait pas de bureaux, comme entre Saint-Pierre-de-Bœuf et Serrières, ou à Peyraud, etc. Le nombre des points libres était considérable. Montfaucon, Saint-Sauveur, Félines, les sentiers du massif du Pilat, Maclas, etc., étaient traversés par les contrebandiers du XVIIe siècle (1).

Des bureaux étaient établis au Chambon, Saint-Ferréol, Marlhes, Chazelles, Feurs, Laposte, Moingt, Noirétable (2), Saint-Bonnet-le-Château, Roanne, Saint-Etienne, Saint-Chamond, etc.

Le tarif de la douane de Valence ne frappait pas toutes les marchandises. Il fut fréquemment modifié. « Beaucoup d'objets « n'étaient pas dénommés ou prêtaient à la discussion. Les « commis les classaient volontiers dans la catégorie la plus « élevée et abusaient de l'ignorance du voiturier ».

La complexité des droits, aggravée par l'incertitude qui régnait sur l'interprétation des tarifs, par les privilèges et

(1) CHARLÉTY, *op. cit.*, p. 507.

(2) Le bureau de Noirétable ne fut établi qu'à une époque récente pour fermer le passage d'Auvergne en Forez.

exemptions accordés à diverses fabriques, était un obstacle considérable au commerce. La quincaillerie stéphanoise bénéficiait de l'exemption des droits de traites pour les aciers et pour les fers qu'elle recevait de la zone des cinq grosses fermes et pour les objets de quincaillerie proprement dite qu'elle expédiait dans cette zone (1).

La protection accordée, à l'entrée des cinq grosses fermes, à la production nationale, allait jusqu'à la prohibition. Etaient prohibés, en effet, à l'entrée du royaume : la quincaillerie d'acier poli et celle de fer poli (depuis 1785), les serrures venant de l'étranger (1785), les couteaux d'Angleterre (1701), les outils d'acier poli (1785). La quincaillerie de fer non poli acquittait à toutes les entrées un droit de 6 livres par quintal (1765); les marchandises en « batture de fer », 3 livres par quintal (1764); les couteaux non garnis autres que ceux d'Angleterre, 4 livres par quintal (1664); les clous venant de l'étranger dans les cinq grosses fermes, 2 livres 10 sous et 5 livres par quintal, suivant la grosseur (1756, 1759). En outre, les clous et la quincaillerie étrangère acquittaient le droit de marque sur les fers (18 sols par quintal).

Pour les produits allant des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères ou *vice versa*, la prohibition n'existait pas et les droits étaient moins élevés : 10 sous par quintal pour la quincaillerie de fer et d'acier, 4 livres pour les serrures, 12 sous pour les clous. Les tarifs des douanes de Lyon et de Valence avaient les mêmes caractères quand ils frappaient les marchandises nationales et non la production étrangère.

A l'exportation enfin, le droit de sortie était peu élevé : 1 % *ad valorem* en général.

Les fabriques françaises de quincaillerie avaient donc un certain nombre de leurs articles protégés contre la production

(1) Voy. aux annexes les extraits du *Recueil alphabétique des droits de traites uniformes, de ceux d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, de douane de Lyon et de Valence*, etc., 1786. Les renseignements généraux ci-dessus ne concordent pas rigoureusement, pour tous les produits, avec les indications tirées des extraits de ce recueil. Si la quincaillerie de Saint-Chamond et de Saint-Etienne (seules villes où se trouvaient des marchands en gros ou commissionnaires) jouissait de l'exemption, il y avait simplement réduction de droits pour les serrures, taxées à part; aucune réduction n'était spécialement prévue pour les outils et pour les articles de coutellerie, excepté pour ceux de ces articles énumérés dans la liste des objets de quincaillerie. Les fers ou matières premières jouissaient de l'exemption.

étrangère quand intervint le traité de commerce avec l'Angleterre de 1786. Les droits sur la quincaillerie et sur les ouvrages gros et menus de fer et d'acier furent fixés à 10 % au maximum. Les parties contractantes se réservaient la faculté de compenser par des droits additionnels les droits intérieurs imposés sur les manufactures, ou les droits d'entrée sur les matières premières, et notamment sur les fers. « En vertu d'une convention explicative « signée à Versailles le 15 janvier 1787, les droits furent même « abaissés à 5 % pour tous les articles de quincaillerie « commune » (1).

Ce traité n'eut pas une grande influence sur la quincaillerie de Saint-Etienne dont les produits les plus grossiers souffrirent peu de la concurrence anglaise. Mais les articles dont la matière première ne formait pas la principale valeur et que l'on commençait à perfectionner, furent presque tous abandonnés (2).

En outre des traites ou douanes intérieures, de nombreux droits de péage étaient établis sur le Rhône, la Saône et la Loire. Les uns avaient une origine féodale et portaient des noms curieux, les autres étaient destinés à couvrir les dépenses des travaux de navigabilité. D'Arles à Lyon, il n'y avait pas moins d'une trentaine de péages sur le fleuve ou sur la route voisine. D'Auxonne à Lyon, sur la Saône, on en comptait dix-huit. Sur la Loire, de Saint-Rambert à Nantes, il y en avait vingt-sept. Ces droits, perçus par « charge », ayant, par conséquent, le caractère de droits spécifiques, étaient peu élevés si on les considérait isolément, mais établis sur des voies naturelles, ils gênaient le commerce et décidaient les voituriers et les muletiers à emprunter les chemins ou sentiers des montagnes, même les plus dangereux.

Chaque port avait ses droits particuliers ; à Marseille, port franc depuis 1669, on percevait un droit de fret et, comme aujourd'hui encore, pour les travaux du port, un droit de tonnage. Hors de la ville commençait le territoire douanier, à la limite duquel étaient perçus, avec d'autres droits

(1) Amé : *Etude sur les tarifs de douane.*
(2) Alph. Peyret : *Statistique industrielle du département de la Loire, 1834.*

particuliers (1), ceux établis aux frontières du royaume; Bordeaux, difficilement accessible à cause de la traversée du massif central, percevait un droit de 5 °/₀, sauf pendant le temps des foires.

Parmi les autres droits, Aix avait un péage royal qui faisait concurrence, sur la route du Midi, aux péages du Rhône (2).

Il est impossible, à cause de l'extrême complexité de l'organisation des douanes ou des traites, de la variété des tarifs et des péages, de calculer exactement les droits que devait supporter une marchandise déterminée. On ne peut guère procéder que par des exemples tirés des faits (3). Encore ces exemples prêtent à la discussion et peuvent difficilement être comparés avec les renseignements fournis par les recueils officiels, aucun recueil ne donnant complète la liste et les tarifs des péages, ceux des traites, des octrois provinciaux et des droits accessoires (4). Ce régime était par excellence celui de la confusion, source de contestations sans fin. Ceux qui ont essayé de dégager les règles du système ont justement fait des réserves au sujet de leurs propres conclusions appliquées à des cas particuliers.

(1) Notamment la table de mer : 2 1/2 °/₀ *ad valorem*.

(2) MM. Charléty et Galley, *op. cit.*, donnent quelques renseignements sur ces divers droits. Les tarifs et péages du Rhône et de la Saône furent imprimés et publiés en 1672, 1688 et 1701. (Voy. Charléty.)

(3) Voy., à titre de renseignement, un exemple dans Alph. Peyret : *Statistique*, p. 87, 88.

(4) A la douane de Lyon : *droit de réappréciation* (sol pour livre à Lyon, 2 sols dans les autres bureaux), *droit d'acquit*, *droit de passage extraordinaire en Dauphiné et en Provence*, *tiers sur taux*, *quarantième*. Des droits de sortie très anciens subsistaient encore à la fin de l'ancien régime : *imposition foraine*, *rêve*, *haut passage*. Les marchandises qui sortaient de Lyon pendant le temps des foires ne payaient aucun droit.

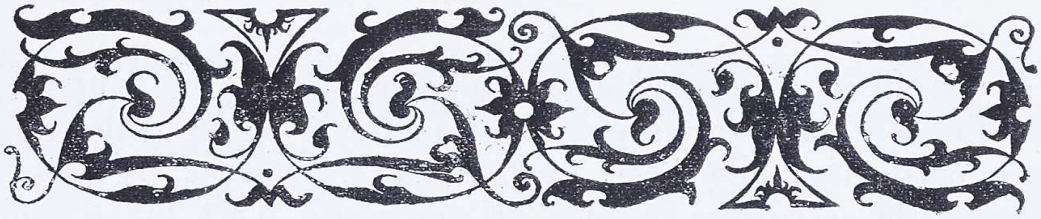

CHAPITRE VI

Situation générale comparée de la Quincaillerie avant la Révolution

XVIIe SIÈCLE

Nous avons laissé la quincaillerie stéphanoise au moment où, en possession de tous ses éléments, dans la première partie du XVIIe siècle, elle allait prendre de l'extension avec le développement du commerce maritime et colonial.

Ce fut au milieu du même siècle que les couteliers et les fourbisseurs s'organisèrent en corporations et que Colbert rétablit la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Ce fut grâce à la naissance du commerce colonial que Saint-Etienne noua des relations importantes avec des pays éloignés restés, depuis cette époque, en rapport avec nos fabriques, et qu'il put exporter, en Amérique et aux Indes, une quantité considérable de quincaillerie, de serrures notamment, ou des articles spéciaux comme les manchettes pour couper les cannes à sucre, qu'on commençait à fabriquer dans notre ville.

Le travail du fer était alors en honneur, même à la cour du roi. Louis XIII, comme plus tard Louis XVI, se plaisait à cette occupation. Le siècle de Louis XIV a compté un grand nombre de serruriers célèbres ; la serrurerie d'art fut à son apogée.

Cette serrurerie, qui comprenait la fabrication des grilles et des portes ornementales des palais, n'avait qu'un rapport éloigné avec la serrurerie commune dont le Forez et la Picardie commençaient à s'assurer le monopole. Mais une différence profonde commençait à se manifester dans l'organisation du travail adoptée respectivement dans les deux pays. En Forez, on fabriquait toutes espèces de produits de quincaillerie et toutes espèces d'armes. L'ouvrier serrurier fabriquait à la main la serrure complète. En Picardie, la division du travail fut bientôt poussée à l'extrême. Chaque village avait sa spécialité : Fressenneville fit le *cadenas*, Feuquières la *sûreté*, Dargnies et Woincourt la *clef*, Saint-Blimond le *bec de cane*, Ault la *porte cochère* et le *pène dormant*, Béthencourt le *pupitre* et la *malle* (1). Paris était le débouché des ateliers picards. Cette proximité, le contact permanent avec les quincailliers de la capitale, donnaient un essor à la production, essor que la division du travail ne pouvait que favoriser.

En Forez, Saint-Bonnet-le-Château abandonnait de plus en plus la coutellerie pour se livrer à la fabrication des serrures. Le nombre des « forgeurs de grandes forces » y avait considérablement diminué à la fin du XVIIe siècle, tandis que celui des serruriers y était considérable. C'est au XVIIe siècle que remonte, à Saint-Bonnet, la fondation de la maison Arnaud (1646).

Dans la région, la coutellerie avait établi son siège principal à Saint-Etienne, aux lieu et place du Chambon, chef-lieu de la corporation jusqu'en 1607. Cependant, les habitants du Chambon, à la fin du XVIIe siècle, travaillaient beaucoup à la fabrication des couteaux de poche. Mais Saint-Etienne avait attiré les couteliers des autres localités. A Saint-Jean-Bonnefonds, jadis plus considérable que Saint-Etienne, il y avait auparavant

(1) BRIEZ : *Notice sur la serrurerie de Picardie.*

des fabriques de ciseaux qui donnaient la prospérité à la paroisse. En 1697, il ne restait plus un seul coutelier dans le bourg ou dans les hameaux (1).

Les guerres de la fin du règne de Louis XIV éprouvèrent beaucoup la fabrique de quincaillerie et de coutellerie. A Thiers, la situation de la coutellerie était telle qu'à la même époque il ne restait pas le quart des maîtres en fonctions, et la plupart étaient réduits à la mendicité.

A Saint-Chamond, le nombre des cloutiers était considérable au XVIIe siècle. En 1630, on comptait encore dans cette ville trois épingliers et plusieurs armuriers. Il y avait aussi un armurier à Saint-Bonnet (2). L'industrie de la clouterie était signalée aussi dans la région de Firminy. « Au commencement du XVIIe siècle, les barons de Cornillon possédaient en cet endroit forge, martinet et clouterie (3). »

A Saint-Martin-la-Plaine, les registres de la paroisse constatent à partir de 1680 la présence de forgeurs dans cette localité.

Déjà commençait vers 1700 cette réputation qui a tant nui à l'ancienne fabrique stéphanoise de quincaillerie. L'intendant d'Herbigny, en 1697, l'attribuait à l'insuffisance des salaires. Les ouvriers, rétribués trop légèrement, travaillaient de même (4). Le mode de paiement était à ce point critiquable qu'au commencement du XVIIIe siècle, au cours d'une mission, les pères capucins refusèrent les sacrements aux marchands quincailliers, pour crime d'usure. Les marchands plaidèrent ce cas de conscience dans un mémoire adressé aux docteurs en Sorbonne. Ils s'efforcèrent de démontrer que l'usage de payer l'ouvrier 1/3 en matière première, 2/3 en argent, était moins défavorable pour l'ouvrier que les usages du commerce pour le marchand. Eux-mêmes n'étaient payés qu'au bout de six mois ou d'un an par les marchands étrangers. Il est vrai que les marchands

(1) Voy. GALLEY : *L'Election de Saint-Etienne*, op. cit., p. 382. Saint-Jean-Bonnefonds s'étendait depuis Sorbiers jusqu'à Rochetaillée.

(2) Ennemond RICHARD : *Recherches historiques sur la ville de Saint-Chamond* (1846), p. 134. L'auteur cite, parmi les *fendeurs* de fer, la famille de Moras (1662) qui exerçait le moulinage en 1598, et parmi les « forgerons » qui préparaient le fer, les Estienne (1631).

(3) PRAJOUX : *Etudes historiques sur le Forez*, p. 80.

(4) GALLEY, p. 380.

ferratiers de Lyon leur vendaient le fer et l'acier à six mois. Tout compte fait, les quincailliers n'avaient, d'après eux, que 5 °/₀ pour leurs bénéfices, pour l'emballage de leurs produits et pour les autres frais généraux. Ils reconnaissaient cependant que des abus s'étaient glissés dans le paiement des salaires, mais ces abus, d'après eux, n'étaient le fait que de quelques « marchands avaricieux ». Par exemple, l'ouvrier encombré de fer était obligé de revendre à perte le métal qu'il recevait en paiement (la perte était souvent de moitié), ou bien encore le marchand profitait de la situation de l'ouvrier, obligé de vendre son ouvrage, pour lui faire prendre des étoffes fines et autres choses semblables, ou pour rabaisser le prix de son travail sans diminuer proportionnellement celui du tiers payé en nature.

Ce cas de conscience fut plaidé un peu après l'année 1708. De ses éléments, on ne connaît que la lettre des marchands quincailliers, qu'il faut lire tout entière (1).

Si l'usage de payer un tiers en matière première n'a pas persisté jusqu'à nous, en revanche, de nos jours, pour éviter un mouvement de fonds, et à la demande de l'ouvrier, le marchand quincaillier délivrait à celui-ci un bon sur le marchand de fer qui livrait la quantité demandée, quantité dont le quincaillier était porté débiteur.

La défaveur qui commença, vers la fin du XVIIe siècle, à s'attacher à quelques produits de la quincaillerie forézienne, tenait à plusieurs causes, indépendamment de celle signalée par d'Herbigny. La fabrication des armes, régénérée par Colbert, attirait les ouvriers travaillant sur le fer, ce qui fit dire qu'on n'employait à la production de certains articles de la quincaillerie que les rebuts de l'armurerie, hommes et matières. Ensuite, la division du travail n'était pas organisée comme dans d'autres régions. Plus tard, l'adoption des procédés mécaniques par les Anglais et par les Allemands, le traité de 1786 avec l'Angleterre,

(1) Biblioth. Chaleyer, manuscrit n° 309 (Palais des Arts, Saint-Etienne). Cette lettre, qui révèle les usages en vigueur au XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle, doit être publiée prochainement dans un ouvrage écrit par une autre main. Elle explique ce passage de l'abbé Chapelon *(Description de la misère en 1694-96 à Saint-Etienne)* : « Le marchand dit... : Faites bon marché ou fermez boutique; tenez, voilà du fer, prenez-en la moitié (pour part de salaire) et nous vous paierons le reste par acomptes; quand vous aurez besoin de pois, de pesettes, de quelque marmite, de soufflets, d'une couverture, de bas, de chapeaux, apportez votre travail ».

enfin l'interruption des relations maritimes sous la Révolution et l'Empire devaient accentuer la décadence. Cette industrie ne se releva dans la seconde moitié du XIXe siècle qu'en adoptant l'organisation industrielle moderne.

Saint-Etienne, au XVIIe siècle, faisait venir ses fers de Bourgogne et du Nivernais. Sous Colbert, on payait le fer en barres 6 livres 4 sous le quintal de 100 livres (1). Le prix, rendu à Saint-Etienne, ne nous est pas connu par des documents de l'époque. A Thiers, en 1680, il revenait à 8 livres 10 sous (2). Sous Colbert, on importait l'acier d'Allemagne et du Piémont. On le payait de 5 à 10 sous la livre. La vente se faisait au *ballon* (46 kg.). Les aciers de Rives en Dauphiné existaient depuis longtemps et avaient donné naissance aux nombreuses fabriques d'armes blanches de cette province. Le ballon se vendait 23 livres 10 sous à Thiers, à la même époque. L'acier de France proprement dit valait la moitié moins. Il venait probablement du Nivernais, où Colbert avait créé une manufacture royale avec le concours du Suédois Besch. Les résultats de cette entreprise ne furent pas heureux. Rives, au contraire, fabriquait de l'acier d'excellente qualité, qui occasionna cependant des réclamations, mais qui n'en resta pas moins le type de l'acier qu'il fut permis d'employer dans la coutellerie thiernoise (3).

Comme prix des objets fabriqués, nous trouvons, dans l'inventaire de 1680 d'un maître coutelier de Thiers: « deux douzaines couteaux pliants façon Saint-Etienne, 10 sols ». Ces couteaux étaient sans doute fabriqués à Thiers, mais à l'imitation de l'article Saint-Etienne, article commun. Ce même inventaire et d'autres de la même époque montrent la variété d'articles de coutellerie produits dans la cité voisine, où, à la différence de ce qui existait à Saint-Etienne, on se consacrait exclusivement à la coutellerie, et où la division du travail était très avancée.

(1) LEVASSEUR, t. II, p. 267.

(2) SAINT-JOANNY : *La coutellerie thiernoise*, p. 106.

(3) Les aciéries de Rives remontent, paraît-il, au XIIe siècle, époque où des Tyroliens vinrent s'établir sur les rives boisées de la Fure. Les usines — il en subsiste encore quelques-unes — s'étageaient, sur cette rivière, depuis le lac de Paladru jusqu'au-dessous de Renage. (Voy. *Rives et ses environs, documents historiques*, par Hector BLANCHET, 1861.)

Nous renvoyons, pour établir une comparaison entre les prix d'alors et les prix d'aujourd'hui, aux tableaux de conversion dressés par le vicomte d'Avenel (1).

La fin du XVIIe siècle fut une triste époque pour les deux cités. Nous avons déjà parlé de la situation faite aux couteliers de Thiers. A Saint-Etienne, les ouvriers de la quincaillerie et de l'armurerie ne pouvant travailler faute de nourriture, sortirent de la ville. On en vit dans les montagnes vivre des racines des arbres et brouter l'herbe comme les bêtes. « Il fut trouvé nombre de pauvres morts dans les champs, secs comme du bois, la bouche pleine d'herbe. » La peste et la famine sévissaient dans tout le royaume (2). A Firminy, dont les habitants étaient « laboureurs, *cloutriers* ou rubaniers », les « maladies populaires » et la « grande pauvreté » avaient réduit la population d'un quart (3). A Saint-Genest-Lerpt, paroisse de « grangers, forgeurs ou rubaniers », le nombre des habitants avait diminué dans la même proportion (4).

XVIIIe SIÈCLE

Au commencement du XVIIIe siècle, en 1727, on comptait 4.000 ouvriers pour la forge, la fabrication des limes et celle des armes à Saint-Etienne. La serrure avait un grand nombre de représentants à Saint-Bonnet-le-Château. « Entre toutes les professions, c'est la plus recherchée. » Les ouvriers taillandiers étaient nombreux dans cette paroisse. A Saint-Chamond, la clouterie prenait de l'extension. C'est de 1725 que date la

(1) *La Fortune privée à travers les âges*, préface de *L'Histoire des prix, des salaires et de la propriété de 1300 à 1800*.

(2) Manuscrit de FOUREL cité par NICOD, *L'Hospitalisation a Annonay, misères d'autrefois* (Annonay, 1903).

(3) Réponses du curé de Firminy à l'intendant d'Herbigny en 1697. Firminy comptait alors 1940 habitants (DE LA TOUR-VARAN : *Chronique des châteaux*, t. II, p. 148-149).

(4) PRAJOUX : *Etudes historiques sur le Forez*, p. 213. Saint-Genest comptait un millier d'habitants en 1697.

fondation de la maison Neyrand, propriétaire d'une *fenderie* et d'une fabrique de clous. Cette maison recevait des fers de Lorraine. Elle donna une grande étendue au commerce des clous. MM. Neyrand possèdent leurs archives commerciales depuis 1740. Un autre établissement, la maison Pleney, fournissait la marine à partir du milieu du XVIIIe siècle (1). La rue des Fenderies, à Saint-Julien-en-Jarez, marque l'emplacement de ces anciens établissements, berceau de l'industrie métallurgique dans cette partie de la vallée du Gier. La clouterie était la ressource des habitants de Saint-Chamond et des paroisses voisines pendant l'hiver.

La fabrication de la coutellerie commune prit du développement au XVIIIe siècle. La coutellerie d'art était à son apogée. A Saint-Etienne, la fabrication des armes blanches commença à diminuer à partir de 1730, à cause de la création de la manufacture royale de Klingenthal. Ce fait eut peut-être une influence sur la fabrique de coutellerie.

Saint-Etienne conserva la spécialité des couteaux très communs, d'un prix plus que modique, les *eustaches*, qu'on payait, en 1755, depuis 45 sols jusqu'à 60 livres les douze douzaines, c'est-à-dire moins d'un tiers de sou jusqu'à plus de huit sous la pièce (2).

Les ouvriers de la quincaillerie gagnaient, vers 1750, de 10 sous à 3 livres par jour. « Les ouvrages de Saint-Etienne n'étaient en réputation que pour les armes, le reste de la quincaille était de peu de conséquence ». Les pièces étaient plus solides que celles de l'Angleterre. Elles leur étaient inférieures pour le poli et le bon marché (3).

Déjà on ressentait les effets de la concurrence anglaise, on mettait en parallèle les méthodes employées en Angleterre et en Allemagne. L'auteur d'un mémoire de 1735 dit (ce qu'on répétera cent ans plus tard) que l'ouvrier stéphanois ne connaît que le marteau et la lime. Il n'a à sa disposition ni les laminoirs,

(1) Mém. de 1788 (DONOT: *Les origines de la fabrication des rubans, de la clouterie*, etc.; CONDAMIN: *Histoire de Saint-Chamond*). La famille Neyrand est originaire de Thueys (Ardèche).

(2) GALLEY, *op. cit.*, p. 382-83.

(3) *Ibid.*, p. 379, 380.

ni les marteaux concaves et convexes, les étampes, les matrices, le tour et les roues qui lui fournissent un secours bien plus prompt que les limes (1). Quelques esprits sérieux songeaient cependant à introduire ces procédés dans la région. On fit appel au roi pour la création d'une manufacture privilégiée et pour l'exécution de travaux destinés à alimenter le lit du Furens dont la sécheresse, en été, faisait le désespoir des innombrables petits usiniers établis sur les rives.

On estimait, malgré les prohibitions, à 20 millions de francs l'importation des produits anglais en France en 1765, à 40 millions l'importation anglaise et allemande (2), époque où pareille demande fut renouvelée par l'entrepreneur de la manufacture, Carrier du Molard. « On dit que l'opposition la plus violente vint des commerçants de quincaillerie d'alors qui considéraient cette création comme la ruine de Saint-Etienne » (3).

Un autre inconvénient était celui des droits multiples opposés à l'exportation, droits de traite et péages, 10 % sur l'acier, 22 % sur le fer; 30 à 66 % du prix préventif sur les produits jusqu'en 1784, où les droits de traite et de péage furent réduits à 2 % (4).

La quincaillerie s'exportait, au milieu du XVIIIe siècle, à Paris, dans les provinces du Nord-Ouest, de l'Est, du Sud-Ouest, du Midi et aux colonies.

Dix ou douze maisons stéphanoises de commission se partageaient le commerce de la quincaillerie. « On l'exploita

(1) M. VACHON : *L'Exposition de Saint-Etienne 1891.*

(2) DESCREUX : *Notices biographiques*, p. 178. Ces chiffres nous paraissent exagérés. Ceux fournis par Arthur YOUNG (*Voyages en France*), pour l'année 1787, c'est-à-dire après la conclusion du traité de commerce avec l'Angleterre, ne s'élèvent qu'à 4.927.000 *livres* (quincaillerie d'Angleterre et d'Allemagne), soit dix millions de francs environ de notre monnaie, d'après les calculs du vicomte d'Avenel. Les indications de Young sont sans doute au-dessous de la vérité (sur plusieurs points elles ne sont pas complètes), mais les précédentes n'en sont pas moins le résultat d'évaluations sans base précise. M. LEVASSEUR (t. II, p. 50) cite un mémoire d'après lequel, sous Henri II, la France importait déjà pour 1 million de livres de quincaillerie d'Allemagne et des Pays-Bas, chiffre certainement exagéré, comme le prouve le total des importations à cette époque.

(3) Rapport à la Société industrielle sur les causes de la décadence de la quincaillerie (1852).

(4) Alph. PEYRET, *Statistique*, etc. Nous avons dit combien il était difficile d'apprécier le *quantum* exact des droits dont il s'agit, applicables à un cas déterminé. Aussi est-il nécessaire de faire des réserves au sujet des indications fournies par A. Peyret, indications tirées d'un mémoire de 1755. Les mémoires tendent à exagérer les faits pour les besoins de la cause.

comme un fonds dont on est pressé de jouir et qu'on abandonne ensuite. Rien de grand, rien d'utile ne fut entrepris. A des fortunes fortes et capables de grandes entreprises, succédèrent des fortunes plus divisées. Dès lors, il devint plus difficile de s'occuper de procédés nouveaux à l'aide desquels on eût obtenu une fabrication plus régulière et plus économique. La routine fut l'unique boussole et les choses restèrent en l'état » (1).

La production ne diminua pas comme quantité. Il semble même qu'il en fut autrement (2). La qualité seule était inférieure. En 1786, le traité de commerce avec l'Angleterre « n'eut pas une grande influence sur la quincaillerie de Saint-Etienne, dont les produits les plus grossiers souffrirent peu de la concurrence anglaise » (Alph. Peyret). Au contraire, les produits dont la matière première ne formait pas la principale valeur « et que l'on commençait à perfectionner » furent presque tous abandonnés : boucles de souliers et de jarretières, manchettes, tire-bouchons, cadenas, éperons fins, serrures pour petits meubles, fiches à charnières en laiton ou en fer, vrilles fines, objets dorés ou plaqués, etc.

Quelle était la situation générale à la veille de la Révolution ? Le fer fin se payait 75 francs les 100 kilos, le fer très ordinaire au moins 50 francs, l'acier 50 francs également ou de 30 à 35 livres le ballon (46 kilos). Ces prix, cités par Alph. Peyret, sont de beaucoup inférieurs à ceux de 1833, époque où écrivait l'auteur. Un autre auteur (3) a retrouvé un tableau des prix de 1778 à 1789. Le prix du quintal (100 livres) de fer en verges, pris à Saint-Chamond, y varie de 18 livres 5 sols à 23 livres ; le prix du quintal des fers en barres pris à Lyon, de 16 livres 10 sols à 29 livres 10 sols. En 1788, les fers de Franche-Comté, cotés 225 livres les 10 quintaux ou millier pesant, revenaient à 272 livres à Saint-Etienne. Les fers de Suède, à 17 livres le quintal, poids de Lyon, revenaient à Saint-Etienne à 268 livres les 10 quintaux, c'est-à-dire moins cher que les fers français.

(1) Voy. notre *Notice sur le Conseil du Commerce*, p. 20. Ce passage est tiré d'un mémoire du Conseil (1802) où la situation de la quincaillerie, quarante ans auparavant, est évoquée.

(2) Voy. Alph. Peyret, p. 87.

(3) M. le capitaine Dubessy.

M. Brossard (1) cite à peu près les mêmes prix pour les fers de Franche-Comté et de Bourgogne (267 livres le millier rendus à Saint-Etienne, y compris 35 livres de voiture ou de droits; 37 livres le quintal, y compris 4 livres de droits pour les aciers de Rives) (2). Les fers avaient augmenté, depuis 6 ou 7 ans, de 40 % et plus, à cause de l'épuisement des forêts (3).

Rolland de la Platière (4) estimait à 92.400 quintaux la consommation du fer pour la quincaillerie et l'armurerie (dont 80.000 pour la quincaillerie), et à 3.600 quintaux la consommation de l'acier pour les deux fabriques. M. Brossard indique 4.500 milliers (× 10 quintaux) de fer et 8.000 ballons d'aciers de Rives pour la quincaillerie. La valeur de ces matières correspond à celles indiquées par Alph. Peyret (1.200.000 livres *valeur* du fer employé, 272.000 livres valeur de l'acier, 166.000 valeur du cuivre) (5).

L'acier venait de Rives en Dauphiné. Des droits imprudemment établis sur les « gueuses » de Savoie en avaient augmenté le prix ou fait baisser la qualité (6). Nos aciers étaient loin d'ailleurs de valoir les aciers anglais (7).

Dans la région, 11 fendeurs, à Saint-Julien-en-Jarez, Saint-Paul-en-Jarez et Saint-Genis-Terrenoire, redressaient 7 à 8 milliers de fer en verges et 26 martinets étendaient le fer et l'acier. Le Conseil de commerce, en 1802, citait les noms de Jourjon et de Brazier, les deux « métallurgistes » les plus réputés de la région. La renommée de leurs fabriques était antérieure

(1) Le Forez à la fin de l'ancien régime *(Annuaire de la Loire pour 1904)*.

(2) Prix indiqués par M. Biollay, pour la France en général (*Les prix en 1790*) : fer marchand 215 à 177 livres le millier; fer martiné 290 à 230 livres; tôle 380 à 329 livres; acier 460 à 172 livres; fonte ordinaire 70 à 56 livres le millier, soit 141 à 114 francs la tonne (Levasseur, II, p. 675). Il y avait en France, en 1789, 600 forges pouvant rendre 282.000.000 de livres de fonte et, provenant de cette fonte, 196 millions de livres de fer brut.

(3) « Si le haut prix du fer se soutient, la misère qu'éprouve déjà une partie des ouvriers deviendra générale. » (Tézenas du Montcel : *L'Assemblée du département de Saint-Etienne et sa Commission intermédiaire 1787-1790*, p. 261.)

(4) Voy. sur ce point M. Galley, p. 374.

(5) M. Brossard n'indique que 60.000 livres pour le cuivre et l'étain. Le cuivre venait de Sain-Bel. (V. la *Notice historique sur Sain-Bel*, par Claude Aulanier.)

(6) Galley, p. 374.

(7) Levasseur, *op. cit.* — Les aciéries de Rives employaient des fontes d'Allevard, de Savoie, du Tyrol, de Suède. On se souvient que ce sont des Tyroliens qui ont importé la fabrication de l'acier à Rives. En Savoie, les mines de fer de Saint-Georges-des-Hurtières auraient été exploitées depuis les Sarrasins. (Barbier : *La Savoie industrielle*, Chambéry, 1875.)

à la Révolution. L'aciérie et tréfilerie de Jourjon, à La Sauvanière (Chambon), avait même reçu le titre de *Manufacture royale*.

Nous avons donné, en citant les différentes professions d'ouvriers quincailliers, la nomenclature de quelques-uns des objets fabriqués.

La fabrication des clous avait son siège principal à Saint-Chamond où elle faisait vivre 10.000 habitants de cette paroisse et des paroisses voisines (1). M. Brossard ne donne pour l'ensemble du Forez que le chiffre de « 6.000 ouvriers, qui abandonnaient leurs forges au retour de la belle saison pour se livrer aux travaux de la campagne (2) ».

A Saint-Victor-sur-Loire, les habitants s'occupaient, pour la plupart, de la fabrication des clous, « commerce très peu lucratif » surtout depuis que le sieur d'Osmond avait « tiercé » le prix du charbon (3). Au commencement de la Révolution, il y avait à Firminy 12 à 15 marchands de clous « dont 5 à 6 gros ».

Les clous s'expédiaient, par le Rhône, dans le Midi, à Toulon principalement, pour les besoins de la marine. On en envoyait aussi en Espagne et dans les colonies. Les ouvriers « se faisaient des salaires de 20 à 22 sous par jour » (4).

La clouterie en France était exercée dans plusieurs centres de petite métallurgie, comme Charleville, Sedan, etc., et en outre à Briançon, Condé-sur-Noireau, Limoges, Maubeuge, Randonnay, Tinchebray et Valenciennes (5).

La coutellerie, une des spécialités de Saint-Etienne et du Chambon, occupait de 6 à 700 ouvriers. La production, évaluée à

(1) Mémoire de 1788 (Donot, *op. cit.*).

(2) Ces chiffres sont certainement exagérés. Il n'est guère possible, en effet, que le nombre des cloutiers soit tombé de 10.000 ou de 6.000 à 1.000 et au-dessous après la Révolution.

(3) Prajoux : *Etudes historiques*, p. 145.

(4) Arthur Young *(Voyages en France pendant les années 1787, 1788 et 1789)* évalue à 26 sous le salaire moyen des hommes dans les manufactures de France ; à 15 sous le salaire des femmes (9 sous pour les fileuses). En Angleterre, les hommes gagnaient en moyenne 40 sous et les femmes 18 sous.

(5) Levasseur : *Histoire des classes ouvrières.* — Nous ne possédons aucun renseignement précis sur cette industrie à la même époque dans la petite région de Monistrol. Firminy est cité dans la liste des forges en 1789 reproduite par M. Levasseur.

12.000 douzaines par semaine, ne représentait qu'un demi-million comme chiffre d'affaires (à peine 1 franc par douzaine) (1), ce qui n'a rien d'extraordinaire en tenant compte des prix auxquels était vendue la grosse *d'eustaches*. M. Brossard indique que le prix moyen de la grosse, suivant les qualités, oscillait entre 4 livres 15 sols et 13 livres. Au milieu du XVIIIe siècle, d'après Fougeroux de Bontaroy, qui décrit longuement les procédés de fabrication, le chiffre d'affaires était plus élevé : 700.000 livres.

Thiers avait pris, au XVIIIe siècle, une avance énorme sur Saint-Etienne. Déjà au XVIIIe siècle, Thiers fabriquait toute espèce de couteaux, rasoirs et ciseaux. La variété des prix était infinie. Au XVIIIe siècle, il y avait dans cette manufacture une division du travail plus complète encore qu'à Saint-Etienne, où cependant *l'eustache* passait par les mains de 18 personnes avant d'être terminé. A Thiers, à côté des martinaires, travaillaient des forgerons, des limeurs, des perceurs, des émouleurs, des polisseurs, des plongeurs, des mitreurs, des scieurs d'os, de bois, d'écaille, d'ivoire, de nacre, des blanchisseurs, cacheurs ou redresseurs de cornes, des monteurs, poseurs, affileurs, essuyeuses, plieurs, ajusteurs, dresseurs, taraudeurs, rajusteurs, acheveurs, trempeurs, redresseurs. Les émouleurs, chargés de donner la « coupe » à la lame en l'amincissant sur une meule de grès, formaient une caste à part. Ils occupaient les ateliers situés sur la Durolle, qui donnent à cette ville un caractère si particulier. Thiers était un centre général de coutellerie, Saint-Etienne n'était qu'un atelier pour la fabrication des couteaux du plus bas prix. En s'immobilisant dans cette fabrication, Saint-Etienne devait en perdre le bénéfice le jour où le public renoncerait à cet article. Il est vrai que l'industrie stéphanoise du fer n'était pas limitée à la coutellerie comme à Thiers, ou à la fabrication des serrures comme en Picardie. Tant d'autres articles de quincaillerie sollicitaient son attention. L'armurerie aurait suffi à elle seule à rendre nos forges célèbres.

1) Alphonse PEYRET.

A Châtellerault, la production de la coutellerie avait également augmenté. Au lieu de 120 couteliers au commencement du XVIIe siècle, on en comptait 300, et 700 ouvriers. Châtellerault était admirablement placé pour la vente de ses produits.

La coutellerie se fabriquait encore à Langres, Chaumont, Beaune, Moulins, Bar-sur-Seine, Blois, Falaise, Limoges, Nogent-le-Roi et enfin à Paris, qui comptait une importante corporation de couteliers-orfèvres.

La serrurerie occupait 800 ouvriers à Saint-Etienne et dans les environs, et 500 ouvriers à Saint-Bonnet-le-Château. Les grosses serrures de bâtiment, non limées, se vendaient, au quintal poids de Lyon, 35 livres. La Picardie et le Forez avaient le monopole de la production de la serrure commune, mais la division du travail, pratiquée dans la première de ces provinces, était à peu près inconnue dans l'autre.

Au XVIIIe siècle, en Picardie, les principes de l'étampage et la division du travail défiaient toute concurrence. « Un village fournit la serrure entière, mais c'est chez l'un que se forgent les ressorts, chez l'autre qu'on les trempe ; l'un fabrique les boîtes au balancier, l'autre les taraude, un troisième les ajuste. D'autres étampent les clefs, d'autres enfin les liment; l'objet, avant d'être fini, a passé par trente mains » (1).

Saint-Etienne, cependant, possédait des serruriers de talent, hommes clairvoyants comme François Duplay, « l'ouvrier le plus intelligent et le plus consommé dans son art ». C'était le fabricant le plus renommé de Saint-Etienne. Il inventa plusieurs espèces de serrures à secret d'un grand prix et il comprit que les diverses pièces pouvaient s'exécuter par l'emploi d'un outillage perfectionné. Malheureusement, il ne fut pas donné suite à ses essais (2).

On sait quelle réputation avaient les produits foréziens et quels avantages présentait, pour la Picardie, la proximité de la capitale. Les quincailliers de Paris envoyaient leurs fils apprendre la fabrication dans l'atelier picard (3).

(1) Cap. Bottet : *La manufacture de Versailles*, p. 38.
(2) Descreux : *Notices biographiques*.
(3) Briez : *op. cit.*

La serrure se fabriquait encore à Rugles et à Saint-Dizier. Cet article n'avait rien de commun avec les chefs-d'œuvre exécutés par la corporation parisienne des serruriers, dont on a pu admirer quelques types remarquables à l'exposition rétrospective de 1900 (1). Cette corporation puissante comptait des maîtres extrêmement célèbres, artistes et écrivains. Le XVIIIe siècle fut le siècle du style rocailleux, le siècle de Lamour, l'illustre « serrurier du roi Louis Le Bien-Aimé ».

Parmi les autres articles, la ferronnerie avait son centre principal à Saint-Martin-La-Plaine, près de Rive-de-Gier, où les *forgerons-maréchaux* fabriquaient des ferrures pour le bâtiment, la poêlerie, la ferblanterie et la bourrellerie. Des mulets transportaient les produits à Saint-Etienne ou à Lyon (2). La fabrication des manchettes avait son siège à Saint-Genest-Lerpt, où elle occupait 200 ouvriers; la fabrication des vis, à Valbenoîte (1.000 à 1.200 personnes); 6 à 700 ouvriers étaient occupés à fabriquer des fourchettes.

La statistique des autres articles, outils et ustensiles les plus divers, si nombreux qu'on n'a jamais songé à en donner une énumération complète, n'a pas été établie. L'ensemble représentait un chiffre d'affaires de 3.600.000 livres où la matière première entrait pour 1.500.000 livres, et les salaires, les frais généraux et les bénéfices pour 2.000.000 de livres (3). Une autre estimation (4) aboutit à des chiffres un peu supérieurs (4.480.000 livres au total), mais elle est peut-être encore plus approximative que la précédente et elle prête à la discussion.

Le nombre des ouvriers était de 8.000 (5) dont 2.600 chefs d'ateliers et 5.400 compagnons ou apprentis. Ce sont les

(1) Voy. le rapport illustré de M. d'Allemagne, archiviste-paléographe, auteur d'une thèse sur cette corporation, *op. cit.*

(2) Martouret : *La Petite métallurgie* (1897, A.F.A.S. Saint-Etienne).

(3) Brossard, *op. cit.*

(4) Alphonse Peyret, d'après le rapport du sous-préfet Sauzéa en 1810. Voy. Galley, p. 378.

(5) La coutellerie, qui avait une organisation spéciale, et la clouterie ne sont peut-être pas comprises dans le nombre des ouvriers de la quincaillerie. Toutes réserves faites sur les évaluations, il faut considérer que la plupart des ouvriers, ailleurs qu'à Saint-Etienne, se livraient aux travaux des champs. Aujourd'hui, l'ouvrier-paysan est de plus en plus une exception. Aussi ces statistiques peuvent difficilement faire l'objet d'une comparaison avec les statistiques actuelles.

boutiques de ces chefs d'ateliers groupant autour d'eux 1, 2, 3 ouvriers qui donnaient à la ville un caractère si pittoresque et si enfumé, car la quincaillerie occupait les deux tiers de la population stéphanoise.

Elle s'expédiait en tonneaux de 1.000, 1.200 et même de 1.800 livres contenant jusqu'à 200 articles différents. Ces tonneaux étaient chargés sur des chars à bœufs conduits par des laboureurs. Souvent les chargements se faisaient la nuit, l'ouvrier sur fer ne rendait son travail qu'à une heure fort avancée (1).

L'exportation se faisait en Espagne, en Italie, en Suisse, dans le Levant, dans l'Amérique du Sud et aux colonies.

Nous avons dit quels étaient les centres principaux de la coutellerie et de la serrurerie. D'une manière générale, « la quincaillerie, dont Saint-Etienne et Charleville étaient deux des principaux foyers, faisait l'objet d'un grand commerce et était estimée ». En dehors de ces centres et de ceux que nous avons cités, la quincaillerie et la clouterie étaient exercées principalement à Sedan et Rambervilliers, Roanne (2), Graissac, Bergerac, Amboise, Bayonne, Beauchamp, Besançon, Calais, Commercy, Dunkerque, La Charité, Laigle, Lille, Lyon, Metz, Montmirail, Nantes, Nîmes, Paris, La Poutière, Reims, Riom, Saumur, Tinchebray, Valence, Villedieu (3).

(1) Mém. de 1779 des Syndics des communautés de rubans et de clincaillerie de Saint-Etienne et de Saint-Chamond (Arch. Nat. F[12] 831). Voy. aux annexes.

(2) Roanne, ou plutôt Le Coteau, possédait, depuis 1767, une « manufacture royale » (c'est-à-dire dotée de privilèges en vertu d'un acte royal), fondée par Michel Alcock pour fabriquer de la quincaillerie, taillanderie et bijouterie façon d'Angleterre. (V. Brossard : *Le Forez à la fin de l'ancien régime.*)

(3) Levasseur, *op. cit.*

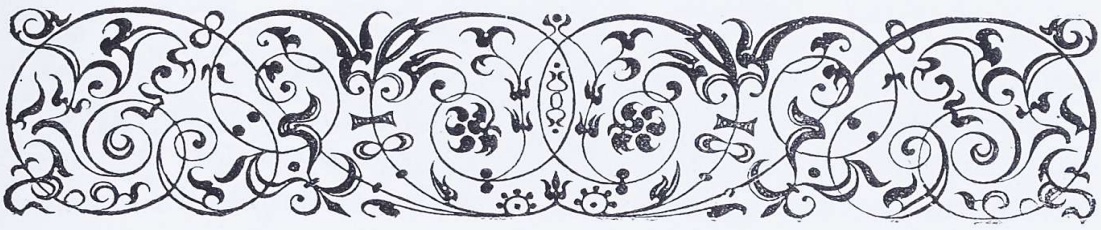

DEUXIÈME PARTIE

LA QUINCAILLERIE

DEPUIS LA RÉVOLUTION

La Révolution bouleversa complètement l'ordre économique aussi bien que l'ordre politique. Elle supprima les corporations et les douanes intérieures. Les relations commerciales furent interrompues par les guerres. La vie intérieure fut profondément troublée par l'insurrection de provinces entières, par la réquisition de tous les hommes capables d'être enrôlés sous les drapeaux ou de travailler à l'armement national, enfin par le régime de la Terreur.

Le système douanier fut uniformisé. La perception des droits se fit aux frontières du territoire national. L'exercice d'une profession commerciale ou industrielle ne fut plus un monopole légal.

Saint-Etienne reçut, en 1792, un Tribunal de Commerce pour juger les différends entre commerçants, en 1801 un Conseil de

Commerce pour représenter les intérêts économiques de l'arrondissement (ce Conseil devint plus tard la Chambre de Commerce), en 1810 un Conseil de Prud'hommes pour statuer sur les contestations entre patrons et ouvriers. Chaque industrie importante fut représentée dans ces Assemblées.

Les progrès de la science appliquée à l'industrie, que la quincaillerie stéphanoise mit longtemps à adopter, les chemins de fer qui bouleversèrent l'économie des transports, achevèrent de transformer l'ancienne France économique.

Par tous ces motifs, il est indispensable, quelle que soit l'industrie dont on entreprend l'histoire, d'établir toujours une distinction entre la période d'avant et la période d'après 1789. Institutions, procédés, coutumes, tout est différent.

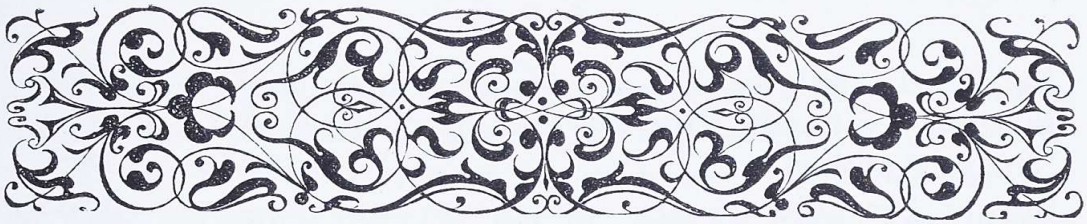

CHAPITRE VII

La Quincaillerie au Tribunal de Commerce, à la Chambre de Commerce et aux Conseils des Prud'hommes. Les Associations Professionnelles

I. — AU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le Tribunal de Commerce a été créé par décret du 26 octobre 1791 et installé le 16 janvier 1792. Le nombre des juges, en y comprenant le président, était de cinq. A partir de 1793, il fut nommé, en outre, quatre suppléants. Un décret du 25 mars 1854 porta le nombre des membres à 15, dont 1 président, 8 juges et 7 suppléants.

Sur 250 juges environ qu'a comptés le Tribunal de Commerce depuis sa création, voici ceux qui appartiennent à la quincaillerie (1) avec la date de leur première élection :

Basson-Gerin (Joseph)..... 1822

(1) Pour quelques juges, la profession n'a pu être déterminée, de telle sorte que la liste ci-après peut ne pas être complète, une lacune, d'ailleurs, existant pour les années 1796 à 1806 dans le tableau que nous a très obligeamment communiqué M. Antonin Portallier, qui prépare une *Histoire du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.* Pour déterminer la profession d'un certain nombre de juges de l'époque primitive, il a fallu se contenter de renseignements fournis par des mémoires, annuaires ou écrits où les noms dont il s'agit ont été relevés.

Bizalion-Dumarest (1) 1806
Bizalion-Hautmann (Honoré) 1854
Bougy (Antoine) 1878
Brazier (Antoine) (2) 1793
Brinquier (Louis) 1841
Buisson (Antonin) 1900
Canonnier-Marconnet (Pierre), marchand de fers 1849
Celle (Guillaume), marchand de fers 1851
Coulard-Descos (Marcellin), coutellerie 1812
Craponne (3) 1806
Favier (Edouard) 1869
Gerin-Plotton (Antonin) ✻, président de 1816 à 1821, député de 1827 à 1830 1810
Gerin (Guillaume) 1837
Granger-Veyron (Auguste) 1842
Le Hénaff (Henri), marchand de fers 1894
Manaud (Joseph) 1820
Martouret (Jean) 1873
Méhier-Cédié 1880
Méhier (Fernand) 1886
Michalon (Jean) 1896
Peyret (Jean-Claude) (4) (?) 1816
Philibert (Louis) (5) 1793
Ravel (Jean) (6) 1793
Renodier (Claude) 1845
Salichon-Gerin aîné (François) 1831
Salichon-Plotton (7) 1806

(1) Trois maisons Bizalion sont portées sur la liste des quincailliers et couteliers en 1805 (*Annuaire du Commerce* ou *Bottin*).

(2) Sans doute le métallurgiste d'avant la Révolution dont il est question dans les mémoires du Conseil de Commerce en 1802. Il était également fabricant de limes.

(3) Figure sur la liste des quincailliers de 1805 (*Bottin*).

(4) On trouve dans le *Bottin de 1805* : Peyret-Dubois oncle et Peyret-Boucharlat ou Plotton, quincailliers ; Peyret-Dumarest et Peyret-Plotton-Moiselle, marchands d'armes ; en 1824, à la Chambre consultative des Arts et Manufactures, Peyret-David (J.-C.), quincaillier ; en 1825-28, Peyret-Dubois (J.-C.), fabricant de rubans ; dans la liste des présidents du Tribunal de Commerce, Peyret-Dubois, de 1828 à 1831.

(5) Figure comme quincaillier sur l'*Annuaire du Commerce de 1805*.

(6) Un Ravel était syndic des clincailliers en 1778.

(7) Un Salichon était quincaillier en 1805 : maison Guilhaume Plotton et Salichon. Sur l'*Annuaire de la Loire de 1809*, le nom de Salichon est seul indiqué.

La grosse métallurgie a été représentée par MM. Bedel (Jean), 1896 ; Bessy (Mathieu-Etienne), 1802 : président du 4 messidor an X au 21 juillet 1806 ; la construction mécanique par M. Clair (Victor), 1867, et par M. Biétrix, 1874. Les grands établissements métallurgiques, en petit nombre, sont disséminés dans toute la région, de Givors à Unieux. Or, le Tribunal recrute ses membres parmi les commerçants domiciliés à Saint-Etienne, les fonctions de juge exigeant une présence de tous les instants. Enfin, la grosse métallurgie a peu d'affaires contentieuses du ressort du Tribunal de Commerce, comparativement aux autres industries, comme la rubanerie.

II. — A LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les Tribunaux de Commerce prononcent sur les différends entre commerçants. Les Chambres de Commerce sont les organes des intérêts généraux du commerce et de l'industrie de leur circonscription. Elles existaient dans un petit nombre de villes avant la Révolution. Lyon avait un Tribunal de Commerce *(La Conservation)* et une Chambre de Commerce. La Chambre devait s'occuper des intérêts des provinces voisines de Lyon, et par conséquent des intérêts des industries foréziennes (1).

Supprimées en 1791, les Chambres de Commerce furent rétablies en 1802 dans quelques grandes villes ; dans les villes de fabriques de moindre importance, le Gouvernement créa, en 1804, des *Chambres consultatives des Arts et Manufactures.*

Une institution avait précédé ces Compagnies : les *Conseils de Commerce* (1801), établis à titre d'essai, avec un caractère provisoire, puisque la durée des fonctions des membres appelés à en faire partie n'était pas déterminée.

(1) Arrêt du Conseil du roi du 20 juillet 1702, art. 13 : « Le soin et l'application des directeurs (membres de la Chambre) sera de recevoir les mémoires qui seront adressés à la Chambre particulière de commerce contenant les propositions ou les plaintes des négociants, tant de la ville de Lyon que des provinces voisines ».

Dix fabricants avaient été nommés au Conseil de Commerce de Saint-Etienne, créé le 14 prairial an IX (1), parmi lesquels Gerin-Plotton, Peyret-Plotton et Girerd, quincailliers.

Des Chambres consultatives des Arts et Manufactures furent établies en 1804 (2 avril, ou 12 germinal an XII) à Saint-Etienne et à Saint-Chamond, en 1832 à Rive-de-Gier. Ces deux dernières Chambres existent encore aujourd'hui. Voici les noms des quincailliers qui ont fait partie de la Chambre stéphanoise : Gerin (1804-1818, 1822-1823) (2), Salichon (1804-1817), Peyret-Plotton (1817-1824), Peyret-David (J.-C.) (1824), Basson-Gerin ou Joseph Basson (1824-1828), Salichon-Gerin (1828), Manaud (1828-1829), Prat Cadet (1830-1832), Gerin Antoine (1832-1833) (3).

Les homonymes ont toujours été nombreux dans la fabrique de rubans et dans l'ancienne fabrique de quincaillerie. Cette cause, jointe à l'absence des prénoms, peut créer des confusions ou amener des répétitions de noms.

Parmi les premiers membres de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond figurent deux fabricants de clous : Basset André et Neyrand Antoine, nommés le 11 prairial an XII. Parmi les noms des membres actuels de cette Chambre, on relève ceux de MM. Charles Neyrand et Ferraton. Parmi ceux de la Chambre de Rive-de-Gier, les noms de MM. Bajard, fabricant de pelles à Grand'Croix, et Morel (Barthélemy), fabricant de ferronnerie à Saint-Genis-Terrenoire.

A la Chambre de Commerce qui a remplacé, le 10 mars 1833, la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne et dont la circonscription comprend les arrondissements de Saint-Etienne et de Montbrison (4), les représentants de la quincaillerie ont été :

Salichon aîné..... de 1833 à 1839
Gerin Guillaume..... 1840 - 1845

(1) Voy. notre notice : *Le Conseil de Commerce de Saint-Etienne.*

(2) Antoine Gerin, de 1832 à 1833.

(3) Voy. notre *Histoire de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne.*

(4) Avant la création de la Chambre de Commerce de Roanne en 1864, la Chambre de Saint-Etienne avait pour circonscription le département de la Loire.

Massenet Alexis	1846
Toulza	de 1853 à 1860
De Mans (Zénon) ✻, au Chambon	1863 - 1868
Arnaud (Alexis), à Saint-Bonnet-le-Château	1865 - 1868
Martouret (Jean)	1891 - 1903

Soit 7 membres sur 111. La grosse métallurgie en a compté 14.

La quincaillerie n'a pas été représentée à la Chambre de Commerce de 1846 à 1853, de 1860 à 1863 et de 1868 à 1891. Par contre, elle a eu deux représentants de 1865 à 1868.

La Chambre de Commerce était composée de 9 membres de 1833 à 1852 et de 15 membres de 1852 à 1892. Depuis 1892, elle se compose de 18 membres.

III. — AUX CONSEILS DES PRUD'HOMMES

Les Conseils des Prud'hommes connaissent des différends entre patrons et ouvriers justiciables de ces Conseils. Le décret du 22 juin 1810 qui créa un Conseil des prud'hommes à Saint-Etienne, sur la demande de la Chambre consultative des Arts et Manufactures, fixa à neuf le nombre de ses membres, dont un patron et un ouvrier pour la quincaillerie. Le nombre total des patrons excédait de un celui des ouvriers. Le cinquième patron pouvait être choisi indifféremment dans la quincaillerie, l'armurerie ou la rubanerie.

Le Conseil des Prud'hommes de Saint-Chamond, créé par le décret du 14 juillet 1811 et composé de sept membres, comprenait un patron cloutier. Lors de la réorganisation de ce Conseil, en 1854 (décret du 12 octobre), le nombre des membres fut porté à douze, répartis entre trois catégories. L'une comprend les patrons et ouvriers appartenant à la métallurgie, à la chaudronnerie, à la clouterie, à la ferblanterie, à la construction

mécanique, et, ce qui est contraire à la loi, aux mines (1). Cette catégorie nomme deux patrons et deux ouvriers.

La composition du Conseil de Saint-Etienne a varié davantage que celle du Conseil de Saint-Chamond. L'ordonnance du 4 novembre 1829 a porté le nombre des membres à treize (sept patrons et six ouvriers). On nommait, en outre, jusqu'en 1848, comme dans tous les conseils, deux suppléants (un patron, un ouvrier) pour pourvoir aux vacances occasionnelles. La distinction entre les suppléants et les titulaires fut supprimée en 1848 et l'égalité entre la représentation patronale et la représentation ouvrière fut établie. Elle resta un principe de législation générale. Le nombre des membres fut donc porté à seize à Saint-Etienne, où trois catégories d'électeurs et d'élus furent formées : fabricants, chefs d'ateliers, ouvriers. Le Conseil se composait de deux Chambres : l'une de fabricants et chefs d'ateliers, l'autre de chefs d'ateliers et d'ouvriers. Jusqu'en 1848, les chefs d'ateliers ou ouvriers patentés étaient seuls électeurs.

Rapportées en 1852, ces dispositions furent remplacées par celles de la loi de 1853, qui régit actuellement la matière, sauf sur certains points et pour ce qui concerne l'élection du président et du vice-président, lesquels, de 1853 à 1880, étaient nommés par le chef de l'Etat.

En 1859 (décret du 12 mars), le nombre des membres du Conseil de Saint-Etienne fut porté de seize à trente-deux, répartis entre quatre sections. L'industrie du fer formait une de ces sections. Elle comprenait les patrons et les ouvriers appartenant à l'armurerie, à la quincaillerie et à la métallurgie. Cette catégorie nommait deux patrons et deux ouvriers. La création d'un Conseil spécial pour les Tissus, en 1885, ne modifia en rien le nombre des membres et la division par catégories opérée en 1854. Chaque Conseil fut composé de 16 membres. Un décret du 14 mars 1896 a rattaché les tourneurs sur fer aux industries précédentes.

Une vaste enquête, ouverte en 1900, a abouti à un décret publié à l'*Officiel* du 8 mars 1904 qui a augmenté considérablement

(1) Tribunal de Douai 8 janvier 1869. Voy. SARRAZIN : *Code pratique des Prud'hommes*, 1885.

le nombre des professions justiciables du Conseil des industries diverses. Le nombre des membres a été porté de seize à vingt-quatre. Deux patrons et deux ouvriers sont réservés à la première catégorie. Elle comprend les armuriers, horlogers, fabricants d'instruments de précision, joailliers, métallurgistes en tous genres, orfèvres, fabricants quincailliers, fabricants d'ouvrages et de produits en fer.

Depuis 1857, la création d'un Conseil des Prud'hommes était demandée pour Rive-de-Gier. Elle a été réalisée par le décret du 10 juillet 1896. Ce Conseil comprend quatorze membres dont quatre patrons et quatre ouvriers pour la verrerie, la vannerie spéciale pour la verrerie, les forges, fonderies et hauts fourneaux, constructeurs de machines, fabricants de grosse chaudronnerie, fabricants de clous et pointes, tréfileurs, mécaniciens, forgerons, taillandiers, serruriers, tourneurs sur métaux.

Parmi les présidents et vice-présidents du Conseil des prud'hommes de Saint-Etienne dont nous avons relevé les noms dans l'*Annuaire de la Loire*, deux patrons appartenaient à la quincaillerie : M. Bougy Pierre ❋, vice-président de 1859 à 1875, et M. Michalon Jean, président de 1889 à 1891.

IV. — LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Les syndicats ont pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels. Un Syndicat éphémère des fabricants de quincaillerie de la Loire fut formé en 1885, au moment de la revision des tarifs de chemins de fer. A la même époque existait, au moins depuis 1881, un Syndicat des fabricants de fourneaux de Saint-Etienne, dont le président ou délégué était M. Robert. On retrouve un « Comité » des maisons de gros et fabricants de quincaillerie en 1895. Le « délégué » était M. Fernand Méhier. Ce Comité s'adressa à la Chambre de Commerce pour l'entretenir de diverses questions de transport. Depuis cette époque, le Comité ne s'est plus réuni.

En 1897, les « balanciers » créèrent la *Chambre syndicale de l'instrument de pesage* de la région forézienne dont les présidents furent M. Juban, puis M. Martinier. En 1900, une *Chambre syndicale des fabricants de limes des départements de la Loire et de la Haute-Loire* fut fondée au Chambon-Feugerolles, avec, pour président, M. Claudinon-Guérin. L'un et l'autre de ces deux syndicats figurent toujours sur l'*Annuaire des syndicats professionnels* publié par le Ministère du Commerce, le premier avec sept membres et le second avec vingt-quatre membres.

En 1901, l'*Association métallurgique de la Loire*, fondée en 1882 et composée surtout de constructeurs et de quelques grands métallurgistes, s'adjoignit des fabricants de quincaillerie ou petite métallurgie de Saint-Etienne et du Chambon.

Les négociants en quincaillerie ou marchands en demi-gros et au détail et les marchands de fer de Saint-Etienne font partie du *Syndicat des négociants en quincaillerie et ferronnerie de France* dont le siège est à Paris. Ils forment une subdivision qui est représentée, ainsi que l'Association métallurgique, à l'Union des Chambres syndicales patronales de la région.

Il est surprenant que la fabrique de quincaillerie de la région stéphanoise n'ait pas constitué un syndicat spécial, durable et bien organisé comme les autres industries spéciales à la région (1). Sans doute, un jour, cette lacune sera comblée.

Quant aux ouvriers de la petite métallurgie, un certain nombre d'entr'eux font partie des syndicats d'ouvriers métallurgistes, qui s'adressent aussi bien au personnel de la grosse métallurgie qu'à celui de la construction mécanique, des cycles et automobiles et de la petite métallurgie.

La loi du 21 mars 1884 constitue la charte syndicale. Auparavant, surtout depuis 1870, il était permis aux syndicats de se former en demandant l'autorisation. Le nombre des syndicats ouvriers a considérablement augmenté dans ces dernières années.

(1) La Chambre syndicale des Tissus pour la rubanerie; la Chambre syndicale de la Fabrique de Lacets; le Comité des Forges de la Loire pour la métallurgie; l'Association métallurgique de la Loire pour la construction mécanique; le Comité des Houillères de la Loire ; les Chambres syndicales des Fabricants d'armes et de la Fabrique d'armes.

Il existe à Saint-Etienne un *Syndicat des ouvriers métallurgistes de la Loire*, créé en 1878 (1.250 membres), un *Syndicat de défense des ouvriers métallurgistes victimes d'accidents du travail*, créé en 1902, un *Syndicat des ouvriers mouleurs en fonte et en cuivre*, créé en 1890 (75 membres), un *Syndicat des ouvriers balanciers*, créé en 1894 (20 membres).

Il existe aussi des syndicats d'ouvriers métallurgistes : au Chambon, créé en 1901 (798 membres dont 165 femmes), à Firminy (deux syndicats : l'un créé en 1900 et composé de 1.940 membres, l'autre créé en 1902 et composé de 100 membres) ; à Grand'Croix, créé en 1900 (20 membres) ; à Rive-de-Gier, créé en 1892 (150 membres) ; à Saint-Chamond, créé en 1892 (1.125 membres). Il existe, en outre, à Saint-Chamond, un syndicat des ouvriers mouleurs et modeleurs métallurgistes créé en 1890 (60 membres) ; à Firminy, un syndicat des ouvriers mouleurs créé en 1898 (80 membres) (1).

Des sociétés de secours mutuels d'ouvriers métallurgistes fonctionnent : à Saint-Etienne (une société approuvée en 1861 et une en 1901), au Chambon (1900), à Saint-Chamond (1895), à Saint-Paul-en-Jarez (1883), indépendamment des sociétés réunissant le personnel de quelques grandes sociétés métallurgiques. A Saint-Etienne, il existe aussi une société des ouvriers lampistes.

(1) Un syndicat des modeleurs, créé en 1899 et composé de 63 membres, existe à Saint-Etienne.

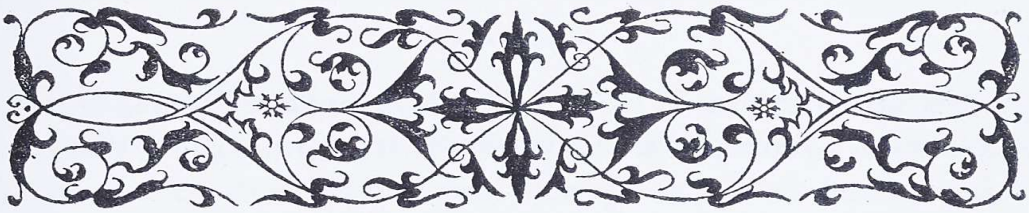

CHAPITRE VIII

Les Tarifs de douane de la Quincaillerie depuis 1789

La Révolution supprima les douanes intérieures. Elle établit, à l'entrée du territoire, un tarif unique, celui de la loi du 15 mars 1791. Le droit sur les « fers ouvrés de toute sorte », comme fers en taillanderie, ressorts de voiture et autres ouvrages de serrurerie « y compris les grosses chaînes de fer », était de 36 fr. 72 les 100 kg. Le droit sur les clous de toute sorte était de 16 fr. 32. Les limes communes et autres gros ouvrages de quincaillerie payaient 20 fr. 40 ; les faux, faucilles, et plus tard les pelles, payèrent 40 fr. 80. En outre, pour les fers cintrés, les ouvrages de serrurerie et les clous, il était perçu, par 100 kg., 2 fr. 75 pour droit de marque sur les fers (1).

En l'an III, le droit de marque sur les fers fut supprimé. Les limes n'acquittèrent plus qu'un droit de 4 fr. 08, les faux et

(1) *Annales du Commerce Extérieur* (France, Législation commerciale, nos 121 à 133, janvier à décembre 1854, nos 1204 à 1211, 1232-1233).

faucilles un droit de 8 fr. 16. Les autres gros ouvrages de quincaillerie continuèrent à payer 20 fr. 40 (12 pluviôse — 20 thermidor).

Une loi du 10 brumaire an V édicta la prohibition pour les ouvrages de grosse quincaillerie.

Les limes et les faux furent retaxées respectivement à 20 fr. 40 et 40 fr. 80 en l'an V. Le premier de ces droits fut appliqué en 1809 aux étaux. Le tarif de 1791 fut rétabli pour les ouvrages de quincaillerie importés des manufactures du duché de Berg. En 1810, les faux et faucilles furent taxées à 50 fr., en 1812 à 100 francs.

Le tarif de 1791 avait été élaboré par une assemblée qui agissait sous l'influence des idées des *physiocrates*, ou premiers économistes. Il tendait à protéger d'une manière effective les produits manufacturés. Les matières premières n'ayant pas subi une préparation entraient en franchise.

A la sortie, le droit de 1 % *ad valorem* fut remplacé par l'exemption (1791), puis par un petit droit un peu supérieur au précédent (1 fr. 02 ; 2 fr. 04 ; 2 fr. 55 les 100 kg., etc., suivant les marchandises). La sortie des clous par d'autres frontières que le Doubs, le Jura et les Basses-Pyrénées, était prohibée (1796). Ces droits furent abaissés puis relevés dans la suite (an V, an VII, 1817, 1822, 1838, 1841) jusqu'à ce qu'ils furent fixés, en 1841, à 0,25 (1).

Le tarif de 1791, comme les anciens édits et malgré les réclamations des maîtres de forges, n'avait établi qu'un faible droit de douane sur les fers. Le doublement des droits, ordonné en 1806, fut purement fiscal et ne porta qu'à 4 francs la taxe d'entrée sur les fers en barres. C'était la continuation du régime de concurrence. Mais les longues guerres de l'Empire créèrent une véritable perturbation de fait, et les forges de France furent assurées de l'alimentation du marché national (2).

Il était inutile de protester contre le formidable système de protection économique qui résultait du blocus continental. Ce

(1) Voy. les *Annales du Commerce Extérieur*, p. 1234, 1235.
(2) Amé : *Etude sur les tarifs de douane.*

système était la conséquence fatale d'événements politiques auxquels les assemblées locales, et surtout les Chambres de manufactures, devaient rester étrangères. Aussi la Chambre consultative de Saint-Etienne s'abstint d'émettre des vœux contre le monopole des fournisseurs de la quincaillerie, c'est-à-dire des maîtres de forges de la Côte-d'Or, du Jura, du Doubs, de la Nièvre et de l'Isère.

Ce monopole, cause de l'élévation des prix, coïncidait malheureusement avec l'anéantissement des relations maritimes. L'exportation de la quincaillerie était arrêtée par la perte de Saint-Domingue, par l'absence de toutes communications avec l'Amérique et par la sanglante et longue guerre d'Espagne où, pendant six ans, les armées françaises s'épuisèrent en efforts stériles.

La situation économique créée par le blocus continental détermina, à partir de 1814, l'œuvre très protectionniste de la Restauration. Le maintien des droits modérés qui existaient sur les fers eût amené, d'après les représentants de la métallurgie, la ruine des forges. Le Gouvernement, convaincu que les chefs de ces établissements étaient hors d'état d'entrer en concurrence avec leurs rivaux de l'extérieur, proposa un projet de loi établissant un droit d'entrée correspondant à une prime de 50 % à la fabrication nationale. La loi fut votée bien que les maîtres de forges eussent demandé la prohibition absolue.

Cet état de choses ne pouvait convenir à la manufacture de « clincaillerie » qui espérait, avec le rétablissement de la paix, reprendre sa fabrication en grande partie compromise. Elle la reprit, en effet, bien que la production d'un grand nombre d'articles fût d'ores et déjà perdue et que les droits augmentassent au lieu de diminuer.

Mais ces augmentations ne furent pas votées sans que la Chambre consultative ne fît entendre de vives protestations.

Nous avons énuméré quelques-unes de ces protestations dans notre *Histoire de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne*, à laquelle nous empruntons les lignes qui précèdent. Les droits sur les fers faisaient le désespoir de la

quincaillerie. Le taux fixé en 1814 correspondait, avons-nous dit, à un droit de 50 °/₀ *ad valorem*. Les fers se vendaient alors 36 fr. les 100 kilogs rendus dans les entrepôts. La taxe avait été fixée à 16 fr. 50. En 1816, les fers rendus à Saint-Etienne étaient payés 49 fr. les 100 kilogs ; en 1817, 60 fr. (1) et même davantage. Les droits, en 1820, furent portés à 120 °/₀, car les fers anglais livrés dans nos entrepôts se vendaient 22 et 23 fr. (49 fr. avec le droit) et les nôtres étaient tombés à 40 fr. La taxe fut de 25 fr. en principal, 27 fr. 50 avec les décimes.

Une loi de 1826 accorda aux fabricants d'acier une protection de 100 °/₀ de la valeur de leurs produits. Le droit était de 100 à 120 fr. pour les aciers fondus en barres et de 140 fr. pour les tôles et les filés (2).

En même temps, la Restauration avait remanié les droits sur la quincaillerie. En 1814, les faux furent taxées à 60 fr. les 100 kilogs ; les faucilles à 80 fr. ; les limes, tenailles, marteaux, étaux, enclumes et autres instruments de pur fer, à 50 fr. ; les scies, vrilles, fers à rabot, ciseaux de menuiserie et de serrurerie et autres outils de fer rechargé d'acier, à 100 fr. Ces droits furent augmentés en 1818 (70 fr. pour les limes), en 1819 et en 1820 (3). Le tarif établi à cette dernière date subsista jusqu'au second Empire. Les faux y étaient taxées à 100 fr., les faucilles à 80 fr., les limes et râpes communes à 80 fr., les outils de pur fer à 50 fr., de fer rechargé d'acier à 140 fr., de pur acier à 200 fr. Les droits sur les produits fabriqués avaient suivi la marche ascensionnelle des droits sur les matières premières, sur la demande des intéressés à la diminution de ces derniers droits.

Ces taxes avaient arrêté complètement l'importation des fers anglais, russes ou suédois. A l'abri de la protection qui était une des conséquences de l'état de choses créé par le blocus continental, les premières aciéries et les premiers hauts fourneaux avaient été créés dans la Loire. Les chroniques

(1) Lettre de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne, 1er juillet 1817.

(2) Voy. Amé, *op. cit.*

(3) La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne avait demandé en 1819 une augmentation des droits sur les scies (Levasseur : *Histoire des classes ouvrières, etc., de 1789 à 1870*, t. 1er, p. 605).

industrielles de l'époque faisaient valoir l'avantage de la proximité des usines à fer, sans laquelle la hausse de ce produit eût été bien plus forte à Saint-Etienne.

Le régime protectionniste de la Restauration, favorable à la grosse métallurgie, fut défavorable à la quincaillerie. Le prix élevé du fer était signalé en 1852, par la Commission spéciale de la Société industrielle de Saint-Etienne, comme une des causes de la décadence de la quincaillerie.

En 1836, les droits sur les fers à la houille furent réduits d'un quart, les droits sur les fers au bois furent maintenus. C'étaient ces fers surtout, qui n'étaient pas produits dans la Loire, que l'on protégeait depuis 1814 (1).

*
* *

Le second Empire par ses décrets, et plus tard par le traité de commerce avec l'Angleterre, renversa l'édifice protectionniste construit par la Restauration. En 1852, les droits sur les fers anglais étaient encore de 240 fr. par tonne, sur les aciers de 160 francs les 100 kg. Un décret du 22 novembre 1853 abaissa ces droits, par des réductions successives, à 100 fr. et à 40 fr. Nous espérons exposer un jour les observations que motivèrent, dans la grosse métallurgie, ces mesures et d'autres semblables. Cette grande industrie qui datait, dans la Loire, de l'arrivée de Jackson (1815), n'avait pas tardé à dépasser en importance la quincaillerie et à la supplanter dans les vœux des corps publics. Son chiffre d'affaires atteignait 56 millions en 1856, soit dix fois plus que celui de la quincaillerie. Le prix de la houille, qui avait singulièrement augmenté pendant le monopole de l'ancienne Compagnie générale des Mines de la Loire, la très mauvaise situation faite, au point de vue des transports, au bassin industriel de Rhône-et-Loire, étaient les titres invoqués par la métallurgie à l'appui de la protection. En 1860, lors du traité avec l'Angleterre, cette industrie déclara accepter le fait accompli, sous réserve d'obtenir des moyens de transport économiques.

(1) En 1860, la différence des prix entre les fers au bois et les fers à la houille était énorme (450 fr. les premiers, 210 à 240 fr. les seconds). Voy. Amé, t. Ier, p. 321.

On sait comment le traité de 1860 fut préparé, annoncé et appliqué. L'article 17 du traité fixait à 7 fr. par 100 kilogs les droits sur les gros fers (70 fr. par tonne). Le droit sur les aciers, qui était encore de 30 fr. par 100 kilogs en 1860 pour les aciers en barres et de 50 fr. pour les tôles, fut réduit à 15 fr., 22 fr. et 30 fr. Il correspondait aux 30 °/₀ des valeurs admises comme bases. Les droits devaient être réduits, en 1864, à 13 fr. et à 18 fr.

Pour la taillanderie, les droits du tarif général en vigueur en 1860 variaient entre 60 fr. et 270 fr. les 100 kilogs. On avait demandé de fixer le tarif conventionnel à 30 fr. par quintal pour la grosse taillanderie, à 44 fr. pour la taillanderie fine, à 115 fr. pour les limes. Mais en présentant ces demandes, on n'avait pas tenu compte de la réduction des droits sur les fers et sur les aciers. Les droits sur la taillanderie furent de 12 fr. pour les outils pur fer, de 18 fr. pour les outils pur fer rechargé d'acier, de 40 fr. pour les outils pur acier. Ils étaient réductibles à 10 fr., 15 fr. et 32 fr. en 1864. Ces taxes correspondaient à une moyenne de 10 à 12 °/₀.

Pour la ferronnerie, le droit fut de 9 fr. (8 fr. en 1864), représentant de 15 à 18 °/₀. On avait réclamé une protection de 20 à 30 °/₀. Pour la serrurerie, le droit fut fixé à 15 fr. (12 fr. en 1864). La Chambre de Commerce d'Abbeville avait réclamé une taxe beaucoup plus élevée. Cependant, les Anglais n'avaient sur nous que l'avantage du prix de la tôle et du charbon. Notre main-d'œuvre compensait même la différence du prix des matières. La France exportait de la serrurerie, en concurrence avec l'Angleterre, sur tous les marchés européens.

La fabrication des clous s'était développée surtout dans les Ardennes. Pour la clouterie à la main, la taxe fut de 15 fr., et pour la clouterie mécanique de 10 fr. (1).

La fabrique de quincaillerie de Saint-Etienne, alors en pleine décadence, fut ignorée par le Conseil supérieur du Commerce. Deux fabricants du Chambon avaient été désignés pour déposer, au nom de cette industrie, devant les

(1) Voy. Amé : *Etude sur les tarifs de douane et les traités de commerce.*

commissaires-enquêteurs. Ils s'abstinrent de répondre à la convocation. Un fabricant de Saint-Etienne, Etienne Descreux, envoya alors au Ministre des renseignements sur la situation de cette industrie (1).

Tel fut le régime conventionnel inauguré en 1860. En 1870, dans l'enquête ouverte par le Gouvernement, la Chambre de Commerce (21 janvier), adoptant un rapport de M. Ennemond Richard, constatait que la quincaillerie et la serrurerie étaient protégées par des droits suffisants. Elles bénéficiaient de l'admission temporaire des fers qu'un décret du 9 janvier 1870 venait de modifier. La Loire, disait le rapporteur, avait donné une grande extension à son commerce d'exportation de clous forgés à la mécanique.

*
* *

Lors de la revision des tarifs en 1881, la quincaillerie, qui se trouvait à une époque trop voisine de celle où sa régénération avait commencé et qui n'avait pas de représentant à la Chambre de Commerce, ne fit pas l'objet d'un rapport spécial aux Pouvoirs publics.

Dans l'enquête ouverte par le Conseil supérieur du Commerce, le Conseil adopta pour les vis à bois, boulons et écrous, au lieu d'un droit unique de 8 fr., les deux taux de 6 fr. pour les gros boulons et de 12 fr. pour les vis. Des fabricants du Doubs avaient demandé 8 et 16 fr. Sauf cette modification, les droits repris au tarif conventionnel pour la ferronnerie, la serrurerie, etc., ne donnèrent lieu à aucune réclamation (2).

Les droits furent maintenus presqu'aux mêmes taux qu'auparavant. Toutefois, alors qu'en 1860 on avait simplement élaboré le tarif conventionnel, en 1881 on rajeunit le vieux tarif général,

(1) Denis Descreux : *Notes manuscrites sur l'histoire de Saint-Etienne* (Bibliothèque de la Ville).

(2) Sauf pour les tubes dans lesquels on avait compris les canons de fusils à l'état brut (Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie. *Examen des tarifs de douane, 1876*).

dont plusieurs articles dataient encore de la Restauration et de la Révolution. Les ouvrages en fonte, en tôle et fer-blanc, en acier, en fonte et en fer étaient prohibés en vertu de lois remontant à l'an V.

Voici, pour quelques articles, les droits qui résultèrent du régime de 1881 :

	TARIF CONVENTIONNEL par 100 kil.	TARIF GÉNÉRAL par 100 kil.
Outils en fer pur	10 fr.	10 fr.
— en fer rechargé d'acier	13 50	15 »
— en acier	20 »	20 »
Ferronnerie et boulons	8 »	8 »
Serrurerie	12 »	12 »
Clouterie en fer à la main	12 »	12 »
Clouterie en fer mécanique	8 »	8 »

Il y avait diminution ou maintien de l'ancien tarif pour ces articles.

Lors de la négociation pour de nouveaux traités de commerce, les nouveaux droits du tarif italien furent désavantageux pour la quincaillerie. Le traité de 1864 fut remplacé par le traité de 1881, promulgué le 20 avril 1882, moins favorable que le précédent pour la plupart des produits français exportés. Ce dernier traité fut dénoncé en 1887. Au cours des négociations infructueuses qui intervinrent pour amener une entente commerciale, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne demanda le retour aux anciens droits italiens pour la verrerie, la quincaillerie, les armes et les produits métallurgiques. On sait que ces négociations n'aboutirent pas et que la France et l'Italie se firent une guerre de tarifs. Il n'y eut pas de traité franco-italien avant 1898.

En 1890, dans l'enquête qui précéda l'élaboration des tarifs de 1892, les représentants de l'industrie quincaillère de la Loire reconnurent que c'était grâce au régime conventionnel inauguré en 1860 qu'il leur était devenu possible d'exporter leurs produits en Turquie et dans tout le Levant, en Grèce, en Espagne, en

Belgique et en Italie. Ils insistaient pour la reprise des relations commerciales avec l'Italie qui était devenue un marché important pour leurs produits et où ils étaient supplantés par les produits allemands et anglais. La quincaillerie de la Loire ne se plaignait pas de l'importation étrangère, relativement peu importante. Elle demandait le *statu quo* au point de vue des droits sur les fers et les aciers, tant à cause de ses intérêts connexes avec ceux de la métallurgie de la Loire que de l'avantage à se procurer à bas prix des matières premières et de bénéficier, comme la métallurgie, de l'admission temporaire sous le régime des acquits-à-caution, avec faculté d'exportation à l'équivalent (1). Elle sollicitait l'assimilation des colonies à la métropole au point de vue du régime douanier et la levée de toute entrave à son exportation en Algérie.

Cette industrie avait reconquis un rang parmi les grandes industries stéphanoises. Si son chiffre d'affaires n'était pas aussi important que les chiffres des rubans, des mines et de la métallurgie, il n'en accusait pas moins une augmentation importante par rapport aux chiffres de l'époque de décadence. On l'évaluait à 15 millions, dont 5 millions pour l'exportation.

Ce furent d'autres régions qui demandèrent l'élévation des droits. Le droit de 8 fr. sur la ferronnerie souleva de nombreuses réclamations. On considéra que le prix de vente moyen des ouvrages de ferronnerie était de 70 fr. les 100 kilos, dans lequel la matière première représentait 20 fr. et la main-d'œuvre, avec les frais généraux, 50 fr. En Belgique, le principal pays concurrent, les fers valaient 14 fr. En tenant compte des autres dépenses et des frais de transport et autres qui frappent les produits étrangers, on constata que le droit de 10 fr. proposé par le Gouvernement était à peu près compensateur (2).

Pour la serrurerie, aucune observation ne fut présentée au Conseil supérieur du Commerce. Aussi la Commission proposa le maintien du droit de 12 fr. Mais, dans la suite, les fabricants de la Picardie s'adressèrent au Parlement pour que le droit fût

(1) Chambre de Commerce, 22 février 1890.
(2) Rapport de M. Berger à la Chambre des députés.

porté à 25 fr. La Chambre de Commerce d'Abbeville se serait contentée d'un droit de 20 fr. et d'une prime d'exportation. La Commission de la Chambre des députés, reconnaissant que la concurrence la plus dangereuse était faite par une infiltration considérable, de Belgique en France, de pièces de serrures en fonte malléable, ébauchées et forgées mécaniquement comme des clefs estampées, des pènes, des lames de paumelles, etc., accorda que les petites pièces de fonte malléable expédiées à l'état brut ou ébauchées fussent taxées au minimum au droit de 18 fr. D'un autre côté, le droit de 12 fr. inscrit par le Gouvernement au tarif minimum de la serrurerie fut déclaré trop bas, attendu que les serrures les plus communes se composaient de parties taillées à l'emporte-pièce, soit dans du fer feuillard, soit dans de la tôle mince ordinaire ou étamée; or, le fer feuillard, la tôle mince ordinaire et la tôle étamée étaient taxés aux droits de 7 fr., de 10 fr. et de 12 fr. Une part de protection n'était donc pas assez largement faite à la main-d'œuvre. Le droit adopté de 15 fr. au tarif minimum devait combler suffisamment cette lacune, d'autant plus que notre industrie serrurière faisait un chiffre d'affaires d'exportation de 2.600.000 fr., contre une importation de 90.000 fr. à peine. « Il faut dire, en outre, ajoutait la Commission, que les autres centres serruriers français de la région de Paris, de l'Est et du bassin de la Loire, n'ont pas fait entendre de plaintes au sujet des tarifs conventionnels actuels dont le Gouvernement a repris les chiffres pour le nouveau tarif minimum (1) ».

Pour les clous, les Chambres de Commerce de Besançon et de Lons-le-Saunier et le Comité des Forges de France trouvèrent que les droits en vigueur étaient insuffisants. La Chambre de Commerce de Valenciennes et la Chambre consultative des arts et manufactures de Laigle demandèrent le maintien de ces droits. La Commission de la Chambre des députés estima qu'il ne convenait plus de considérer séparément les clous fabriqués à la main, attendu que la fabrication mécanique s'était complètement substituée aux anciens procédés manuels. Elle adopta, en

(1) *Ibid.*

conséquence, une division qui, avec des taxes différentes, alla du gros clou ordinaire au petit clou pour chaussures. Elle établit, à la demande du Conseil supérieur du Commerce, une rubrique spéciale pour les clous à ferrer les animaux et elle proposa le droit de 20 fr. au tarif minimum au lieu du droit de 15 fr. proposé par le Gouvernement et voté en définitive. Depuis dix ans, la France était envahie par les clous à ferrer importés de Norwège et d'Allemagne à des prix tellement « bas que des fabricants français avaient dû supprimer presque totalement cette branche de leur industrie. »

La concurrence faite aux pointes françaises n'était pas moins désastreuse. « Une seule fabrique de Saint-Chamond, qui exportait naguère par année 3.000 tonnes de pointes à Constantinople, Galatz, Baïla, Trébizonde et Odessa, ne peut plus parvenir à envoyer un seul baril dans ces ports ». La tonne de pointes valait à l'usine 174 fr. 55 en Allemagne, contre 240 francs en France. La Commission proposa des droits au moins égaux à ceux proposés pour les fils de fer (7 francs, 10 francs, 24 francs au tarif minimum).

La Commission de la Chambre des députés n'adopta pas les propositions de majoration du tarif présentées par la Chambre syndicale de la boulonnerie. La valeur moyenne de vente au kilo était de 1 fr. 20 pour les vis, de 1 fr. 30 pour les pitons, les gonds et les crochets, de 1 fr. 50 pour les boulons polis. Les droits proposés par elle (20 francs et 14 francs) étaient de 10 %. Ces droits furent votés.

La Chambre de Commerce de Limoges demanda d'élever à 20 francs le droit sur les outils en fer, à 30 francs sur les outils en fer rechargé d'acier, à 40 francs sur les outils en acier. Les Chambres de Commerce d'Avesnes et de Douai estimèrent que le droit de 20 francs sur les limes était insuffisant.

Ces demandes furent réduites par le Conseil supérieur du Commerce et par le Parlement. La classification fut refondue. Les outils en acier, tels que scies, limes, marteaux, truelles, ciseaux, fourches, etc., étaient pour la plupart fabriqués avec de l'acier de qualité moyenne qui n'existait pas 25 ou 30 ans

auparavant. Ils coûtaient, à poids égal, à peu près le même prix que les outils en fer rechargé d'acier.

Voici, en résumé, pour les principaux articles, les droits qui furent inscrits au double tarif de 1892 :

	TARIF GÉNÉRAL par 100 kil.	TARIF MINIMUM par 100 kil.
	—	—
Ferronnerie (petits ouvrages non dénommés en fer ou en acier).....	15 »	10 »
Serrurerie.....	20 »	15 »
— (avec partie de cuivre ou de laiton).....	25 »	20 »
Clous (plus de 20 kilos le 1.000).....	9 »	6 »
— (plus de 5 kilos et moins de 20 kilos).	13 »	9 »
— (de 200 gr. à 5 kilos).....	19 »	14 »
— (au-dessous de 200 kilogs).....	40 »	30 »
— (à ferrer les animaux).....	20 »	15 »
Pointes (plus de 2 m/m de diamètre).....	15 »	8 »
— (de 1 m/m à 2 m/m).....	20 »	11 »
— (moins de 1).....	35 »	24 »
Vis, pitons, boulons, rivets, écrous, etc..	20 »	14 »
Bouclerie pour sellerie, ferrures de harnachement, etc.....	35 »	20 »
Outils en fer pur.....	18 »	12 »
— en acier ou en fer surchargé d'acier.	27 »	22 »

Comme on peut s'en rendre compte, le tarif de 1892 est en augmentation sensible sur le tarif de 1881.

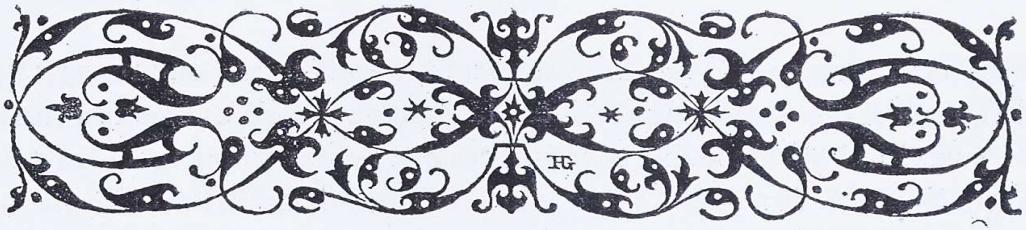

CHAPITRE IX

Les Tarifs de chemins de fer et la Quincaillerie stéphanoise

C'EST dans les délibérations de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne qu'on trouve l'exposé des questions de tarifs de chemins de fer intéressant cette industrie. C'est la Chambre, en effet, qui s'est fait l'interprète de ses ressortissants quand ceux-ci l'ont saisie de leurs réclamations.

Celles de la quincaillerie en matière de tarifs de chemins de fer commencent avec l'année 1862. Elles furent motivées par un déclassement des serrures dans les tarifs.

Les premiers chemins de fer furent établis dans le département de la Loire (1). Or, dès l'année 1835, il fallut procéder, à Saint-Etienne, à une enquête sur les difficultés de la pratique. La circulation des vagons d'une Compagnie sur les rails d'une autre Compagnie, l'établissement des ports secs, le droit

(1) Le chemin de fer de Saint-Etienne à Andrézieux fut ouvert à l'exploitation en 1828. le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon en 1830, le chemin de fer d'Andrézieux à Roanne en 1834.

d'embranchement, le chargement et le déchargement par la Compagnie, les frais accessoires, la responsabilité étaient autant de questions que les cahiers des charges n'avaient pas résolues ou qu'ils n'avaient prévues qu'incomplètement. Si l'on ajoute à cela le tarif fixé en 1831 pour le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, prorogé en 1841 et qui existait encore en 1851, tarif qui souleva, pour le transport des houilles, tant de réclamations, on verra, en parcourant les délibérations diverses de la première période des chemins de fer, que cette période a été aussi remplie par les réclamations en matière de transport par voie ferrée que la période actuelle. Toutefois, ces réclamations visaient principalement les gros transports de charbons.

Les chemins de fer de la Loire, qui appartenaient d'abord à 3 compagnies différentes, furent cédés à une société unique : la compagnie des chemins de fer de Rhône-et-Loire, puis absorbés dans le réseau de la Compagnie du Grand-Central. En 1857, le Grand-Central les vendit à la Compagnie P.-L.-M. A cette dernière date, la presque totalité du réseau français (15.000 kilomètres de lignes concédées sur 16.000) se trouva répartie entre les six grandes compagnies.

A ce moment, les Compagnies reconnurent formellement le droit du Ministre d'homologuer discrétionnairement les propositions de tarifs. Jusque-là, elles prétendaient que l'Administration devait se borner à vérifier si les tarifs n'avaient rien de contraire aux lois, règlements et cahiers des charges, et que l'homologation devait être accordée à toute proposition remplissant ces conditions.

En 1859, à la suite de la crise qui éclata sur les actions de chemins de fer par suite des dépenses considérables engagées pour la construction de nombreuses lignes, l'Etat signa les premières conventions avec les grandes Compagnies. Il consolida leur crédit en leur faisant des avances gagées par les excédents de recettes à venir. Ces conventions furent remplacées par celles de 1883.

Ainsi, c'est vers le milieu du second Empire que l'organisation moderne des chemins de fer, complétée et modifiée depuis, fut achevée. C'est à partir de ce moment qu'un grand nombre

de lignes, desservant les centres principaux, ayant été ouvertes à l'exploitation, les questions de transport par fer, auparavant spéciales à quelques régions et à quelques industries, prirent un caractère d'intérêt général et se présentèrent sous la forme extrêmement complexe que nous leur connaissons aujourd'hui.

La Loire avait possédé les premiers chemins de fer, mais ces lignes n'étaient que des lignes régionales. Elles aboutissaient à Lyon d'une part, à Roanne de l'autre. La ligne de Roanne à Paris par le Bourbonnais, ouverte par sections, ne fut terminée qu'en 1861 (1), celle de Lyon à Avignon ne fut ouverte qu'en 1854-1855. Il n'y eut, pendant longtemps, que des tronçons de lignes plus ou moins prolongés.

Les dernières lignes de la région sont encore plus récentes. La ligne de Saint-Etienne au Puy n'a été terminée qu'en 1866 (2). Celles de Saint-Etienne à Clermont et de Saint-Etienne à Annonay n'ont été achevées et exploitées dans toute leur longueur qu'en 1877 et en 1885. Le chemin de fer de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château date de 1873. Il a été prolongé jusqu'à Craponne en 1897 et plus tard jusqu'à Sembadel et Darsac.

Les expéditions de quincaillerie en provenance de Saint-Etienne ou de sa région étaient, depuis l'origine, à destination des pays les plus éloignés. Les transports par chemins de fer n'eurent une influence appréciable sur cette industrie que le jour où Saint-Etienne fut relié aux grands centres de consommation et aux ports d'exportation : Paris, Marseille, Le Havre, Bordeaux. L'importation des produits étrangers, la pénétration des produits des autres régions sur les marchés desservis par la quincaillerie stéphanoise furent grandement facilitées le jour où ces pays et ces régions purent disposer des nouveaux moyens de transport. C'est au moment où la quincaillerie stéphanoise se trouvait en décadence que cette évolution se produisit. Divers tarifs ou modifications aux tarifs ne lui furent pas favorables. Nous en citerons des exemples.

(1) En 1857-58, on ouvrit la section de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne ; en 1860-61 la ligne de Nevers à Corbeil et à Moret.

(2) En 1859, ouverture de la section de Firminy à Saint-Etienne ; en 1863 de la section de Pont-de-Lignon à Firminy ; en 1866 de la section du Puy à Pont-de-Lignon ; en 1874 de la section de Saint-Georges-d'Aurac au Puy.

Les tarifs homologués en 1862 classèrent la quincaillerie et la serrurerie dans la première série des marchandises, celles dont les prix de transport sont les plus élevés, par assimilation à la quincaillerie et à la serrurerie fines de Paris et d'Allemagne. De 1858 à 1861, ces articles avaient été inscrits à la deuxième classe, mais les produits communs étaient taxés, en fait, comme ferronnerie (4e série). Le déclassement de 1862 correspondait à une augmentation de 10 % des frais de transport, car la Compagnie se refusait à continuer l'usage suivi jusqu'en 1861. Sur les demandes de la Chambre de Commerce qui fit remarquer que les fabricants de la Loire n'expédiaient que de la quincaillerie à très bas prix, le classement à la quatrième série fut établi en 1863 par un tarif spécial n° 54 *quater* pour les transports de grosse quincaillerie et de grosses serrures dont les expéditions atteignaient au moins le poids de 300 kg.

En 1867, la Compagnie restreignit le bénéfice de la quatrième série à certains articles de quincaillerie, comme les faux, faucilles, scies, etc. Elle reporta la quincaillerie et la serrurerie à la première série. De nouvelles réclamations furent produites et ces articles furent inscrits à la deuxième série. Les événements qui suivirent empêchèrent de poursuivre la réalisation plus complète des vœux des fabricants de Saint-Bonnet et de Saint-Etienne.

La question fut reprise en 1874. La Chambre de Commerce avait approuvé diverses propositions de tarifs concernant les rails, la serrurerie pour l'exportation, la serrurerie pour Paris, les bandages de roues, les barreaux de grille en fer ou en fonte. Elle demanda, au tarif général, la réintégration des serrures à la quatrième série. Le renchérissement causé par le tarif de la deuxième série comparé au prix de vente de la quatrième série était assez élevé. Pour rendre une tonne de grosse serrurerie à Paris, les producteurs de Saint-Bonnet payaient 64 fr. 05, tandis qu'avec le tarif spécial 54 *quater* ils n'auraient payé que 44 fr. 20. Ces serrures valaient en moyenne de 80 à 90 francs les 100 kilos. La Chambre fournissait des renseignements statistiques intéressants sur la serrurerie dans la Loire (1). Cette industrie expédiait

(1) Chambre de Commerce, séance du 13 octobre 1874.

chaque année de 1.200 à 1.300 tonnes de produits. Elle recevait en outre de 3 à 400 tonnes de matières premières de la Haute-Marne et de la Somme (1).

Cette réclamation eut pour effet de décider la Compagnie à présenter deux tarifs spéciaux d'exportation concernant le transport, par expédition d'au moins 300 kilos, de la serrurerie au départ de Bonson et de Saint-Etienne. Mis en vigueur le 1er février 1875, ces deux tarifs équivalaient à une réduction de 25 % sur les prix précédemment perçus (2). En outre, à la suite d'une entrevue entre plusieurs délégués du commerce de la quincaillerie et un représentant de la Compagnie envoyé spécialement à Saint-Etienne, la Compagnie décida de considérer comme pouvant être dénommée sous le titre général de ferronnerie (4e série) tout une série d'articles, comme les ferrures de portes, pentures, charnières en fer, lampes de mineur, targettes en fer, espagnolettes, paumelles diverses, etc. Egalement, la Compagnie énuméra les articles qu'elle considérait comme pouvant être dénommés sous le titre général de taillanderie (4e série). Les boulons, vis à bois, clous en fer, pointes, appartenaient à la 5e série. Enfin, la Compagnie fit annuler les procès-verbaux dressés à sa requête au sujet de déclarations prétendues fausses et que l'incertitude qui régnait dans l'application des tarifs avait occasionnées (3).

Lors de la réforme générale des tarifs en 1885, les fabricants de quincaillerie (serrures, limes, boulons, pointes, fils de fer ou d'acier et tous produits métallurgiques manufacturés) se constituèrent en syndicat et réclamèrent tardivement contre les taxes du nouveau tarif général proposé en octobre 1882 à l'homologation. Bien que l'homologation des tarifs parût imminente, la Chambre de Commerce se fit l'écho du syndicat dans un rapport imprimé (20 février 1885). Les majorations signalées, amenées par le changement de classification pour l'ensemble de la France, oscillaient entre 21 % et 120 %. La

(1) Séances des 26 septembre 1862, 23 janvier 1863, 13 octobre 1874.
(2) Lettre du Ministre des Travaux publics à la Chambre de Commerce, 12 mars 1875.
(3) Lettre de la Compagnie à la Chambre de Commerce, 25 août 1875.

taillanderie passait de la quatrième série à la première. Expédiée de Saint-Etienne à destination de Marseille, elle aurait payé par tonne 57 fr. 20 au lieu de 26 francs. Presque toutes les majorations étaient amenées principalement par le changement de classification. Elles étaient un obstacle absolu à l'exportation et devaient favoriser l'envahissement des produits du Nord et de l'Est. Les transports de cette nature, qui se faisaient en majeure partie au tarif général, étaient évalués à 60.000 tonnes. La Chambre de Commerce demanda un tarif spécial analogue au tarif spécial 41 § 1er, dans le but de rétablir ces produits aux séries auxquelles ils appartenaient au moment où la réclamation était présentée. Toutefois comme, même avec l'application de ce tarif spécial, il devait rester des majorations assez notables sur les prix de l'époque, la Chambre demanda, pour l'exportation ou pour les expéditions aux extrémités du réseau P.-L.-M., un tarif analogue au tarif spécial 42, lequel s'appliquait à des produits identiques ou similaires pour le parcours Grandvilliers à Paris-Bercy. Un examen plus serré des propositions de tarifs révéla que les industries intéressées trouvaient des avantages réels jusqu'à 250 kilomètres, mais qu'à partir de cette distance elles étaient obligées de subir des augmentations plus ou moins importantes.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'exposer la réforme de 1885 (1), les réclamations qu'elle souleva, les remaniements de tarifs qu'elle suscita avant et après l'homologation. La réforme fut étudiée dans son ensemble par les Chambres de Commerce (2). Ultérieurement, la Compagnie proposa, pour certaines marchandises et pour certains parcours, diverses modifications qui profitèrent à quelques industries.

Depuis la réforme, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne a pris les délibérations résumées sommairement ci-après, au sujet du transport de la quincaillerie.

(1) Les nouveaux tarifs furent mis en vigueur le 20 septembre 1885. Nous n'avons trouvé aucune réclamation présentée par la quincaillerie stéphanoise à l'époque qui suivit immédiatement cette application. Cependant, le 25 novembre 1885, les fabricants de fourneaux protestèrent contre la classification de leurs articles à la 1re série. Ils étaient auparavant à la 3e. La majoration qui en résultait était de 30 %. Dans cette réclamation, le nombre des fourneaux, tôle et fonte, fabriqués à Saint-Etienne était évalué à 10.000 environ.

(2) Chambre de Commerce de Saint-Etienne, 10 février 1886.

Lors du séjour de M. Noblemaire, directeur de la Compagnie P.-L.-M., à Saint-Etienne (1891), elle demanda un tarif spécial pour les expéditions de ferronnerie sur Marseille afin de faciliter l'exportation. Un tarif spécial de 22 francs pour 500 kilomètres, sans condition de tonnage, avait été accordé pour les expéditions sur Paris. Un tarif spécial analogue pour Marseille aurait ramené la taxe de 24 fr. 20 à 15 fr. 80 (360 km.) et facilité l'exportation vers le Levant.

Les fabricants se plaignaient de la clause de non-responsabilité, très onéreuse pour les expéditions d'objets ou de fonte moulée qui arrivaient cassés. Ils demandaient que la Compagnie fût responsable des expéditions dont elle aurait été appelée à faire le chargement et le déchargement (1).

La Chambre de Commerce protesta contre une proposition concernant le tarif commun P.-L.-M.-Orléans P.V. 114 pour la métallurgie et la ferronnerie, qui facilitait la pénétration sur Lyon des produits métallurgiques étrangers à la région. La Compagnie se montra disposée à inscrire dans ce tarif des prix que la Chambre de Commerce accepta pour les transports de la Loire sur l'Orléans. La Chambre de Commerce invita cependant la Compagnie à faire profiter la gare de Bas-Monistrol des conditions de cette proposition. Celle-ci, remaniée et reprise par les réseaux P.-L.-M., Orléans, Etat et Est et favorable à l'écoulement des produits de l'Est vers les ports de l'Ouest, motiva de nouvelles protestations, qui furent écoutées. Toutefois, la demande relative à la gare de Bas-Monistrol et une autre demande relative à un déclassement de paragraphe pour la ferronnerie ne furent pas admises, le tarif étant entré en vigueur quelques jours après la présentation de ces demandes (2).

Une demande fut présentée (3) pour inscrire, dans une proposition de tarif soumise à l'homologation le 20 septembre 1895, les serrures à la 4e catégorie, comme les lames de scies, moulins à café, ustensiles en tôle ou en fer battu, faucilles. Les serrures

(1) Chambre de Commerce, 16 avril 1891.

(2) Chambre de Commerce, séances des 29 septembre 1893 ; 6 avril, 8 juin, 25 juillet, 20 septembre 1894, 8 janvier 1895.

(3) Séance 10 octobre 1895.

continuaient à être classées en 1re catégorie. En 1896, les fabricants et maisons de gros de quincaillerie de la Loire, réunis en Comité, réclamèrent sous la signature de leur délégué, M. Fernand Méhier, contre la Compagnie qui exigeait qu'on dénommât *quincaillerie* les expéditions composées de produits *mélangés* de petite métallurgie (loquets, pentures, barres forgées, chaînes, boulons, serrures, clous). L'usage, depuis vingt ans, était de désigner ces expéditions sous le nom de *ferronnerie* (14 janvier). Déjà, en 1875, des procès avaient été engagés par la Compagnie à ce sujet, mais sur la demande de la Chambre, les dossiers avaient été retirés.

Des réductions avaient été demandées pour les transports de la serrurerie en fer et en fonte sur Paris et sur Marseille. Des propositions furent soumises à l'homologation par la Compagnie le 10 juillet 1896 (tarifs 14, 4e catégorie et 40). Elles tendaient à réduire le prix du transport : sur Paris, à 22 francs au lieu de 35 ; sur Marseille, Cette, Modane, à 18 francs ou 15 francs, suivant le tonnage ; sur Vintimille, à 25 francs et 22 francs. Cette proposition fut homologuée sous diverses réserves en mars 1897.

La Chambre de Commerce insista pour que la serrurerie fût classée, sur tous les réseaux, à la 4e série du tarif spécial 14, comme sur le P.-L.-M. Elle poursuivit, en conséquence, l'abaissement du tarif des serrures auprès de toutes les Compagnies. Le Nord, l'Est, l'Ouest, l'Etat, se montrèrent favorables aux réductions. Le Midi et l'Orléans, au contraire, opposèrent de la résistance. La seconde de ces Compagnies déclarait ne pouvoir agir que de concert avec le Midi. L'emprunt de ces réseaux était cependant inévitable pour les expéditions en Espagne, en Portugal, en Afrique et en Amérique (1).

Des demandes furent présentées en 1898 au sujet du tarif des clés ébauchées. La Chambre de Commerce, le 10 janvier 1899 (2), approuva la lettre envoyée le 16 décembre 1898 au Ministre

(1) Séances 16 juillet, 11 août 1896, 7 octobre 1897. A signaler aussi une demande des fabricants de limes du Chambon pour le transport des vieilles limes destinées à la *retaille* (1894-95).

(2) Les lignes suivantes du présent chapitre sont extraites des *Résumés des Travaux de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne* pendant les années 1899, 1900, 1901, 1902, 1903.

des Travaux publics, à l'effet d'obtenir l'inscription de la serrurerie avec garnitures en laiton dans l'annexe du tarif spécial commun P.-L.-M. P. V. 314, et la réduction à 100 kilos du tonnage nécessaire pour jouir du tarif proposé par la Compagnie le 25 novembre.

Le 12 juin 1899 (séance du 13), la Chambre demanda pour le transport de la serrurerie non dénommée, au moyen du tarif spécial d'exportation 40, les conditions de la serrurerie en acier, fer ou fonte, c'est-à-dire le prix de la 6e catégorie du § 14.

Les Compagnies P.-L.-M., d'Orléans et du Midi ayant, le 5 septembre, soumis à l'homologation une proposition répondant au vœu de la Chambre de Commerce du 16 décembre 1898, la Chambre profita de cette occasion (21 septembre, séance 5 octobre) pour rappeler une autre demande déjà ancienne, tendant à porter sur les deux réseaux d'Orléans et du Midi, à la 4e série, au tarif 14, la serrurerie en fer et en fonte et la serrurerie non dénommée. La Compagnie du Midi, le 27 septembre 1899, confirma simplement sa réponse du 4 septembre 1897 au Ministre des Travaux publics. Elle ajouta que depuis cette époque la situation n'avait pas changé, et qu'il n'y avait, sur son réseau, aucun grand centre de fabrication de serrures susceptible d'augmenter sa production à la faveur d'abaissements de taxes.

Le 28 octobre, la Compagnie P.-L.-M., pour donner satisfaction à une demande de la Chambre de Commerce à Saint-Etienne, soumit à l'homologation une proposition tendant à admettre la serrurerie non dénommée au bénéfice des prix prévus aux 5° et 6° du § 14 du tarif spécial P. V. 40 (séance 14 novembre).

Le 13 octobre précédent, la Compagnie ayant proposé d'appliquer au fer-blanc imprimé en caisses le prix ferme prévu au tarif spécial commun P. V. 114 pour le fer-blanc en feuilles, en caisses, la Chambre proposa d'ajouter la ferronnerie au § 3 de l'annexe 1 du tarif 14, pour faciliter les transactions avec l'ouest et le centre de la France (séance 14 novembre).

Enfin, la Chambre écrivit à la Compagnie transatlantique, le 12 décembre (séance du 19), pour appliquer au transport de la ferronnerie de la région les conditions faites aux fabricants des

Ardennes qui expédient leurs produits en balles au lieu de les expédier en caisses.

Les Compagnies de navigation marseillaises répondirent qu'elles ne pouvaient réduire les conditions actuellement en vigueur pour la ferronnerie expédiée en caisses des usines de la Loire sur l'Algérie et la Tunisie (1900).

Ultérieurement (1er mars 1900), la Chambre de Commerce demanda d'ajouter au § 3 de l'annexe 1 du tarif commun P. V. 114 les clous d'acier et de fer pour faciliter l'écoulement de ces produits. Elle demanda, en outre, que les prix fermes désignés à ce § 3 pour Bourges, Vierzon, Montluçon, Orléans et Tours fussent appliqués sans condition de tonnage, comme le sont les prix pour le Mans, la Suze, Angers, Nantes, etc. Les expéditions de certains objets n'atteignant jamais 5.000 kilos et variant de 100 à 2.000 kilos, il y avait lieu d'annuler l'exception faite pour ces villes. Cette demande fut soumise de nouveau à l'attention du Ministre, à la suite d'une note explicative envoyée par l'Office des transports des Chambres de Commerce du Sud-Est.

Au sujet de l'adjonction des clous d'acier et de fer à l'annexe 1 du tarif spécial commun P. V. 114 et de l'admission de cette marchandise au bénéfice des prix exceptionnels du § 3, la Compagnie P.-L.-M. était disposée à donner satisfaction à la Chambre, mais la Compagnie d'Orléans se refusa à adhérer à cette proposition. La Chambre écrivit au Ministre qu'il y avait intérêt pour les deux Compagnies d'accueillir la demande des fabricants de quincaillerie de la Loire pour leur permettre de faire concurrence à la clouterie norwégienne dont les expéditions arrivaient dans les départements de l'Ouest et du Nord-Ouest grevées d'un fret insignifiant et de frais de chemins de fer moins élevés que les clous expédiés du département de la Loire.

La Compagnie P.-L.-M. ayant fait observer, au sujet de l'inscription des clous d'acier et de fer destinés à l'exportation parmi les marchandises qui font l'objet du § 14 (5°) du tarif spécial P.-L.-M. P.V. 40, que ce tarif prévoyait pour les expéditions de 1.000 kg. l'application du barême C qui fait ressortir, dans la plupart des cas, des taxes plus réduites, la Chambre demanda que le minimum du tonnage fût abaissé. Néanmoins,

la Compagnie fit remarquer que sur 69 tonnes expédiées en 1899, des gares de la Loire sur Marseille, 44 avaient fait l'objet d'envois de 1.000 kg. et plus. Cette condition de tonnage était, en fait, moins gênante qu'on ne le supposait, et la Compagnie prévoyait que si elle était obligée de l'abandonner, elle serait obligée d'agir de même pour d'autres articles.

Le tarif 40 concernait l'exportation. Il importait cependant d'obtenir un avantage pour les expéditions d'un poids inférieur à une tonne sans ouvrir la porte aux demandes qui auraient été présentées pour d'autres produits métallurgiques de même valeur. La Compagnie admit les clous en acier et en fer par expédition de 50 kg. au bénéfice des prix prévus au § 14 du tarif spécial d'exportation P. V. 40 pour les expéditions à destination de Marseille, prix équivalents à ceux du barême C.

Le 10 mars, les Compagnies du Nord, d'Orléans et des Ceintures ayant soumis à l'homologation une proposition de tarif commun d'exportation P. V. 314, la Chambre fit remarquer que l'adoption de ce tarif placerait les industriels de la région dans un état d'infériorité si un tarif commun P.-L.-M. Nord n'était créé sur des bases analogues (séance du 13 mai).

La demande relative à l'admission des clous d'acier et de fer au bénéfice des prix exceptionnels du § 9 (ancien § 3) de l'annexe 1 du tarif P. V. 114, renouvelée lorsque les observations relatives à la suppression du tarif P. V. 100 furent adressées au Ministère, fut présentée de nouveau lors du dépôt de la proposition du 26 octobre concernant l'inscription de la « buanderie en fonte » à l'annexe 1 dudit tarif (séance du 4 décembre).

Une proposition présentée le 15 mars 1902 et concernant le tarif P. V. 340, tendait à étendre aux clous d'acier et de fer et aux pointes, par expéditions de 5.000 kg., les prix du barême prévus au nouveau § 19 pour le transport des fils d'acier ou de fer. L'application de cette disposition aurait facilité l'importation, dans le centre et dans nos régions, des clous à cheval norwégiens qui s'expédient par grosses parties, et celle des clous des usines de Rouen et du Havre. Les envois faits par les industriels de la Loire étant de 500 ou de 1.000 kg. et ne pouvant profiter par

conséquent des prix par 5.000 kg., d'autre part, le marché du réseau P.-L.-M. étant bien plus important pour ces industriels que celui du réseau de l'Ouest, les pays concurrents se trouvaient favorisés.

Aussi la Chambre de Commerce demanda, à titre de compensation, d'introduire le clou d'acier et de fer dans le § 9 de l'annexe 1 du tarif 114. Au cas où on ne pourrait obtenir satisfaction sur ce point, exposé déjà dans les délibérations précédentes, elle exprima le désir que les prix du barême proposé fussent applicables aussi bien pour 500 kg. que pour 5.000 kg.

D'autres questions de transport ont intéressé la quincaillerie forézienne, mais ces questions sont communes à toutes les industries et leur exposé sortirait du cadre spécial de ce chapitre. Telles sont, par exemple, les questions relatives aux frais accessoires, aux conditions d'application des tarifs, à la responsabilité des Compagnies envisagée d'une manière générale.

M. Martouret, membre de la Chambre de Commerce depuis 1890 jusqu'à sa mort (1903), s'était fait une spécialité des questions de tarifs de transport concernant son industrie. Il connaissait admirablement le recueil général édité par l'imprimerie Chaix. Les tarifs 14, 114 et 314, qui se rapportent aux produits métallurgiques, n'avaient pour lui aucun secret (1). C'est généralement sur son initiative que la Chambre de Commerce prit les délibérations que nous avons mentionnées pendant la durée de ses fonctions.

(1) Le tarif 14 concerne le transport des produits dont il s'agit sur un réseau déterminé ; le tarif 114 est commun à plusieurs réseaux français ; le tarif 214 à plusieurs réseaux français et étrangers (ce tarif ne comprend pas le réseau P.-L.-M.) ; le tarif 314, commun à plusieurs réseaux français, concerne l'exportation et le transit ; le tarif 414, commun à plusieurs réseaux français et étrangers, concerne également l'exportation et le transit. Les tarifs spéciaux des autres marchandises suivent la même classification (ex. : 2, 102, 302, 402 pour les céréales ; 7, 107, 207, 307, 407 pour les combustibles minéraux, etc.).

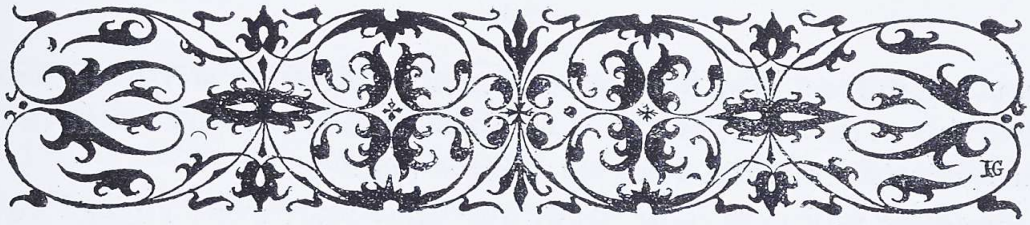

CHAPITRE X

Situation générale comparée de la Quincaillerie et petite Métallurgie depuis 1789 jusqu'à nos jours

PÉRIODE 1789-1815

la veille et au début de la Révolution, quelques hommes clairvoyants songèrent à introduire chez nous les procédés perfectionnés qui donnaient l'avantage aux Anglais et aux Allemands. Leurs efforts stériles furent continués sans plus de succès. Tout le monde connaît l'histoire de la machine de Sauvade. Ce mécanicien avait visité, en 1774, plusieurs villes d'Allemagne où divers produits de la quincaillerie se fabriquaient mécaniquement. Il installa à la Valette, sur le Furet, une machine pour la fabrication des fourchettes qui découpait la pièce d'un seul coup. Au moyen d'un léger changement dans le mécanisme, on pouvait fabriquer les rosettes pour couteaux, les chapes de boucles, les écussons de serrures, les targettes, articles dont la fabrication était perdue ou allait en diminuant.

En septembre 1789, un attroupement d'ouvriers détruisit les machines et dévasta l'atelier. La fabrication des fourchettes fut installée à Mirecourt, dans les Vosges (1).

Un autre fabricant, Guilliaud, qui également avait voyagé en Angleterre et en Allemagne, eut la pensée de régénérer l'industrie de la quincaillerie en adoptant les procédés mécaniques employés à l'étranger. « En 1790, au milieu de nos orages politiques, il présenta plusieurs projets utiles, notamment celui d'établir à ses frais des martinets, des aiguiseries et d'autres usines sur la Loire, près de Saint-Victor, afin de parer aux inconvénients du chômage des établissements construits sur le Furan ». Il réclamait quelques franchises qui lui furent refusées, sous divers prétextes, par l'Administration. Il proposait d'accorder des encouragements à ceux qui emploieraient les procédés mécaniques usités à l'étranger. Il demandait des droits protecteurs pour cette fabrication. Il apporta des perfectionnements dans la fabrication de divers articles et il introduisit à Saint-Etienne la confection des outils de marine qu'on tirait d'Allemagne. Il publia plusieurs mémoires, mais loin d'être encouragé, il fut abreuvé d'amertume par ses propres concitoyens (2).

La Révolution allait précipiter encore la décadence de la quincaillerie par la crise commerciale qu'elle déchaîna, la guerre qui suspendit les relations extérieures, le papier-monnaie qui rendit impossibles les paiements, enfin par le régime de la Terreur. C'est en vain qu'on décréta le *maximum*. Le peuple mourait de faim. Le commerce étant arrêté, le travail était forcément suspendu.

A Saint-Etienne, où tous les ouvriers sachant travailler le fer étaient réquisitionnés pour l'armement national, la situation devint bientôt déplorable. L'histoire de la Manufacture d'armes est là pour le prouver. Les ouvriers, payés d'abord en assignats, puis en nature, finirent par ne plus être payés du tout. Il leur fallut vendre leur lit et leurs effets pour pouvoir manger du pain. Les matières premières manquaient ou étaient de mauvaise

(1) Descreux : *Notices biographiques stéphanoises*, p. 317. Voyez aussi sur l'émeute contre Sauvade le nouveau livre de M. Galley : *Saint-Etienne et son district pendant la Révolution.*

(2) Descreux, *op. cit.*, p. 181.

qualité. Commencé sous la Convention, ce régime dura jusque sous le Directoire (1).

Le système des manufactures ou des ateliers d'armes fut généralisé à toutes les villes possédant une industrie du fer. Une manufacture de sabres, de baïonnettes et de platines de fusils fut créée à Thiers, dont le commerce de coutellerie fut presque anéanti. « Au lieu de serrures, les ouvriers du canton de Saint-Valéry-sur-Somme fabriquèrent des platines pour les fusils n° 1, et c'est ainsi que l'atelier picard fut rattaché en l'an V à la Manufacture de Versailles. » L'éloignement et le défaut de surveillance décidèrent le Gouvernement, en l'an X, à transférer les réquisitionnaires et les conscrits à Versailles, où ils vinrent compléter à contre-cœur leur éducation artistique (2).

Les années 1800 et 1801 virent la renaissance de l'industrie. La paix d'Amiens donna à la quincaillerie une puissante impulsion. Pour la première fois, on éprouva une grande disette de bras. La paix permettait, en effet, de renouer les relations maritimes. En 1802, le Conseil de Commerce traça un tableau très fidèle de la situation. Cette Assemblée évaluait la population vivant de la quincaillerie à 12.000 âmes (3). Il y avait 60 fabricants. Le *Bottin* de 1805 qui, le premier, donna les adresses de province, n'en indique que 48 (4), mais tous les négociants

(1) V. capitaine Dubessy : « La Manufacture nationale d'Armes » (livre *Saint-Etienne*, A.F.A.S., 1897). Dans la région, des réquisitions furent pratiquées. M. Prajoux nous a communiqué une note sur la réquisition des clous à Firminy par le citoyen Bourgeois, commissaire de l'armée des Alpes. Le tome II du livre de M. Galley : *Saint-Etienne et son district pendant la Révolution*, fournira sans doute plusieurs renseignements sur ces opérations ou d'autres semblables.

(2) Cap. Bottet : *La Manufacture d'armes de Versailles.*

(3) Les deux tiers de la population stéphanoise vivaient de la quincaillerie. Mais tous les ouvriers n'étaient pas occupés.

(4) Voici les noms de ces fabricants ou marchands quincailliers et couteliers :

Peyret-Dubois oncle.
Peyret-Boucharlat ou Plotton.
Bizaillon frères.
Descaux, père et fils.
Paillard-Vialhton.
Girerd, oncle et neveu.
Melquion.
Craponne.
Demarest-Lamotte.
Romestin frères.
Basson-Descaux.
Praire-Laroche.
Grabis, Peyret et Couturier.
Gerin (Vve) et fils.
Guilhaume, Plotton et Salichon.
Micolon, Berardier.
Grange, Meyrieux et Guilhermain.
Chavanne-Descaux.
Jourjon (André).
Pinmartin.
Faure, Pertusant.
Philibert (Louis).
Davèze (fabricant de clous).
Bizaillon, Porte.
Berthet-Jury.
Guillot.
Prat.
Cave-Laine.
Cave (Barthélemy).
Sizeron-Mouchon.
Mouchon (Vve).
Gerest-Mouchon.
Fessy-Descaux.
Lemaître.
Bizaillon (Jérôme).
Driol (échantillieur).
Dumarest-Chenevrier.
Bogoyo (Marcelin).
Latour.
Veyron-Larderet.
Prost.
Limouzin-Pauthier.
Limouzin-Veyron.
Guilhermain.
Grange, Veyron.
Veyron, Dubouchet.
Perrin.
Delenau.

n'étaient pas inscrits sur cet annuaire. Dans la région environnante, la population ouvrière était plus grande encore (1). La production annuelle était de 3 millions de francs (2.656.000 fr. d'après Alphonse Peyret). La moitié des produits étaient consommés en France. Le reste était exporté en Italie, en Espagne et aux colonies. On tirait les matières premières de la Côte-d'Or, du Jura, du Doubs, de la Nièvre, de l'Isère. Le Conseil insistait sur l'infériorité de Saint-Etienne par rapport à Birmingham qui devait « à une protection spéciale et aux capitaux de grandes compagnies la splendeur et la perfection de ses établissements. » La production de Birmingham était de 80 à 100 millions de francs et son personnel de 60.000 ouvriers. Le Conseil demandait l'entrée en franchise du fer et de l'acier en France, la création d'une école technique, l'étude des procédés pour fabriquer le fer et l'acier à la houille, la suppression des droits sur la quincaillerie à l'exportation, un règlement de police pour la manufacture, la régularisation du débit du Furan par la construction d'un barrage, etc.

A l'exposition de 1802, la quincaillerie stéphanoise envoya des objets de sa fabrication, notamment des limes, des serrures et des couteaux. Les *eustaches* firent l'admiration de Fox. Il est vrai que Fox s'extasia aussi devant les couteaux de Thiers : « Voilà, dit-il, ce qui est plus curieux et plus dangereux pour nous ».

La rupture de la paix d'Amiens suspendit de nouveau les relations maritimes. En l'an XIII (1805), une partie des ouvriers était réduite à la mendicité. Le sous-préfet trouvait que les industries de Saint-Etienne manquaient de zèle et d'émulation, « défaut qui les ridiculise ». En 1806, les correspondants que les marchands quincailliers avaient dans les ports de mer étaient complètement ruinés. A cette date, la population ouvrière, dans un rayon de 20 kilomètres, était encore de 8.000 personnes (2). Ces renseignements furent fournis à l'occasion de l'exposition de

(1) Alph. Peyret n'indique que 4.300 ouvriers pour la période 1800-1805. Il s'agit évidemment des ouvriers *occupés* à travailler pour la quincaillerie. Leur nombre avait diminué depuis la rupture de la paix d'Amiens.

(2) Il s'agit sans doute de la population vivant du travail distribué en 1806 aux ouvriers.

1806, où sept ou huit fabricants de Saint-Etienne envoyèrent leurs produits sur les vives instances de l'Administration.

L'*Annuaire de la Loire pour 1809* donne un tableau de la situation de la quincaillerie vers 1808. Au lieu d'un chiffre d'affaires de 3 à 4 millions, comme avant la Révolution, la production était réduite d'un tiers. Les fabriques d'Allemagne avaient profité de la longue stagnation de celles de Saint-Etienne, où il était nécessaire de perfectionner l'outillage et la division du travail. Toute la serrurerie à bas prix (1) était « d'une qualité qui déshonore la fabrique, et c'est principalement à cause de l'imperfection de cet article que la dénomination *d'ouvrage du Forez* est devenue dépréciative dans le commerce. On pourrait parer à cet inconvénient en mettant dans cette partie le même soin et la même division du travail qu'on apporte à la coutellerie ». L'annuaire ajoute que les serrures de Saint-Bonnet n'avaient guère plus de valeur réelle que celles de Saint-Etienne.

La division du travail à laquelle il était fait allusion était celle pratiquée pour la fabrication du couteau eustache, où trente-six mains concouraient à la confection de la même pièce.

La clouterie se fabriquait dans les environs de Saint-Chamond (« chaque habitant a une forge dans son domicile ») et de Firminy à Monistrol.

La guerre d'Espagne, en 1808, acheva de compromettre la situation de cette industrie dont les ouvriers trouvèrent, en partie, à s'employer aux travaux de la manufacture d'armes, réorganisée en 1801 et surveillée par l'autorité militaire. En 1810, où la manufacture atteignit le maximum de sa production annuelle sous le premier Empire (100.000 armes), la fabrication de la quincaillerie était tombée à 1.500.000 fr.

Mais la politique extérieure eut un autre résultat défavorable à cette industrie. Par suite du blocus continental, les maîtres de forges de l'intérieur furent assurés du monopole du marché national. Lorsqu'en 1814 les relations commerciales furent rétablies, les maîtres de forges se déclarèrent hors d'état de soutenir la concurrence contre leurs rivaux de l'extérieur. Ils

(1) Les prix des serrures variaient depuis 3 fr. la douzaine jusqu'à 36 fr. la pièce.

obtinrent, comme nous l'avons exposé, des droits d'entrée qui s'élevèrent jusqu'à 120 % de la valeur des produits. La hausse des fers fut formidable. Elle provoqua de longues et nombreuses réclamations de la part de la quincaillerie. La hausse elle-même aurait été beaucoup plus élevée dans la suite sans l'existence de plusieurs établissements métallurgiques à Saint-Etienne où Jackson, Beaunier et de Gallois introduisirent les procédés de fabrication à la houille.

Parmi les produits dont la fabrication, dans d'autres régions, s'était améliorée sous l'Empire, il faut citer : les faux du Jura et des Vosges, les scies de Champagne et du Doubs, les épingles et les aiguilles de Laigle, d'Evreux et de Paris, les limes de Paris et d'Amboise. Saint-Etienne, Moulins, Langres, Thiers, Paris étaient réputés pour la coutellerie et pour le fer-blanc moiré. La serrurerie d'Escarbotin (Somme) occupait 2.000 personnes et approvisionnait Paris (1).

PÉRIODE 1815-1855

Après le rétablissement de la paix générale en 1815, la quincaillerie répara ses pertes, mais la fabrication d'un grand nombre d'articles était perdue pour la région.

Dans son *Essai statistique sur le département de la Loire* publié en décembre 1818, Duplessis, ancien secrétaire général de préfecture à Montbrison, fournit d'assez nombreux renseignements sur la situation de la quincaillerie à cette époque. Tous les articles, dit-il, « sont fabriqués dans l'intérieur de la ville de Saint-Etienne ou dans les communes et villages voisins; ainsi, par exemple, on fait à la Grange-de-l'Œuvre des compas et vis à bois; aux Forges et à la Rivière, encore des vis à bois; à la Ricamarie, à Montcelle et à la Béraudière, de la serrurerie; à la

(1) Levasseur (d'après Chaptal : *De l'industrie française, 1818)* : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870.*

Pozière et au Chambon, des couteaux; à Firminy et dans les environs, de la clouterie; à Roche-la-Molière et à Saint-Genest-Lerpt, des manchettes et fers à friser; enfin à Sorbiers et à Saint-Jean-Bonnefonds, des clous pour cordonniers, etc., etc. Saint-Martin-la-Plaine et Saint-Genis-Terrenoire, communes situées près de Rive-de-Gier, fournissent aussi beaucoup d'articles à Saint-Etienne, ainsi que Monistrol (Haute-Loire) et le canton de Saint-Bonnet-le-Château où se fabrique de la serrurerie. » A Izieux, on avait monté une fabrique de poêles à frire et de cuillères à pot.

La coutellerie n'avait fait aucun progrès. « A l'exception de l'armurerie, on est forcé de reconnaître dans cet arrondissement la même situation stationnaire dans la plupart des produits de l'industrie dont le fer est la matière première ».

Le petit couteau à manche de bois ou de corne, connu sous le nom d'*eustache* à Paris, s'appelait *avril* à Rouen et à Amiens, *couteau Descos à la clé* en Bretagne et dans les départements du bassin de la Loire, *couteau d'Ozon* dans le Poitou et la Saintonge, *bizalion* en Italie et en Espagne. Ces noms étaient ceux d'anciens fabricants.

Les manches, en bois de hêtre, se fabriquaient dans les montagnes, à 2 ou 3 lieues de Saint-Etienne. Ils revenaient à 0 fr. 30 prix minimum et à 0 fr. 75 prix maximum de la grosse.

Les forgeurs de lames gagnaient 1 fr. 80 à 2 fr. par jour. Chez les ouvriers chargés de réunir le manche à la lame, tout une famille occupée à ce travail gagnait à peine de 3 à 4 francs.

La fabrication des eustaches diminuait. Les aciers de Saint-Etienne (la Bérardière) entraient dans la consommation concurremment avec ceux de Rives. Les produits de la serrurerie ne méritaient pas leur mauvaise réputation. On les fabriquait à Saint-Etienne, à Saint-Bonnet, Saint-Nizier-de-Fornas, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Maurice-en-Gourgois, La Tourette et Usson. Les ouvriers qui avaient une forge confectionnaient en entier les serrures. Ceux qui ne pouvaient forger les faisaient passer d'abord par la maison du forgeur (1).

(1) Les renseignements de Duplessis concernant le nombre des ouvriers de la serrurerie, le nombre des ouvriers et le chiffre d'affaires de la coutellerie en 1818, sont exactement les mêmes que ceux d'Alph. Peyret pour 1834. (V. *infrà*.)

La clouterie (Saint-Etienne, Saint-Chamond, Firminy, Sorbiers, Saint-Jean-Bonnefonds) occupait 800 ouvriers-paysans. Leur gain moyen, pendant les journées d'hiver, était de 1 fr. à 1 fr. 50. On faisait plus de 100 espèces de clous à Saint-Chamond, plus de 80 espèces à Saint-Etienne.

La fabrique de poêles à frire, fondée depuis peu à Izieux, sur le Janon, occupait 13 ouvriers, en majorité originaires des Ardennes. Elle était très prospère.

Les aiguiseries pour la coutellerie, la taillanderie et l'armurerie, au nombre de 63, situées sur le Furens, le Cotatay, la Vachery, occupaient environ 350 ouvriers.

Au total, les diverses fabrications de la quincaillerie donnaient du travail, dans l'arrondissement de Saint-Etienne et le canton de Saint-Bonnet, à 3.800 ouvriers. Elles consommaient 17.000 quintaux métriques de fer, 1.000 quintaux d'acier, 115 de cuivre et d'étain. Les produits avaient une valeur de 2.652.400 fr., coutellerie comprise. L'exportation pour l'Espagne avait diminué. Celle pour l'Amérique et les côtes d'Afrique avait augmenté. La fabrication des outils d'Allemagne était entravée par la cherté des matières premières et la concurrence étrangère.

Duplessis ajoutait : « Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que la quincaillerie de Saint-Etienne n'avait fait presque aucun progrès vers la perfection; le mode de fabrication peut être regardé comme la cause première et peut-être comme la seule cause de cette situation. Qu'espérer, en effet, d'ouvriers qui achètent au jour le jour la matière qu'ils mettent en œuvre, qui y font travailler les femmes et les enfants, ne mettent leurs soins qu'à faire les objets au plus bas prix et qui sont obligés souvent de colporter les produits de leur industrie chez les divers négocians qui les leur achètent toujours au meilleur marché possible. Tant qu'il n'y aura pas de grands ateliers dirigés par des hommes instruits qui, en sachant abréger la main-d'œuvre, donneront le goût et le fini aux ouvrages, cette importante branche d'industrie ne produira que des objets grossièrement travaillés, et ne prendra aucun accroissement, quoique placée sur un sol et dans une contrée où la nature semble avoir prodigué tout ce qui peut la favoriser. »

C'est en 1818 que le Conseil général de la Loire institua des concours d'armurerie pour améliorer la fabrication. Ces concours furent étendus, dans la suite, à la serrurerie. Ils ne purent avoir que d'heureux résultats, malheureusement trop limités.

La quincaillerie avait pris part aux expositions nationales de 1802 et de 1806. A l'exposition de 1819, elle céda la place à la métallurgie, à peine naissante dans la Loire, mais qui obtint cependant une croix de la Légion d'honneur (1), une médaille d'or et deux mentions honorables.

La quincaillerie stéphanoise avait repris, en 1821, une partie de son ancienne importance. Son chiffre d'affaires s'était relevé à 3 millions de francs. Le nombre des fabricants principaux de quincaillerie, coutellerie, limes et enclumes était de 52 à Saint-Etienne. Le nombre des ouvriers employés, dans cette ville (2), à cette fabrication, était de 2.100 (1824) ou de 2.400 (1827). En 1828, Descreux, à qui nous empruntons ces renseignements, évalue à 3.800 pour la quincaillerie et la coutellerie et à 3.000 pour la clouterie le nombre des ouvriers de l'arrondissement ; la valeur respective des matières premières employées, à 1.200.000 fr. et à 1.800.000 fr. ; l'accroissement de valeur par le travail à 3.000.000 fr. et 2.200.000 fr., ce qui représente un chiffre d'affaires global de 5.200.000 fr. et un nombre total d'ouvriers de 6.800 (3).

Ce fut un peu avant cette époque que la serrurerie subit une première transformation par l'adoption des premiers engins mécaniques. La maison Arnaud, à Saint-Bonnet-le-Château, installa des découpoirs manœuvrés à bras d'hommes. Les serrures qu'elle produisait étaient mieux et plus économiquement fabriquées. Quelques fabricants suivirent cet exemple (4).

(1) Pour Beaunier, fabricant d'acier à la Bérardière.

(2) En y comprenant, sans doute, les communes suburbaines.

(3) L'augmentation du nombre des ouvriers, par rapport à celui indiqué par Duplessis pour 1818, semble correspondre à l'augmentation du chiffre d'affaires. Les totaux indiqués par Alph. Peyret en 1834, quoique moins élevés, ne s'écartent pas trop de ceux de Descreux.

(4) Lettre des industriels de Saint-Bonnet à l'auteur des articles « Les industries de la Loire », publiés dans le *Courrier de Saint-Etienne* en 1862 : « Depuis quarante ans, Saint-Bonnet a complètement réorganisé sa fabrication ». Cette évolution aurait commencé vers 1815.

Ce fut aussi à cette époque que l'élément mécanique intervint dans la fabrication de la serrure picarde. Le système protectionniste, sous la Restauration, avait développé, dans les départements du Nord, la filature du coton et celle de la laine. La petite ville d'Escarbotin se mit à fabriquer le cylindre cannelé, pièce principale du métier fileur. Mais le fabricant de cylindres, fatigué des alternatives du travail manufacturier, passa dans le camp de la serrure (1).

La fabrication des serrures comptait, à Saint-Bonnet et à Saint-Nizier-de-Fornas, trois établissements assez importants et trois ou quatre petits établissements (2) occupant ensemble 500 ouvriers, plus une cinquantaine d'ouvriers travaillant isolément et confectionnant en entier la serrure. Dans l'arrondissement de Saint-Etienne, au contraire, tous les ouvriers, au nombre de huit cents, étaient disséminés ou travaillaient dans de petits ateliers de 4 ou 5 ouvriers. Alph. Peyret, qui a tracé un tableau très complet des industries stéphanoises en 1833-1834, dit que le gain journalier ressortait à 1 fr. 30 ou 1 fr. 50. La consommation du fer atteignait, pour la région entière, 2.500 quintaux métriques.

Vers 1830, également, la fabrication de la lime fut installée pour la première fois en grand à Trablaine, commune du Chambon, par la maison Robin et Cie (3). En 1834, cette industrie occupait, dans l'arrondissement, 120 ouvriers. Son chiffre d'affaires s'élevait à 150.000 fr. Les prix variaient depuis 4 fr. jusqu'à 128 fr. la douzaine de limes. Très facilitée par la production locale des aciers, la fabrication des limes figura honorablement à l'exposition de Paris en 1834 (4).

Il n'y avait point de grand établissement dans la coutellerie, qui occupait de 6 à 700 ouvriers et produisait pour 450.000 à 500.000 fr. Cette industrie était bornée à la fabrication de produits d'une qualité commune. Il ne fallait demander à

(1) Voy. A. Briez : *Notice sur la serrurerie de Picardie.*

(2) Cette répartition des établissements était déjà indiquée par Duplessis en 1818.

(3) Martouret : « La petite métallurgie » (Livre sur *Saint-Etienne* publié par la ville en 1897, lors du Congrès pour l'avancement des sciences).

(4) Alph. Peyret : *Statistique*, p. 101.

Saint-Etienne ni couteaux fins, ni rasoirs et ciseaux d'un fini soigné. Le principal article, *l'eustache*, vendu depuis 5 fr. jusqu'à 16 fr. les douze douzaines, était produit en quantités six fois moins grandes qu'au commencement du siècle. Le développement du luxe et du bien-être tendait à faire disparaître l'usage de ce couteau, dont la fabrication fit la réputation de Saint-Etienne. Nous avons dit qu'il passait par 18 mains (1) avant d'être achevé (fabricants de manches, forgeurs de lames, aiguiseurs, ajusteurs, etc., etc.). On voit quelle pouvait être la modicité du prix de la main-d'œuvre, privilège peu enviable, dont aucune fabrique n'avait pu approcher. La coutellerie stéphanoise produisait chaque année (2) 600.000 douzaines de couteaux, tant de poche que de table. Elle consommait 1.200 quintaux de fer et 600 d'acier.

Les fourchettes n'occupaient plus qu'une douzaine d'ouvriers. La production des vis avait presque disparu, celle des mouchettes également. L'exploitation de cet article était à peu près nulle. Alph. Peyret cite parmi les produits dont la fabrication s'était améliorée, comme qualité et comme prix, les serrures, les limes et les fiches.

M. Rolland Palle avait établi au Chambon un atelier pour fabriquer les vis à bois. M. Véry fabriquait à bas prix des faux, faucilles, poêles, cuillers et la plupart des objets de casserie. La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne en 1819 disait que les fabriques de scies arriveraient bientôt au degré de perfection nécessaire pour rivaliser avec les meilleurs produits des fabriques étrangères, si les droits de douane étaient augmentés (3).

La matière première avait diminué de valeur depuis la Révolution. Le fer au bois valait de 55 à 60 francs les 100 kilogs, le fer à la houille, de production récente, 30 à 33 francs, l'acier de Rives 38 à 39 francs. Le nombre des fabricants était de 60, celui des ouvriers de 6.000 (hommes et femmes), le chiffre

(1) *L'Annuaire de la Loire pour 1809* dit par trente-six mains, c'est-à-dire par dix-huit personnes.

(2) Voy. Camille Pagé : *La coutellerie*, t. II.

(3) Levasseur, *op. cit.*, t. I, p. 605.

d'affaires de 4 millions 1/2 dont 2 millions en matières premières et 2 millions en main-d'œuvre.

L'emploi du cuivre s'était généralisé et la plupart des objets fabriqués avec ce métal étaient achevés sur le tour (1). 20 quintaux de cuivre étaient employés dans la serrurerie. Surtout en Picardie, le cuivre « tendait à supplanter le fer dans les parties les plus ardues » de la serrure. On sacrifia le solide à l'élégant, on simplifia le mécanisme.

De 1833 ou 1835 date l'origine de la fabrication des boulons au Chambon, aujourd'hui si importante. Un des Palle (2) abandonna la coutellerie pour produire le boulon. Vers 1840, plusieurs fabricants, dont les maisons existent toujours, produisaient cet article. La coutellerie perdit de son importance.

De 1835 à 1850, le boulon se fabriqua exclusivement à bras aussi bien comme forge que comme taraudage. Le fer laminé en rond n'étant pas connu, on employait le fer en verges, fendu en petites barres dans les *fenderies*. On l'arrondissait à bras sur l'enclume. Le taraudage des boulons et de leurs écrous se faisait également à bras au moyen de la filière (3).

On fabriquait le clou forgé à Firminy, Saint-Ferréol, Aurec et Monistrol (quartier du Monteil et village de Grange-Valla). Des ouvriers de la Ricamarie introduisirent dans cette dernière localité la fabrication des serrures de porte (4). On y faisait déjà la serrure de malle et le cadenas (5).

La quincaillerie n'avait pas ou presque pas figuré aux expositions de 1823 et de 1827. Elle reprit sa place à l'exposition

(1) Voy. les prix de quelques produits dans Alph. Peyret, p. 92.

(2) « Les Industries de la Loire » (Extraits du *Courrier de Saint-Etienne*, 1862).

(3) Renseignement fourni par MM. Thévenet et Boudoint.

(4) Ces ouvriers auraient été amenés par M. Faure-Sommet, fabricant à Monistrol, vers 1830. (Renseignement fourni par son fils.)

(5) C'est en 1830 que Thimonier, tailleur d'habits à Saint-Etienne, inventa la machine à coudre. Il avait habité l'Arbresle, Tarare et Amplepuis. Il quitta cette dernière ville, sur le conseil de ses amis et protecteurs, pour se rendre à Saint-Etienne afin d'y trouver des mécaniciens habiles capables de comprendre ce qu'il voulait, et des serruriers adroits pour l'exécuter. On se rappelle que sous l'ancien régime les serruriers de Saint-Etienne fabriquaient des métiers à bas. Ce fut le début de la construction mécanique à Saint-Etienne. Avant son complet établissement, plusieurs hommes étaient signalés par leurs travaux comme mécaniciens : Sauzéa au début du XIXe siècle et même avant la Révolution, les fabricants et ouvriers qui installèrent ou adaptèrent le métier à la zurichoise, ou qui firent les premiers essais sur l'application de la mécanique Jacquard à la fabrication du ruban, etc. L'histoire de la construction mécanique à Saint-Etienne mérite un travail spécial que nous nous sommes gardé de confondre avec celui de la quincaillerie.

de 1834 où ses enclumes, ses outils, ses eustaches et ses tranchets lui valurent plusieurs récompenses.

Dans d'autres régions, indépendamment de la fabrication des faux, importante déjà à Toulouse, de sérieuses améliorations avaient été réalisées. Les limes et râpes d'Amboise, de Versailles, de Paris, étaient réputées. La quincaillerie occupait beaucoup de bras à Charleville. Les Japy, de Beaucourt, les Coulaux, de Molsheim, se distinguaient dans cette industrie. Nogent était la principale fabrique des articles supérieurs de coutellerie (1).

La Chambre de Commerce, dans un rapport de 1837, constatait la stagnation générale de la quincaillerie par suite du malaise général des affaires, du peu de commandes des colonies et de la concurrence de plusieurs villes qui fabriquaient à meilleur marché. La moitié des ouvriers était sans travail. La production, évaluée à 5 millions, était au-dessous du chiffre des années précédentes.

C'est de 1837 que date la création de la fabrique de faux à la Terrasse, par Massenet, qui dirigeait déjà la première fabrique établie en France, à Toulouse, en 1816. Jusque-là, la France était tributaire de la Styrie et de la Westphalie pour les faux et faucilles. Massenet était associé avec J.-B. David. En 1840, il forma une nouvelle Société avec Guillaume Gerin et William Jackson d'Assailly, qui fournissait l'usine d'acier fondu d'une nouvelle composition, se prêtant au martelage. Une première usine avait été établie en 1830 à Saint-Etienne par M. Véry.

Les enclumes, étaux, couteaux et tranchets de la fabrique stéphanoise figurèrent en bonne place à l'exposition de 1839. Un peu après cette époque, un quincaillier de Saint-Etienne, fils de quincaillier, Auguste Granger, désireux, comme plusieurs de ses prédécesseurs, d'introduire à Saint-Etienne les procédés usités en Allemagne et en Angleterre, visita en 1842 ces deux pays et établit, dans notre ville, à la Bernarie, la fabrication des outils de menuisier, dits outils d'Allemagne ou outils anglais. Il

(1) Levasseur, *op. cit.*

occupait plus de 100 ouvriers en 1847, époque où cette fabrique fut arrêtée par les événements de 1848. Elle fut détruite en 1849 par une inondation. Quelques ouvriers reprirent cette fabrication pour leur compte dans leurs propres ateliers. C'est M. Granger qui fut chargé, en 1852, d'étudier les causes de la décadence de la quincaillerie et les moyens d'y remédier (1).

Le *Bottin* de 1843 donne pour Saint-Etienne les noms de 31 fabricants de quincaillerie, 10 de coutellerie, 2 d'enclumes, 1 de faucilles, 1 de limes, 2 de serrures, 2 de taillanderie. Au Chambon, le *Bottin* indique 3 fabricants de clous, 3 de couteaux, 1 de cuillères, 2 fonderies pour clouterie, 2 fabricants de quincaillerie fine, 1 de vis à lit et de boulons à écrous (2). A Rive-de-Gier, le *Bottin* indique 1 fabricant de limes; à Saint-Chamond, 3 fabricants de clous. Il convient de rappeler que le *Bottin* de cette époque ne donnait la liste que des principaux négociants. Il y avait en réalité 70 fabricants de quincaillerie et 3 fabricants d'enclumes à Saint-Etienne, où le nombre des ouvriers en fer était de 2.743 (3).

A l'exposition de 1844, la quincaillerie était représentée par des enclumes, bigornes, étaux, outils, couteaux. L'*eustache* avait baissé d'un demi-centime. Rien ne pouvait défier la concurrence de Saint-Etienne pour le bas prix des couteaux. Le jury, en faisant cette constatation, déclarait ne pouvoir approuver la modicité des salaires payés par les fabricants. Les faux de M. Massenet furent très remarquées et leur producteur fut un des 31 exposants décorés à la suite de l'exposition.

La quincaillerie n'avait pas à lutter seulement contre la concurrence nationale ou étrangère, mais encore contre l'hostilité de la rubanerie. Jadis, il y avait très peu de passementiers à l'intérieur de la ville. La quincaillerie régnait en maîtresse dans tous les quartiers. Le développement des affaires sous la Restauration amena une immigration importante d'ouvriers de Saint-Didier-la-Séauve, analogue à l'immigration qui s'était

(1) Descreux, *Notices*.
(2) Palle frères, dits Lajoie.
(3) Descreux, *Notes manuscrites*.

manifestée au XVIIIe siècle. Mais alors, les immigrants étaient moins nombreux et la ville était des plus réduites. On n'avait pas encore annexé les parcelles qui furent réunies à Saint-Etienne en 1790 et en 1822. Pour la plupart, les maîtres et marchands passementiers devinrent bientôt fabricants. C'est ainsi que fut formé le premier *lit* de la Fabrique sur lequel d'autres lits, de même origine, se sont superposés.

Au début de XIXe siècle, les fabricants étaient presque aussi nombreux qu'aujourd'hui (115 en 1816) et la ville avait été agrandie. Entre 1819 et 1840, des passementiers s'établirent en grand nombre dans la cité, dont la population doubla en moins de vingt années. Le nombre des tisseurs, la bonne marche des affaires en rubans et la décadence de la quincaillerie donnaient la préséance à la rubanerie. Etant le nombre, les plus riches, les plus forts, les rubaniers se plaignirent très vivement des malheureux forgerons et des métallurgistes qui enfumaient la cité. Leurs plaintes visaient davantage les ouvriers quincailliers que les ouvriers armuriers, moins nombreux, concentrés autour de l'épreuve des armes entre Saint-Roch et Chavanelle ou rue des Forges, au sommet de Valbenoîte. L'installation des machines à vapeur acheva d'exaspérer les *soyeux*. Ils demandèrent que l'établissement de ces machines, fumivores ou non, fût interdite dans l'enceinte de la ville. Peut-être furent-ils pour quelque chose dans le retard apporté à l'adoption des procédés mécaniques et à la création des usines, car on assigna aux forges et aux machines des quartiers distincts, bien que les cylindres des soyeux fissent dix fois plus de fumée qu'une petite boutique à clous (1).

Une autre raison contribuait à faire déchoir la quincaillerie. Une partie des ouvriers refluait vers la grosse métallurgie, née de vingt ans à peine et qui marchait à pas de géant dans la voie du progrès. Les hauts salaires attiraient les meilleurs ouvriers.

Les pays où la production d'un article de quincaillerie était la seule industrie locale, comme la coutellerie à Thiers et la

(1) Rapport de la Société d'Agriculture de 1852 sur les causes de la décadence de la quincaillerie et délibérations de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne et de la Chambre de Commerce des 28 avril 1831, 5 juin 1832, 27 janvier 1840, 30 octobre 1855, 28 septembre 1860.

serrurerie dans le Vimeu, n'avaient pas à réagir contre ces causes de décadence, contre cette préférence obtenue par des industries nouvelles, sans parler des industries qui existaient déjà et qui se trouvaient en meilleure situation.

A cette époque, le monopole de la grande Compagnie des mines de la Loire rendait cette Société maîtresse d'un grand nombre de concessions. Il ouvrait la voie à la grande exploitation méthodique, à l'emploi d'une population ouvrière considérable qui révéla sa force par les grèves qui éclatèrent sous le gouvernement de Louis-Philippe. On était loin de la petite exploitation par des gens de la campagne qui épuisaient les couches superficielles et abandonnaient ensuite les chantiers. Le « monopole » fut marqué par une hausse considérable du combustible. Il déchaîna contre lui toutes les forces de la consommation.

On songea, en 1847, à ouvrir un concours pour quelques articles de quincaillerie afin de faire naître l'émulation parmi les chefs des petits ateliers. La Société industrielle et agricole prit l'initiative de ce concours. Cette Société était présidée par le général de Perron. Le sous-préfet de Saint-Etienne, l'illustre ancien maire Hippolyte Royet, fabricant de rubans; M. Camille de Rochetaillée, exploitant de mines et président de la Chambre de Commerce; M. de Bouchaud, directeur de l'usine métallurgique de Terrenoire, s'inscrivirent en tête des souscripteurs. Mais la municipalité fit défaut et le concours ne put avoir lieu.

Une enquête faite la même année indique la situation de la quincaillerie dans l'arrondissement de Saint-Etienne. Elle se trouve résumée dans le tableau suivant (1):

	TOTAL DES AFFAIRES	MATIÈRES PREMIÈRES	MAIN-D'ŒUVRE PAYÉE	POPULATION OUVRIÈRE
Coutellerie....	500.000f	200.000f	300.000f	700
Serrurerie.....	800.000	300.000	500.000	1.300
Taillanderie...	1.500.000	750.000	750.000	1.000
Clouterie.....	1.000.000	»	»	900
Limes.....	150.000	96.000	54.000	120
Faux.....	2.000.000	1.200.000	800.000	1.500

(1) Notes de Descreux.

Par rapport à l'année 1834, ce tableau indique que la coutellerie et la fabrication des limes étaient restées stationnaires comme chiffres d'affaires et comme population employée. Le nombre des ouvriers serruriers avait augmenté. Ils n'étaient que 800 dans l'arrondissement de Saint-Etienne en 1834. La clouterie avait pris de l'importance. Elle fut d'ailleurs très dignement représentée à l'exposition de 1849. La production de nouveaux articles, comme les faux, avait augmenté également. Au prix de la main-d'œuvre étaient ajoutés les bénéfices des fabricants (1).

L'année suivante, en 1848, les deux juges de paix des cantons de Saint-Etienne firent à leur tour une enquête. Les chiffres relevés ne peuvent être comparés aux précédents, qui s'appliquaient à tout l'arrondissement. Dans les deux cantons précités, la quincaillerie occupait 2.960 ouvriers, dont 380 femmes et 500 enfants. Il avait été versé dans le commerce pour 600.000 fr. de quincaillerie.

C'est vers 1847 que fut ouverte la route de Firminy à Saint-Bonnet-le-Château par le Pertuiset. Auparavant, les serruriers faisaient venir leur charbon à dos de mulet et payaient de ce chef 2 fr. 70 à 2 fr. 80 les 100 kilos. Par Andrézieux, le transport revenait à 3 fr. 10 ou 3 fr. 20. La route réduisit le prix de transport du charbon (2 fr. 10 ou 2 fr. 20). Le transport des fers et produits finis fut également moins élevé qu'auparavant.

A Saint-Etienne, vers la même époque, l'industrie de la serrure subit une transformation. On organisa de petits ateliers dans lesquels toutes les parties furent découpées au balancier et à l'emporte-pièce. Le moulage seul se faisait à la main. Les principaux ateliers étaient ceux de MM. Durafour neveu, Bougy et Dubuisson (2).

La serrurerie du Vimeu en Picardie vit également s'élever des ateliers. Le commissionnaire et le négociant devinrent

(1) Les totaux donneraient, comme chiffre d'affaires, 5.950.000 fr., et comme nombre d'ouvriers, 5.520. Il manque les chiffres concernant la ferronnerie. La rubrique « Quincaillerie » qui figure également sur l'original est accompagnée de chiffres tels qu'on peut se demander s'ils ne sont pas les totaux des chiffres des autres rubriques. Ils s'en rapprochent très sensiblement, ou même les dépassent.

(2) Voir le *Courrier de Saint-Etienne*, 1862 « Les industries de la Loire », p. 162 et 259.

fabricants, non sans que les ouvriers n'opposassent une vive résistance. En 1848, une association ouvrière voulut supprimer l'intermédiaire et porter directement les produits au consommateur. La liquidation de cette société fut désastreuse (1).

On faisait encore la clef forgée, à cette époque, à Monistrol et à Saint-Bonnet-le-Château. Aujourd'hui, depuis quarante ans environ, cette fabrication est abandonnée. On reçoit les clefs brutes, en fonte malléable, de Picardie.

En somme, dans la Loire, en 1848, le régime en vigueur était toujours celui du petit atelier, à l'exception de quelques modestes usines spécialistes. On visitait peu la clientèle (2). Des représentants établis dans quelques centres envoyaient les ordres. Quelques maisons cependant avaient déjà des voyageurs permanents (3).

C'est de la maison Méhier-Cédié, fondée en 1849, que sont sortis M. Mermier et M. Boisson, l'associé de M. Martouret. Ces maisons ont joué un rôle important dans la régénération de la quincaillerie stéphanoise après 1870.

Au milieu du XIXe siècle, la naissance des chemins de fer ouvrit le midi et le centre aux produits du nord et de l'est.

En 1850, comme en 1848, après la crise passagère marquée par une impulsion considérable donnée à la fabrication des armes de guerre, impulsion qu'on retrouve en 1815, en 1831 et en 1870, la Chambre de Commerce constatait la situation stationnaire de la quincaillerie au milieu du mouvement progressif des autres industries, de la rubanerie surtout, qui était à son apogée. Cette situation, qui ne s'était pas améliorée depuis plusieurs années, demandait des encouragements. Une légère augmentation des prix de façon de la serrure destinée à l'exportation s'était manifestée depuis quelque temps.

L'année suivante, à propos de l'exposition de Londres où

(1) Briez, *op. cit.*

(2) Autrefois, on traitait surtout à la foire de Beaucaire, rendez-vous des négociants stéphanois, même au commencement du XVIIIe siècle. Cette foire avait encore une certaine activité pour les affaires en quincaillerie au milieu du XIXe siècle. On sait aussi quelle était l'importance, sous l'ancien régime, des foires internationales de Lyon.

(3) La maison Durafour neveu nous a montré les lettres de ses voyageurs remontant à 1831.

deux quincailliers étaient représentés, Descreux (1) constatait la décadence de l'*eustache*. Les droits de douane lui avaient fermé les débouchés à l'étranger. En France, ce petit couteau ne servait plus qu'aux enfants et aux habitants pauvres des campagnes. Le luxe lui avait porté un coup fatal ; au manche en bois blanc on avait substitué un manche en bois recouvert de peinture faite à la main et d'un vernis. Le bois venait du département de l'Ain et l'acier était toujours acheté à Rives. Par sa modicité, l'*eustache* n'avait pas de rivaux. « Né à Saint-« Etienne, dit Descreux, il y mourra sans concurrent (2) ».

L'industrie du boulon, une des spécialités du Chambon, avait pris une importance considérable. Elle avait fait son apparition à Saint-Etienne vers 1845 (3). Au Chambon, MM. Palle frères (4), Palle-Bertrand, Demans et Goyard, Dubuisson (5), se livraient à cette fabrication.

De l'autre côté de Saint-Etienne, dans la vallée du Gier, apparut une nouvelle fabrication, celle des *pointes*. MM. Girardet frères installèrent les premiers des machines à pointes vers 1850 (6). Vers 1854, MM. Neyrand frères et Thiollière vendirent leurs forges aux Aciéries de la Marine et à la Compagnie de Terrenoire. Ils achetèrent l'usine d'Onzion à l'Horme, où on avait essayé d'implanter cette fabrication (7).

Le boulon était une spécialité, comme la pointe, comme la fabrication des faux et celle des enclumes (8). Mais la quincaillerie

(1) Nous avons souvent parlé de Descreux au cours de ce travail. Rappelons que Descreux fut secrétaire de la mairie de Saint-Etienne et secrétaire-archiviste de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de 1828 à 1833, puis de la Chambre de Commerce depuis sa fondation, en 1833, jusqu'en 1860. Il est mort en 1870 en laissant un ouvrage imprimé : *Notices biographiques stéphanoises*, et des *Notes manuscrites sur l'histoire de la ville de Saint-Etienne*. Nous avons consulté fréquemment ses écrits. Les familles Descreux sont bien connues dans la quincaillerie. On trouve un Descreux fabricant de lances à Saint-Etienne, au XVIe siècle.

(2) M. Prajoux (*Stéphanoiseries*) a rappelé quelques souvenirs anciens se rapportant aux *eustaches*, souvenirs qu'on retrouve dans quelques vieilles revues locales aujourd'hui disparues, comme la *Revue de Saint-Etienne et de la Loire* (1833).

(3) Les quincailliers de Saint-Etienne vendaient des boulons bien avant cette date. La correspondance de M. Durafour en fait mention en 1838.

(4) Successeurs de Palle-Leymarie dit Lajoie (aujourd'hui maison Thévenet et Boudoint).

(5) Martouret successeur.

(6) Martouret, *op. cit.*

(7) Condamin : *Histoire de Saint-Chamond*.

(8) La maison Aubry et Chateauneuf (forges de Valbenoîte), récompensée pour ses enclumes à diverses expositions, existe toujours (Haënsel et Cie). Son origine remonte à 1849.

en général était en décadence. Une multitude d'articles qui se fabriquaient encore ont disparu. Les albums des maisons de l'époque (1) montrent que l'on produisait couramment, en 1850, des chandeliers en fer, des étriers, des mors, des moules à hostie, des fiches dorées, des fers de botte, des grelots, des sonnaillons et des sonnettes, des moulins à poivre, etc.

La serrurerie avait opéré sa première transformation à Saint-Bonnet d'abord, puis à Saint-Etienne. On était loin, cependant, de l'usine perfectionnée.

La coutellerie s'en allait tous les jours. Aussi la Société industrielle et agricole constatait en 1852 que la quincaillerie était en pleine décadence. Encore quelques années, disait son rapporteur, et l'on se souviendra à peine qu'il existait des fabriques de quincaillerie à Saint-Etienne.

Ce rapporteur, M. Auguste Granger, quincaillier lui-même, avait visité les fabriques d'Alsace, d'Angleterre et d'Allemagne.

Quelles étaient les causes de la décadence ? Nous en avons indiqué quelques-unes ; M. Granger en a récapitulé un certain nombre d'autres dans son remarquable rapport de 1852 dont nous allons détacher quelques extraits (2).

*
* *

Il n'existe pas à Saint-Etienne, disait M. Granger, de grands ateliers ou manufactures de quincaillerie ; la fabrication est entre les mains d'ouvriers livrés à eux-mêmes, qui travaillent pour leur propre compte et vendent leurs produits à des marchands de la ville qui en font le commerce. Cette manière de faire est exclusive de tout progrès ; le marchand n'entre pas dans les détails de la fabrication ; son rôle se borne à faire ses achats à bas prix ; l'ouvrier qui vit au jour le jour n'a pas le temps de faire des essais, ni les fonds nécessaires pour se créer des outils perfectionnés ou des machines expéditives qui, en simplifiant le travail, lui permettraient de produire davantage et à meilleur marché.

(1) Ces albums, dessinés et coloriés à la main, sont déjà des documents historiques.

(2) Ce document est intitulé *Rapport de la Commission chargée de rechercher les causes de la décadence de la quincaillerie à Saint-Etienne et les moyens de la régénérer.* Cette Commission était composée de MM. Descreux, président, Courbon, Darnaud, Jalabert aîné Tiblier, Auguste Granger, rapporteur.

Autrefois, les ouvriers et les marchands quincailliers de Saint-Etienne n'avaient pas à redouter *la concurrence des autres fabriques du nord de la France,* où régnait le même système de fabrication. Aujourd'hui, les choses sont changées : *ces fabriques ont suivi le progrès et les nôtres sont restées en arrière.*

Ce serait une injustice d'accuser de cette inertie toute la fabrique sans exception ; des essais ont été tentés, quelques hommes dont on n'a pas, peut-être, assez apprécié les efforts, se sont dévoués à cette œuvre de régénération. Mais, faut-il l'avouer, presque tous ces essais ont été accueillis par des prédictions sinistres, par des dénigrements aveugles ou intéressés. Ces établissements, montés sur une petite échelle, livrés à leurs propres ressources, manquant tout à la fois de crédit et d'encouragements, d'appui matériel et d'appui moral, ont périclité et ont été abandonnés.

Presque généralement, *aucun marchand quincaillier de Saint-Etienne n'a voulu sortir de son rôle passif de commissionnaire,* et il n'a pas été possible à l'ouvrier qui, en réalité, est chez nous le véritable fabricant, d'entrer dans la voie du progrès par la création de mécaniques et de machines dispendieuses ; d'ailleurs, nos ouvriers n'ont pas eu les moyens d'acquérir, en ce qui concerne les travaux du fer, même les notions élémentaires des bonnes théories de leur art. Devons-nous ajouter que le plus grand nombre parmi eux ne sait ni lire ni écrire ?

Le préjugé, qui a repoussé de nos ateliers de quincaillerie l'emploi des machines expéditives, a produit les conséquences les plus désastreuses, parce que nous n'avons pu suivre la concurrence des fabriques qui les employaient.

M. Granger voyait dans l'extension prise par la rubanerie, alors très florissante, une autre cause de la décadence de la quincaillerie.

Cette industrie, disait-il, qui a su se créer un débouché dans tout le monde connu, et qui n'a pas de rivale encore, est venue s'emparer de tout l'essor imprimé aux idées industrielles ; de toute l'élite de notre population, à laquelle elle offrait des salaires plus élevés, des travaux moins pénibles, l'attrait de créations pour ainsi dire artistiques et souvent les chances d'une grande fortune. Elle a, jusqu'à présent, accaparé tous les capitaux et toutes les intelligences.

Aujourd'hui même, elle a tendance à comprimer le développement que pourraient prendre les ateliers de forge en les tenant à distance, pour éviter leur fumée qui serait si nuisible à la fraîcheur du ruban et à l'éclat de ses couleurs. Qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions : ce n'est point une accusation contre cette belle industrie, qui a porté si rapidement Saint-Etienne au premier rang des villes industrielles, qui a triplé sa population et centuplé ses richesses. Heureusement, ces deux industries sont sœurs et ne sont pas rivales.

Mais le rapporteur insistait surtout sur l'organisation vicieuse de la quincaillerie. Il y voyait le principal obstacle à l'amélioration de cette industrie :

Avant d'arriver dans l'atelier de l'ouvrier, la matière première, le fer, a passé dans plusieurs mains qui l'ont grevé d'un bénéfice ; l'ouvrier vend son ouvrage au marchand quincaillier, en sorte que nos produits parviennent au lieu de leur consommation après avoir subi tous les bénéfices intermédiaires.

Les grands établissements qui nous font concurrence achètent leurs matières premières de première main ; ils présentent eux-mêmes leurs produits au commerce ou créent des dépôts dans les grands centres de consommation. C'est un notable avantage qu'ils ont sur nous, et cet avantage n'est pas le seul : tout l'ensemble de leur fabrication est réuni dans la même enceinte ; leur surveillance est facile, l'unité règne dans leur administration ; leurs produits sont uniformes, réguliers et corrects ; ils obtiennent surtout une grande économie de temps dans toutes leurs opérations de manutention.

Chez nous, la main de l'homme crée tout ou presque tout, et chaque objet produit par une main différente porte le cachet de l'individualité de l'ouvrier qui l'a confectionné et de son plus ou moins d'aptitude.

Chez nos concurrents, la machine seule est intelligente et produit avec une uniformité, une précision, une vitesse que la main de l'homme ne saurait atteindre.

Le marchand quincaillier à Saint-Etienne n'a vu le progrès que dans la baisse immodérée du prix des produits fabriqués, et lorsque dans ses placements il a rencontré des obstacles suscités par la concurrence, il a cru résoudre la question en baissant le prix à l'ouvrier ; qu'en est-il résulté ? l'ouvrier a fait plus vite mais il a fait plus mal ; il a, pour nous servir de son expression, *abâtardi l'article*, et ça été pour le commettant une raison de plus pour cesser d'employer l'article de Saint-Etienne. Sans doute, pour soutenir la concurrence, il ne faut pas vendre plus cher, mais il faut faire aussi bien. Or, le quincaillier, en demandant une réduction de prix à l'ouvrier, lui a demandé plus qu'il ne pouvait faire, parce qu'il n'est pas placé dans les mêmes conditions de production.

On a souvent apporté des modèles d'articles fabriqués ailleurs par des procédés économiques, et l'on exigeait de nos ouvriers qu'ils livrassent ces articles aux mêmes prix. C'était fort déraisonnable ; il fallait avant tout leur expliquer comment on avait opéré ailleurs, et les mettre à même d'en faire autant.

Ajoutons que le *défaut de l'outillage* chez nos ouvriers, résultat du manque de ressources, est une des principales causes de la décadence de la quincaillerie, d'où il suit que cette industrie ne se relèvera efficacement que lorsque, en petit ou en grand, la réunion des ressources permettra la mise en pratique d'un outillage suffisant.

M. Granger récapitulait ensuite les articles dont la fabrication s'était perfectionnée :

Parmi le petit nombre d'articles de la vieille quincaillerie de Saint-Etienne qui ont reçu des perfectionnements, on peut citer les *boulons à écrou*, *les*

vis à lit, la targette et *quelques genres de fiches et de serrures* ; ces objets se font chez nous aussi bien et à meilleur marché que dans les autres fabriques de France ; mais on a obtenu ce résultat précisément parce qu'on est sorti de la routine, parce qu'on a établi dans les ateliers la division du travail et qu'on a accéléré la fabrication par l'emploi de moyens mécaniques.

Depuis que ce mode de fabrication a été appliqué aux articles que nous venons de citer, il se crée tous les jours de nouveaux ateliers en ce genre, et ils emploient beaucoup plus d'ouvriers qu'autrefois.

A toutes ces causes de décadence, M. Granger ajoutait le prix élevé du fer et de la houille. Il voulait rappeler par là les tarifs protecteurs excessifs sur les fers établis par la Restauration, à peine diminués sous Louis-Philippe et que Napoléon III allait atteindre par ses décrets et par le traité de 1860. Il rappelait aussi les conséquences du monopole de la grande Compagnie des Mines de la Loire qui durait depuis 1845 et que les décrets de l'empereur devaient également briser. En industriel pratique, M. Granger estimait qu'une transaction entre libre-échangistes et protectionnistes était impossible, tant était grande l'exagération réciproque des deux écoles.

Comme conclusion, le rapporteur demandait au Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour améliorer notre législation douanière (c'est-à-dire pour abaisser les droits sur les fers), pour ouvrir des débouchés à l'extérieur (l'Empire, en 1860, devait répondre à ce vœu), pour créer des voies de transport économiques (la construction du réseau des chemins de fer allait être poursuivie avec célérité), pour détruire les monopoles (celui de la grande Compagnie des Mines de la Loire allait bientôt disparaître), enfin, pour réserver à la production française les commandes des arsenaux. Ce dernier vœu, en contradiction avec la doctrine économique libérale très en faveur aux Tuileries, était le seul qui ne devait pas recevoir son exécution sous Napoléon III.

La décadence de la quincaillerie dans nos contrées, dit Descreux, un des membres de la Commission, remontait à près d'un siècle, à l'époque où l'Angleterre et l'Allemagne ont adopté, dans la fabrication de la plupart des articles, de nouveaux procédés permettant de produire mieux et à meilleur marché. Pour rappeler chez nous la prospérité de cette industrie, il fallait suivre nos concurrents dans les voies de progrès où ils étaient

entrés, créer de grands ateliers, avoir recours aux divers nouveaux mécanismes facilitant et perfectionnant le travail ; enfin, il fallait, pour atteindre le but, la réunion indispensable de capitaux suffisants.

En l'absence de cette émulation, à défaut de ressources pour la provoquer, la seconder, la Commission a pensé qu'une Exposition publique de tous les produits de la quincaillerie stéphanoise était le seul moyen efficace de stimuler le progrès, de raviver les forces productives locales et de faire comprendre à la fabrique que de généreux et intelligents efforts pouvaient lui permettre de reprendre son rang en se mettant à la hauteur de la concurrence.

Nous n'entrerons pas dans les détails de l'organisation de l'Exposition. Elle permit de constater que la plupart des articles dont la fabrication ne nous avait pas été enlevée et qui ne se confectionnaient qu'à la main, avaient fait des progrès sensibles depuis 30 ans. La quantité des produits de cette catégorie s'était considérablement accrue malgré la diminution dans le prix de la main-d'œuvre.

Le rapport du jury justifiait cette appréciation. Plusieurs producteurs avaient introduit les machines dans la fabrication de quelques articles, et notamment dans la serrurerie. Ces tentatives avaient été faites sur une échelle limitée. Les ouvriers aiguiseurs et limeurs s'attachaient plutôt à produire beaucoup qu'à faire mieux. Dans les fabrications spéciales, des innovations heureuses accusaient la supériorité de la production stéphanoise. M. Massenet, MM. Dumaine, Dorian et Cie à Valbenoîte, M. Chaleyer à Firminy avaient créé et consolidé l'industrie des faux et des faucilles, dont les produits avaient conquis les marchés des départements autrefois tributaires de l'Allemagne, de la Styrie et de la Belgique. M. Chaney, à Firminy, confectionnait des pelles et des bêches, sans le concours du marteau ou du martinet, au laminoir. M. Gonard, à Firminy, s'était tenu à la tête du progrès dans la fabrication des boulons. Les articles crépins ou outils pour cordonnier, une spécialité des maisons Descreux, étaient remarquables par la forme autant que par la qualité. Un des Descreux avait introduit à Saint-Etienne la fabrication des tenailles pour menuisiers et pour maréchaux, qui venaient autrefois de Laigle et de Rugles. L'industrie des outils d'Allemagne introduite par M. Granger,

entre 1842 et 1848, était représentée par les produits de plusieurs ouvriers de son ancien établissement de la Bernarie. Les fabricants de limes ne comptaient qu'un exposant. M. Racodon, qui avait introduit la fabrication des clous de cordonnier en acier, qu'on tirait autrefois de Liège, fut l'objet d'une mention spéciale. Les fabricants d'*eustaches* n'avaient pas exposé. Un coutelier, M. Bory-Duplay, cherchait à régénérer la coutellerie stéphanoise.

Une commandite placée dans ses mains serait une œuvre utile et une bonne affaire. Avec une machine à vapeur de 10 à 12 chevaux, cinq ou six feux de forgeurs et un atelier de montage, il créerait une fabrique qui ne craindrait aucune concurrence.

Un fondeur, M. Jallat, exposait des robinets en cuivre, article qui se fabriquait peu à Saint-Etienne. Le jury exprimait le désir de voir cette fabrication établie dans notre pays. La serrurerie était représentée par la maison Arnaud qui, la première à Saint-Bonnet, avait fait usage des machines, par M. Chambouvet, par M. Durafour qui venait de monter un atelier et d'appliquer un nouveau procédé mécanique, par M. Roure-Aiguillon qui, le premier à Saint-Etienne, avait introduit l'emploi des machines, par MM. Michalon frères qui employaient également les procédés mécaniques, etc., etc. La fabrication des fiches avait eu à Saint-Etienne une grande importance, mais depuis quelques années, Charleville s'était emparé des principaux débouchés. M. Roure avait ramené cette fabrication à Saint-Etienne en employant divers outillages permettant de produire mieux et à meilleur marché.

Si la serrurerie était bien représentée, la boulonnerie, nous l'avons vu, ne comptait qu'un exposant. Le taraudage des boulons se faisait encore à bras. Ce n'était guère qu'en 1850 qu'on avait monté au Chambon la première machine à tarauder, très rudimentaire, dans la maison Dubuisson. La fabrication des couteaux tendait à disparaître. Celle des clous ne comptait qu'un exposant, M. Fournel :

La décadence de la clouterie dans l'arrondissement de Saint-Etienne, industrie pratiquée depuis un temps immémorial, tenait à la persévérance des ouvriers dans des habitudes de routine, à l'emploi de fer de qualité

inférieure, et surtout à l'abus du système des déchets, sur lequel le négociant, comme l'ouvrier en clouterie, spéculait sans songer au maintien de la qualité et au perfectionnement de la forme. D'un autre côté, l'outillage employé par l'ouvrier travaillant en général à domicile et isolément étant imparfait, insuffisant, l'article fabriqué laissait un champ libre et facile à la concurrence qui avait adopté des voies de progrès et la réunion des travailleurs en ateliers. Là, le fabricant, l'ouvrier, provoquaient l'émulation et, sous cette influence salutaire, le travail se perfectionnait pour le profit de tous.

MM. Fournel ont heureusement compris que dans la Loire, où le fer et la houille sont à la disposition du travailleur, il fallait hardiment imiter l'exemple des Ardennes, former des ateliers, concentrer les bras, l'outillage. Ils ont donc créé leur fabrique : le succès qu'ils ont obtenu les a récompensés de leur initiative. Si, comme il y a lieu de l'espérer, ce mode de rénovation de la clouterie est suivi à Saint-Chamond, au Chambon, Firminy et autres communes où cette industrie est à l'état de pratique traditionnelle, nul doute que la clouterie, dans nos contrées, retrouvera la faveur séculaire dont elle a joui.

On voyait encore, parmi les produits exposés, des targettes, des verrous, des serrures plus ou moins compliquées, des entrées d'armoires ou écussons, des lits et sommiers en fer, des boucles, des coffres-forts, des lampes de mineurs, des fers à repasser, des roulettes de lits, des lames de fleurets, des cuillers et écumoires, des fers à plis, des porte-mousquetons, des lames de sabres, des manchettes pour cannes à sucre, des chevilles à bottes, des rasoirs pour métiers à velours, des broches de filateurs, des râpes, des outils pour l'agriculture, des harpons et tridents de pêche, des haches, des couperets de cuisine, des pics, enfin toute la variété des outils de menuisier, de mouleur, de sculpteur, etc., etc. Dans la fabrication de la plupart de ces articles, la mécanique n'avait pas pénétré. Le jury s'était borné généralement à louer la qualité et la bonne exécution des produits. D'ailleurs, l'Exposition ne réunissait qu'une cinquantaine de fabricants ou de maîtres ouvriers, choisis parmi les plus habiles de Saint-Etienne ou de la région. Comme toutes les expositions, celle de 1852 ne pouvait donner une idée complète de l'industrie locale, dont on montrait la surface, mais dont les profondeurs, moins brillantes, restaient cachées.

Dix ans après, en 1862, le *Courrier de Saint-Etienne* écrivait, au sujet de l'exposition de 1852, destinée à régénérer la quincaillerie : « Cette tentative est restée infructueuse, et malgré

les vœux des trop rares amis du progrès, à Saint-Etienne la question n'a pas fait un pas. Elle en reste aux deux ou trois usines qui ont cherché à centraliser cette fabrication sans la doter d'un outillage ».

Telle était la situation misérable de la quincaillerie stéphanoise au commencement du second Empire.

La monarchie de Juillet, cependant, avait été favorable au développement de l'industrie. La bourgeoisie, de 1830 à 1848, avait occupé le pouvoir. En France, d'une manière générale « les articles fabriqués avec de l'acier, outils, aiguilles, quincaillerie, baissaient de prix ou s'amélioraient ». Les articles anglais et allemands conservaient toutefois leur ancienne vogue. L'Exposition de 1844 avait montré une série de nouvelles machines qui permettaient de mieux fabriquer que par le passé. La machine à vapeur « avait en quelque sorte débuté sous la Restauration. Elle commençait à régner sous le Gouvernement de juillet ; son triomphe définitif datait de l'Exposition de 1834 ». A l'Exposition de 1849, les machines-outils s'étaient multipliées. Les fabriques de quincaillerie Japy à Beaucourt, Migeon et Viellard à Morvillers (Haut-Rhin), jouissaient de la faveur publique (1).

PÉRIODE 1855-1870

La quincaillerie fut représentée, à l'Exposition universelle de 1855, par sept ou huit fabricants, notamment par les derniers fabricants d'eustaches de Saint-Etienne, Renodier père et fils.

Les autres fabriques françaises de coutellerie (Nogent, Langres, Thiers, Châtellerault) s'étaient fait remarquer par leur progrès dans les derniers temps. Saint-Etienne n'offrait aux visiteurs que le « couteau du pauvre ». C'était la dernière fois qu'il figurait aux grandes Expositions (2).

(1) Levasseur, *op. cit.*

(2) A l'Exposition de Saint-Etienne, en 1904, on a pu voir une douzaine d'*eustaches* dans la vitrine de quincaillerie de M. Martouret.

Le rapport du jury de 1855 comblait d'éloges la quincaillerie française, « constituée, depuis un certain nombre d'années, sur un excellent pied. Elle a grandement amélioré son matériel, disait le rapporteur. Elle s'est pourvue de bons ouvriers qu'elle a fait venir du dehors à grands frais, ou elle les a formés. Elle compte des établissements organisés sur les plus grandes proportions, égaux aux plus vastes usines de l'Angleterre et bien plus étendus que les fabriques prussiennes. Quant à la perfection des produits, ces établissements, aujourd'hui, n'ont plus rien à envier à personne ».

Malheureusement, les plus hautes récompenses étaient décernées à des industriels du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Doubs, etc. La Loire obtenait des mentions honorables, à l'exception des Jackson frères et Gerin, et des Dorian-Holtzer, de Valbenoîte, qui recevaient des médailles de 1re et de 2e classe pour leur exposition de faux.

L'industrie quincaillère à Saint-Etienne était dans un état de souffrance fort ancien, disait la Chambre de Commerce en 1856, état qui empirait chaque année. En temps normal, elle occupait 6.000 ouvriers dans l'arrondissement. Depuis deux ans, par suite du haut prix du fer et de l'acier, de la cherté de la main-d'œuvre et de la concurrence étrangère, les affaires avaient encore diminué, le nombre des ouvriers n'était plus que de 5.000, celui des établissements en activité était de 43. Malgré le peu d'essor donné aux affaires vers le milieu de l'année suivante (1857) par suite de la foire de Beaucaire, la situation s'aggrava. Les commandes pour l'exportation firent défaut, celles pour l'intérieur furent insuffisantes. Le nombre des ouvriers occupés tomba à 3.000. La saison rigoureuse éprouva encore la population ouvrière. Quelques commandes arrivèrent dans le courant du 1er trimestre 1858, mais les commettants étant d'une solvabilité douteuse, on ne s'empressait pas de les exécuter. Une légère reprise se manifesta à la fin du 4e trimestre, mais elle ne put se maintenir pendant l'année 1859. En outre, un été très sec ralentit les travaux. En 1860, la Chambre de Commerce accusait 35 établissements et 3.000 ouvriers employés. Le découragement était tel que les quincailliers désignés pour

aller déposer au Conseil supérieur du Commerce pour la fixation des tarifs de douane prévus par le traité de 1860, ne remplirent même pas leur mission.

Le Bottin de 1858 n'accusait plus que 4 fabricants de coutellerie à Saint-Etienne et 42 marchands quincailliers. Au Chambon, les fabricants de boulons étaient au nombre de 6, les fabricants de couteaux au nombre de 2, les fabricants de limes au nombre de 4. A Firminy, il y avait 3 fabricants de boulons, 8 fabricants de clous ; à Saint-Chamond, 13 fabricants de clous ou de quincaillerie ; à Saint-Julien-en-Jarez, 8 fabricants de clous ; à Saint-Martin-la-Plaine, 7 fabricants de grosse quincaillerie, etc.

A ce moment, la fabrique de coutellerie de Thiers, qui occupait 35.000 ouvriers, accusait un chiffre d'affaires de 12 millions de francs ou de 48 millions de couteaux. La serrurerie occupait dans le Vimeu de 4 à 5.000 ouvriers. Elle accusait un chiffre d'affaires de 4.760.000 francs, dont 2.380.000 francs en salaires, et un tonnage de 1.586.958 kg. expédiés par Abbeville et par Dieppe. Depuis longtemps, la serrure ne se composait plus que de pièces coulées et façonnées dont la main d'un enfant « déterminait les fonctions ». Des machines avaient été installées en Picardie. On avait inventé des matrices ou emporte-pièces pour abréger le travail et le rendre plus régulier. On découpait ces pièces au moyen de balanciers à main, puis on se servit ensuite d'un manège tournant au moyen d'un cheval. Vers 1860, avec la locomobile, on actionna des découpoirs et des perceries plus puissants. « La baisse de la main-d'œuvre n'eut plus de frein, mais la production n'en eut pas davantage. Pour 20 centimes, l'ouvrier fit 12 cadenas, mais le soir il en avait fait une centaine. Les ouvriers en général restaient dispersés, sauf de rares concentrations en usines, mais les machines faisaient leur œuvre. *Sans les machines, le Vimeu perdrait la bataille contre ses rivaux.* » Or, les rivaux, c'étaient Charleville et Saint-Etienne, où d'autres industries faisaient à la serrure la concurrence des bras, c'était Tinchebray, c'étaient surtout l'Angleterre et l'Allemagne, où la production était à meilleur marché grâce à l'emploi de machines plus puissantes et de matières premières presque gratuites. La serrure, en Picardie, avait depuis longtemps rayonné autour de

la petite ville d'Escarbotin, son berceau. Elle avait franchi la Bresle et pénétré dans la Seine-Inférieure. On pouvait la suivre jusque dans Abbeville même.

La serrurerie était presque l'unique industrie du Vimeu, comme la coutellerie était l'unique industrie de Thiers. Tout l'effort local, intellectuel, capitaliste et manuel, se portait vers cette ressource du pays. Bien différente était la situation de Saint-Etienne, où la quincaillerie était depuis longtemps distancée par les autres industries : rubanerie, armurerie, métallurgie, verrerie, extraction du charbon, fabrication des lacets, etc. Poètes, chansonniers, orateurs célébraient à l'envi les mérites de ces diverses productions :

Nous avons des fusils pour chasser les pandours.
Nous avons des rubans pour enlacer les belles.

Déjà on avait oublié, dans le gros public, que la quincaillerie était la plus ancienne des industries stéphanoises... Elle n'était plus comprise au nombre des grandes industries de la région.

La surproduction de la serrure avait amené, en 1856, une crise qui éprouvait beaucoup la population du Vimeu. Ce pays se vantait d'alimenter les 86 départements de France et d'Algérie au lieu de limiter, comme auparavant, les tournées de ses voyageurs à Lille, à Rouen et à Paris, le grand, le principal débouché. On se mit à fabriquer d'autres articles de quincaillerie : espagnolettes, pentures, arrêts de persienne, charnières, vis à bois.

Nous avons fait mention des transformations très heureuses que déjà quelques maisons de Saint-Etienne et de Saint-Bonnet-le-Château avaient apportées dans la fabrication de la serrure. Vers 1860 également, la fabrication du boulon subit une transformation importante par suite de l'introduction du balancier pour le forgeage. L'adoption du balancier amena celle de la machine à vapeur pour remplacer la manœuvre des bras.

Dans les rapports officiels de 1861, la Chambre de Commerce divisait la quincaillerie en *petite quincaillerie* et en *grosse quincaillerie*. La première, disait-elle, objet du vieux commerce de Saint-Etienne, est depuis longtemps dans un état de souffrance, et *elle tend à disparaître*. Une partie des ouvriers trouvera à

s'employer à la fabrication de l'arme de guerre. La loi du 14 juillet 1860 venait d'autoriser l'industrie privée à entreprendre cette fabrication sous certaines conditions. La grosse quincaillerie au contraire, disait la Chambre, est en voie de progrès et *elle le doit au perfectionnement des moyens de fabrication employés par des usines spéciales.*

Ainsi la division était très nette. La grosse quincaillerie, c'était la production en usines, la production mécanique à peine naissante. La petite quincaillerie, c'était déjà le souvenir du passé avec les commissionnaires en gros, le petit atelier de trois ou quatre personnes et les procédés archaïques de production. C'était le reste de tous ces ateliers de quincaille qu'on trouvait jadis dans tous les quartiers de la ville et que la rubanerie avait chassés des nouveaux quartiers, ateliers qui n'existent plus guère que sur la colline du *Panassa*, et qui donnaient au vieux Saint-Etienne, il y a déjà bien des années, cet aspect si curieux décrit par Jules Janin :

A cette heure, cinq cents forges bruyantes sont en mouvement : non pas une forge parisienne, avec son petit feu de cuisine, son soufflet de salon et son enclume portative, mais un immense fourneau, un brasier brûlant comme pour les armes d'Achille, un soufflet qui fatigue un homme, une enclume d'un siècle, et pour chaque enclume trois grands forgerons sales et hideux; autant de femmes échevelées, la lime à la main et travaillant le fer comme une simple dentelle; des enfants, au milieu de tout cet ensemble, abrités par le toit de chaume qui s'avance dans la rue ; l'éclat rouge de la flamme, l'odeur âcre du soufre, le bruit du fer, l'étincelle qui vole, la scie qui crie, les chars qui se heurtent, l'aboiement des chiens, la chanson des hommes, *les jurements des femmes*. Vous marchez une heure au milieu de ce fracas terrible.

Un livre local *Les industries de la Loire*, publié en 1862, sans nom d'auteur (1), contient un tableau très détaillé de la situation de l'industrie quincaillère à cette époque. Les boulons, les vis à bois, les limes et les serrures étaient les seuls articles produits dans quelques usines de peu d'importance :

L'organisation de la quincaillerie, comme celle des armes, comme celle des rubans, laisse beaucoup à désirer. Abandonnés à eux-mêmes, sans

(1) Ce livre est la réunion d'une série d'articles parus dans le *Courrier de Saint-Etienne* (Ch. Robin, imp., place Marengo, 5, et rue de la Bourse, 1).

aucune espèce de ressources, les ouvriers vivent au jour le jour. Ils ont l'enclume, la lime et le marteau pour seul outillage. Aussi ils ne peuvent faire aucune découverte utile dans leur art. Tant que cette branche d'industrie est restée ainsi organisée dans toute l'Europe, elle a été fructueuse pour Saint-Etienne. Mais du jour où d'autres provinces en France et d'autres peuples en Europe ont établi de grandes usines, où l'on emploie des procédés expéditifs, Saint-Etienne a vu sonner pour lui l'heure de la décadence. Il n'est pas possible que des ouvriers isolés, qui font tout avec la main, puissent lutter avec des machines qui réduisent considérablement les frais de main-d'œuvre et donnent des produits bien mieux confectionnés.

L'organisation de la quincaillerie est encore ce qu'elle était au moyen âge. Elle se compose, d'une part, d'ouvriers sans ressources qui fabriquent chèrement des produits médiocres, et de l'autre, d'intermédiaires qui leur achètent au meilleur marché possible pour revendre le plus cher possible. Telle est la loi générale du commerce dans notre société.

Par suite de sa pénurie, l'ouvrier n'achète le fer que de troisième main et à des revendeurs qui souvent lui font crédit. Or, ce crédit se traduit toujours par une augmentation de prix. Entre cette manière de s'approvisionner et l'achat direct chez les maîtres de forges, il y a une différence au moins de 10 % qui grève le produit.

Que fait alors l'ouvrier pour rattraper la différence? Il achète du mauvais fer et réduit sa main-d'œuvre jusqu'aux dernières limites du possible. Ainsi, à mesure que les exigences du marchand de fer augmentent, la qualité du produit diminue.

Le même fait se présente dans ses rapports avec le commissionnaire. Celui-ci ne se rattache que par un lien commercial à la fabrication. Or, ce lien n'est point assez fort pour lui faire ménager les intérêts de l'ouvrier. Sachant qu'il manque de ressources, le commissionnaire en profite pour obtenir la marchandise à prix réduits. Mais le commissionnaire ne réfléchit pas qu'en agissant ainsi il est avec le marchand de fer une cause incessante de ruine pour la fabrication. Lorsque le commerce veut trop pressurer le producteur, celui-ci abandonne une profession qui ne peut plus le faire vivre; alors le commerce imprudent voit tarir la source de ses profits!

Nombre d'articles avaient déjà disparu : les mors de brides, les fourchettes, beaucoup d'ustensiles de ménage, les vrilles, les étrilles, les moulins à café, etc. Nombre d'autres étaient en voie de disparaître. Des anciens couteliers, il ne restait plus que 3 fabricants d'*eustaches* dont la production était sensiblement réduite. On vendait ces couteaux 4 francs la grosse. Le fabricant y trouvait encore un bénéfice de 12 à 15 %. On les expédiait en Bretagne, aux colonies, en Espagne et en Portugal. La fabrication des fers à repasser ne pouvait plus soutenir la concurrence des autres régions. A Rouen, ces pièces étaient

fondues d'un seul coup, tandis qu'à Saint-Etienne on les faisait en plusieurs morceaux et à la main. Les cuillères à pot étaient encore fabriquées au marteau. Pour les crochets d'armoires, les pays concurrents n'avaient pas encore trouvé le moyen de les fabriquer à la mécanique... L'avantage nous restait.

La coutellerie avait déserté le Chambon où les salaires, dans les industries du boulon, de la vis à bois et de la lime, étaient supérieurs à ceux qu'on payait dans cette fabrication primitive. Le Chambon produisait de 30 à 40.000 boulons par jour, c'est-à-dire la moitié des boulons de commerce qui se consommaient en France. Le combustible ne coûtait que 10 fr. la tonne, le fer des usines du département 22 à 24 fr. les 100 kilos rendu. Sous le rapport de l'outillage, les fabriques laissaient cependant à désirer. Elles soutenaient tant bien que mal la lutte contre Charleville, Paris et Lyon, la Belgique et l'Allemagne. On fabriquait aussi le boulon à Saint-Etienne.

La vis à bois se fabriquait au Chambon et à Saint-Etienne, mais dans des conditions moins favorables qu'en Alsace et en Franche-Comté, par suite du mauvais état de l'outillage, de la matière première employée et du « défaut d'intelligence des affaires ». Les Alsaciens ou Francs-Comtois étaient pour la plupart propriétaires de forges. Ils fabriquaient eux-mêmes leurs fers au bois. Ils transformaient ces fers dans des tréfileries pour leur commerce, et c'est avec les déchets de ces tréfileries qu'ils confectionnaient leurs boulons, leurs vis à bois et leurs pointes de Paris. Les opérations étaient simplifiées, les salaires plus élevés et les usines mieux aménagées. Au Chambon, au contraire, parmi les usines, il y en avait qui tombaient de vétusté.

La fabrication de la lime, assez ancienne au Chambon, y avait une certaine importance. Les usines, d'abord assez restreintes, semblaient vouloir se développer. A la forge, l'acier qui sortait en paquets de limes devait passer par 14 mains. La taille se faisait à la main. La trempe avait une importance à laquelle on attribuait tout le succès des Anglais, possesseurs, disait-on, de procédés particuliers.

La fabrication du fer *feuillard* ou fer en barres étirées très minces pour cercler les cuves, les tonneaux, et qu'on employait

dans la quincaillerie, se rattachait à la métallurgie. On le produisait à Saint-Chamond, à Terrenoire, à l'Horme. La fabrication des pointes dites de Paris, fortement organisée à Saint-Chamond (usine Ferraton) et à l'Horme (usine Thiollière), avait lieu par des machines pouvant produire jusqu'à 400 kilos en 12 heures. La concurrence très grande venait de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Doubs et de Paris. La fabrication des pelles, des bêches et des pioches se faisait à Rive-de-Gier (usine Bajard) et à Grand'Croix. Un nombre considérable de petits ateliers, disséminés dans la région de Rive-de-Gier à Firminy, fabriquaient de la taillanderie. Les pentures ou ferrements pour portes, fenêtres et volets, les chaînes se fabriquaient surtout à Saint-Martin-la-Plaine. Le charbon, dans cette localité, était monté à dos de mulet. Il coûtait 2 fr. 50 les 100 kilos. La route n'était pas encore praticable. Il y avait, dans ce village de 2.300 âmes, 10 commissionnaires qui achetaient le fer en gros et le livraient aux travailleurs isolés pour le transformer moyennant un prix de façon déterminé suivant les articles et un déchet de fabrication fixé d'avance. Le salaire ressortait assez faible. Ces commissionnaires consommaient chaque année 2.000 tonnes de fer. Quelques années auparavant, les principaux ateliers de Saint-Martin voulurent former une association, mais l'entente ne put se maintenir et les tarifs généraux de vente ne furent pas respectés.

Les serrures se fabriquaient à Saint-Etienne, à Saint-Bonnet-le-Château et à Monistrol. A Saint-Bonnet depuis quarante ans, à Saint-Etienne depuis douze ou quinze ans, on avait réorganisé la fabrication. L'outillage comprenait des balanciers, des cisailles à bras et circulaires, des bascules et des machines à percer. Saint-Bonnet occupait 600 ouvriers dont 400 à la campagne. Cent ouvriers indépendants travaillaient pour leur propre compte, n'ayant d'autres outils que la lime et le marteau. Leur salaire (1 fr. 25) était sensiblement inférieur à celui des précédents (2 fr. 75). Ces ouvriers vendaient leurs serrures à raison de 8 fr. la douzaine aux quincailliers de Saint-Etienne qui ne paraissaient pas en très bonne intelligence avec ceux de Saint-Bonnet, lesquels traitaient directement avec la consommation. Saint-Bonnet exportait en Amérique, dans les colonies, en Turquie,

en Egypte, en Espagne et en Italie. On n'indique pas le nombre des ouvriers serruriers de Saint-Etienne et de Monistrol. M. Durafour neveu, à Saint-Etienne, produisait 500 serrures par jour (1). Saint-Etienne avait à redouter la concurrence du Jura et de la Picardie où, bien avant l'introduction du procédé à Saint-Etienne, les pièces étaient découpées au moyen de machines.

Une objection était faite au projet de transformer l'industrie quincaillère. A cause de la variété des modèles, disait-on, il serait difficile à une grande usine de s'outiller, à moins qu'elle ne se résignât à dépenser des sommes considérables. Mais les grandes usines n'imposent-elles pas leurs modèles et leurs dimensions, ce qui simplifie beaucoup leur outillage ?

La quincaillerie stéphanoise ne prit pas part à l'exposition de Londres en 1862.

C'est à partir de cette époque que les grandes lignes de chemins de fer étant achevées, les questions de tarifs eurent une influence sur les expéditions de quincaillerie à Paris, dans le midi et à l'étranger.

*
* *

En 1865, l'état stationnaire persistait. La quincaillerie, disait la Chambre de Commerce, est depuis longtemps distancée par les fabriques des articles dits de Paris et d'Allemagne. A Saint-Etienne, la fabrication était presque exclusivement manuelle et exercée par de simples ouvriers. Elle avait besoin de capitaux puissants et d'entreprises hardies. L'Administration pouvait la faciliter en abaissant les prix de transport.

Les exportations furent arrêtées en 1864 et 1865 par suite de la guerre de sécession en Amérique. Saint-Etienne expédiait dans quelques parties de l'Amérique du Sud où avaient résidé autrefois des colons français. C'était là l'origine de nos relations

(1) Les maisons citées pour la serrurerie sont : Durafour neveu, Bougy et Dubuisson à Saint-Etienne; Arnaud, Marseillier-Crépinge, Vernaison, Pallion-Barge, Charret, Faure-Roussel, Perraud-Bonnet, Fournier-Dupin et Bourgein à Saint-Bonnet. M. Baleyguier succéda à M. Arnaud en 1863. Il s'inspira du progrès que cette industrie réalisait dans la Somme pour donner de l'extension à cette maison.

commerciales. La guerre avait réagi même sur les places éloignées, comme Buenos-Ayres et les anciennes colonies espagnoles. On n'exportait en 1865 qu'en Italie, en Sicile et en Espagne.

Des efforts isolés continuaient à se produire. Au Chambon, les fabricants de boulons occupaient une place prépondérante. La serrurerie de Saint-Etienne et Saint-Bonnet se maintenait en situation à cause de son bon marché. La crépinerie restait une industrie locale que la concurrence étrangère n'avait pu entamer. Les ouvriers qui ne trouvaient pas du travail dans la quincaillerie s'adressaient à la fabrication des armes.

La fabrique du Chambon qui, en réalité, s'étendait aussi sur la Ricamarie et sur Firminy et qui produisait non seulement des boulons, mais encore des rivets, des limes et de la quincaillerie de plusieurs genres, représentait un effectif de 1.000 ouvriers dont 60 °/₀ d'hommes. Le salaire moyen ressortait à 3 francs, celui des femmes à 1 fr. 50, celui des enfants à 0 fr. 75. Elle expédiait 2.000 tonnes de produits par an dans le centre et le midi de la France. Les transports, pour lesquels elle demandait l'abaissement des prix, étaient grevés de 25 francs par tonne. Elle avait à lutter contre la concurrence du Nord et des Ardennes dont les usines étaient mieux outillées. Dans la Loire, on continuait à forger les écrous à la main. La boulonnerie et les limes de M. de Mans, comme les serrures Arnaud, firent bonne figure à l'Exposition de Porto en 1865. En 1866, la serrurerie de Saint-Bonnet occupait 1.000 ouvriers.

La petite quincaillerie, c'est-à-dire la quincaillerie exercée hors des grands établissements par les petits forgeurs disséminés dans les faubourgs de Saint-Etienne et dans quelques hameaux de la banlieue, consistait dans la fabrication de la grosse serrurerie, des clous, des fiches et autres menus objets. Elle ne comptait guère que 35 fabricants et 1.500 ouvriers en 1866, d'après les états statistiques de la Chambre de Commerce. C'était tout ce qui restait de cette vieille industrie locale, qui avait résisté à l'organisation mécanique, qui pratiquait encore le travail isolé avec beaucoup de faux frais inutiles et un outillage primitif, lequel n'avait pas varié depuis le commencement du siècle. Faute de capitaux, elle était restée stationnaire.

A partir de 1865, une évolution parut se manifester dans le sens de la transformation mécanique. Après 1870, le mouvement allait s'accuser avec une grande intensité. Les petits ateliers ne purent soutenir la concurrence des prix.

La grosse quincaillerie fut représentée à l'Exposition de 1867 par la boulonnerie du Chambon, les serrures de Saint-Etienne et de Saint-Bonnet, les outils de terrassier de Firminy, les enclumes et étaux de Saint-Etienne. La coutellerie avait presque disparu de notre région.

Dans la classe de la serrurerie, le rapporteur citait plusieurs maisons de Picardie qui livraient « des produits d'une bonne qualité à des prix qu'il semblait impossible d'atteindre il y a quelques années, et cela grâce aux machines et à la division bien réglée du travail. » Toutes les pièces des serrures et tous les objets de serrurerie : paumelles, charnières, verrous, cadenas, targettes, étaient découpés à la mécanique. La qualité des articles à bon marché du Vimeu et de Saint-Etienne égalait celle des articles allemands et anglais.

La boulonnerie occupait dans les Ardennes 30.000 ouvriers. Elle était répandue jusqu'au fond des campagnes et exploitée par un grand nombre de fabricants. Son développement était singulièrement favorisé par l'introduction des moyens perfectionnés de mise en œuvre. Les autres régions *boulonnières* étaient l'Est et la Loire. La maison Thévenet et Boudoint livrait à la marine de grandes quantités de vis de blindage filetées à froid.

La grosse ferronnerie était fabriquée surtout dans la Loire et dans les Ardennes, mais les fabricants avaient peu exposé. Les outils d'agriculture et de terrassement rentraient déjà à cette époque dans la production des grandes usines à fer. Les enclumes, étaux, marteaux, soufflets de forge, pioches à œil tourné de la maison Bellard, de Saint-Etienne, étaient cités au rapport.

Pour la clouterie, le nord (Valenciennes, Condé, Saint-Amand, Lille) venait en tête des régions productrices. Les Ardennes (Charleville) étaient classées immédiatement après, puis, sans ordre bien arrêté : la Loire (Saint-Etienne, Saint-Chamond, Firminy), l'Isère (La Mure, Izeaux), l'Orne (Tinchebray et les environs), l'Ariège. L'invention des pointes dites

de Paris et les procédés mécaniques avaient fait une concurrence terrible à la clouterie à la main. Mais celle-ci avait encore une importance réelle. Elle produisait encore de 15 à 16.000 tonnes de clous, dont la moitié était fabriquée dans les Ardennes. La pointerie et la tréfilerie échappaient peu à peu aux petits ateliers. Cette fabrication était absorbée par les grands établissements métallurgiques. Des usines puissamment outillées avaient été établies : dans les Ardennes pour la clouterie mécanique en tôle et pour la clouterie à chaud, d'origine américaine ; dans la Moselle, pour la fabrication du clou à soulier.

Dans la taillanderie, les scies et les outils tranchants étaient fabriqués surtout dans l'Est (Bas-Rhin, Doubs). Le rapporteur faisait un grand éloge de la fabrication anglaise. Pour les limes, le problème de la taille mécanique n'était pas encore résolu d'une manière complète. Si ce procédé donnait de bons résultats pour les petites limes, il était sans avantage pour les limes de moyenne dimension. Les limes françaises étaient recherchées, à l'égal des limes anglaises, aussi bien à cause des aciers employés à leur fabrication qu'en raison de la précision et de la finesse de leur exécution. Enfin, si les faux de Styrie conservaient une grande réputation, les produits de Pont-Salomon, de Molsheim et du Saut-du-Tarn, obtenus avec des aciers fondus fabriqués avec des fontes de qualité exceptionnelle, n'étaient pas moins renommés.

Les autres objets de quincaillerie se faisaient surtout dans l'Est (Haut-Rhin, Moselle et Vosges). La maison Japy était sans conteste la première dans ce genre de fabrication. Elle occupait la tête de l'industrie de la quincaillerie « par la variété comme par l'importance de ses produits. Elle entretenait près de 6.000 ouvriers et livrait au commerce 2.500 à 3.000 tonnes de marchandises par an » (1).

*
* *

La Société d'agriculture et d'industrie, qui avait organisé l'Exposition de Saint-Etienne en 1852, organisa une autre

(1) Levasseur, *op. cit.*, t. II, p. 544.

Exposition en 1868. Il est regrettable que les documents qui la concernent ne renferment aucune considération d'ordre général. Cette Exposition était pour ainsi dire une revue de cette petite quincaillerie qui disparaissait de jour en jour. On y voyait, à côté de fabricants importants comme Limouzin frères de Firminy qui exposaient une très belle collection d'outils de terrassement et d'agriculture, de pelles et de limes fabriqués avec des fers puddlés dans les usines de cette maison, un assez grand nombre de fabricants d'articles spéciaux qui avaient acquis et qui ont conservé une réputation : articles crépins, fourneaux, faucilles, instruments de pesage, etc. ; un nombre assez grand, mais bien diminué par rapport à celui de l'Exposition de 1852, de fabricants d'articles déjà anciens, disparus aujourd'hui, comme les moules à hostie, ou d'articles dont la fabrication se trouve bien diminuée, comme la cuillère à pot. Cette Exposition ne réunissait pas, loin de là, les produits de la partie régénérée de cette industrie. Il y avait très peu de fabricants de boulons et peut-être aucun fabricant de limes ou de serrures. Deux ou trois articles seulement, comme les toiles métalliques ou les fonds repoussés au tour pour ustensiles de ménage, dont la fabrication avait été importée à Saint-Etienne, étaient cités au palmarès.

L'année 1869 et la première partie de l'année 1870 furent satisfaisantes. La fabrication était assez active. La hausse du prix du combustible occasionnait cependant des plaintes. On réclamait la construction de la 2e ligne de Saint-Etienne à Lyon et celle du chemin de fer de Saint-Bonnet-le-Château. Mais les affaires étaient généralement bonnes, le travail abondant. L'enquête parlementaire montra que cette industrie avait acquis une certaine importance. Malheureusement, les chiffres indiqués pour le nombre des ouvriers contiennent certainement des erreurs matérielles. Au lieu de 35 établissements et de 2.000 ouvriers, indiqués dans l'état de situation du 1er trimestre 1869, un rapport, établi à la date du 3 juillet de la même année, indique 12.000 ouvriers (dont 1.500 femmes et 2.500 enfants), savoir : 7.000 pour la ferronnerie, 2.000 pour la serrurerie, 3.000 pour la boulonnerie.

La délibération de la Chambre de Commerce du 21 janvier 1870 sur les résultats des traités de commerce concluait en faveur de la grande réforme opérée en 1860. Elle mentionnait le développement donné à l'exportation des clous fabriqués mécaniquement dans l'arrondissement de Saint-Etienne.

C'est vers l'année 1870 que disparut la coutellerie stéphanoise. Les derniers fabricants s'éteignirent et ne furent pas remplacés. M. Bory, qui avait acheté les fonds ou les marques de plusieurs de ses confrères décédés, cessa de fabriquer pour la vente en gros vers 1868. Nous avons vu qu'il avait manifesté l'idée de régénérer la coutellerie en installant la fabrication mécanique. Il ne fut pas donné suite à ce projet.

La marque d'*eustaches* Renodier père et fils fut acquise par M. Martouret. Cette maison fabrique encore à Monistrol quelques grosses de ces couteaux. Il y a encore quelques très rares ouvriers couteliers à Saint-Etienne (on les compte par unité) et des magasins de détail, dont l'un, assez important, occupe un petit personnel de travailleurs. Mais la vieille fabrique stéphanoise de coutellerie n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir historique.

PÉRIODE DE 1870 A NOS JOURS

La quincaillerie subit le temps d'arrêt qui se manifesta dans toutes les industries au moment de la guerre. Les ouvriers habitant Saint-Etienne et la banlieue trouvèrent des occupations à la manufacture d'armes ou dans l'armurerie privée pour transformer des fusils à pierre en fusils à percussion. La quincaillerie escomptait la reconstruction des maisons dévastées par l'invasion qui ne pouvait s'opérer qu'avec le temps, mais devait profiter à la quincaillerie de bâtiment. En attendant, les usines où se fabriquaient les pelles, vis, boulons, charnières étaient en chômage. La Chambre de Commerce, qui envoyait ces renseignements le 7 mars 1871, considérait ces dernières

fabrications comme une annexe de la quincaillerie. Cela explique que leur effectif (25 établissements, 950 ouvriers) n'était pas compris dans les statistiques précédentes, où, vraisemblablement, il n'était question que de la quincaillerie proprement dite qui comptait, à la date précitée, à *Saint-Etienne et dans les environs*, 19 établissements en activité et 3.500 ouvriers. Par le mot « établissement » que nous avons déjà employé, il faut entendre, croyons-nous, les fabriques importantes vendant directement leurs produits sans passer par les quincailliers en gros, et les maisons de ces marchands improprement dénommés *fabricants*.

C'est le chiffre de 3.000 ouvriers qui fut accusé dans l'enquête de 1872 sur les conditions du travail en France. Il y avait peu d'ateliers de plus de 20 ouvriers. La transformation n'était pas encore assez accusée pour être indiquée dans l'enquête. La Chambre constatait que les capitaux ne s'étaient pas encore portés vers cette industrie pour en modifier l'outillage. Les 3.000 ouvriers se répartissaient de la manière suivante : 1.300 pour Saint-Etienne et sa banlieue, 1.000 pour le Chambon, Firminy et la Ricamarie, 700 pour Saint-Bonnet-le-Château. La serrurerie, au moins à Saint-Bonnet, était en bonne situation. En 1873, elle traversait une période très active. Un bon courant d'affaires alimentait la quincaillerie en général.

Cette époque fut marquée par la construction de plusieurs usines dotées d'un outillage des plus modernes, par l'acquisition de maisons secondaires par les maisons principales, enfin par la baisse des prix et par la concurrence qui s'ensuivit.

La maison Mermier, fondée en 1870 à Saint-Etienne, établit une fabrique de serrures rue Désirée. Cette usine occupe aujourd'hui plusieurs centaines d'ouvriers. On y fabrique toute la quincaillerie de bâtiment. MM. Mermier créèrent depuis d'autres usines : au Chambon et, en 1890, à Tinchebray (Orne) (1).

(1) Grâce au voisinage des usines et des forêts de l'Orne, Tinchebray, de temps immémorial, fut un centre important de ferronnerie, de quincaillerie et de serrurerie. Après la fermeture des usines à fer dans ce département, elle reçut ses matières premières, grâce à des tarifs avantageux, du Nord et de l'Est. Toutefois, la conservation des petits ateliers, qui laissaient beaucoup à désirer comme outillage, faisait craindre une décroissance rapide lorsque quelques industriels transformèrent leurs procédés de fabrication. « Un fabricant de Saint-Etienne vint créer dans le pays une importante usine avec un outillage des plus perfectionnés ». Tinchebray compte aujourd'hui une dizaine de fabricants et 1.300 ouvriers ; 700 ouvriers sont occupés dans les environs. Les expéditions se chiffrent par 3.000 tonnes (*Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Flers*, 1903, p. 81).

La maison Martouret et Boisson, fondée en 1865, établit en 1873 une usine de serrures à Monistrol. Plus tard elle acheta l'usine Dubuisson au Chambon. L'usine de Monistrol fabrique aujourd'hui non seulement des serrures, mais encore des paumelles, des poignées de malle, des fers à repasser, des espagnolettes, des petits boulons.

A Saint-Bonnet-le-Château, entre 1870 et 1875, la plupart des petits ateliers se fermèrent et, comme à Monistrol, devinrent des annexes des maisons principales de la localité ou de la région. Il ne resta bientôt plus que trois fabricants à Saint-Bonnet : MM. Baleyguier frères, Cheyssac et Cie, Mandon.

Saint-Bonnet, en 1873, venait d'être relié à Bonson par un chemin de fer. La serrurerie de la Loire expédiait, en 1874, dans le midi de la France et dans celui de l'Europe, aux colonies et en Amérique. Ses exportations s'élevaient à 1.500.000 francs, le tonnage de ses expéditions à 12 ou 1.300 tonnes. Elle occupait 1.300 ouvriers et recevait de 3 à 400 tonnes de matières premières achetées hors de la région (1). Les tarifs de chemin de fer prenaient une importance capitale pour cette industrie.

A peu près vers la même époque, on cessa, dans la boulonnerie, de forger les écrous à la main (2).

En 1874, des constructions nombreuses donnèrent du travail aux serruriers et forgerons. En 1875, l'état général fut moins bon. L'activité reprit en 1876, mais les prix furent en baisse par suite de la concurrence.

La lutte pour la transformation de l'outillage fut accompagnée d'une lutte des prix. Ces mouvements portèrent un coup décisif à la petite fabrication des serrures et des articles de ferronnerie.

On calculait, en 1876, que les fers du Nord étaient de 2 à 3 francs par 100 kg. meilleur marché que ceux de la Loire. Il en résultait un grand préjudice pour la quincaillerie de Saint-Etienne. Les affaires ordinaires se maintenaient grâce aux droits de douane qui frappaient la quincaillerie étrangère. Le salaire moyen était évalué entre 3 et 3 fr. 50. Le nombre des

(1) Chambre de Commerce, délibération du 13 octobre 1874.
(2) La maison Boudoint et Thévenet, en 1875, monta une machine à forger.

ouvriers était de 1.300 à Saint-Etienne, dans la banlieue et au Chambon, et de 1.000 dans les autres communes.

Un ralentissement marqué se produisit dans le 2e semestre de l'année 1877. Il y eut afflux de main-d'œuvre, manque de commandes de longue haleine. La différence des prix des matières premières avantageait la Somme, les Ardennes, la Picardie. Les fers feuillards employés dans la quincaillerie se vendaient 25 fr. les 100 kilos dans la Marne et 28 fr. à Saint-Etienne.

Pour la première fois dans les états trimestriels officiels, la transformation qui s'était opérée dans la quincaillerie fut mentionnée. Ces états relatent l'installation d'un outillage mécanique moderne par certaines maisons.

Ces maisons, forcément spécialistes (boulonnerie, serrurerie, etc.), accaparaient de plus en plus la fabrication des articles principaux de quincaillerie. Non seulement elles attiraient les ouvriers des petits ateliers en offrant un salaire plus régulier et plus rémunérateur, mais encore elles amenaient la disparition du commerce de gros, car elles traitaient directement avec la consommation.

La quincaillerie avait figuré à l'Exposition de Lyon où l'on vit encore les produits de quelques petits fabricants. Trois fabricants de serrures (1) se présentèrent à l'Exposition de 1878. Les rapports des jurys montrent les progrès qui avaient été accomplis dans d'autres régions. La Loire ne comptait qu'un très petit nombre d'exposants, tandis que la Picardie et Tinchebray en avaient bien davantage. Le rapporteur citait la reconstruction des ateliers d'une très importante maison d'Escarbotin (Somme), reconstruction opérée en 1872 et qui avait été suivie de l'acquisition de « l'outillage le plus perfectionné », outillage auquel correspondait une fabrication très soignée et d'un prix très modéré.

Il était regrettable que les fabricants de boulons de la Loire n'eussent pas exposé, car le forgeage des boulons dans les autres pays ne présentait aucune innovation bien intéressante. « Les balanciers à friction, disait le rapporteur, sont universellement

(1) MM. Martouret, Durafour, Cheyssac.

employés, et les produits ne se distinguent que par le fini plus ou moins grand de l'exécution. »

La clouterie à la main tendait à disparaître, les clous se fabriquaient presque uniquement par des procédés mécaniques.

La production des gros outils de ferronnerie était centralisée dans la Loire, le Nord et l'Est, où les grandes usines métallurgiques l'avaient accaparée. Une importante Société métallurgique originaire de Saint-Martin-la-Plaine, les Marrel frères de Rive-de-Gier et de La Capelette-Marseille, étaient cités pour la fabrication des chaînes de toutes dimensions destinées à la marine. Les Dorian-Holtzer-Jackson, de Pont-Salomon, produisaient 600.000 faux par an, sans compter les faucilles, hache-paille, etc., généralement fabriqués avec des débris de faux.

La quincaillerie devenait de plus en plus une annexe de la métallurgie. Le nom de *petite métallurgie* était la désignation usuelle, le mot quincaillerie étant réservé à des articles étrangers à la boulonnerie, à la clouterie, à la taillanderie, à la serrurerie, à la ferronnerie, à la coutellerie. Le marchand quincaillier disparaissait. Il était remplacé par le fabricant de serrures, de boulons, etc., usinier spécialiste important, limité d'abord à la production d'articles peu nombreux, ajoutant ensuite d'autres articles à son commerce et continuant même à faire vivre quelques-uns des petits fabricants d'autrefois (1).

*
* *

En 1880, une hausse de 10 à 15 % sur les métaux se répercuta sur la quincaillerie et amena un ralentissement dans les affaires. Le raffermissement des prix des matières premières, dont on redoutait les variations, améliora la situation vers la fin de l'année. Un peu moins bonne au commencement de 1881, elle redevint normale et même favorable dans la suite. Cependant, la

(1) Depuis la transformation de l'ancienne Fabrique de quincaillerie, l'ensemble de la production des différents articles auxquels se rapporte cette étude est désignée dans la région sous le nom de *Petite métallurgie*. C'est ce qu'a constaté M. Martouret dans sa courte mais substantielle notice de 1897 : *Saint-Etienne*, A. F. A. S.

conclusion des nouveaux traités de commerce, toujours ajournée, empêchait une reprise importante des affaires. La quincaillerie attendait ces traités et les réclamait dans l'intérêt de son exportation.

Malgré une plus-value sur les fers en 1882, aucune hausse ne se produisit sur les articles de ferronnerie, à cause de l'accroissement de la production. Les produits s'écoulaient facilement. Les affaires furent moins actives en 1883. La baisse sur les matières premières amena une réduction dans les ventes des produits manufacturés. Le ralentissement des grands travaux (le plan Freycinet ne put, faute de ressources, recevoir son exécution dans le temps prévu) était aussi la cause de ce malaise général. Cette situation s'aggrava en 1884. La production se ralentit surtout pendant les deux derniers trimestres. Le début de l'année 1885 s'annonça dans les mêmes conditions. Les prix diminuèrent de plus en plus.

Depuis l'année 1880, les états trimestriels fournis à l'Administration accusaient 60 maisons de commerce et 14.000 (!) ouvriers. Ces derniers chiffres étaient très exagérés par rapport à ceux qu'accusaient les états précédents qui ne s'appliquaient qu'à une partie de la quincaillerie, comme nous l'avons expliqué. Des renseignements plus exacts (1), quoique approximatifs et provenant d'évaluations faites par un homme autorisé qui a écrit une notice sur son industrie, indiquaient 200 à 250 producteurs ou négociants et 8 à 10.000 ouvriers. La production s'élevait entre 12 et 15 millions de francs. Le nombre de 14.000 pouvait s'expliquer, peut-être, si on ajoutait au nombre des ouvriers de toutes les branches de la petite métallurgie le nombre des ouvriers des usines de grosse métallurgie faisant un gros chiffre de taillanderie, de pointerie ou de ferronnerie.

Une évaluation faite sur des bases qui nous échappent et qui figure dans le rapport de la Chambre de Commerce (2) sur la situation industrielle, envoyé dans le courant de l'année 1887, indique seulement 5.000 ouvriers, 200 négociants et un chiffre d'affaires de 8 millions seulement, dont un tiers était exporté aux

(1) Lettre de M. Martouret à la Chambre de Commerce, 7 avril 1885.
(2) Voy. le *Messager de la Loire* du 28 septembre 1887.

colonies, dans le Levant et l'Amérique du Sud. Ce chiffre de 5.000 ne s'appliquait qu'à Saint-Etienne et « aux localités avoisinantes. » Par conséquent, le chiffre d'affaires, réduit aux mêmes proportions, ne s'appliquait pas aux localités non avoisinantes, comme Rive-de-Gier, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Genis-Terrenoire, Saint-Bonnet-le-Château, Monistrol, et peut-être à Firminy et à d'autres communes.

Un travail plus complet, publié en 1890, maintenait cependant le chiffre de 5.000 ouvriers pour Saint-Etienne, le Chambon, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Martin-la-Plaine et les environs. Par contre, le chiffre d'affaires était estimé à 15 millions de francs. « Le nombre d'ouvriers, disait l'auteur (1), est moindre qu'en 1833 par suite de nombreux articles disparus et par suite de l'outillage mécanique qui a remplacé partout le travail manuel ». Au surplus, voici le détail de cette statistique :

ARTICLES	NOMBRE de FABRICANTS	NOMBRE D'OUVRIERS	TONNES PRODUITES	CHIFFRES de LA PRODUCTION
Boulons	12	1.000	5.000	2.600.000
Limes	25	900	800	2.000.000
Grosse ferronnerie pour bâtiments	20	700	5.000	1.500.000
Serrures ordinaires	9	900	1.700	2.000.000
Grosse quincaillerie	18	450	1.000	1.200.000
Taillanderie, pelles, fourches, marteaux, enclumes	18	275	2.100	1.700.000
Faux	2	300	500	1.100.000
Pointes	3	50	5.100	1.500.000
Fils de fer	3	15	600	200.000
Rivets	1	5	100	50.000
Clous forgés	9	225	500	350.000
Clous mécaniques pour chaussures	3	50	300	200.000
Clous mécaniques pour cheval	1	100	600	500.000
	124	4.970	23.200	14.900.000

(1) M. Lucien Thiollier : *La Chambre de Commerce de Saint-Etienne et les industries de sa circonscription.*

Le nombre des fabricants et celui des ouvriers nous paraissent trop faibles. On ne voit pas figurer dans ce tableau divers articles spéciaux, comme les instruments de pesage, les chaînes, l'article crépin, les lampes de mineurs, les toiles métalliques, les lits en fer, le mot « grosse quincaillerie » étant impropre à désigner ces articles et le nombre de 18 fabricants classés sous cette rubrique ne pouvant comprendre l'ensemble des maîtres-ouvriers travaillant à domicile, avec quelques compagnons, comme il en existait tant autrefois et comme on en trouve encore aujourd'hui. Au contraire, le chiffre d'affaires semble exact à un ou deux millions près parce que, abstraction faite des articles non classés (1), il comprend tous les autres articles produits, même ceux fabriqués par les maîtres-ouvriers dont il s'agit. Ces maîtres-ouvriers vendent aux maisons de gros et même aux grands fabricants.

A titre de *desiderata*, la quincaillerie demandait, en 1890, la stabilité du régime douanier et l'amélioration des transports. Elle exportait dans le Levant, l'Italie, l'Espagne et l'Amérique du Sud. Ces vœux furent renouvelés en 1890 dans l'enquête sur les traités de commerce. La métallurgie de la Loire fournissait encore à la quincaillerie la majeure partie de ses matières premières. La Chambre de Commerce constatait la situation sinon prospère, du moins convenable de cette industrie. « Elle a l'outillage, elle a le personnel ouvrier, elle a des industriels compétents. » Ce n'était plus la petite industrie d'avant 1870. Pour le personnel cependant, elle était gênée par les afflux et reflux d'ouvriers de la manufacture. En 1889, la production était entravée par le manque d'ouvriers.

Entre 1886 et 1890, des événements s'étaient produits dans le sens de la concentration industrielle. M. Martouret avait acheté et réorganisé l'usine Dubuisson, au Chambon. M. Mermier avait créé également une fabrique de boulons au Chambon. Il avait introduit dans la Loire, avec M. Barbier, la fabrication du clou à cheval norwégien qu'il fut bientôt seul à produire.

(1) Quelques articles, produits dans un assez grand nombre de petits ateliers, ne donnent lieu qu'à un petit chiffre d'affaires.

A l'Exposition universelle de 1889, le rapport du jury de la classe 41 (1) donnait des renseignements sur la situation de la quincaillerie dans les différentes régions. M. Mermier, de Saint-Etienne, avait exposé de beaux spécimens de clous norwégiens. Il s'était attaché, depuis 1886, à la suite de son voyage en Norwège, à produire mécaniquement le clou à cheval. Il avait installé dans ses usines 32 machines motrices produisant ensemble 800.000 kilos de clous par an. M. Mermier employait des aciers extra doux de la Loire. Le rapport faisait mention des serrures et des paumelles qu'il fabriquait pour l'exportation (2).

Malheureusement, la serrurerie de la Loire n'était pas aussi largement représentée en 1889 que la serrurerie de Picardie, exercée à domicile ou dans de petits ateliers par 6.000 ouvriers et exploitée en partie par des maisons de commission qui faisaient travailler à façon sur des modèles leur appartenant. « Il s'est créé, ajoutait le rapporteur, dans le pays même, de grands établissements qui, tout en mettant à profit les habitudes professionnelles de la population, se sont appliqués, par l'introduction de moyens mécaniques perfectionnés, à poursuivre à la fois l'amélioration des procédés de fabrication et l'abaissement des prix de revient. »

La boulonnerie était fabriquée dans quatre régions : dans les Ardennes, on fabriquait la petite boulonnerie pour carrosserie et charronnage; à Paris, la boulonnerie fine en fer et en cuivre; dans le Nord et dans la Loire, la boulonnerie de construction proprement dite, les rivets, les crampons, les chevilles, les tire-fonds pour chemins de fer et un grand nombre de pièces étampées pour machines. MM. Peyron et Paulet (3) avaient exposé un assortiment de tire-fonds, rivets, boulons, écrous et petites pièces de forge étampées.

La Loire et la Haute-Loire partageaient, avec l'Isère, le Tarn, la Haute-Garonne et l'Ariège, le monopole de la fabrication des

(1) *Produits des mines et des métaux;* section III : *produits de l'élaboration des métaux usuels* (rapporteur, M. Martelet).

(2) M. Mermier obtint une médaille d'argent.

(3) Médaille de bronze.

faux. Pont-Salomon exportait hors de France jusqu'à 150.000 pièces par an.

L'emploi des machines à tailler dans la fabrication des limes prenait une extension croissante. Les résultats étaient excellents, principalement pour les limes de petite dimension. La Loire n'avait pas exposé. La taille mécanique y était inconnue. Presque partout, dans les régions représentées, le forgeage mécanique des ébauches avait été substitué au forgeage à la main.

*
* *

En 1891, la ville de Saint-Etienne organisa une Exposition régionale où la quincaillerie occupa une place très honorable. Ses produits et sa situation dénotaient tous les progrès accomplis depuis 1852 et 1868. Le petit atelier de 3, 4, 5 ouvriers avait fait place à un nouveau régime. De grandes usines métallurgiques fabriquaient toute la taillanderie : pelles, faux, marteaux, enclumes, etc. Serrurerie, boulonnerie, clouterie étaient représentées par les meilleurs fabricants, dont les usines étaient outillées à la dernière mode. Un critique d'art (1) qui a décrit cette Exposition regrettait que Saint-Etienne n'ait pas orienté sa fabrication vers la serrurerie artistique au lieu de se borner à la production des articles communs ou courants.

Depuis cette époque, la quincaillerie, sans subir de transformations considérables, a continué à développer son outillage mécanique. La situation économique n'a pas subi des changements importants et imprévus. Les rapports sur la situation industrielle ont constaté chaque année que cette situation était stationnaire, c'est-à-dire peu différente de celle de l'année précédente. Ils ont insisté sur la question des transports qui, plus que toutes les autres, a une grande importance. Les tarifs trop élevés du département de la Loire empêchent le développement de l'exportation.

(1) Marius Vachon : *L'Exposition de Saint-Etienne en 1891.*

Le travail est régulier, comparé au travail dans la rubanerie et même dans l'armurerie. Le nombre des ouvriers varie peu. Ils sont à peu près tous occupés, car les chômages ne sont que des chômages partiels. A partir de 1896 et pendant la hausse sur les fers et les fontes qui dura jusqu'à la fin de 1900, l'activité de la fabrication augmenta, les prix des produits fabriqués s'élevèrent; l'ensemble du chiffre d'affaires s'en ressentit. A un certain moment, notamment en 1899, la hausse se manifesta dans les salaires. Cependant, en 1900, l'augmentation considérable du prix des fers ralentit les affaires d'exportation et amena quelques chômages. On traversait à cette époque une crise des charbons qui jeta le désarroi dans beaucoup d'industries.

La baisse des matières premières en 1901 fit baisser également les prix de vente, qui devinrent bientôt très désavantageux. La concurrence allemande pour les vis, paumelles, serrures, outils de menuisiers, etc., très vive à ce moment-là, faisait songer à une augmentation possible des droits. La durée de la journée fut réduite à 10 heures au lieu de 11 dans les ateliers, sans diminution de salaire. Des grèves éclatèrent en 1901 au Chambon; l'une d'elles dura près de 3 mois. Elle avait été déclarée sur une question de discipline et non sur une question de salaires.

En 1903, l'exportation a plutôt augmenté. Les prix ont baissé à cause de la baisse de la matière première et de la surproduction. La main-d'œuvre a été abondante, la grosse métallurgie traversant une période défavorable.

A l'Exposition de Saint-Etienne, en 1904, quelques maisons, en petit nombre, et divers spécialistes, comme les fabricants de fourneaux, ont envoyé des produits d'une excellente fabrication courante. On a pu y remarquer aussi quelques travaux en fer forgé exposés isolément par des ouvriers.

*
* *

Il nous reste à dresser un tableau d'ensemble de la quincaillerie ou petite métallurgie dans sa situation actuelle.

Un grand nombre d'articles fabriqués autrefois par la quincaillerie forézienne ont disparu, mais d'autres, en nombre non moins grand, les ont remplacés. Ils sont produits en quantités considérables. On ne fabrique presque plus de couteaux et de clous forgés à la main, plus d'étriers, de fourchettes, de moules à hostie, de mouchettes, de moulins à café, de moulins à poivre, d'étrilles, d'éperons, d'épingles, de cuillers ordinaires, etc. Mais la concentration industrielle a donné à la production une importance inconnue jusque-là. Nous allons récapituler les différentes branches de la quincaillerie, indiquer leur situation dans la Loire et leur répartition géographique entre les autres pays (1).

La serrure est fabriquée à Saint-Etienne, Saint-Bonnet-le-Château et Monistrol. Elle a disparu à la Ricamarie qui fut peut-être son pays d'origine. Sauf pour le montage de la serrure, l'usine a remplacé le petit atelier. Dans le canton de Saint-Bonnet, les serruriers sont établis à Saint-Bonnet, Saint-Nizier-de-Fornas, La Tourette, Rozier-Côtes-d'Aurec, Leigniecq (commune de Merle) (2). A Monistrol, les serruriers habitent le quartier du Monteil et le hameau de Grange-Valla. On fabriquait autrefois des serrures dans le canton de Bas, mais cette industrie y a presque complètement disparu (3).

Le nombre des fabricants, jadis élevé, est réduit à quelques unités, presque toutes importantes. L'ouvrage y a gagné en bon marché et en perfection.

La serrure du Forez n'a plus sa réputation d'autrefois. Ses produits sont avantageusement connus en France, dans plusieurs pays d'Europe, aux colonies, dans le Levant et dans l'Amérique du Sud. On vend en Picardie la serrure noire de Saint-Etienne, comme on vend à Saint-Etienne la serrure à *pène dormant* de

(1) Nous ne pouvons citer les noms de tous les fabricants, ni faire une distinction entre les plus importants et les moins importants. Nous renvoyons, à ce sujet, à ce qui a été dit dans l'avant-propos.

(2) M. Mavet, instituteur à Estivareilles, nous a communiqué un très intéressant mémoire sur les industries du canton de Saint-Bonnet. Il serait à souhaiter qu'à l'exemple de M. Mavet tous les instituteurs fissent une monographie économique et statistique de leur commune ou de leur canton, et que ces travaux, publiés dans le bulletin d'une Société savante ou dans une revue locale, fussent encouragés par l'autorité académique.

(3) Abbé Theillière : *Etudes historiques sur le canton de Bas-en-Basset* (1883).

Picardie. La fabrication est arrivée à son apogée comme prix de revient.

M. Mermier et M. Martouret ont été mentionnés dans le rapport du jury de l'Exposition de 1900. Ils ont obtenu une médaille d'or et une médaille d'argent.

Le nombre total des ouvriers doit être de 2.000 environ (1). Dans les campagnes, les ouvriers à domicile se livrent pendant l'été aux travaux des champs.

La France exporte 2 à 3.000 tonnes de serrures par an dans lesquelles la serrure fine entre pour 26 °/₀. L'importation est beaucoup moins importante, 500 tonnes environ. Le commerce extérieur de cet article conserve toujours une grande régularité.

La variété des fabrications comprend, notamment, les serrures de portes, noires, à pène dormant simple et à pène dormant demi-tour, les becs de cane à manivelle et de devanture, les serrures pour armoires et tiroirs, les serrures à pène dormant catalanes ; les serrures de portes, noires à tirage, les serrures à larder, les serrures d'espagnolettes, de coffres, etc. La Picardie, qui produit plusieurs des articles ci-dessus, fabrique aussi les serrures de grilles, les serrures et verrous de sûreté, les cadenas et clefs diverses, les pièces détachées pour serrures (fouillots, ressorts, canons). Les serrures pour boîtes aux lettres, armoires, malles se fabriquent principalement à Saint-Dizier et en Picardie, la serrurerie de meubles à Saint-Dizier, en Picardie et à Paris, les boutons de portes en céramique et en fonte dans les Ardennes, les boutons en cuivre, en bois, buffle et cristal à Paris (2).

Les fabricants de serrures de Saint-Etienne fabriquent aussi la quincaillerie ou ferronnerie de bâtiment et d'ameublement qui comprend une immense variété d'articles. Là encore, le petit atelier a cédé la place à la grande fabrication. Il en existe

(1) Les résultats statistiques du recensement des industries et professions en 1896, par département (les résultats du recensement de 1901 ne sont pas encore publiés), accusent, pour la Loire et la Haute-Loire, 2.244 personnes (fabricants de serrures, forgerons pour la serrurerie et la mécanique, serrurerie en bâtiment). Il faut en déduire près de 250 petits entrepreneurs de serrurerie de toutes localités.

(2) Les renseignements sur la répartition géographique des fabrications, à laquelle il ne faut pas donner un caractère trop limitatif, cette répartition se modifiant tous les jours, sont tirés d'une communication de M. Méhier Fernand qui a bien voulu se mettre, avec le plus grand empressement, à notre disposition, répondre à toutes nos demandes et nous encourager à publier ce travail. Nous lui exprimons ici toute notre gratitude.

encore un certain nombre, une vingtaine dans le quartier de Polignais. Pour ne citer qu'un exemple, il y avait autrefois dix fabricants de charnières à Saint-Etienne. Aujourd'hui, M. Bourgeat est seul à produire cette spécialité. La charnière se fabrique surtout dans les Ardennes.

On compte un certain nombre de fabricants de ferronnerie dans les autres communes du bassin industriel de la Loire. La grosse ferronnerie se fabrique plus spécialement à Saint-Martin-la-Plaine, où il n'existe pas moins de quinze à vingt fabricants de ferronnerie, chaînes et boulons, non compris les fabricants à façon. Le petit atelier s'est maintenu davantage à Saint-Martin, où l'on produit des ferrures non seulement pour le bâtiment, mais encore pour le harnachement et pour les appareils et ustensiles de ménage. La chaînerie, à Saint-Martin, se forge toujours à la main (1). Néanmoins, l'outillage a été amélioré et la production est considérable. Le propriétaire du petit atelier est en même temps propriétaire de vignes, et cette particularité n'a pas peu contribué à maintenir l'organisation industrielle primitive.

La ferronnerie de bâtiment (2) comprend, dans la région, les agrafes de volets, loquets en fer, battants de loquets, garnitures pour loquets, loqueteaux, les arcs-boutants pour portails, pentures, gonds, les charnières, paumelles, les fiches, les boucles, les espagnolettes, etc. Les fiches, paumelles, charnières sont aussi fabriquées dans les Ardennes. La plupart des autres articles sont fabriqués dans les Ardennes, en Picardie et à Paris ; quelques articles spéciaux à Lyon et à Saint-Dizier. Les appareils sanitaires se fabriquent à Paris, dans les Ardennes, à Rozières près de Bourges ; les fontes de bâtiment et les fontes de chauffage dans la Haute-Marne, à Rozières et en Meurthe-et-Moselle. Une grande partie de la quincaillerie d'ameublement, comme les anneaux de rideaux, de tiroirs, les boutons de tiroirs, les clous d'ameublement, les clous à miroirs, les galets

(1) On voit encore à Saint-Martin, dans beaucoup d'ateliers, le chien, dans un tambour, faisant mouvoir le soufflet de forge, s'arrêtant ou se mettant en marche sans commandement.

(2) Quelques articles peuvent rentrer dans la *serrurerie*, entendue dans le sens large que l'on donne à ce mot.

et garnitures de stores, les tringles et tubes de rideaux se fabriquent à Saint-Dizier et à Paris ; les roulettes de meubles à Paris et dans les Ardennes, les poignées de malles, de tables, de tiroirs à Paris, à Saint-Dizier, dans les Ardennes et en Picardie ; les porte-chapeaux et les porte-manteaux dans les mêmes régions et en outre à Saint-Etienne, sur le territoire de Belfort et en Franche-Comté.

Les articles spéciaux qui se rattachent à la ferronnerie d'ameublement, comme les fers à repasser et à friser, les pelles et pinces de cuisine, se fabriquent à Saint-Etienne et dans les Ardennes, les porte-mousquetons et les porte-fers à Saint-Etienne, ainsi que les cuillères à pot, les ressorts de chaînes de puits, les crémaillères de cheminées ; les anses de marmite à Saint-Martin-la-Plaine, les cuillères à fondre à Cotatay, les lampes de mineurs à Saint-Etienne.

Les ustensiles et appareils de ménage comprennent un grand nombre d'articles. Quelques-uns sont encore fabriqués dans de petits ateliers. D'autres font l'objet d'une production spécialiste importante. Dans cette dernière catégorie, il faut ranger les fourneaux, les toiles métalliques, les lits en fer (fabriqués presque exclusivement par la maison Bonnay, de Terrenoire, qui occupe une centaine d'ouvriers). La production des premiers articles est parfois un vestige de l'ancienne fabrication stéphanoise. Elle comprend notamment : la fabrication des fers à repasser, à laquelle se livrent plusieurs grosses maisons de Saint-Etienne, avec ou sans le concours de petits ouvriers, fabrication exercée aussi par quelques industriels beaucoup moins importants ; la fabrication des cuillères à pot exercée encore en de modestes ateliers à Saint-Etienne, où se fabrique également la lampe de mineur, et à Rochetaillée.

Les articles de ménage se fabriquent surtout à Paris, Saint-Florent, le Mans, Lyon, Marseille, Beaucourt, Saint-Etienne et dans le département de la Manche ; les petits articles de chauffage et de foyer à Paris, Castres, Beaucourt, Lyon, Saint-Florent, Saint-Etienne, les Ardennes et Vaucluse ; les couverts de table à Paris, Lyon, Saint-Etienne, la Manche, le Jura, les Vosges ; les articles en cuivre fondu pour cave et ménage à Mâcon et à Lyon ; les

fers à friser, à repasser, à onduler à Saint-Etienne, en Angleterre et en Allemagne; les articles en fer battu et accessoires divers de ménage à Paris, Lyon, Saint-Etienne, Saint-Florent, Tinchebray, Clermont, Carpentras, le Jura, le Doubs, les Ardennes, l'Isère, l'Alsace; les outils et fournitures pour ferblantiers et pour le chauffage à Saint-Martin-la-Plaine, Rive-de-Gier, Saint-Etienne, Lyon, Paris, Saint-Florent, Carpentras, le Jura, le Doubs, les Ardennes et sur le territoire de Belfort; les pompes et accessoires d'arrosage à Paris, Lyon, Angers, Roubaix, territoire de Belfort, Ardennes, Doubs; les articles funéraires ou religieux à Lyon, Paris, Saint-Etienne, Bourges, la Haute-Marne et les Ardennes.

La manchette pour couper la canne à sucre, qui « ressemble au sabre dont Judith se servit pour couper la tête à Holopherne », n'est fabriquée que dans deux petits ateliers : chez M. Décline et chez M. Ferréol, à la Rivière. M. Décline est aussi un des 4 ou 5 fabricants d'armes blanches et de fleurets de la région stéphanoise. Sa maison remonte au XVIIIe siècle.

L'emploi du sucre indigène a nui à cette industrie. Elle exporte encore à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et en Guyane. Elle est concurrencée par la maison Peugeot (Doubs) et par Solingen.

La chaînerie est la spécialité de Saint-Etienne, Saint-Genis-Terrenoire et Saint-Martin (1) ; les ferrures de carrosserie et de charronnage celle de Saint-Martin, Firminy, le Chambon, Saint-Etienne, Terrenoire; les ressorts de voitures, vis de mécanique sont fabriqués dans la Loire, l'Ariège, l'Isère, les Ardennes et le Nord; les articles de bourrellerie à Saint-Genis-Terrenoire (2), La Cula, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Etienne, Paris, Rugles, Charleville, Nantes, Saint-Dizier, la Charité, le Mans, l'Eure et les Vosges.

L'instrument de pesage (romaines, balances, bascules) est la spécialité d'un certain nombre de fabricants très experts dans

(1) Une Société pour la fabrication des chaînes en acier sans soudure avait une usine à la Massardière, près de Terrenoire. Cette Société avait exposé à Paris en 1900. L'usine est aujourd'hui abandonnée. De grandes usines métallurgiques fabriquent les grosses chaînes pour la marine.

(2) L'usine de Saint-Genis (Morel frères) travaille aussi pour l'artillerie et l'armurerie.

leur profession qui exige des connaissances et une expérience toutes particulières.

On fabrique encore des instruments de pesage à Lyon, à Paris et dans la Haute-Saône, des poids et des mesures dans les mêmes régions et à Riom, Rugles, dans le Jura, les Ardennes et les Basses-Alpes.

La chaudronnerie comprend, dans la région, la grosse chaudronnerie ou fabrication des chaudières, partie intégrante de la construction mécanique, exercée dans des usines spéciales assez importantes. La petite chaudronnerie, qui comprend les ustensiles de ménage en cuivre est, moins que la précédente, une spécialité de la région (1).

Il existe aussi des fabricants de robinets, de paille de fer, de billes pour vélos, de ferrures de lacets, etc.

La boulonnerie et la visserie ont leurs fabriques à Saint-Etienne et dans toute la vallée de l'Ondaine. Leur siège principal est au Chambon, dont les fabricants emploient un millier d'ouvriers (2) et produisent annuellement pour 7 à 8 millions de kilos de boulons. Cette production se fait entièrement par les procédés mécaniques. Un des derniers perfectionnements consiste dans la frappe à froid du boulon. Elle a été pratiquée pour la première fois par la maison Barbier et Bouché, il y a sept ou 8 ans. Le chiffre d'affaires en boulonnerie dépasse 3 millions.

« La création de nouvelles lignes de chemins de fer, le « renouvellement du matériel des voies, l'établissement de « nombreux réseaux de tramways ont contribué pour une « large part au développement de la boulonnerie et de l'industrie « des pièces de forge; d'autre part, l'évolution métallurgique,

(1) Le nombre des personnes occupées dans cet ensemble d'industries est assez difficile à évaluer. Le recensement de 1896 indiquait comme population active occupée dans la Loire et la Haute-Loire : fabricants de grosse quincaillerie 377, de petite quincaillerie 72, fabricants de ferronnerie 316, de chaînes en fer 97, d'ustensiles en fer battu ou étamé 14, de fourneaux et d'appareils de chauffage 94, de lits et de meubles en fer 28, de crics 9, de toiles métalliques 37, de pompes 2, grillageurs 17, fabricants de forges en fer 15, de clôtures métalliques 10, de balances, balanciers 48, petite chaudronnerie en cuivre 146, fabricants de ferblanterie 551, de lampisterie 32 ; total 1.865 personnes. Ce total comprend les ferblantiers établis dans la plupart des localités, mais il ne s'applique pas aux quincailliers en détail.

(2) Le recensement de 1896 indique 606 personnes occupées à la fabrication des boulons et rivets.

« qui s'est traduite par l'extension prépondérante prise par « l'acier au détriment du fer, a fait que la production de la « boulonnerie en acier s'est considérablement augmentée depuis « quelques années (1) ».

Les boulons de la Loire sont non seulement appréciés dans l'industrie, mais aussi dans la marine, un des principaux clients. Comme pour les articles précédents, les importations étrangères sont sans importance (de 500 à 1.000 tonnes), tandis que les exportations françaises s'élèvent annuellement à plus de 10.000 tonnes. Le rapport de la Commission permanente des valeurs de douane constate que les importations temporaires de fers étrangers jouent un rôle très actif dans la fabrication des ouvrages destinés à être exportés. Cependant, leur action a décru progressivement de 1898 à 1902. De moins en moins, la boulonnerie achète ses matières premières dans la Loire où la fabrication des produits spéciaux prime, dans la grosse métallurgie, celle des produits communs.

Les Ardennes, la Haute-Loire, le Nord, le territoire de Belfort et Fourchambault sont les autres régions où cette industrie, celle des vis à bois et celle des vis à métaux sont en activité.

La lime a aussi son siège principal au Chambon, mais la fabrication mécanique n'est pas aussi développée dans cette industrie que dans la précédente. Dans quelques maisons, on forge encore à la main et non au marteau-pilon. Sauf dans l'usine de Trablaine, la taille se fait encore à la main. Le nombre des fabricants au Chambon est plus considérable que celui des fabricants de boulons. Le chiffre d'affaires est de 3 millions.

Le nombre des ouvriers (Loire et Haute-Loire) en 1896 était de 1.100 à 1.200 (2) dont 500 à 600 petits patrons travaillant seuls, ouvriers à façon sans place fixe ou unique. La moitié environ de cette moitié était représentée par des femmes.

(1) Lodin : *Rapport sur l'Exposition universelle de 1900* (*Métallurgie*).

(2) Recensement de 1896 : population active occupée à la fabrication des limes 518, au retaillage des limes 626 (Loire et Haute-Loire).

La lime nous amène à parler de la taillanderie ou fabrication des outils. La grosse taillanderie est fabriquée en partie dans de grandes usines métallurgiques, comme les aciéries de Firminy, les aciéries d'Unieux, l'usine Claudinon et Cie au Chambon. On a pu en voir de très beaux spécimens à l'Exposition de Saint-Etienne de 1904. Pelles, bêches, pics, pioches, marteaux, enclumes, instruments de terrassiers, d'ouvriers du bâtiment et de forgerons, outils agricoles, la production s'est considérablement accrue. Il s'en fait un commerce considérable en France, aux colonies et à l'étranger. Les grandes usines de la Loire produisent d'excellents aciers spéciaux pour la taillanderie. Des usines de moindre importance que les précédentes, comme les forges de Valbenoîte, fondées par Aubry et Châteauneuf, les maisons Limouzin à Firminy, Bajard à Grand'Croix, etc., et de nombreux ateliers plus modestes fabriquent aussi la grosse taillanderie. La fabrication des fourches est la spécialité de M. Thoullieux à Saint-Chamond qui l'a organisée en 1878 et qui, déjà en 1889, produisait 3.000 pièces par jour. La fabrication des faux compte un grand établissement à Pont-Salomon, où se fabriquent plus de 600.000 faux, faucilles, serpes, etc., par an (1).

Avec la petite taillanderie, nous retrouvons le petit atelier primitif qui a, d'ailleurs, adopté en partie l'outillage mécanique. C'est ainsi que les articles crépins ou pour cordonniers sont fabriqués par 3 ou 4 petits industriels à Saint-Etienne, parmi lesquels les Descreux dont on retrouve souvent le nom dans l'histoire de la quincaillerie. Nous avons vu une machine à vapeur dans l'une des maisons Descreux. Dans d'autres régions, à Dijon, on a essayé de monter la fabrication mécanique complète, mais les résultats, paraît-il, n'ont pas été très satisfaisants. Les fabricants d'articles crépins vendent aux *fournisseurs pour crépins* de la capitale qui revendent ensuite aux marchands en détail de toute la France. Ils vendent aussi aux fabricants de quincaillerie de Saint-Etienne qui joignent aux produits de leurs usines des articles fabriqués au dehors.

(1) Cet établissement se compose de plusieurs usines établies sur la Semène. Le directeur est M. Binachon.

L'outil forgé pour menuisier, dénommé autrefois outil d'Allemagne et outil d'Angleterre, n'est produit que par un fabricant de Saint-Etienne, M. Schwab, qui occupe, dans le quartier de Polignais, une trentaine d'ouvriers et dont l'atelier a été fondé en 1871 par son père, émigré alsacien.

Les fabricants d'outils ou taillandiers sont assez nombreux dans la Loire. Il en existe dans presque toutes les communes où le fer est travaillé. La fabrication du petit outil n'a pas encore été montée par de grandes usines.

« Autrefois, certaines catégories d'outils étaient faites exclusive-
« ment dans des régions déterminées constituant pour elles une
« sorte de monopole. Les progrès réalisés depuis par la grande
« métallurgie de l'acier et les perfectionnements apportés à
« l'outillage industriel ont permis d'étendre dans une large
« mesure les rayons de production » (1).

Les statistiques du recensement de 1896 pour la taillanderie dans la Loire et la Haute-Loire sont évidemment au-dessous de la vérité. Elles n'indiquent (2) que 500 personnes environ, alors que le personnel de certaines usines approche de ce chiffre et qu'il serait nécessaire de tenir compte des ouvriers taillandiers des grands établissements métallurgiques.

La répartition géographique de la fabrique de taillanderie est assez difficile à établir. L'outil pour cordonnier se fabrique à Saint-Etienne, les limes et râpes au Chambon, les outils tranchants et les scies à Saint-Etienne, en Allemagne, en Alsace, à Paris, dans les Ardennes, le Doubs, le Jura ; les outils de terrassement et d'entrepreneurs à Saint-Etienne, au Chambon, à Firminy, à Cotatay, à Rive-de-Gier et dans les Ardennes ; les outils de forge à Saint-Etienne, au Chambon, à Firminy, à Saint-Martin-la-Plaine, dans les Ardennes, le Jura et en Allemagne ; les faux et les faucilles à Pont-Salomon, Saint-Etienne, Rives ; les fourches à Saint-Chamond, Tinchebray, le Doubs et la Meurthe-et-Moselle ; les bêches et les louchets à

(1) A. Lodin, *op. cit.*

(2) Fabricants d'outils en fer ou en acier 170, fabricants de faux ou faucilles 252, fabricants d'instruments aratoires 18, fabricants de scies 2 (population active, Loire et Haute-Loire), total 442.

Saint-Chamond, Firminy, Rives, Meurthe-et-Moselle, Haute-Saône et Allemagne.

La clouterie a subi une révolution complète. La fabrication à domicile, si importante jadis à Saint-Chamond et de Firminy à Monistrol, a disparu et la production s'est concentrée dans trois ou quatre usines très importantes. Il y a vingt ans, il y avait encore à Saint-Ferréol 300 ou 350 petits patrons fabriquant le clou forgé (clou à cheval, clou de plancher, clou de soulier). On n'en trouverait pas 50 aujourd'hui. Ils fabriquent le gros clou de mine et le clou de soulier. A Aurec, il n'y a plus guère que 5 ou 6 cloutiers. Nous avons relaté l'introduction de la fabrication mécanique du clou à cheval par la maison Mermier. Il faut y ajouter la fabrication mécanique du clou à soulier par la maison Burlat à l'Etrat, puis par la maison Barbier au Chambon. Bien auparavant, au milieu du XIXe siècle, la maison Neyrand introduisait la fabrication de la pointe, cause première de l'évolution de la clouterie. La concentration, dans cette industrie, vient encore de s'affirmer par la réunion à une maison de quincaillerie de Saint-Etienne d'une usine franco-norwégienne à Terrenoire et d'une usine de Saint-Chamond. Une nouvelle entreprise vient de se monter à Terrenoire. Il existe aussi quelques fabriques de clous à Firminy. La clouterie de MM. Mermier et Martouret a valu à ces deux maisons une récompense à l'Exposition de 1900 (1).

La clouterie est fabriquée encore en Normandie, dans l'Orne, le Doubs, la Haute-Marne, les Vosges, à Paris, Lyon et les Ardennes. La Norwège importe chaque année en France un millier de tonnes de clous à ferrer les animaux. A part cela, l'importation des clous non dénommés et celle des pointes est insignifiante. Elle n'atteint pas une centaine de tonnes, tandis que l'exportation française dépasse 3.000 tonnes.

Une branche importante de la fabrication stéphanoise, la coutellerie, a à peu près disparu. Le recensement de 1896 indiquait sous les désignations : fabricants de coutellerie, couteliers, forge

(1) Le recensement de 1896 indique pour la fabrique de clouterie dans la Loire 284 personnes, dans la Haute-Loire 127, total 411 dont 146 petits patrons travaillant seuls, ouvriers à façon, sans place fixe ou unique. Il est évident que le personnel des grandes usines métallurgiques qui fabriquent des pointes ne semble pas compris dans cette statistique.

et apprêt de lames de couteaux, 70 personnes (Loire et Haute-Loire) et 56 pour l'affilage et le repassage. On produit encore à Monistrol quelques grosses d'*eustaches* chaque année.

On peut comparer la coutellerie à la serrurerie. Cette dernière industrie a fait une évolution, d'abord timide puis très accusée. Elle est parvenue aujourd'hui à une situation telle qu'elle ne redoute aucune des régions concurrentes. La coutellerie, au contraire, est morte du manque d'énergie des anciens fabricants. Aucun d'eux n'avait voulu s'outiller mécaniquement. Toute la fabrication en était restée au travail manuel. Aussi la coutellerie stéphanoise qui formait, à un moment donné, une corporation importante, n'est plus en réalité qu'un souvenir historique. Thiers, la cité concurrente la plus voisine, occupe aujourd'hui le premier rang des centres de fabrication au point de vue des quantités produites (les 4/5 de la production nationale). 18.000 ouvriers et 500 patrons dans les quatre cantons de Thiers, Saint-Rémy, Courpière et Châteldon, y exercent cette industrie, dont le chiffre d'affaires s'élève à 15 millions de francs (2.500.000 kg.) dont 3 millions pour l'exportation. Les procédés mécaniques ont donné un grand essor à la production (1). Toutefois, quelques professions sont encore exercées dans l'atelier familial, comme celle des émouleurs polisseurs, dont les ateliers primitifs et malsains sont étagés sur la Durolle (2).

*
* *

Les chiffres que nous avons indiqués font ressortir une population active de 7.000 personnes environ (3) pour la petite

(1) Voy. le rapport de M. Thinet sur l'Exposition de 1900, au sujet de l'importance des autres centres de coutellerie, et la « Monographie commerciale sur la coutellerie » publiée par l'*Office national du commerce extérieur*.

(2) Les émouleurs continuent à travailler couchés sur le ventre, avec un chien sur les jambes pour les préserver des rhumatismes (?), ou pour faire contrepoids. Au bout de 7 ou 8 ans, le chien est hors de service.

(3) Le recensement de 1896 indique en outre (Loire et Haute-Loire) : pour le commerce en gros de la quincaillerie 9 personnes ; pour le commerce de détail 308 (dont 64 pour la Haute-Loire) ; pour le commerce de la coutellerie 22 (dont 1 pour la Haute-Loire) ; pour le commerce des métaux 68 (dont 21 pour la Haute-Loire) ; pour le commerce des vieux métaux 66. (Il s'agit de la population active et non seulement des chefs d'établissements.)

métallurgie dans la région stéphanoise en 1896, chiffre que nous croyons un peu faible, surtout aujourd'hui où, sans exagération, on peut évaluer cette population à 8.000 personnes.

Le nombre des chefs d'établissements en 1896 était de 959 (Loire et Haute-Loire), dont 111 pour les établissements exclusivement commerciaux et 848 pour les établissements industriels. Mais, on le conçoit, l'importance de ces établissements varie du tout au tout. Le nombre des établissements ayant un personnel de plus de 10 personnes était de 82, celui des établissements ayant de 5 à 10 personnes, de 61. Quatre établissements avaient de 101 à 200 personnes et 1 seulement de 201 à 500 personnes. Il est évident, surtout depuis 1896, que ces dernières indications sont au-dessous de la vérité.

Les annuaires commerciaux indiquent environ 400 noms de chefs d'établissements d'une notoriété très inégale.

On a pu voir, au cours de cet exposé historique, combien variaient les évaluations faites à diverses époques par des personnes différentes. Nous les avons reproduites en les commentant quelquefois, mais sans essayer de les faire concorder, chose d'ailleurs impossible, les bases des évaluations n'étant pas indiquées. Ces évaluations ne s'appliquent pas toujours au même ensemble de localités ni au même groupe d'industries. Tels chiffres se rapportent à Saint-Etienne seul, ou à Saint-Etienne et sa banlieue (1), ou à l'arrondissement de Saint-Etienne, ou à toute la région, en y comprenant les cantons de Monistrol et de Saint-Bonnet. Tels autres chiffres ne visent que la quincaillerie proprement dite ou négligent la grosse ferronnerie de Saint-Martin-la-Plaine, la taillanderie fabriquée dans les grandes usines métallurgiques, la multitude des articles accessoires qui, à cause de la variété et du plus ou moins d'élasticité des classifications, se rattachent tant bien que mal à la quincaillerie, comme les fourneaux, les lits en fer, les pompes, les balances, voire même les couteaux ou les boulons (2). D'autre part, on est allé quelquefois jusqu'à comprendre la construction mécanique

(1) Saint-Etienne a été agrandi en 1790, 1822 et 1856.

(2) Souvent aussi on a voulu indiquer approximativement le nombre des ouvriers *occupés*.

dans la petite métallurgie ou à y rattacher la quincaillerie au détail, les petits entrepreneurs de serrurerie et le commerce de la ferblanterie si importants dans toutes les grandes villes.

Le document auquel nous nous sommes référés (*Résultats du dénombrement par professions et par départements* publiés par le Ministère du Commerce) paraît moins inexact que les autres. Mais le pointage y est assez délicat et des erreurs fatales y existent. Comme le déclarait en 1896 le chef du service du recensement professionnel de l'Office du Travail, « la profession n'est connue que par la désignation qui est faite sur le bulletin individuel. Or, pour la désigner, on se sert des expressions consacrées par l'usage, lesquelles sont souvent imprécises ou s'appliquent également à des professions très différentes ». Tel ouvrier d'une fabrique de boulons se donnera comme ouvrier métallurgiste. Ici, un tourneur s'appellera mécanicien. Le même établissement compte, d'ailleurs, des ouvriers de plusieurs professions. Il existe des chauffeurs, des contremaîtres, des employés dans toutes les usines. Le département ne correspond pas à une région ou à un ensemble de localités où l'on produit une série d'articles déterminés. Les opérations du recensement ne sont pas faites avec toute la sincérité désirable. Recensés et recenseurs n'attachent, trop souvent, pas grande importance aux déclarations.

Les chiffres que nous avons indiqués soulèveront sans doute des critiques. Mais nous croyons que prise en bloc, cette statistique est d'une exactitude approximative, supérieure comme qualité à celle des évaluations.

*
* *

Le petit atelier disparaît de plus en plus. On le rencontre encore dans les vieux quartiers de Saint-Etienne, dans le canton de Saint-Bonnet-le-Château, chez les tailleurs de limes du Chambon, à Saint-Ferréol, à Monistrol et à Saint-Martin-la-Plaine, où, à côté d'ateliers de 60 ouvriers, il existe une quantité de petites forges.

Les petits ateliers de Saint-Etienne sont entretenus surtout par les maisons de gros et de demi-gros. Ils ont en partie transformé leur outillage ou ils vivent d'une spécialité qui assure leur maintien, au moins pendant un certain temps. Mais de moins en moins l'enfant hérite de la profession du père. Aussi la concentration industrielle va en s'affirmant de plus en plus. Peut-être, si le problème de la distribution de l'énergie électrique à domicile avait été résolu plus tôt, le petit atelier n'aurait pas disparu.

C'est vers l'usine que se dirigent les capitaux. Ceux qui ont régénéré la fabrique de quincaillerie ont transformé complètement l'outillage, augmenté et perfectionné la fabrication et diminué les prix de revient. Sans eux, la quincaillerie stéphanoise ne serait plus qu'une industrie disparue ou en voie de disparaître.

Sans doute, les disparitions ont été regrettables, mais combien, sans cela, de fils ou de petits-fils d'anciens petits fabricants à façon, qui reçoivent aujourd'hui du travail des usines, auraient dû fermer leurs ateliers, sous l'effort de la concurrence des autres régions, sans trouver à s'occuper ailleurs.

La grosse métallurgie a rendu service à la quincaillerie en formant une partie de son personnel, et notamment d'excellents chauffeurs, mécaniciens et ouvriers spécialistes.

La quincaillerie stéphanoise a reconquis une place avantageuse dans l'industrie française. Elle domine le marché français dans le Centre, le Midi, le Sud-Est et le Sud-Ouest. Sans atteindre le chiffre d'affaires des autres grandes industries régionales de Saint-Etienne, elle accuse une production qui peut être comparée à celle des fabriques de quincaillerie des autres régions (1). Elle le dépasse même quelquefois. Si la quincaillerie n'est pas aussi renommée que la rubanerie et l'armurerie, c'est qu'en France la ville de Saint-Etienne est seule à fabriquer des armes et des rubans, tandis que la quincaillerie est produite dans un grand nombre de localités.

Loin de borner sa fabrication quincaillère à des articles très limités en nombre, la région stéphanoise a abordé tous les genres,

(1) Nous avons entendu évaluer le chiffre d'affaires annuel, par des hommes compétents, entre 15 et 18 millions de francs.

ou presque tous les genres, montrant par là sa souplesse et sa facilité à produire, son ingéniosité à rechercher de nouveaux articles, même après en avoir laissé perdre d'autres.

Non, cette fabrique n'est plus ce qu'elle était autrefois. Elle a été complètement *régénérée*. Sans vouloir prédire à de longues distances, on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que cette industrie est aujourd'hui organisée, que sa production est en voie de progrès, que pour beaucoup d'articles, sa bonne fabrication, loin de lui faire redouter la concurrence, montre une réelle supériorité. On pourrait citer les marchés reconquis depuis trente ans. On ne pourrait indiquer les marchés perdus depuis la même époque. Le même raisonnement pourrait s'appliquer aux articles produits depuis 1870.

Il manquait à cette industrie une histoire. Nous avons essayé de l'écrire, heureux si après nous un homme de l'art pouvait compléter, par son expérience des affaires, ses connaissances professionnelles, ses recherches et ses souvenirs, les lignes trop brèves ou les lacunes de ce travail.

Après l'histoire de la Quincaillerie, nous espérons publier, peut-être très prochainement, l'histoire de l'Armurerie et l'histoire de la Rubanerie pour constituer le faisceau des souvenirs qui se rattachent aux trois antiques « Manufactures de la ville de Saint-Etienne de Furan en Forêts ».

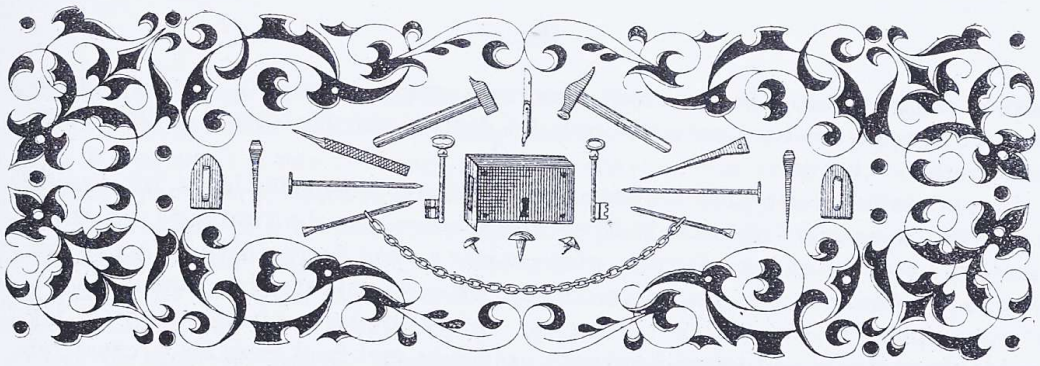

TROISIÈME PARTIE

ANNEXES

TATUTZ et règlemens pour les Mes Cousteliers de Sainct-Estienne de Feuran et ès environs.

Archives Nationa
Xia 8660, fo 412 v

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Nous prevost des marchandz et eschevins de la ville de Lyon, scavoir faisons que les Mes Couteliers tant de Sainct-Estienne de Furan que de quatre lieues es environs nous ont représenté qu'ilz avoient faict compiller quelques statutz et articles de Reglemens de leur mestier, lesquelz ilz croyoient nécessaire debvoir estre observez, soit pour le bien du dict mestier, soit pour celluy du publicq, Nous après avoir veu et examiné les articles, Avons entand qu'à nous estsoubz le bon plaisir du Roy, iceux modéré et approuvé ainsy qu'il ensuict :

Premièrement, Que chacun an, et le landemain de Sainct Esloy qui est le vingt-sixiesme juing à l'issüe de la messe que la confrérie Sainct Esloy faict dire et célébrer à tel jour, seront esleus par tous les maistres coutelliers ou la plus grande partie d'iceux assemblez, quatre maistres esleus et visitans en chacun des dicts lieux pour faire leur visitte de quinze en quinze jours ou plustost s'il est besoing, lesquelz auront le soing et charge de faire garder et entretenir les présens reglemens, visiter les ouvrages de tous les maistres qui sont dans les dictz lieux et tenir la main à ce que la marchandise soit

loyalle et de la qualitté requise, lesquelz maistres esleus presteront le serment pardevant les sieurs officiers des dictz lieux de bien et fidellement faire la dicte charge.

Seront tenus tous les maistres coustelliers d'ouvrir leurs boutiques ausdictz esleus pour le faict de leurs visittes à peyne de l'amande de trois livres pour la première fois et de plus grande en cas de récidive à l'arbitrage des dictz sieurs officiers pour tesmoignage desquelz visittes les dictz maistres esleus appeleront l'ung des voisins de celluy qu'ilz visiterons entre les mains duquel sera sequestré l'ouvrage prétendu mal faict dont ilz dresseront leurs procès-verbal, duquel ilz bailleront coppie à celluy qu'ilz auront visitté sur peyne de nulitté.

Laquelle visitation sera differée et desnoncée dès le mesme jour ou le lendemain pour les prises qui seront faictes dans la dicte ville et fauxbourgs du dict Sainct-Estienne, et dans trois jours pour les villages pour y estre promptement et sur le champ faict droict par les dictz Sieurs officiers, après avoir ouy sommairement les parties et les tesmoings sy besoing est sans régler les parties en forme de procès ordinaire.

Seront tenus les dictz maistres coustelliers de prendre chacun une marque différente, sans qu'ilz puissent contrefaire les marques des aultres sur peyne de faux, d'amande arbitraire, confiscation des marchandises qui seront marquées de marques contrefaictes ; laquelle marque de chacun d'eux sera plaquée et immatriculée dans une table de plomb qui sera faicte à cest effect et laquelle demeurera en depost en la maison du premier et plus ancien coustellier habitant en la dicte ville et fermera soubz deux clefz qui seront deslivrées et gardées par deux des maistres esleuz, et ne s'ouvrira qu'une fois l'année et ce à chacun premier jour de may pour y appliquer et graver les marques des maistres qui auront esté receus l'année préceddante, sy ce n'est qu'il survint quelque cause pressante pour faire la dicte ouverture.

Tous les cousteliers qui ont travaillé cy-devant comme maistres feront apparoir de leurs obligations d'apprentissage sur la première requisition qui leur en sera faicte par lesdictz maistres esleuz, ou à deffault de ce faire chef d'œuvre à la forme prescripte cy après pour ceux qui voudront estre receus à l'advenir maistres cousteliers, et néantmoings par ce qu'il y en a plusieurs qui ne scavent que forger les lames, et n'ont aultre mestier pour gangner leur vie ; il leur sera permis de continuer leur travail sans que touttefois ilz puissent avoir aucune marque, sy ce n'est de ce qu'ilz travailleront pour les maistres cousteliers, et dans leurs boutiques auquel cas ilz pourront se servir de la marque desdictz maistres, et sans que cela puisse estre tiré à conséquence pour l'advenir, n'estant concédé qu'à ceux qui ont cy-devant travaillé et n'ont apris qu'à forger.

Tous ceux qui voudront aprendre le dict mestier et acquerir le dict degré de maistrise seront tenus faire apprentissage pendant cinq ans, sans que les maistres soubz lesquelz ilz travailleront puissent diminuer le dict temps, soit pour argent ou aultrement, pour aquoy obvier l'on aura aucun esgard aux obligations d'apprentissage sy elles ne sont faictes en présence d'ung maistre esleu de la mesme année et incérées dans un registre qui sera tenu à cest effect par le premier maistre esleu, depuis lequel temps seullement les cinq

années de l'apprentissage commenceront à courir lors duquel enregistrement les dictz apprentifz bailleront cinq solz, et à la fin de leur apprentissage trois livres pour estre compagnon, à la charge que tous les deniers qui seront payez pour la confrairie seront appliquez à la chappelle et divin service.

Lesquelz apprentifz seront prins desdictz lieux et feront ledict apprentissage soubz ung mesme maistre, ou sa veufve sans discontinuation, sy les maistres ou veufve ne décèdent durant icelluy, auquel cas ilz acheveront leur apprentissage soubz ung aultre maistre sur peyne d'estre desclarez descheus du droict de maitrise duquel apprentissage lesdictz maistres seront tenus leur bailler acquict passé par devant notaires, à la première requeste qui leur en sera faicte sur peyne de quinze livres d'amande.

Et sy les dictz apprentifz interrompent leurs apprentissages sans causes légitimes ilz ne seront receus et mis en besongne par aultre maistre à peyne de trente livres d'amande tant contre celluy qui les recevra que contre ledict apprentif qu'il n'ayt esté aultrement ordonné.

Les dictz maistres ne pourront recevoir et tenir qu'ung apprentif encore qu'ilz soient deux ou trois demeurans en une mesme boutique, auquel cas, ilz ne pourront pareillement frapper que d'une mesme marque à leurs ouvrages tant qu'ilz demeureront ensemble à peyne d'amande arbitraire.

Lesquelz apprentifz outre le temps de leur apprentissage seront tenus servir leurs maistres ou aultres dudict mestier trois ans auparavant que d'estre receus en la maistrise duquel service ilz feront apparoir comme dessus et le faisant pourveu qu'ilz attaint l'aage de vingt ung an, ilz seront receus à faire chef d'œuvre devant lesdictz maistres esleus en la boutique d'ung d'iceux.

Le dict chef d'œuvre sera de forger et faire les manches des cousteaux et garnir à l'une desquelles expériances il travaillera une journée entière en présence des dictz maistres visiteurs, et pour faire preuve de leur suffisance ilz seront tenus de prendre l'acier en barre affin que leur capacitté soit mieux congnüe.

Pour laquelle reception lesdictz maistres esleus ne pourront exiger aucune somme, sy ce n'est dix solz chacun, pour chacun jour qu'ilz auront assisté audict chef d'œuvre et expériance des dictz compagnons, oultre laquelle ceux qui seront receus maistres bailleront cinq livres suivant l'ancienne coustume, lesquelz seront mis dans la bource commune et employez de l'advis du corps commung du dict mestier.

Les filz des maistres du dict art qui desireront parvenir à la dicte maistrise n'auront pas plus grand privilège que les aultres apprentifz, sy ce n'est qu'ilz pourront estre receus maistres à l'aage de dix huict ans pourveu qu'ilz ayent travaillé quatre années au dict mestier avecq leur père ou aultre duquel service ilz feront apparoir par certificat tant en entrant que sortant et de ne payer que cinquante solz pour la dicte reception, et trente solz pour leur droict d'entrée qui est la moictié de ce que les autres compagnons baillent employables comme dessus.

Ne pourront les dictz maistres cousteliers frapper ou faire frapper leurs marques ailleurs qu'en leur domicille à peyne d'amande arbitraire.

Ne pourront aussy les lesdictz maistres cousteliers et aultres forgeurs vendre aucunes lames aux marchandz pour les employer et garnir hors les

lieux du présent règlement, et seront tenus les dictz maistres parrachever leur ouvrage, en sorte que le cousteau soit parfaict à peyne de confiscation d'icelles lames, et de l'amande de cent cinquante livres contre chacun d'eux contrevenans, et pareillement contre ceux qui se trouveront saisis des dictes lames non garnies.

Ne pourront achepter aucuns manches de cousteaux faictz et venans d'ailleurs que des susdictz lieux aux mesmes peynes, lequel article n'aura lieu touttefois que six mois après la publication du présent règlement.

Les cousteaux qui seront faictz de piedz de bœuf et vache seront marquez tous d'une mesme marque, scavoir d'ung pied de bœuf.

Les veufves des maistres pourront continuer le dict mestier et faire frapper et marquer de leurs ouvrages des marques de leurs feuz maris tant qu'elles demeureront en viduité et qu'elles auront des enfans de leurs dictz feus maris, et en cas que les dictes veufves ou enfans ne veullent continuer le dict art, et qu'il n'y ayt les héritiers du maistre déceddé, ou leurs tuteurs et curateurs pourront vendre la marque du deffunct, laquelle sera matriculée comme a esté dict sur la table de plomb par celluy qui s'en voudra servir.

S'il survient quelques differendz entre les dictz maistres cousteliers leurs serviteurs ou apprentifz, il sera vuidé par les dictz maistres visiteurs sans aucun sallaire sy faire ce peult, sinon auront recours aux dictz officiers, lesquelz procedderont sommairement comme a esté dict, appellé deux ou trois des dictz visiteurs sy besoing faict.

Touttes lesquelles reigles les dictz maistres cousteliers ont dict estre au bien publicq et utilitté dudict mestier de coustelier.

Et pour ce supplions très humblement Sa Majesté, Nosseigneurs du Parlement et Messieurs de la Justice de voulloir approuver et homologuer les susdictz articles, iceux faire garder et observer soubz les peynes y induites et telles qu'ilz jugeront à propos, En tesmoings de quoy nous François de Baillon chevallier comte de la Salle, baron de Jous, seigneur de Saillans et aultres places, cappitaine lieutenant de la Compagnie d'ordonnance de Monsieur le comte de Montravers, prévost des marchandz ; Pierre Bollioud escuier conseiller du Roy son premier et plus ancien advocat en la seneschaussée et siège présidial de ceste ville conseiller au Parlement de Dombes, Pierre Rembaud aussy escuier seigneur de Champenard, Blaise Marsangus, la prevosté de Salles et aultres places, l'ung des gentilz hommes servans de Sa Majesté, Louis du Gus seigneur de Bois Sainct Just, conseiller du Roy esleu en l'eslection de Lyonnois, et Hugues André Sieur de Fromant, eschevins susdictz, Avons faict expédier ces présentes icelles signées, faict contre-signer par le Secrétaire et sceller des armes de la dicte ville et communaulté, le cinquiesme jour de febvrier mil six cens cinquante huict signé : La Salle, Bollioud, Merus, Rambault, de Champenoy, du Gas, et Hugues André, et plus bas par lesdictz Sieurs de Mouzeau, et scellé du sceau des armes de la ville de Lyon. Registré ouy le procureur général du Roy pour estre exécuté selon leur forme et teneur, à Paris en Parlement le douziesme avril mil six cens cinquante huict, signé : du Tillet.

Collationné à l'original : DUTILLET.

Confirmation des règlemens et statutz pour les dictz maistres cousteliers de Sainct-Estienne de Furan.

Archives Nationa
Xia 8660, f° 415

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous présens et advenir Salut Scavoir faisons, avons receu l'humble supplication de noz chers et bien aimez les maistres cousteliers de la ville de Sainct-Estienne de Feuran, marquisat de Sainct-Prest, baronnie de Feugerolles le Chambon, Roche lamolière en nostre pays de Forestz, lieux circonvoisins banlieue et quatre lieues à l'entour, contenant que pour le bien et commoditté publique, pour empescher les abbus qui se commettent au faict dudict art, y apporter quelque ordre et règlemens ainsy qu'il se pratique aux aultres villes de nostre Royaume où s'exerce le dict mestier ; les cousteliers du Chambon auraient dès le quinziesme octobre mil six cens trois, compilé certains articles qui auroient esté approuvez, confirmez, ratiffiez, et homologuez par le feu Roy Henry quatriesme par ses lettres patentes du mois de may mil six cens quatre ; mais pour faire cesser les abbus de malefasson qui se sont glissez audict mestier au préjudice desdictz statutz, les supplians auroient conjointement faict dresser et compiller d'aultres règlemens et statutz au nombre de vingt articles, se seroient retirez tant aux seigneurs haultz justiciers des lieux, les prevost des marchandz et eschevins de la ville de Lyon, que vers les habitans du dict Sainct Estienne pour veoir et visiter iceux statutz. Lesquelz ayans veus, leus et examinez les auroient renvoyez à nous pour les voulloir approuver et homologuer, et sur ce leur octroyer noz lettres nécessaires. A quoy inclinant libéralement de l'advis de nostre conseil qui a veu les dictz articles et status cy attachez soubz nostre contre scel, Avons de nostre grace specialle plaine puissance et auctoricté royalle, iceux articles et status approuvez, confirmez, ratiffiez et homologuez, approuvons, confirmons, ratiffions et homologons par ces présentes pour estre par lesdictz cousteliers et leurs successeurs à l'advenir audict mestier gardez et inviolablement observez à l'advenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans qu'il y soict contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit sur les peynes y contenues, et affin que lesdictz règlemens soient entièrement observez et les contrevenans punis, seront les cousteliers, emoleurs et tireurs d'acier et marchandz tenus ouvrir leurs boutiques, maisons, magazins et aultres endroictz nécessaires auxdictz maistres cousteliers esleuz faisans leurs visites alors qu'ilz en seront par eux requis à peyne de confiscation des marchandises et de l'amande de soixante solz, et aux commis de noz douannes d'arrester et se saisir des marchandises contrevenans ausdictz règlemens en donner advis ausdictz maistres esleuz, lesquelz maistres esleuz pourront d'ung mandement faire la visite aux aultres lieux quand bon leur semblera, à laquelle les maistres du lieu seront tenus les assister, Sy donnons en mandement à noz amez et feaux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, seneschal de Lyon, Sainct-Estienne et Rouanne, baillifz de forestz et velay ou leurs

lieutenans, et à tous nos aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que noz présentes lettres de confirmation ilz facent registrer et de leur contenu jouir et user lesdictz maistres cousteliers plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, au contraire contraignant à ce faire souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra par touttes voyes deües et raisonnables, nonobstant opposition ou appellation quelconques pour lesquelles ne voullons estre differé. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le trentiesme mars l'an de grace mil six cens cinquante huict et de nostre reigne le quinziesme. Et sur le reply par le Roy de Sain et scellées du grand sceau de cire verte sur lacz de soye rouge et verte. Registrées ouy le procureur général du Roy pour estre exécuttées et jouir par les impétrans de l'effect et contenu en icelle selon leur forme et teneur. A Paris en parlement le douziesme jour d'avril mil six cens cinquante huit, signé du Tillet, et plus bas pour servir aux lettres patentes de confirmation et statutz des cousteliers de Sainct-Estienne de Feuran.

Collationné à l'original : DUTILLET.

Descharge de pièces pour les anciens Maistres couteliers, contre Heustache DUBOIS et autres Maistres dud. art. Du 23e juillet 1694 (1).

Furent presans Jean Picot, Anthoine Marconnet, Pierre Chol et André Badinand Mes Couteliers et cy devant jurés aud. art de coutelerie pour ceste ville de Saint-Estienne et banlieue d'icelle, lesquels ont remis presantement a Hustache Dubois, Jean Freycon, Marcelin Fayolle et Alexandre Vial, Mes couteliers jurés aud. art pour l'année présente et nommés par ordonnance rendue par monsr le conseiller Mazenod en la senechaussée dud. Saint-Estienne le dix neuf de ce mois presant, les lettres patantes portant establissement de lad. maistrise, la table de plomb ou les tiltres des maistres sont imprimés, un livre ou registre couvert de parchemin contenant les noms et surnoms des anciens maistres lors de l'establissement de lad. maistrise aussy bien que ceux des compagnons et aprentifs, escript dans le second feuillet commance par ces mots, Livre ou sont mis tous les noms des maistres contenant trois cens soixante quatre pages, et qui n'est escript que jusques à la septante neufvieme dont la reception d'Antoine Perrin fait la closture et signée par Antoine Prudhomme, autre registre contenant

(1) Cette pièce et les trois suivantes appartiennent à la Bibliothèque de Saint-Etienne (catalogue GALLEY, nos 709, 710, 711, 708). La transcription a été faite par M. Henry GONNARD.

quatorze roolle dont le préambule est escript de la main de feu Mre Tardy de Montravel sous le nom de Jean Chastelard, André Foriat, Jacques Saliaud et Hustache Dubois et signé desd. Foriat, Chastelard et Dubois, et dans le dernier feuillet est inceré la reception d'Antoine Perrin pareillement signée dud. Prudhomme, sans aprouver neantmoins par les maistres a present en charge la pretendue renonciation incerée dans le quatrième feuillet recto et en marge d'icelluy, vis à vis la reception de Jean Culieron, sans que lad. protestation puisse nuire ausdits Picot et consorts, lesquels ont aussy remis un autre registre contenant quatre roolles qui a esté fait et tenu par Marcelin Fayolle, Claude Chapelon, Estienne Chol et Pierre Beraud, dans le preambule duquel il est fait mention qu'il contient douze pages quoy que dans la verité il n'y en ayt que huict dans la premiere desquelles et au bas du preambule est inceré la reception de Pierre Tomas et dans la derniere celle de Jean Giraud signée desd. Fayolle et Chapellon, autre registre composé de six feuillets tenus par Allexandre Jurine, Jean Dubouchet, Claude Vial et Jean Guillot dans la premiere page duquel est inceré la reception de Louis Jacod et dans la quatrieme page verso au commencement d'icelle il y a une reception bastonnée et croisée dont le nom du recipiandere est raturé et entierement effacé aussy bien que les signatures qui sont au bas ce que lesd. anciens maistres ont reconnu avoir fait par ce que celluy qui estoit presanté pour estre receu apres que la reception fut incerée dans led. registre il voulu que lesd. maistres luy accordassent un autre tiltre que celluy dont ils estoient convenus et qui aprochoit et ressembloit a un autre de l'un des maistres, ce qui leur donna lieu a le renvoyer et de ne point fraper ny imprimer sondit tiltre sur la table de plomb, ayant aussy lesd. maistres a present en charge declaré qu'ils n'entendent point aprouver la reception de Claude Girodier incerée dans le cinquieme feuillet verso dud. registre comme ayant este faicte contre la disposition des status, exceptions au contraire des anciens maistres, qui ont finallement remis expedition de la reception des maistres modernes sus dattée signée de Mre Trablaine avec les clefs de la cassette dans laquelle lad. table de plomb avec lesdites patantes qui y sont renfermées et déposées avec lad. cassette es mains et pouvoir de Louis Phelix ancien maistre de lad. jurande desquelles pieces lesd. maistres en charge se contentent et en deschargent les anciens, toujours sous les protestations reciproques des parties et mesmes de la part des maistres modernes de faire rendre compte aux anciens de leur administration. Et lesd. anciens ont protesté de se faire rembourser des fournitures et advances qu'ils ont faictes. Ainsy arresté par promesses, obligations de biens, submissions, renonciations et clauses requises. Fait et passé aud. Saint-Estienne dans le cabinet de Mre Jacques Caze advocat en parlement, résidant aud. Saint-Estienne, le vingt septieme juillet M. VIc quatre vingts quatorze après midy, en presence dud. Mre Caze et Jacques Jacquier aprentif chirurgien dud. Saint-Estienne, tesmoins qui ont signé avec les parties excepté lesd. Picot, Chol et Freycon quy ont déclaré ne sçavoir signer de ce sommés. Soit scellé.

Signé: A. Marconnet, H. Dubois, André Badinand, Jacques Jacquier
A. Vial, Faycelle, Caze, Durand notaire royal.

Acte d'assemblée des Maistres costelliers de Saint-Estienne du 29e juillet 1695.

Aujourdhuy vingt neufviesme du mois de juillet mil six cens quatrevingt quinze appres midy pardevant le notaire Royal au pays de forestz et de la ville de Saint-Estienne soubzsigné et presans les tesmoins appres nommez sont comparus Hustache Dubois, Marcellin Fayolle, Jean Freycon et Alexandre Vial, Mres costelliers et gardes de la presente année dans lad. Metrize, Antoine Barallier, Pierre Merlat, Louis Jurine, Antoine Prudhomme, Jean Dubouchet, Pierre André Berteil, Imbert Dragou, Louis Jourjon, Louis Folier, pour son pere et pour luy, autre Anthoine Barallier, Antoine Reynaud, Jean Marenchon, Jean Cuilleron, Jean Toussain et Jacod, Claude Escoffier, Jean Bizaillon, Antoine Boyer tant pour son chef que pour Estienne Boyer son père, Jeanne Drevet veuve de Joseph Rouchouze, Anthoinette Fadrin veuve de Claude Chapellon, Marguerite Colomb veuve de Pierre Berger, Claude Vial, Rambert Jarest et Claude Josselin et Jean Escoffier, tous Mes costelliers en l'art de costellerie dudit Saint-Estienne lesquels sont la meilleure et plus saine partie des Mres dud. art et sont communs et demeurez d'accord qu'en suitte des preceddantes desliberations par eux prises les Mres gardes dud. art ont soubztenu pour le bien de la communaulté en la seneschaussée de ceste ville un proces contre le nommé Claude Girodier quy a esté condamné par sentence rendue aud. siège, dont l'affaire est encore pendante à la cour et que dans lad. instance lesd. Mes gardes ont fourny pour les frais d'icelle la somme de cent quatrevingtz livres suivant l'estat fourny par Me Chorel leur procureur, pour avoir payement delaquelle ils ont obtenu sentance par deffault contre les autres maistres, de sorte que les frais de l'une et l'autre instance reviennent à la somme de deux cens une livre six sols huict deniers, pour le recouvrement de laquelle ils avoient exercé quelque contrainte contre aucuns desd. Mres et entendoient les continuer, et pour en prevenir les frais et reigler la cotte part que chacun d'eulx doibt supporter de lad. somme de deux cens une livres six sols huict deniers ilz sont convenus des personnes desd. Anthoine Barallier, Pierre Merlat, Antoine Prudhomme, Louis Jurine, Jean Dubouchet et Claude Vial, anciens Mes gardes ausquelz ilz ont donné pouvoir d'en faire le regallement sur chacuns d'eulx et autres Mes de lad. communauté en consiance et suivant la faculté qu'ilz ont de chacun d'eulx promettant de payer conformément a l'estat quy en aura esté dressé par lesdits Barallier et autres proposez qui ont promis d'y vacquer et remettre led. estat es mains desd. Mes gardes quy seront tenus avant d'en faire la perception de le representer a noble Anthoine Dumarest conseiller et advocat du Roy en lad. seneschaussée pour estre cogneu de l'équité dud. regallement. Ainsy arresté entre les parties le tout a peyne de despens dommages et interestz. Les presentes faictes en la presance et du consentement dud. Sr Dumarest, en la Chambre du Conseil de l'Eslection dud. lieu

ou estoient presans Mre Jacques Caze, Pierre Desverneys advocat au parlement et siéges de Forestz tesmoins quy ont signez avecq lesd. Dubois, Fayolle, Vial, Jurine, Prudhomme, Boyer, Dubouchet, Cl. Vial, Berteil, Dragou, Maranchon, Bizaillon, Cuilleron, Josselin, Escoffier, Jacod, veuve Rouchouse et veuve Berger non les autres lesquelz ont déclaré ne scavoir signer sommez.

Signé : Dumarest, H. Dubois, Caze, Desverneys, A. Vial, Fayolle, Louis Jurine, J. Dubouchet, J. Bisalion, J. Maranchon, I. Dragout, Escouffier, Pierre André Berteil, Jean Culieron, Claude Jocelin, Antoine Preudhomme, Claude Vial, Jeane Drevet, C. Boyer, M. Coulomb, Pion, notaire royal.

Coontrollé a Saint-Estienne au 6e registre folio 45 ledit jour receu cinq sols.

Signé: Fromage.

Sommation pour Antoine Thomas contre les maîtres gardes coutellier de Saint-Etienne. Du xxe may 1713.

Pardevant le notaire royal a Saint-Estienne et en Foret soussigné et les temoins apres nommés est comparu Antoine Thomas Maitre coutellier fils de deffunt autre Antoine Thomas maitre coutellier dud. Saint-Estienne, Lequel s'adressant a sieurs Allexandre Vial, Hugues Bonnevaux, Jacques Charantie et Leonnard Chevallier Maitres coutelliers gardes de lad. proffession l'année presente leurs a remontré que désirant continuer lad. proffession et pour c'est effet marquer la marque que son deffunt pere fesoit empraindre sur les lames des coutaux de sa fabrique, emprainte et marquée au huittente-neufuieme numero de la table de plomb et du registre de la maitrise, il a requis verballement plusieurs fois lesd. maitre gardes de voulloir le recevoir au nombre des maitres de lad. proffession et que la méme marque et empreinte de son deffunt pere luy serve a l'avenir avec deffences a tous autres travaillants de lad. proffession de le troubler, aux peynes portées par les reglements, nonobstant que led. remontrant aye demeuré absent de la province pendant environ quatorze années, quil a esté dans les troupes au service de Sa Majesté, mais lesd. maitres gardes ayant dilayé de satisfaire a la juste requisition du remontrant c'est ce qui l'oblige de requerir sommer et interpeller lesd. maitres gardes de vouloir le recevoir et installer au nombre des maitres de lad. proffession, sous l'emprainte et marque dont se servoit sond. pere, avec deffences a touttes personnes de le troubler, aux

peynes des reglements, sous l'offre de payer les droits acoutumés, et de se conformer a tout ce qui est porté par les reglements et status dud. art, protestant a reffus par lesd. maitres de le recevoir et installer et de l'inscire dans le registre de la maitrise de se pourvoir pour les y obliger et les faire condamner a tous les depens domages et interes soufferts et a souffrir contre lesd. maitres gardes en leurs noms, Contre lesquels il fait touttes les protestations quil peut et doit faire de droit, parlant aud. sieur Jacques Bonnevaux, trouvé dans son domicille audit Saint-Estienne quy a fait responce quen luy baillant copie il en conferrera avec ses collegues pour respondre par conseil, et a fait protestations contraires a celles dud. Thomas, lequel a reyteré ses protestations et du tout a requis acte, octroyé par led. notaire et copie laissée ausd. maitres parlant aud. Bonnevaux trouvé, que dit est, le vingtième may mil sept cents treze avant midy, pour servir ce que de raison en presence de Antoine Foriet et Louis Delosme bourgeois aud. Saint-Estienne temoins soussignes avec le remontrand non led. Bonnevaux quy ne l'a voulu faire quoy quil le sache, duement sommés.

Signé : A. Thoumas, Foriet, Delhome, Dignaron, notaire royal.

Controollé a Saint-Estienne le 22 may 1713, R. ix s.

Signé :

Controollé a Saint-Estienne le 30e may 1713, R. douze sols deux deniers

Signé : Gagniere.

Donnation de marque de couteaux faite par André Marconnet à André Malard. Du xe juin 1691.

Fut présent André Marconnet maitre coutelier de Saint-Estienne lequel de son gré sans force ny contrainte, pour l'amitié qu'il porte a André Malard son petit fils, fils de François Malard maistre dud. art aud. Saint-Estienne, et de Marguerite Marconnet, de son gré a donné, cédé, quitté, remis et transporté purement et simplement et irrevocablement, comme par ces présentes, il donne, cede, quitte, remets et transporte avec promesse de toute maintenue et garantie et empechements et generallement quelconques aud. André Malard, présent et de l'autorité et licence de sond. pere aussy présent, acceptant et remerciant sondit ayeul, A scavoir, la marque dont il s'est servy et se sert pour imprimer sur les couteaux qu'il fait faire, consistant en son nom d'André Marconnet sur deux lignes gravé sur les lames de couteaux, avec pouvoir de s'en servir, en user et la faire fraper sur le plomb des maitres jurez dud. art à commencer dez a present sans aucun empechement de sa part, et d'autant que led. André Malard n'est pas encor dans un aâge a

pouvoir faire valoir lad. marque led. Marconnet veut et consent que jusques au mariage ou majorité de sondit donnataire, led. François Malard son père jouisse du privilège de lad. marque et qu'il la fasse imprimer sur les lames de couteaux qu'il fera faire et en dispose comme bon luy semblera, et a la charge de la remettre aud. André son fils au temps susdit sans aucune formalité, et ont été fait les devestitures et investitures requises, faisant et constituant les parties leur procureur général spécial irrevocable le porteur des presentes pour en requerir et consentir l'insinuation partout où besoing sera s'il y echoit. Ainsy dit par promesses, obligations, soumissions, renonciations et clauses nécessaires. Fait aud. Saint-Estienne en mon étude, apres midy le dixieme juin mil six cents quatre vingts unze, presents Me Jean Pelletier praticien et Alexandre Guillermin plieur de rubans, temoins dud. Saint-Estienne, qui ont signez, non les parties pour ne le scavoir faire sommez. Soit sellé.

Signé : A. Guillermin, Pelletier, Dignaron notaire royal.

Depuis et le quinzieme desd. mois et an, pardevant le notaire royal soussigné, dans son étude, est comparu led. André Marconnet dénommé en l'acte cy dessus et devant écrit, lequel de son gré, en conséquence dud. acte a remis présentement aud. André Malard son petit fils et fillieul, lad. marque led. François Malard son père pour luy present, la recevant et remerciant led. Marconnet son beau père qui consent que led. Malard père jouisse de lad. marque jusques au mariage ou majorité dud. donnataire a la forme dud. acte, et a été lad. marque imprimée a la marge des présentes pour servir ce que de raison, promesses, soummissions, renonciations et clauses nécessaires.

Fait avant midy en presence desd. Pelletier et François Gamet le père, monteur d'armes, temoins habitants aud. Saint-Etienne qui ont signez. Les parties ont dit ne le scavoir faire somez. Soit scellé.

Signé : Gamet, Pelletier, Dignaron notaire royal.

ANDRÉ - MA
RCONN ET

Les Prévot des Marchands et Echevins de la ville de Lyon.

31 décembre 170[illegible]

Estant necessaire pour satisfaire a l'arrest du Conseil du quatrième mars mil sept cent quatre, de choisir et nommer quelque personne intelligente à Saint-Estienne en Forests pour éviter aux maitres serruriers limeurs et arquebuziers de lad. ville l'embarras et la peine de se transporter à Lion avant que de pouvoir livrer aucuns mestiers propres à faire des bas, à la forme dud. arrest du Conseil, Le Consulat apres avoir oüy le sieur Prost de Grangeblanche procureur general de la Ville et Communauté de Lion, a

(Signé en marge)
Prost

nommé et commis par ces presentes Me Pellissier notaire royal et greffier des Traittes à Saint-Etienne, pour recevoir la déclaration que lesd. maitres serruriers limeurs et arquebuziers sont obligé de donner des mestiers quils ont chez eux propres a fabriquer des bas et autres ouvrages de bonneterie, de ceux quils feront a lavenir, et pour le compte de qui ils les feront, desquelles declarations led. sieur Pellissier tiendra un registre fidel et en envoyera tous les trois mois un Etat certiffié au Consulat ; veillera led. sieur Pellissier a ce que led. serruriers ne livrent aucuns mestiers, et qu'aucunes personnes ne les enlevent de lad. ville de Saint-Etienne que sur les certifficats qui seront expédiés par lesd. sieurs Prévost des marchands et Echevins, Et enfin led. sieur Pellissier s'apliquera a l'entiere execution dud. arrest qui a esté publié a Saint Etienne et signiffié ausd. maitres serruriers limeurs et arquebuziers dont extrait collationné a esté envoyé aud. sieur Pellissier, Et en considération des soins et peines quil se donnera au fait de lad. commission Le Consulat luy a accordé la somme de cent livres annuellement a compter de Noel dernier, au moyen de quoy il sera tenu de recevoir et d'enregistrer gratuitement les declarations qui luy seront faites par lesd. serruriers limeurs et arquebuziers, Laquelle somme sera payée par le receveur commun de lad. ville en raportant une fois seulement extrait de la presente commission. Fait au Consulat par Nous Benoit Cachet de Montesan chevalier comte de Garneran seigneur de Balmont et autres lieux ancien Premier president au Parlement de Dombes Prevost des marchands, François Dufournel avocat en parlement et es cours de Lion seigneur du Breuil, Marcelin Gayot, Jean Hubert et Mathieu Delafont conseiller du Roy garde seel en la juridiction de la doanne, Echevins susd. le trente unième decembre mil sept cent cinq.

Signé : Demontesan, Marcelin Gayot, Dufournel, Hubert, M. Delafont.

et plus bas : Par le Consulat

Signé : Perrichon.

Sceau plaqué en papier, aux armes de la ville de Lyon dans un cartouche avec la légende : *Civitas Lugdunensis*.

Original sur une feuille de papier grand format au timbre extraordinaire de la Généralité de Lyon.

Permission aux prevost des marchands et échevins de la ville de Lyon de faire des visites chez les maistres serruriers, limeurs et arquebusiers de la ville de Saint-Etienne en Forests.

Archives Nationa
Xia 8707, f° 218

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes verront, Salut; Nos chers et bien amez les prevost et echevins de la ville de Lyon nous ont fait remontrer que par arrest de nostre Conseil du 4 mars 1704, nous avons entr'autres choses ordonné que les exposans pourront faire faire des visites chez les Maistres serruriers, limeurs et arquebusiers de la ville de Saint-Etienne en Forests et d'y établir si bon leur semble un Commis auquel les dits Maistres serruriers, limeurs et arquebusiers seront tenus de donner un état des mestiers desja faits propres à fabriquer des bas et autres ouvrages de bonneterie qu'ils ont chez eux et de déclarer à l'avenir les mestiers qu'ils feront, pour l'entière exécution duquel arrest les exposans ayans esté conseillez d'obtenir nos Lettres patentes. Ils se seraient pourvus en nostre Conseil ou par arrest du unze febvrier dernier, nous aurions ordonné que le dit arrest du Conseil du quatre mars 1704 seroit exécuté selon sa forme et teneur; et qu'à cet effet toutes lettres patentes sur ce nécessaires seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil qui a veu les dits deux arrests cy attachez sous le contre scel de nostre Chancellerie nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes signées de nostre main que conformément à celuy du quatre mars 1704 l'arrest du Conseil du 30 mars 1700 portant règlement général pour la fabrique des bas et autres ouvrages de bonneterie et l'arrest du Conseil du quatre mars 1702 seront exécutez selon leur forme et teneur et en conséquence que les Prévost des marchands et Echevins de la ville de Lyon pourront faire faire des visites chez les dits Maistres serruriers, limeurs et arquebusiers de la dite ville de Saint-Estienne en Forest et a cet effet y établir si bon leur semble un Commis auquel les dits Maistres serruriers, limeurs et arquebusiers seront tenus de donner un Etat des mestiers desjà faits propres à fabriquer des bas et autres ouvrages de bonneterie qu'ils ont chez eux et de déclarer à l'avenir les mestiers qu'ils feront et pour le compte de qui ils les feront pour en estre tenu registre par le dit commis, faisons deffences ausdits Maistres serruriers, limeurs et arquebusiers du dit Saint-Estienne de livrer aucuns mestiers propres à faire des bas et à toutes autres personnes d'en enlever de la dite ville de Saint-Estienne que sur les certifficats qui seront expédiez par les prevost des marchands et echevins de la ville de Lyon portant permission de transporter les dits mestiers dans les villes et lieux du royaume qui auront esté déclarés le tout à peine de confiscation, cinq cens livres d'amande et de tous dépens, dommages et intérests. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris et autres officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent à enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user les dits prevost des marchands et

echevins de la ville de Lyon plainement et paisiblement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraire. Car tel est nostre plaisir, en temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Versailles le treiziesme jour de mars l'an de grace mil sept cens dix et de nostre reigne le soixante-septiesme. Signé : Louis et sur le reply par le Roy Colbert et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées ouy le procureur général du Roy pour jouir par les impétrans de l'effet et contenu en icelles, et estre executées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour, à Paris en parlement le huitiesme avril mil sept cens dix.

Archives Nationales
F[12] 831

Mémoire des syndics (1) des communautés de rubans et de clincaillerie de Saint-Etienne et de Saint-Chamond au sujet d'un projet d'arrêt qu'ils disent que MM. les fermiers généraux se proposent d'obtenir et qui mettrait des entraves sans borne au commerce de ces deux villes (2).

Comment après plus de quatre vingt dix ans d'une paisible jouissance dans leurs privilèges, les villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond les voient-ils attaqués aujourd'huy ? Comment MM. les fermiers généraux prétendent-ils que ces privilèges ont dus être abrogés par l'ordonnance de 1687 et comment ne s'en sont-ils pas prévalus pour assujettir les villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond aux droits d'entrée et de sortie du tarif de 1664 ? Cette modération et cette tolérence ne se présument pas, en effet, si ces privilèges n'avoient pour base que la liberté dont jouissent les provinces soumises aux aydes, de communiquer entre elles sans payer d'autres droits ; si par une conséquence de principes les arrêts sur lesquels reposent ces principes n'étoient fondés que sur ce que les aydes établies à Saint-Etienne et à Saint-Chamond, les marchandises provenants de ces deux villes pouvoient circuler librement dans les lieux soumis aux aydes ; si l'ordonnance de 1687 étoit un titre suffisant pour anéantir ces privilèges ; comment les fermiers généraux ont-ils aussi longtemps gardé le silence sur leurs droits ; l'art et la sience du fermier ne sont pas de resserer ses droits et d'en faire un sacrifice à l'avantage du commerce, mais de s'étendre autant que

(1) Carrier du Molard, Royet, Neyron, Ant. Vincent, Jovin, J. Ravel.

(2) Ce mémoire fut envoyé à l'instruction, le 18 janvier 1779, par M. de Cotte, intendant du commerce. La lettre à M. de Lessart, maître des requêtes, renferme ces passages : « Le projet d'arrêt paraît si mal rédigé qu'il semble être de la fabrique de Saint-Etienne et de Saint-Chamond et n'avoir aucune réalité... Il paraît que les fabriquants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond se sont fait eux-mêmes des phantômes qu'ils combatent inutilement ; on ne voit pas d'où pourroit venir ce projet d'arrêt et pourquoi il s'est trouvé entre leurs mains ».

le lui permet l'interprétation des arrêts, ordonnance et règlements ; aussi n'est-ce qu'en passant que dans le mémoire que MM. les fermiers généraux ont présentés au Conseil, ils disent que les villes de Saint-Etienne et Saint-Chamond devroient être exclus de leurs privilèges par leurs oppositions à faire partie des cinq grosses fermes ; seroit-ce donc un crime que de s'être opposé aux desseins ambitieux des fermiers ; d'avoir combattu par des raisons modérées mais bonnes et décisives une demande qui sous l'apparence d'un état meilleur, tendoit véritablement à nous donner un état pire, nous les renvoyons au mémoire que nous présentames alors au Conseil contre ces prétentions ; nous sommes bien éloignés de croire, comme cette phrase sembleroit l'indiquer, que l'inutilité de cette tentative soit le principe des entraves dont ils veulent nous accabler aujourd'huy.

MM. les fermiers généraux ont présentés au Conseil un mémoire par lequel ils demandent que pour reprimer des abus qu'ils prétendent exister les ouvrages provenants des manufactures de Saint-Etienne et de Saint-Chamond soient assujetties, quelque soit leur destination à l'exécution de l'ordonnance de 1687.

Pour répondre avec ordre à ce mémoire nous examinerons :

1° Les privilèges des villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond.

2° Les articles de l'ordonnance de 1687 invoqués par MM. les fermiers généraux, et nous dirons qu'ils ne peuvent s'appliquer au commerce de ces deux villes.

3° Les abus dont ils se plaignent nous prouverons qu'ils n'existent, et ne peuvent raisonnablement exister, et qu'en les supposant réels, les moyens proposés n'y remédieroient point.

4° Les moyens proposés, nous prouverons que ces moyens, outre qu'ils sont inutiles, ils sont impraticables et que sans utilité ny pour l'état, ny pour la ferme, ils ne tendroient qu'à la destruction du commerce, soit par les entraves dont ils l'accableroient, soit par les saisies et les procès auxquels ils donneroient lieu, en exposant sans cesse le négotiant à se trouver coupable sans le sçavoir, ny le vouloir, à être taxé, arrêté, amendé, sans cesser d'être innocent.

PRIVILÈGES DES VILLES DE SAINT-ÉTIENNE ET DE SAINT-CHAMOND

Les villes de Saint-Etienne en Forest et de Saint-Chamond en Lyonnois jouissent de l'exemption de douanne de Lyon et d'entrée des cinq grosses fermes sur les ouvrages de rubannerie et de quincaillerie de ces deux villes qu'elles envoient dans toute l'étendue du tarif de 1664 ; elles jouissent aussi de l'exemption des droits de sortie du même tarif. Et celui de la douanne de Lyon sur les marchandises qu'elles reçoivent du côté du ponant et païs des cinq grosses fermes.

Tels sont les privilèges de ces deux villes fondés sur les arrêts suivants :

1° Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 22e janvier 1646 contradictoire, par lequel, entre autres choses, il est fait défense au sieur de la Ruelle, alors

fermier général de Paris, de percevoir aucuns droits sur les ouvrages de rubannerie faits et fabriqués dans les villes de Saint-Etienne et Saint-Chamond et lieux circonvoisins qui seront amenés à Paris et autres lieux.

2° Arrêt de la même Cour des Aydes du 31e janvier 1648 qui décharge les marchandises venant du Forest tant à Paris que dans les autres villes où les Aydes ont cours des droits prétendus par de la Ruelle et en ordonne la restitution, si aucuns ont été payés.

3° Arrêt du Conseil d'Etat du 11e juillet 1648 sur remontrance du procureur général de la Cour des Aydes portant renvoy du procès y mentionné.

4° Arrêt de la Cour des Aydes du 16 juillet 1649 entre de la Ruelle demandeur en requête civile contre les arrêts de la même Cour des Aydes des 27 janvier 1646, 31 janvier 1648 et autres, par lequel les parties sur la ditte requête civile ont été mises hors de cours et de procès.

5° Arrêt du Conseil du 19 février 1671 qui ordonne que toutes les marchandises, tant à Saint-Etienne qu'à Saint-Chamond, et celles qui viennent du ponant dans ces deux villes seront envoiées en droiture sans être obligé de passer à Lyon.

6° Arrêt du Conseil du 25 novembre 1671 interprétatif des précédents qui restraint la dispense de passer par Lyon et ne l'accorde qu'aux rubanneries et quincailleries fabriquées dans ces deux villes, et à ce qui vient du ponant pour la consommation de ses habitans en exceptant toutes les drogueries et épiceries.

7° Enfin un arrêt du Conseil du 21 juillet 1685 qui ordonne que, conformément aux arrêts de la Cour des Aydes des 27 janvier 1646, 31 janvier 1648, 17 juillet 1649, les habitans de Saint-Etienne pourront envoyer les produits de leurs manufactures dans les provinces où les aydes ont cours et recevoir les marchandises originaires des dittes provinces, mêmes les étrangères venant du ponant après en avoir payé lès droits d'entrée en France.

Les villes de Saint-Etienne et Saint-Chamond ont constament jouis de ces privilèges auxquels ny l'ordonnance de 1687 ny aucun autre arrêt postérieur n'ont point dérogés; envain les préposés des fermiers ont-ils tentés de les combattre à plusieurs reprises? envain le sieur Davignon, alors contrôleur des fermes à Saint-Etienne, essaiat-il, il y a environ quatre ans, de soumettre les négotiants à ce que MM. les fermiers généraux demandent aujourd'huy au Conseil; tous ces desseins ont échoués contre la force des représentations et l'authenticité de leurs titres; mais pour répendre plus de jour sur l'objet de ce mémoire, exposons aux yeux du Conseil la nature du commerce de ces deux villes.

Le commerce des villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond se divise en deux branches; les manufactures des rubans y consomment des soies nationales et étrangères dont tout le produit est envoyés dans tous le monde commerçant; *la quincaillerie sous laquelle l'on comprend le commerce d'armes et de cloux* y emploie les fers nationaux et exporte les fruits de son industrie dans ce royaume, ses colonies et quelques royaumes voisins.

Tous ces envois se faisoient anciennement accompagnés d'un certificat des maires et échevins, il y était attesté que les marchandises dont il contenoit le détail étoient le fruit de l'industrie du négotiant qui les expédioit, il n'y avoit point alors de bureau des fermes à Saint-Etienne, celui qui existe à présent n'y est que depuis une *vingtaine* d'années, originairement créé par le Chambon, village à deux lieues de Saint-Etienne; il n'eut pour objet que de percevoir les droits dus sur les marchandises qui passoient de la province du Velay dans celle du Forest, quelques habitans de Saint-Etienne, par une trop complaisante considération pour un de ses concitoyens alors contrôleur de ce bureau, se réunirent à lui pour solliciter auprès de la Compagnie le transport du bureau de Chambon à Saint-Etienne. Tranquille au sein de sa famille et de ses amis, il ne vit dans cette mutation que le plaisir de satisfaire à son devoir sans gener son cœur. Les maires et échevins de Saint-Etienne ne crurent pas devoir s'opposer à cette nouveauté, pouvoient-ils penser alors que leur complaisance préparoit des fers au commerce de cette ville, ne devoit-elle pas croire comme elle croit encore que la bonté du prince en exemptant de tous droits les ouvrages de son commerce, vouloit lui donner tous les moyens de fleurir et de s'étendre en le défendant contre toutes espèces d'entraves.

Plus un dessein est éloigné moins on s'en méfie, et la tranquile bonne foy du négotiant ne lui permet pas d'aller audevant des entreprises qu'on peut méditer contre lui; peu de tems après le transport du bureau des fermes du Chambon dans la ville de Saint-Etienne, l'addroit préposé des fermiers s'addresse à quelques négotiants crédules, et réveillant dans eux l'intérêt personnel, ce surveillant inquiet il ne leur montra dans les échevins que des concurents dangereux, hommes du même état qui pouvoient calculer sur le nombre des certificats demandés les affaires de chacun, la fausse crainte ceddat à la spécieuse invitation du préposé; on commença de demander au bureau des fermes des certificats que le contrôleur avoit offert de délivrer gratis, mais la promesse ne fut pas durable, et il ne tarda pas de demander trois sols pour chacun de ces certificats; malgré le titre 14 du titre premier de l'ordonnance de 1687 qui dit quil sera pris seulement six deniers pour le papier timbré de chaque acquit de payement ou à caution de chaque certificat de dessente, congés ou passe avant, c'est ainsi que le négotiant, uniquement occupé de son commerce peu instruit sur la jurisprudence qui concerne la ferme, est sans cesse la victime de son ignorance et de sa bonne foi.

EXAMEN DES ARTICLES DE L'ORDONNANCE DE 1687 INVOQUÉS PAR MM. LES FERMIERS GÉNÉRAUX

L'article 10 du titre 2 veut que ceux qui voudront enlever des marchandises du lieu où il y aura bureau seront tenus sous les peines portées par l'article 1 de les conduire au bureau avant le chargement, et d'y apporter une déclaration conforme à l'article 4, et après visites, elles seront emballées et chargées en présence du fermier, et ensuite voiturées sans que les marchands puissent les mener en leurs maisons après qu'elles auront été chargées.

Mais cette disposition n'est de rigueur que pour les villes proches les quatre lieues des cinq grosses fermes; leurs marchandises doivent être conduites au bureau le plus prochain du chargement, y être déclarées, visitées et y acquitter les droits; mais outre que les villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond ne se trouvent point à cette distance; outre que les marchandises qu'elles expédient ne doivent aucuns droits, elles ne pourroient à la rigueur être tenues qu'à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 20e mars 1717 qui ordonne que les marchands et voituriers conducteurs de marchandises exemptes de droits, seront tenus de les conduire directement dans les bureaux des fermes, seulement à l'entrée ou sortie de l'étendue, tant des cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères, mais l'article 10 du titre 2 de l'ordonnance de 1687 invoqué par les fermiers généraux n'y est point rappellé.

L'article 16 du titre 2 : quil soit fait mention dans les acquits de la qualité des marchandises qui seront transportées du dernier bureau de leur route soit à l'entrée ou sortie, et du tems qu'elles y passeront; après lequel tems les acquits seront nuls, si ce n'est qu'il y est y aye eu quelques empêchements legitimes qui sera justifié par procès-verbaux en bonne forme, et défend aux voituriers de passer par d'autres bureaux que ceux qui seront marqués dans les acquits à peine de confiscation des marchandises et de cent livres d'amande.

L'obligation de désigner les marchandises dans les acquits est une précaution sage, soit pour empêcher les commis de prendre de plus forts droits que ceux düs, soit pour que le fermier puisse reconnoître si le receveur les a tiré justes, et n'a point déguisé ces droits, parceque les acquits doivent être retenus au dernier bureau de la recette comme il est ordonné par l'article suivant 17; la limitation du transport pour les marchandises n'est pas moins essentielle; parcequ'un voiturier qui n'auroit point été rencontré par des commis pour viser son acquit, pourroit après les avoir déchargé à leur destination, en faire passer une même quantité plusieurs fois sur le même acquit en fraude des droits.

L'article 17 du titre 2 veut que les voituriers soient tenus de conduire directement leurs marchandises à tous les bureaux de leur route, et d'y représenter leurs acquits pour y faire mettre le vu, et ils les laisseront au commis au dernier bureau qui après avoir visité les marchandises leurs délivreront un brevet de controlle sans frais, mêmes ceux du papier timbré.

Les précautions prises par cet article ne sont que pour empêcher la fraude, et la tenue de l'acquit au dernier bureau pour mettre le fermier en état de vérifier si les registres des receveurs sont chargés des mêmes sommes que celles portées aux dits acquits, voilà pourquoy il est ordonné de délivrer les brevets de controlle sans frais, mêmes ceux du papier timbré.

Il est clair que ces deux articles ne sont que de discipline pour la régie des fermes, mais ils ne peuvent s'appliquer aux expéditions des villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, en effet, puisque leurs marchandises ne doivent aucuns droits, ces formalités deviennent inutiles; que peut déguiser le receveur qui ne reçoit rien, quels droits fraudera le voiturier qui n'en doit point.

L'article 15 du titre 6 dit : les marchands, voituriers, rouliers, messagers et tous autres qui ameneront des marchandises du dedans de la ferme et qui les feront passer dans les quatre lieues proche les limites seront tenus sous les peines portées par l'article 1er de faire leur déclaration au bureau du lieu d'où ils partiront s'il y a bureau, sinon au premier bureau de leur route, et d'y prendre des acquits à caution, encore que les marchandises soient destinées pour le dedans de la ferme.

L'article 16 du même titre : ceux qui enlèveront des marchandises dans les quatre lieues seront tenus aussi sous les mêmes peines de faire leur déclaration au bureau du lieu d'où ils partiront, s'il y a bureau, sinon au plus prochain bureau, et d'y prendre pareillement des acquits à caution, soit que les marchandises soient destinées pour les quatre lieues, ou pour entrer plus avant dans la ferme.

Ces deux articles ne peuvent regarder les expéditions faites des villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond; ils ne regardent que les marchandises qui seront amenées du dedans de la ferme, et qui passeront dans les quatre lieues proche les limites, ces deux villes ne sont ny dans la ferme ny dans la distance des quatre lieues.

ABUS DONT SE PLAIGNENT MM. LES FERMIERS GÉNÉRAUX, ILS N'EXISTENT NI NE PEUVENT RAISONNABLEMENT EXISTER, ET EN LES SUPPOSANT RÉELES LES MOYENS PROPOSÉS N'Y REMÉDIEROIENT POINT

1° Que les rubans de fabriques de Suisse sont introduits dans les pays des cinq grosses fermes, d'où ils arrivent à Saint-Etienne et à Saint-Chamond sous la qualification de rubans fabriqués dans ces deux villes, et qui reviennent à défaut de vente, ou pour y être réparés.

2° Que les ouvrages qui se fabriquent à Tiers sont préliminairement envoyés à Saint-Etienne et à Saint-Chamond et que de là ils sont expédiés dans les provinces des cinq grosses fermes avec des certificats qui attestent leur origine des fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamond.

Les villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond ne prétendent point abuser de leurs privilèges pour soustraire à la perception des droits les marchandises étrangères, elles n'ont cessés au contraire de prier les fermiers généraux de tenir la main à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 18 may 1720 qui ordonne par l'article 4 que tous les rubans venant des pays étrangers ne pourront entrer par mer que par Marseille, et par terre par le pont de Beauvoisin; si comme on a lieu de le présumer les fermiers généraux attentifs sur leurs intérêts, les ont sur ces objets comment se peut-il que les rubans fabriqués en Suisse parviennent dans ces deux villes placées au centre du royaume et entourées de bureaux et de commis; et plut à Dieu que l'introduction fut tellement surveillée que la fraude ne peut avoir lieu; les négociants des villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond n'auroient pas la douleur de voir les Suisses venir vendre publiquement leurs rubans en foire de Beaucaire, et en avoir des dépôts dans presque toutes les grandes

villes, les fabriques de ces deux villes se dédomageroient sur la consommation du royaume du dépérissement de leur commerce dans l'étranger qui leurs enlèvent chaque jour les fabriques de Suisse exemps sur les soies d'Italie qu'ils employent, des droits que nous payons sur ces soies a la doanne de Lyon. Ces industrieux étrangers, à l'ayde de leurs avantages resserrent, bornent notre commerce à la consommation de ce royaumé et nous enlèvent chaque jour celles des pays étrangers où nous ne pouvons plus soutenir leur commerce.

Mais supposons les abus dont se plaignent MM. les fermiers généraux, suposons l'exécution de l'ordonnance de 1687 ; supposons qu'il soit présenté au bureau des fermes une caisse composée de rubans fabriqués icy et des rubans fabriqués en Suisse, qui osera en assigner la différance; il y a dans les villes de Saint-Etienne et Saint-Chamond environ *300 métiers* à la jurichoise, c'est sur de semblables métiers que se fabriquent les rubans venant de Suisse, mêmes matières employées dans la fabrication, mêmes couleurs, mêmes aunages, mêmes largeurs, mêmes pliages, même arrangement, quel sera l'œil des vérificateurs assés pénétrant pour distinguer ce qui est fabriqué à Saint-Etienne d'avec ce qui est fabriqué en Suisse, cette distinction est impossible même au fabriquant le plus éclairé. Comment donc le fermier s'assurera-t-il de l'identité des rubans fabriqués à Saint-Etienne et à Saint-Chamond; le transport des rubans au bureau ne corrigeroit donc point le prétendu abus que les fermiers veulent reprimer.

Les abus dont se plaignent les fermiers généraux sur les ouvrages de Thiers envoyés à Saint-Etienne. Comment pourront-ils exister; les simples frais de voiture de Thiers à Saint-Etienne, et de Saint-Etienne à Roanne pour la quincaille qui se fabrique à Thiers excedderoient de beaucoup les droits qui se perçoivent sur cette quincaille: étant expédiées directement de Thiers sur les cinq grosses fermes, en voici le compte :

Voiture de Thiers à Saint-Etienne, le quintal, poids et marc.	3.10	6 l. 2 s.
Voiture de Saint-Etienne à Roanne.....	2.12	

Pour les cizeaux, couteaux, fourchètes communes :

Droits des cinq grosses fermes est 8 s.....	3.18	5 l. 3 s.
Voiture de Thiers à Roanne.....	1. 5	

Où seroit donc le négotiant assés malhabile, et qui sçut si mal compter avec lui-même pour s'exposer à une saisie, et à tous ses frais sans le moindre avantage, puisqu'il payeroit plus en voiture qu'il ne payeroit en droit, dès qu'il ne résulte d'aucun avantage pour le négotiant de frustrer la ferme de ces droits sur la quincaille venant de Thiers. Comment peut-elle le soutonner (*sic*) de tirer cet ouvrage de Thiers, de les envoyer ensuite dans les pays des cinq grosses fermes comme marchandises originaires des fabriques de Saint-Etienne.

Après avoir prouvé que les abus dont se plaignent MM. les fermiers généraux n'existent ny ne peuvent raisonnablement exister qu'en les supposant réels, les moyens qu'ils proposent ny remédieroient point, nous ajoutons qu'ils sont impraticables.

LES MOYENS PROPOSÉS SONT IMPRATICABLES

Le plus grand nombre desexpéditions, hors celles destinées pour les cinq grosses fermes, se font dans les tems de foires de Lyon pour jouir de l'exemption des droits de sortie au tarif de 1664 en passant par les provinces qui y sont sujettes, les commetant règle leurs demandes de manière que les envois en sont presque toujours fait au tems que va expirer la foire, afin de prolonger d'avantage l'échéance du payement, ce n'est pas le plus souvent le besoin que dirige la demande, mais la circonstance des foires qui décide à commettre pour les besoins que l'on prévoit, pourvu que le commettant jouisse de la faveur de la foire il est satisfait; le plus grand nombre des expéditions étant donc faites les derniers jours des foires, ou franchises que l'on calcule, s'il seroit possible que les marchandises fussent portées à la doanne, vérifiées, emballées et chargées par les voituriers, pour être transportées à leurs destinations.

L'ordre des bureaux de doanne est d'être ouvert à huit heures du matin et fermé à onze heures, de se rouvrir à deux heures après midy pour être fermé à cinq heures qu'il y ait soit en quincailles ou rubans 300 ou 200 colis à expédier le même jour.

1° Un endroit assés vaste pour contenir ces 300 ou 200 colis du nombre desquels seront des tonneaux remplis de quincaille du poids de 1.000,12 jusqu'à 18 cents qui contiendront jusqu'à 200 articles différents, chaque expédition en quincaille ou en rubans exigera la présence du négotiant, ou de ses commis pour aider à la vérification et l'arrangement de la marchandise, de l'embaleur, du voiturier.

2° Quel nombre de préposés, vérificateurs ne faudroit-il pas à la ferme pour consommer dans l'espace de six heures une opération qui demanderoit au moins une heure pour chaque colis; seize vérificateurs ne suffiront pas pour vérifier 300 colis dans un jour, un tonneau seul de quincaille emploïra un demy jour que sera-ce si on ajoute le tems nécessaire pour l'arrangement, l'encaissement de ces marchandises, l'embalage et le chargement des colis, l'expédition n'étant pas faite, en foire, le marchand qui expédie supporte les droits que ces marchandises payent pour être expédiées hors de foire, il cour même le risque de perdre un corespondant qui lui reprocheroit de manquer d'exactitude dans l'exécution de ses ordres, et de voir par la ses commissions passer aux fabriques étrangères.

Le commerce de rubans est un enfant du luxe, il ne plaît que par l'art, et ne doit son mérite qu'à l'arrangement, la délicatesse, l'opposition des couleurs et la combinaison des deseins, comment pourra-t-on conserver à ce frivole enfant la parure qui lui est nécessaire dans un lieu rempli de poussière et d'ambaras, combien de petites attentions minutieuses qui exigent le silence des magasins pour lui conserver son état.

L'ouvrier qui fabrique la quincaille rend son ouvrage fort avant dans la nuit afin de gagner sur le tems ce qu'il ne peut pas gagner sur son travail, le peu de valeur de cet article relativement à sa pesenteur oblige de se servir des chards à bœufs pour l'expédition, les voituriers tous laboureurs

par état viennent charger en ville ces marchandises pendant la nuit pour les conduire chez eux, afin de ne pas perdre un instant de la journée qu'ils consacrent entièrement à la culture de la terre, c'est ainsi que le commerce en donnant la main à l'agriculture vivifie, fertilise un sol où la nature semble se taire pour l'homme. Ces laboureurs viendront-ils charger pendant le jour ces marchandises à la doanne; ils ne le feront qu'aux dépends de la culture des terres, et le dédomagement qu'ils en demanderoient en argent nuiroit également, et au commerce qui supporteroit ces frais extraordinaires, et à l'agriculture qui ne tireroit plus de la terre tout ce qu'elle est en droit de lui demander.

DANGERS ET INCONVÉNIENTS DU PLAN PROPOSÉ

Il importe sans doute peu à l'Etat que la masse générale d'un commerce soit répartie également, ou inégalement entre plusieurs individus; le gouvernement n'envisage le bien du commerce que collectivement, et non sous ses rapports individuels; mais il est de l'intérêt de la Société civile que ses membres vivent bien ensemble, point de profession qui soit malheureusement plus susceptible de cupidité et de jalousie que celle du fabriquant, et s'il existe des ames assés bien nées pour avoir sçues se garantir de ces reproches, elles sont l'honneur de leur profession.

Le but du négotiant est de gagner, de s'assurer la continuation de ses gains en voilant ses opérations de faire beaucoup, en parroissant faire peu et d'éviter la jalousie de ses confrères et l'attention de ses concitoyens.

Le transport des marchandises à la doanne, portera le flambeau partout, sur la quantité d'affaires qu'une maison fait, sur les articles qu'elle expédie, sur le lieu de leur destination, peut-être même sur le nom du commettant, un négotiant ne verra dans son confrère qu'un concurent dangereux, dont il doit se défier et les ressources lui manqueront pour voiler ses affaires, le secret, cette base conservatrice de l'intérêt particulier, comme de l'intérêt public s'éclipsera, alors, naitront en foule les honteuses inquiétudes de la jalousie, les intrigues de l'ambition, les rivalités, l'inimitié, le tournement de la chaîne, la bassesse de nuire, et toutes les passions tristes, compagnes de la cupidité.

Arrachera-t-on de ses magasins, ce négotiant et ses commis qui perdront plusieurs heures du jour pour une vérification dont on ne peut arbitrer l'instant; le négotiant augmentera-t-il le nombre de ses commis et ses dépenses pour une opération inutile, comptera-t-on pour rien la perte du tems de cet embaleur, de ce voiturier, l'un pour attendre que la marchandise soit en état d'être emballée, l'autre qu'elle puisse être chargée et voiturée.

Le commerce est enfant de la liberté, avec elle il s'étend et fleurit, sans elle il languit et meurt pour peu qu'on lui donne des entraves, il s'éclipse totalement, c'est un corp vigoureux qui dépérit dans les dangers, mais dont les membres se développent lorsqu'ils ne sont point genés; MM. les fermiers généraux prétendent qu'il n'y a point d'inconvénient d'assujettir les négotiants des villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond à prendre des

acquits à caution pour les expéditions qu'ils font dans les pays des cinq grosses fermes, mais que servira le cautionnement du négotiant qui expédie une marchandise qui ne paye aucun droit.

Les voituriers qui chargent pour les cinq grosses fermes, c'est-à-dire à Saint-Etienne, à Roanne d'où les marchandises sont expédiées pour les cinq grosses fermes sont des païsants, à qui la fortune refusa en naissant tous moyens de s'instruire, ne scachant même pas lire, sujets à toutes les négligences qu'enfante, mais qu'excuse l'ignorance, comment se reconnaîtront-ils dans le tas de papier qui suivra les expéditions, il faudra pour autant de colis que le voiturier aura chargé, une lettre de voiture, une lettre d'avis, un acquit à caution, embarassé dans la destination des papiers qui appartiennent à tel ou tel colis, obligé de s'en rapporter aux yeux d'autrui il ne pourra s'appercevoir des pièces qui auront pu être confondues et les commissionnaires ou autres en état de relever ses erreurs n'en prendront pas la peine, les marchandises séjourneront en attendant le duplicata des pièces, et les retards seront préjudiciables, soit pour celui qui expédie, soit pour celui à qui il est expédié.

Souvent les marchandises addressées à Roanne pour être embarquées sur la Loire (ce sont celles destinées pour les cinq grosses fermes) y séjournent un, deux, jusqu'à trois mois pour attendre que les eaux soient assés fortes, le négotiant sera-t-il la caution de l'inconstence de cet élément; si l'on l'assujettit à la forme de l'article 16 du titre 2 de l'ordonnance de 1687, de justifier par procès-verbaux en bonne forme de la légitimité de l'empêchement qui païera les frais de ces procès-verbaux, port de lettre et autres, peut-on même passer sous silence les frais de port pour le renvoi des acquits à caution.

Les acquits à caution n'étant délivrés qu'en donnant pour caution un domicille, que ces acquits seront rapportés dans les délais prescrits, revêtus de certificats de descente; les marchands, rouleurs ou colporteurs qui viennent acheter icy, la plus part sans domicille fixé, emprunteront pour caution un négotiant, qui souvent n'aura qu'un léger intérêt dans le volume des expéditions, et si ces rouleurs ou colporteurs manquent d'exactitude dans le renvoy des acquits déchargés, le marchand qui aura cautionné se trouvera exposé au payement du quadruple des droits sans recours contre le marchand, rouleur ou colporteur qu'il aura cautionné, parcequ'il le connoîtra que momentanément pour lui avoir vendu quelques marchandises et en avoir reçu la valeur.

Le commerce est exposé à des vicissitudes subites, un négotiant n'aura pas plutôt fait une expédition qu'il apprendra le dérangement des affaires de celui auquel il expédioit, souvent même il a falli, la prudence veut qu'il fasse revenir ses marchandises qui sont en routte; mais ces marchandises accompagnées d'un acquit à caution ne pouvant justifier de la descente dans le lieu de leur destination, le négotiant qui expédie seroit obligé de payer le quadruple des droits sans qu'il y ait fraude de sa part.

Il résulte de ces observations : 1° que les privilèges dont jouissent les villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond reposent sur sept arrêts qui n'ont été abrogés, ny par aucun autre arrêt postérieur, ny par l'ordonnance de 1687.

2° Que les articles de l'ordonnance de 1687 invoqués par MM. les fermiers généraux ne peuvent s'appliquer ny au commerce ny aux expéditions de ces deux villes.

3° Que les abus dont ils se plaignent n'existent ny ne peuvent raisonnablement exister qu'en les supposant réels, les moyens qu'ils proposent ny remédieroient point, puisque l'identité des marchandises fabriquées à Saint-Etienne et à Saint-Chamond est improbable.

4° Que ces moyens sont impraticables et quand ils seroient praticables, ils ne tendroient sans autre utilité pour la ferme que les droits d'acquit à caution, qu'à gêner et détruire le commerce de ces deux villes.

Il est donc des moyens plus faciles et plus surs, que MM. les fermiers généraux se rendent aux vœux des négotiants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, qu'ils empêchent l'introduction des rubans des fabriques étrangères; ils trouveront ces moyens en multipliant les gardes frontières, leurs supports en s'assurant de leur vigilence et de leur fidélité à s'opposer à l'introduction; plus le passage en sera difficile, plus le prix des assurances augmentera, et plus la fabrique nationale pourront soutenir la concurrence des fabriques suisses.

Le Conseil est supplié de confirmer aux villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond :

1° L'exemption des droits de doanne de Lyon, et d'entrée des cinq grosses fermes sur les ouvrages de rubannerie et quincaillerie de ces deux villes qui envoient dans toute l'étendue du tarif de 1664.

2° L'exemption des droits de sortie du même tarif et de celui de la doanne de Lyon sur les marchandises qu'ils reçoivent du côté du ponant ou pays des cinq grosses fermes.

3° La libre circulation de leurs marchandises dans toute l'étendue du Royaume sans payer aucun droit, n'étant tenus que de les faire accompagner d'un certificat des maires et échevins.

Extraits du « Recueil alphabétique des droits de traites uniformes, de ceux d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes de douane de Lyon et de Valence, etc., précédé d'observations sur ces droits et les cas où ils sont exigibles, sur le commerce des Isles Françoises de Guinée et de la Compagnie des Indes, les privilèges des villes et foires, etc.; suivi du règlement général du dernier mai 1607, du Titre commun et de l'ordonnance de 1687, avec leur commentaire ». (Sans lieu) 1786, 4 vol. in-8°.

Bibliothèque nationale. Inv. 42.572 à 42.575.

ACIER

Acier qui se distingue du fer en ce qu'il est plus blanc, plus solide et d'un grain plus menu et plus fin. Tome Ier, p. 2.

Celui non ouvré, venant de Savoie dans le Dauphiné, doit suivant l'arrêt du 31 juillet 1731, par ballon..... 6 l. — . p. 3.

Venant des autres pays étrangers en France, même de Savoie, par d'autres bureaux que ceux du Dauphiné, il paye à toutes les entrées du royaume, conformément à l'arrêt du 23 janvier 1717, par quintal ..... 1 l. 8 s.

Pour celui de Genève ou de Suisse, entrant par le Dauphiné, n'acquitte que le droit de 1 l. 8 s., et ne soit pas traité comme venant de Savoie, il doit être accompagné de certificats en bonne forme des magistrats de Genève ou des bourgmestres de Suisse.

Au tarif de 1664, il doit également par quintal; savoir,

Venant d'une province réputée étrangère dans les cinq grosses fermes..... 1 l. 8 s.

Passant des cinq grosses fermes dans une province réputée étrangère ou à l'étranger..... 1 l. 2 s.

A la douane de Lyon, il paye aussi du quintal, suivant le tarif de 1632, y compris 9 d. d'augmentation..... 8 s. 9 d.

A celle de Valence il est taxé au 7e article à 15 s. 8 d. le quintal brut, et à 17 s. 6 d. au net. D'un autre côté il est compris sous le 19e article, à raison de 18 s. par ballon, mais il est d'usage de lui faire acquitter par quintal net..... 17 s. 6 d.

Marque des fers. — Indépendamment des droits de traites exigibles sur l'acier, il doit encore celui de marque des fers dans les cas exprimés sous ce mot aux observations préliminaires, et ce droit s'élève suivant l'article premier du titre de la marque des fers, de l'ordonnance de 1680, par quintal, à..... 1 l. Tome Ier, p. 4.

Pour le Hainaut français. — L'acier étranger, entrant dans le Hainaut françois pour ses manufactures est exempt de droits en conséquence de l'arrêt du 10 avril 1702, confirmé par celui du 23 janvier 1717.

Pour les fabriques de Saint-Chaumont et de Saint-Etienne. — Suivant les arrêts des 25 novembre 1671 et 21 juillet 1685, l'acier allant des cinq grosses fermes dans le Lyonnois ou le Forez, à la destination des fabriques de Saint-Chaumont et Saint-Etienne, est exempt de droits de traites ; il faut toutefois prendre des précautions nécessaires et qui ont été été indiquées par la ferme générale à ses préposés, pour en assurer la destination.

Aciers des forges de M. la Chaussade. — D'après une décision du conseil du 13 juin 1761, l'acier provenant des forges appartenantes ci-devant à
Tome Ier, p. 5. M. la Chaussade, et dont S. M. est entrée en jouissance, en vertu d'un arrêt du 21 janvier 1781, paye comme les autres 1. l. 2 s. par quintal, lorsqu'il sort des cinq grosses fermes ; mais ce droit est unique jusqu'à la première destination. Cette destination remplie, il est susceptible de payer ceux qu'engendre un nouveau commerce.

Celui qui est envoyé directement de ces forges dans les entrepôts de Nantes ou de Pimbœuf avec les marques prescrites, et qui est accompagné d'un passavant, est dans le même cas que les fers tirés pour les mêmes entrepôts. Voyez donc ce qui les concerne au mot fer.

Acier ouvré. — C'est proprement de la quincaillerie de fer et acier... Voyez ce mot.

FER

Tome II, p. 85. *Fer.* — On comprend sous ce nom différentes espèces de fer, notamment les fers blancs, les fers noirs et les fers en tôle, ceux en barres, ceux en gueuses ou en plaques, ceux ouvrés, etc.

Avant de faire connoître les droits dont chaque espèce est susceptible, je me livrerai à des observations générales ; je dirai 1° que ceux destinés pour les ponts et chaussées, et qui sont dans le cas d'y être utiles, sont exempts de tous droits en vertu d'un arrêt du 7 septembre 1755.

2° Que suivant des décisions du conseil, des 4 février 1737 et 13 janvier 1744, ceux tirés des forges ne doivent pas être déclarés au poids de forges, qui est plus fort que celui de marc de cinquante livres par millier, mais à ce dernier poids.

3° Que les fers étant tarifés séparément de la quincaillerie, ne sauroient participer aux faveurs dont elle jouit à la destination de l'étranger.

4° Que d'après une décision du conseil, du 30 janvier 1727, ceux qui vont à la haute ville de Dunkerque, doivent être considérés comme s'ils passoient à l'étranger effectif, et qu'il en est de même de ceux destinés pour les autres villes et provinces qui conservent une libre communication avec l'étranger effectif.

5° Qu'indépendamment des droits de traites perceptibles sur les fers, ils doivent un droit particulier de marque, dans les cas exprimés au titre concernant cette marque, de l'ordonnance de 1681, et qui sont indiqués dans l'instruction qui précède ce recueil.

6° Que pour favoriser la fabrication des fers dans la province du Dauphiné, un arrêt du 31 juillet 1731, a imposé les fers qui seroient transportés de Savoie dans cette province, savoir, ceux ordinaires à 4 l. le quintal, et ceux en gueuses ou fonte à 2 l. aussi du quintal, enfin, que le droit de douane de Valence sur toutes les espèces de fer, à peu d'exemption près, est de 15 s. 8 d. par quintal..... 15 s. 8 d.

Fer-blanc. — C'est un fer en lames minces recouvertes d'étain. On distingue celui non ouvré de celui qui a été travaillé.

Fer-blanc non ouvré. — Venant de l'étranger il acquitte à toutes les entrées du royaume sans distinction de feuilles doubles ou simples, suivant l'arrêt du 23 octobre 1774, par quintal..... 4 l.

Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, il doit, au tarif de 1664, savoir, par baril de quatre-cent-cinquante feuilles doubles..... 15 l.

Par baril de quatre-cent-cinquante feuilles simples..... 7 l. 10 s.

Passant des cinq grosses formes à l'étranger ou aux provinces réputées étrangères, il paye, d'après le même tarif, par baril de cent feuilles simples..... 12 s.

De cent feuilles doubles..... 1 l. 4 s.

Pour la douane de Lyon, il doit au tarif de 1632, par cent de feuilles doubles..... 1 l.

Par cent de feuilles simples..... 10 s.

Manufactures privilégiées. — *Fer-blanc* de la manufacture royale de Bains en Lorraine. Il a été exempté de droit à la première destination par plusieurs règlements, notamment par un arrêt et des lettres-patentes, des 25 septembre et 5 octobre 1781.

Une décision du conseil, du 8 février 1759, avoit fixé son entrée par le bureau de Saint-Dizier, et on y a ajouté ceux de Beauvillers et de Saint-Loup : lettre de la ferme-générale, du 3 juillet 1767.

Fer-blanc de la manufacture de Wegschein, près Moisseraux, en Alsace.

Il jouit de la même faveur que celui de Bains, d'après un arrêt de 1762, et cette faveur a été prorogée jusqu'au premier octobre 1796, par un autre arrêt du 18 mars 1783.

Fer-blanc de la manufacture de la Chaudeau.

Il est dans le même cas que celui de Bains, en conséquence de l'arrêt du 11 août 1767, prorogé par un subséquent.

Conditions de l'exemption. — Pour jouir de ces privilèges, les *fers-blancs* de ces manufactures privilégiées doivent être accompagnés d'un certificat de l'entrepreneur de la manufacture, signé de lui ou de l'un de ses préposés dont il doit avoir préalablement fait connaître la signature ; ce

certificat doit être contrôlé et porté sur un registre tenu par le commis de la ferme auprès de chacune de ces manufactures; il doit être délivré au pied de celui de l'entrepreneur et contenir la destination fixe de chaque envoi; enfin, ces deux certificats réunis doivent être visés au premier bureau de passage.

Ces formalités une fois remplies, les fers-blancs peuvent, sans acquitter aucuns droits, être conduits à la destination énoncée dans le certificat du commis de la ferme; cette destination consommée, si les fers-blancs en
Tome II, p. 89. reçoivent une seconde, ils rentrent dans la classe générale et deviennent susceptibles de tous les droits de circulation.

Fer-blanc de la manufacture du sieur Woiroz, établie à Sauvage, près la Charité-sur-Loire.

. . . . . .

. . . . . .

Fer-blanc d'une manufacture établie à Blandecque en Artois par le sieur Labenne.

. . . . . .

Fer-blanc travaillé.

. . . . . .

Fer-blanc travaillé de la manufacture du sieur Voiroz, située près la Charité.

. . . . . .

Tome II, p. 90. *Fer noir.* — On le distingue en fer noir non ouvré et en fer noir ouvré.

Fer noir non ouvré. — Venant de l'étranger en feuilles doubles ou simples, il acquitte à toutes les entrées du royaume indistinctement, suivant l'arrêt du 5 avril 1775, par quintal..... 2 l. 8 s.

Venant de Lorraine, il est traité comme s'il venoit de l'étranger effectif : décision du Conseil du 19 mars 1765.

Il en est de même de celui qui vient d'Alsace et des Trois-Evêchés.

Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, il doit, conformément à l'arrêt du 24 mars 1764, par baril de quatre cent cinquante feuilles doubles..... 1 l. 4 s.

Par baril de pareil nombre de feuilles simples, ci..... 14 s.

Destiné pour l'étranger, il doit à toutes les sorties du royaume, sous la dénomination de fer en tôle, et d'après l'arrêt du 5 avril 1764, par baril de quatre-cent cinquante feuilles doubles, ci ..... 3 l. 12 s.

Par baril de quatre cent cinquante feuilles simples..... 2 l. 2. s.

Pour la douane de Lyon, les fers noirs en feuilles doubles payent du cent en nombre, ci..... 10 s.

Ceux en feuilles simples acquittent, suivant l'ajouté au tarif, aussi par cent en nombre, ci ..... 5 sols.

A la douane de Valence, ils payent, comme les fers compris au 7e article, par quintal, ci..... 15 s. 8 d.

Fer noir de la manufacture de la Charité-sur-Loire, jouit, en vertu de l'arrêt du 19 juin 1766, des mêmes exemptions que le fer-blanc de la même manufacture. Voyez donc ce qu'il en dit au mot *fer-blanc*.

Fer noir ouvré. — Les ouvrages de fer noir, de l'espèce de ceux qui sont rangés dans la classe de la quincaillerie, doivent être traités comme elle.

Ceux de la Charité-sur-Loire avaient été exemptés de droits par l'arrêt du 19 juin 1766; mais a été convenu avec le sieur Woiroz, que le fer noir en feuilles jouiroit seul de cette faveur : lettre de la ferme générale, du 19 juin 1769.

Fer en tôle. — C'est un fer aplati et réduit en feuilles, qu'il faut distinguer du fer noir en feuilles.

Venant de l'étranger, il doit à toutes les entrées du royaume, conformément à l'arrêt du 11 janvier 1781, par quintal..... 1 l. 10 s.

Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, comme fer battu, suivant le tarif de 1664, par cent pesant..... 12 s.

Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, il doit conformément à l'article X de l'arrêt du 2 avril 1701, du millier pesant. 4 l.

Allant à l'étranger, il acquitte, suivant l'arrêt du 5 avril 1764, à toutes les sorties du royaume indistinctement, savoir :

Le baril de quatre cent cinquante feuilles doubles..... 3 l. 12 s.

Celui de quatre cent cinquante feuilles simples, ci..... 2 l. 2 s.

Il paye les mêmes droits allant en Lorraine, en Alsace et dans les Trois-Evêchés : c'est le résultat d'une décision du Conseil du 19 mars 1765.

Pour la douane de Lyon, il acquitte, par quintal, d'après le tarif de 1632, avec 3 d. d'augmentation..... 3 s. 9 d.

Fer en barres, ou battu, ou en verges. — On entend sous cette dénomination le fer carré, bâtard, celui fendu en verges; le fer en barres, le fer en verges rondes ou plates, ou en lames, et les grosses chevilles de fer.

Venant de l'étranger dans les cinq grosses fermes, il paye, suivant l'article III de l'arrêt du 2 avril 1701, par millier pesant..... 5 l.

Celui en barres ou battu, venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, doit, au tarif de 1664, par cent pesant..... 12 s.

Celui en verges ou en bandes, au même tarif, par millier pesant... 3 l.

Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, ils doivent, d'après le même tarif, confirmé par l'article X de l'arrêt du 2 avril 1701, par millier pesant..... 4 l.

A toutes les sorties du royaume, ils acquittent pour droit unique, conformément à l'arrêt du 5 avril 1764, du cent pesant..... 7 s. 3 d.

Ils sont traités de la même manière à la destination de la Lorraine, d'après une décision du Conseil du 19 mars 1765.

A la douane de Lyon, ils payent, par quintal, savoir, venant de l'étranger..... 5 s.

Venant de l'intérieur, suivant l'arrêt du 21 novembre 1724, en y ajoutant 3 d. pour l'augmentation..... 3 s. 9 d.

Privilèges : Fers en barres destinés pour Saint-Etienne et Saint-Chamond. — Aux termes de l'arrêt du 21 juillet 1685, ils jouissent de l'exemption des droits de sortie des cinq grosses fermes.

Tome II, p. 94.

Afin d'empêcher qu'on abuse de cette faveur, en laissant ces fers dans le Forez à toute autre destination que celle de ces deux endroits, la ferme générale a donné des instructions aux commis des bureaux de Dijon, Roanne, Saint-Etienne et Saint-Chamond.

Fer destiné pour la clouterie de M. Bouchelat près Valenciennes.

. . . . . .

. . . . . .

Fer en gueuse. — Soit en saumons ou en plaques unies et non figurées :

Venant de Savoie dans le Dauphiné, il doit, suivant l'arrêt du 31 juillet 1731, rendu pour favoriser les fabriques du Dauphiné, du quintal, ci. 2 l.

Venant de tout autre pays étranger et des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, il doit, au tarif de 1664, par quintal, ci. 3 s. 3 d.

Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, il acquitte ce même droit en conformité de l'article IX de l'arrêt du 2 avril 1701.

A la destination de l'étranger, il paye, suivant l'arrêt du 5 avril 1764, à toutes les sorties du royaume, par cent pesant..... 3 s. 6 d.

Les fers des forges de Franche-Comté ont été assujettis aux mêmes droits, par décision du Conseil du 6 juillet 1764.

Pour la douane de Lyon, les fers en gueuses acquittent par quintal, savoir, venant de l'étranger..... 2 s. 4 d.

Venant de l'intérieur, suivant le tarif de 1632, avec l'augmentation de 2 d..... 1 s. 6 d.

Pour la douane de Valence, ils payent, d'après un arrêt du 16 février 1734, par quintal..... 4 s.

Fer ouvré. — On en distingue de plusieurs sortes : celui en batterie coulé en gueuses, celui en taillanderie, celui en batterie non coulé et celui coulé en fonte.

Fer en batterie, coulé en gueuse, consiste en plaques figurées, en bas-relief ou contre-feux de cheminées figurés, pots, marmites, chaudières et autres semblables.

Celui en taillanderie comprend les fers de charrues, essieux, chevilles moyennes et petites, gonds de fer, coins, haches, hansards, gros marteaux et autres ouvrages de taillanderie et instruments de fer.

L'un et l'autre, venant de l'étranger dans les cinq grosses fermes, doivent, d'après l'article IV de l'arrêt du 2 avril 1701 et la décision du Conseil du 5 mai 1762, par millier pesant, ci..... 20 l.

Venant d'une province réputée étrangère dans les cinq grosses fermes, ils payent, suivant le tarif de 1664, par quintal..... 1 l.

Les enclumes, marteaux et autres ustensiles nécessaires pour le service des forges, sont dans le même cas, d'après une lettre de la ferme générale au directeur de Lyon du 10 janvier 1785.

Tous ces fers sortant des cinq grosses fermes pour l'étranger ou pour une province réputée étrangère doivent, suivant l'article XI de l'arrêt du 2 avril 1701, par millier pesant ..... 4 l.

Fer en batterie, consistant en chaudières, marmites, poêles, casses ou gamelles, pots, cuillers, réchauds, grils de cuisine et autres semblables ouvrages composés de fer noir ou fer battu. Il doit, suivant l'arrêt du 18 mai 1765, à toutes les entrées du royaume indistinctement, par quintal ..... 3 l.

Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, il acquitte, d'après le tarif de 1664 du quintal ..... 2 l.

Passant des cinq grosses fermes à l'étranger ou dans une province réputée étrangère, il paye, suivant l'article XI de l'arrêt de 1701, du millier pesant ..... 4 l.

Fer coulé en fonte. — Il continue d'acquitter par millier pesant... 10 l.

A la douane de Lyon, le fer ouvré doit par quintal, suivant le tarif de 1632, savoir,

Venant de l'étranger, lorsqu'il n'est pas sujet à un droit uniforme. 14 s.

Venant de l'intérieur, y compris 9 d. d'augmentation ..... 8 s. 9 d.

Fers relativement au pays conquis. — Ceux venant de l'étranger pour le pays conquis ou à la destination des cinq grosses fermes, doivent, suivant les arrêts des 9 juin 1711 et 26 janvier 1715, les droits de celui du 10 avril 1701 ; ils sont par cent pesant, savoir :

Pour le fer ouvré, de ..... 1 l. 10 s.

Pour le fer d'Espagne et autres, carré bâtard et le fer en plaques ou gueuses, de ..... 1 l.

Pour le vieux fer, de ..... 7 s. 6 d.

Aux termes de l'arrêt de 1711, ces droits sont dus même sur les fers fabriqués dans le pays conquis, si à leur entrée dans les cinq grosses fermes ils ne sont pas accompagnés des acquits à caution ou passavants, des bureaux du Hainaut ou de la Flandre, justificatifs de l'acquittement de ces droits.

Quant aux *fers en platines*, à ceux en barres appelés carillons ou maca, et aux plaques de fer propres aux raffineries de sel et aux savonneries, entrant par ces provinces, l'arrêt du 5 mars 1784 en a fixé les droits. Ils sont par millier pesant, de 15 l. sur les fers en platine et en barre et de 30 l. sur les autres; et ces droits sont dus soit que lesdits fers restent dans lesdites provinces, ou qu'ils soient destinés pour les autres provinces du royaume.

Fer en quincaillerie. — Voyez quincaillerie de fer et acier, dans la classe de laquelle les fers à cheval, à fermer sacs, à piquets, à friser et repasser le linge, et fer de villebrequin, doivent être placés, en conséquence d'une décision du Conseil du 2 juillet 1750.

Fer des forges privilégiées. — Fer provenant des forges de *M. de la Chaussade* situées sur la Loire, et dont Sa Majesté a pris la jouissance, par l'arrêt du 21 janvier 1781.

Ces fers ont été exemptés des droits de traites, les uns en totalité les autres en partie, par décision du conseil du 13 juin 1761, suivant les différents cas expliqués par le mémoire sur lequel elle a été rendue.

Aux termes de cette décision, consentie par la ferme-générale les ancres et grappins de ces forges envoyés à l'étranger ou dans les provinces réputées étrangères, doivent, pour tous droits de traites perceptibles au plus prochain bureau de sortie des cinq grosses fermes, par quintal, ci..... 2 s.

Les fers en barres, en verges et autres fers bruts, les clous de toute espèce et tous ouvrages de fer en taillanderie et grosse quincaillerie payent aussi du quintal..... 8 s.

Cette faveur est subordonnée à la condition que ces ouvrages seront revêtus de la marque de fabrique : celle des ancres consiste dans le nom de la forge, le poids de l'ancre, avec les armes de l'entrepreneur. Les grappins portent seulement ces armes.

Il en est de même des fers en barres et en verges, et autres fers bruts ; et comme le fer en verge se lie en bottes composées de cinquante petites barres pour faire un cent pesant, il suffit qu'un des liens qu'on fait exprès plus large soit marqué desdites armes.

A l'égard des clous et autres ouvrages de fer, ils sont renfermés dans des pièces à eau ou futailles cerclés de fer, ou dans des caisses, portant le nom de M. la Chaussade, ses armes et le poids qu'elles pèsent. Il en est ainsi de ses aciers que l'on est dans l'usage d'emballer par quintal dans de grosses toiles appellées Escampolons.

Au moyen du payement du droit de 2 s. par quintal sur les ancres et grappins, ils peuvent librement circuler dans toutes les différentes provinces du royaume, et être portés d'un port dans un autre sans payer aucun droit de traites, pourvu qu'ils se trouvent marqués ; il n'est même pas nécessaire qu'ils soient accompagnés de certificats dudit sieur la Chaussade, ni d'acquits du droit de 2 s. ; les acquits ne sont exigibles qu'à la sortie de l'intérieur des cinq grosses fermes pour justifier du payement de ce droit.

Il en est autrement des fers en barres, en verges et autres fers bruts, ainsi que des clous et de tous autres ouvrages de fer en taillanderie, en grosse quincaillerie, provenant desdites forges ; après avoir payé les droits de 8 s. par quintal, suivant leur espèce, ils sont exempts jusqu'à leur première destination, de tous autres droits de traites qui peuvent avoir lieu, soit dans les provinces de leur passage, soit dans les ports et villes de leur destination, à la charge d'être revêtus des marques prescrites, et d'être accompagnés des certificats dudit sieur la Chaussade ou de ses directeurs. justificatifs qu'ils proviennent de ses forges, mais cette première destination une fois remplie, si lesdits fers bruts ou travaillés sont envoyés par un second commerce dans d'autres ports, ils sont sujets aux droits dus tant à la sortie de la province ou du port où ils seront enlevés, qu'à l'entrée de la province ou du port où ils arriveront.

Comme il a été permis à M. de la Chaussade de tenir à Nantes et à Painbœuf un entrepôt de fer et acier provenant de ses forges, il a été convenu que les fers et aciers, portant les marques prescrites, qui seroient envoyés directement des forges dans les entrepôts, accompagnés d'un passavant ne seroient sujets à aucuns droits de traites dans les autres ports du royaume,

soit dans les provinces de ce passage, soit dans lesdits ports de destination, en justifiant lors de l'entrée dans les entrepôts, de l'acquittement fait à la sortie des cinq grosses fermes, de ceux de 1 l. 2 s. ou de 8 s.

Ces entrepôts se font dans des magasins fournis par cet entrepreneur placés à portée du bureau des fermes, et fermés de deux ferrures différentes, dont une clef est remise au commis du fermier, on y renferme les fers et aciers qui ne sont point destinés pour rester en Bretagne, en attendant qu'ils trouvent l'occasion de leur chargement pour la destination des différents ports du royaume ou pour l'étranger.

Fer de quelques forges situées dans le Barrois. — Quoique les fers venant de Lorraine et du Barrois payent en entrant dans les autres provinces du royaume les mêmes droits que ceux venant de l'étranger, il existe une exception en faveur des fers des forges et fourneaux de la vieille et petite jeudeuse de Morlaix, Pont-sur-Saulx, Hérouville, Pennemarie et Cousance qui sont dans le Barrois en deçà de la rivière de Saulx; ils acquittent seulement, suivant l'arrêt du 19 novembre 1740, par millier pesant; savoir :

Les battus..... 3 l.
Ceux en batterie ou fonte ouvrées..... 1 l. 15 s.

Ils ne doivent non plus, que les trois quarts du droit de marque des fers dans le cas où ce droit est exigible.

Fers des forges de Montbeillard. — Ils jouissent de la faveur du transit par la Franche-Comté pour la Suisse, d'après une décision du conseil, du 29 juillet 1765 ; mais cette faveur ne s'étend qu'aux seuls fers non-ouvrés et qui ne font pas partie de la quincaillerie ou autres marchandises.

Fer vieux. — Venant de l'étranger et des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes, il doit au tarif de 1664, par quintal.. 5 sols.

Passant des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères, il paye le même droit, d'après l'article XV de l'arrêt du 2 avril 1701.

Le même article a laissé subsister la perception de 8 s. par quintal sur le vieux fer ouvré et non-ouvré, passant des cinq grosses fermes à l'étranger..... 8 s.

Alors la sortie de ces fers étoit permise pour l'étranger, n'importe par quelle province du royaume que ce fût ; mais un arrêt du 18 novembre 1720, a voulu que les fers vieux et mitrailles de fer, comme éclats de bombes, vieux boulets de canon, vieilles marmites, contre-cœurs de cheminées, vieux clous et autres mitrailles, fussent prohibés à la sortie de la Flandre, du Hainaut et de l'Artois pour l'étranger, et que les contrevenants encourussent la confiscation et 3.000 liv. d'amende.

A la douane de Lyon, le vieux fer acquitte par quintal, suivant l'ajouté au tarif, savoir,

Venant de l'étranger..... 2 s.
Venant de l'intérieur, à cause de l'augmentation de 3 d..... 2 s. 3 d.

Pour la douane de Valence, il ne doit, d'après une décision du conseil, du 15 juillet 1783, par quintal, que..... 4 s. Tome II, p. 103.

CLOUS

Tome Ier, p. 324. Clous à cordonniers et selliers, compris dans la classe de la mercerie au tarif de 1664, ils en doivent les droits.

Tome Ier, p. 325. Clous de fer, on les distingue en deux classes : la première comprend les gros, l'autre les moyens et les petits. Observez que suivant l'arrêt du 4 mai 1745 ils sont réputés gros lorsque le millier en nombre pèse deux cent cinquante livres, poid de marc, c'est-à-dire chaque clous quatre onces.

Venant de *l'étranger* dans les cinq grosses fermes, ils doivent par quintal, d'après les arrêts des 16 mars 1756 et 21 juin 1759, savoir, les gros..... 2 l. 10 s.

Les moyens et les petits..... 5 l.

L'établissement de ces droits dans l'intérêt des manufactures nationales a fait prendre des précautions pour prévenir la fraude que pouvoit faciliter la proximité où quelques clouteries se trouvaient de l'étranger : tel a été l'objet d'un arrêt du 8 août 1761 ; il a ordonné la destruction de toutes les clouteries existantes dans les deux lieues de la Champagne, de la Flandre et du Hainaut, frontières de l'étranger, et il a défendu d'en établir aucune dans cette distance, à l'exception néanmoins des villes murées.

Le même motif ne subsistant pas pour les clous venant des provinces *réputées étrangères* dans les cinq grosses fermes, ils acquittent indistinctement, suivant le tarif de 1664, du quintal..... 12 s.

Il existe une exception en faveur des clous provenant de la manufacture établie à Marly, près Valenciennes.

Ces clous, accompagnés de certificats justificatifs de leur origine, délivrés
Tome Ier, p. 326. par les intéressés en ladite manufacture, doivent seulement à leur entrée dans les cinq grosses fermes, suivant l'arrêt du 4 mai 1745 et la décision du Conseil du 2 octobre 1773, par quintal..... 2 s.

Passant des cinq grosses fermes dans un province réputée étrangère, les clous doivent, suivant l'arrêt du 2 avril 1701, savoir, les gros, comme fer carré bâtard.

Les moyens et petits, comme fer ouvré.

Enlevés de tel endroit du royaume que ce soit, à la destination de l'étranger ils ne doivent que le droit unique d'un pour cent de la valeur, mais c'est à condition d'être expédiés par acquit à caution et d'être plombés lorsqu'ils passent par un bureau où il est possible de remplir cette formalité. La prétention contraire élevée relativement au plombage par les négocians de Saint-Chaumont en Lyonnois, a été rejetée par des décisions du Conseil rendues les 19 mars, 14 mai et 3 juillet 1781.

A la douane de Lyon, ils payent, par quintal, suivant le tarif de 1632, savoir, venant de l'étranger..... 8 s.

Venant de l'intérieur avec l'augmentation ci..... 8 s. 9 d.

Dénommés au 7e article du tarif de douane de Valence, ils acquittent aussi du quintal, ci..... 15 s. 8 d.

Indépendamment des droits de traites, les clous venant de l'étranger dans l'étendue des provinces sujettes au droit de marque des fers, doivent celui de marque ; il est par quintal, comme sur la quincaillerie, de ..... 18 s.

Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, ils n'ont rien à payer pour ce droit : c'est ce que la ferme générale a fait connoître à son directeur à Amiens, par lettre du 12 février 1781. Tome Ier, p. 32

Ceci est fondé sur ce que l'article XIII du titre de la marque des fers de l'ordonnance de 1680, exempte formellement du droit de marque la quincaillerie grosse et menue venant des provinces réputées étrangères dans celles de la ferme, et sur ce que les clous en font partie.

Clous de cuivre non dorés. — Rangés dans la classe de la mercerie, par décision du Conseil du 21 janvier 1743, ils en doivent les droits.

Clous de cuivre dorés. — Ils doivent les droits d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, ainsi que celui de douane de Lyon à l'estimation.

A la douane de Valence, ils payent, d'après la lettre d'assimilation du 6 août 1778, par quintal ..... 3 l. 2 s. 3 d.

Clous de fils de fer. — Pour la douane de Valence, ils acquittent, d'après la lettre de la ferme générale, au directeur de Lyon, du 5 août 1782, par assimilation au fil de fer, nommément désigné au 7e article, par quintal, ci ..... 15 s. 8 d.

COUTEAUX

Couteaux. — Ceux d'Angleterre sont nommément prohibés, sous le nom de coutelleries de toutes sortes, par l'arrêt du 6 septembre 1701. Tome Ier, p. 367

Les autres, lorsqu'ils ne sont pas garnis, sont traités comme mercerie, étant compris dans cette classe au tarif de 1664.

Ceux enrichis acquittent, au contraire, comme bijouterie, c'est-à-dire, cinq pour cent de la valeur à l'entrée des cinq grosses fermes, et six pour cent en passant des cinq grosses fermes à l'étranger ou aux provinces réputées étrangères.

A la douane de Lyon, cinq pour cent venant de l'étranger, et deux et demi venant de l'intérieur.

A la douane de Valence, ils acquittent, suivant la lettre d'assimilation du 6 août 1778, savoir, ceux en écaille, nacre ou ivoire, garnis d'or ou d'argent, au premier article du tarif; ceux ainsi garnis, mais faits de matière commune, au 2e article.

SERRURES

Tome III, p. 77. Serrures de toutes sortes.

Celles de fer venant de l'étranger sont prohibées par la décision du conseil du 21 octobre 1785.

Celles de cuivre payent d'après une autre décision du Conseil du 14 mars 1769, rendue sur une difficulté élevée à Rouen, de la pièce. 1 l. 10 s.

Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, elles acquittent en conséquence des mêmes décisions, comme mercerie, par quintal..... 4 l.

Elles sont également traitées comme mercerie en passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères et à l'étranger.

A la douane de Lyon, les serrures autres que du Forez payent, par quintal..... 2 l.

Celles du Forez, la pièce..... 4 d.

Pour la douane de Valence, elles acquittent comme la mercerie par quintal..... 2 l. 1 s. 6 d.

Tome III, p. 78. Serrures propres à porte-feuille ; soit qu'elles soient en cuivre ou en acier, elles doivent les droits d'entrée en Flandre, ceux d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes et ceux de douane de Lyon à la valeur comme omises dans les tarifs de ces droits : c'est le résultat d'une lettre de la ferme générale au directeur de Lille, du 15 juillet 1775, observez toutefois que celles en acier sont prohibées par la décision du 21 octobre 1785.

OUTILS

Tome II, p. 412. *Outils.* — On nomme ainsi les instruments dont les artisans se servent pour leur travail.

Ceux d'acier poli, venant de l'étranger, sont prohibés, à peine de confiscation et de 10.000 l. d'amende, par l'article III de l'arrêt du 17 juillet 1785. Il excepte les outils propres aux arts et sciences, qui sont permis, même venant d'Angleterre, étant compris dans l'état à la suite de l'arrêt.

Outils d'horlogerie d'acier et de cuivre, comme limes, burins, égalissoirs, échocs, compas, etc.

Ils doivent être traités comme mercerie, d'après une lettre de la ferme générale au directeur de Lyon du 18 février 1782.

S'il consistaient en étaux de grande valeur, ils devroient les droits à l'estimation.

Outils servant pour les manufactures. Voyez, pour les défenses de les exporter à l'étranger, le mot métier.

QUINCAILLERIE

Quincaillerie. — On en distingue de deux sortes : celle de cuivre et celle de fer et acier. Tome III, p

Toutes venant d'Angleterre sont nommément prohibées par l'arrêt du 6 septembre 1701, dont les dispositions ont été confirmées par l'article II de l'arrêt du 17 juillet 1785, qui désigne spécialement la quincaillerie : cet article prononce en cas de contravention la confiscation et une amende de 10.000 liv.

Celle qui se trouve mêlée avec de la mercerie sans être dans des paquets séparés en doit les droits : décision du Conseil du 13 avril 1759 ; il en est autrement lorsque les paquets, quoique dans la même balle, sont tellement distincts que le départ peut en être fait. Alors, chaque espèce acquitte les droits qui lui sont propres.

Quincaillerie de cuivre, consistant en chaudrons, chandeliers, landiers, platines et autres batteries de cuisine.

Pour l'entrée et la circulation, voyez cuivre en batterie.

Expédiée pour l'étranger de tel endroit du royaume que ce soit, elle acquitte, suivant l'article VIII de l'arrêt du 15 mai 1760, le droit unique d'un pour cent de la valeur ; mais lorsqu'il y a plusieurs provinces à parcourir pour parvenir à la frontière, on l'expédie par un acquit, qui est en même temps de payement et à caution.

A la douane de Lyon, elle doit au tarif de 1632, par quintal, y compris 2 s. 9 d. d'augmentation..... 1 l. 13 s. 9 d.

Pour celle de Valence, par assimilation au cuivre..... 15 s. 8 d.

Quincaillerie de fer et acier, grosse et menue. — On comprend sous ce nom, suivant le tarif de 1664, les agrafes, les anneaux pour rideaux, les bandages, les broches à rôtir, les gros ciseaux, chaînes, chevilles moyennes et petites, clous moyens et petits, couvercles, écumoirs, aiguilles à tricoter, épines à cordonnier, fers à cheval, fers à fermer sac, fers à piquets, fers à friser, fers à repasser le linge, fers de robinets, fers de vilebrequins, fiches de fer, faux, faucilles, chandeliers, chaufferettes, étrilles, compas et autres semblables marchandises sur lesquelles la lime n'a point encore passé, et il ne faut pas la confondre avec le fer en batterie. Tome III, p

Venant de l'étranger, celle d'acier poli est prohibée par l'article III de l'arrêt du 17 juillet 1785, et celle de fer poli, par la décision du Conseil du 18 octobre de la même année.

L'autre doit à toutes les entrées du royaume, par arrêt du 18 août 1764, du quintal..... 6 l.

Celle tirée de Lorraine est regardée comme si elle venoit de l'étranger effectif, c'est ce qui a été décidé au Conseil, le 15 mars 1765.

Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, et réversiblement, elle doit 10 s. par quintal ; savoir, dans le premier cas, suivant l'article VI de l'arrêt du 2 avril 1701 ; dans l'autre, d'après l'article XIII.

A la sortie du royaume, elle est traitée comme celle de cuivre, l'arrêt du 15 mai 1760, article VIII, comprenant les quincailleries de toute espèce.

A la douane de Lyon, elle paye, au tarif de 1632, par quintal, avec l'augmentation de 9 d..... 10 s. 9 d.

A celle de Valence, où elle est comprise au 7e article du tarif. 15 s. 8 d.

Tome III, p. 5. *Quincaillerie de la manufacture de Saint-Etienne et Saint-Chaumont.* — La quincaillerie de ces fabriques est exempte de droits à la première destination, suivant les arrêts des 25 juillet et 25 novembre 1685; il suffit qu'elle soit accompagnée d'un certificat signé du receveur des traites du lieu de l'enlèvement.

Quincaillerie de la manufacture de la Charité-sur-Loire. — La quincaillerie de cette fabrique est exempte de droits à la première destination, en vertu de l'arrêt du 13 février 1766, à condition de remplir les formalités indiquées sous le mot bijouterie et qui concernent les bijouteries qui ont la même origine.

Quincaillerie de la manufacture d'Amboise. — La quincaillerie de cette fabrique est absolument dans le même cas que celle de la manufacture de la Charité-sur-Loire en conséquence de l'arrêt du 11 août 1772.

Marque des fers. — Indépendamment des droits de traites exigibles à l'entrée du royaume sur la quincaillerie de fer et acier, elle doit pour le droit particulier de marque des fers 18 s. par quintal, conformément à l'article
Tome III, p. 6. premier du titre de ce droit, qui n'est pas perceptible sur la quincaillerie venant des provinces réputées étrangères ; l'article XIII l'en dispense.

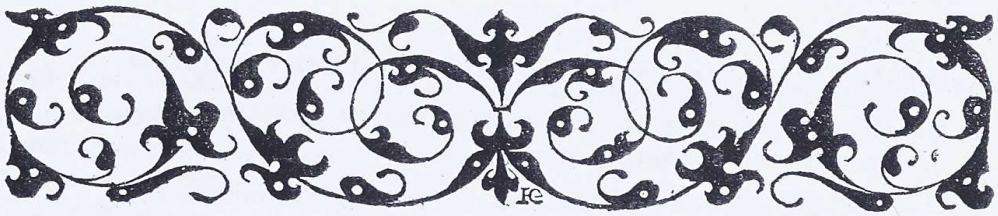

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

AVANT-PROPOS IX

PREMIÈRE PARTIE

LA QUINCAILLERIE AVANT LA RÉVOLUTION

CHAPITRE I. — Les Origines 1
» II. — Les Corporations dans la Quincaillerie 9
» III. — La Corporation stéphanoise des Couteliers 17
» IV. — L'organisation corporative et la Quincaillerie stéphanoise 25
» V. — Le Régime douanier de la Quincaillerie avant la Révolution 37
» VI. — Situation générale comparée de la Quincaillerie avant la Révolution 45
XVIIe siècle 45
XVIIIe siècle 50

DEUXIÈME PARTIE

LA QUINCAILLERIE DEPUIS LA RÉVOLUTION

PRÉAMBULE 61
CHAPITRE VII. — La Quincaillerie au Tribunal de Commerce, à la Chambre de Commerce et au Conseil des Prud'hommes. Les Associations professionnelles. 63

CHAPITRE VIII. — Les Tarifs de douane de la Quincaillerie depuis 1789. . 73

» IX. — Les Tarifs de Chemins de fer et la Quincaillerie stéphanoise..... 85

» X. — Situation générale comparée de la Quincaillerie et petite Métallurgie depuis 1789 jusqu'à nos jours. 97

Période : 1789-1815..... 97

Période : 1815-1855..... 102

Période : 1855-1870..... 123

Période : 1870 à nos jours..... 136

TROISIÈME PARTIE

ANNEXES

Statutz et règlemens pour les Mes Cousteliers de Sainct-Estienne de Feuran et ès environ (*5 février 1658, enregistrés au Parlement de Paris le 12 avril*)..... 163

Confirmation des règlemens et statutz pour les dictz maistres cousteliers de Sainct-Estienne de Furan (*30 mars 1658, enregistrée au Parlement le 12 avril*)..... 167

Descharge de pièces pour les anciens Maistres couteliers contre Heustache Dubois et autres Maistres dudit art. du 23e juillet 1694... 168

Acte d'assemblée des Maistres costelliers de Saint-Estienne du 29e juillet 1695..... 170

Sommation pour Antoine Thomas contre les maistres gardes coutelliers de Saint-Estienne. Du xxe may 1713..... 171

Donation de marques de couteaux faite par André Marconnet à André Malaard. Du xe juin 1691..... 172

Nomination, par le Prévôt des marchands et les échevins de la ville de Lyon, de Me Pellissier, notaire royal et greffier des traittes à Saint-Etienne pour recevoir des maitres serruriers, limeurs et arquebuziers de Saint-Etienne les déclarations des métiers propres à fabriquer des bas et autres ouvrages de bonneterie (31 décembre 1705)..... 173

Permission aux prévost des marchands et échevins de la ville de Lyon de faire des visites chez les maistres serruriers, limeurs et arquebusiers de la ville de Saint-Etienne en Forests (13 mars 1710, enregistrée au Parlement le 8 avril)..... 175

Mémoire des syndics des communautés de rubans et de clincaillerie de Saint-Etienne et de Saint-Chamond au sujet d'un projet d'arrêt qu'ils disent que MM. les fermiers généraux se proposent d'obtenir et qui mettra des entraves sans borne au commerce de ces deux villes (1779) 176

Extraits du « Recueil alphabétique des droits de traites uniformes, de ceux d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, de douane de Lyon et de Valence, etc. (1786) » 187

Acier 187
Fer 188
Clous 196
Couteaux 197
Serrures 198
Outils 198
Quincaillerie 199

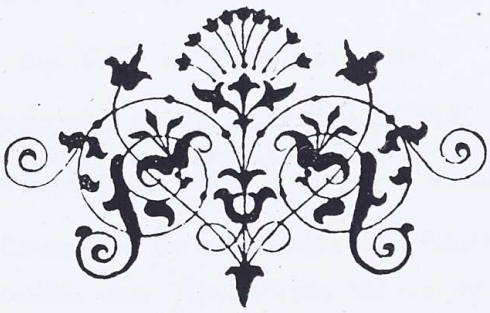

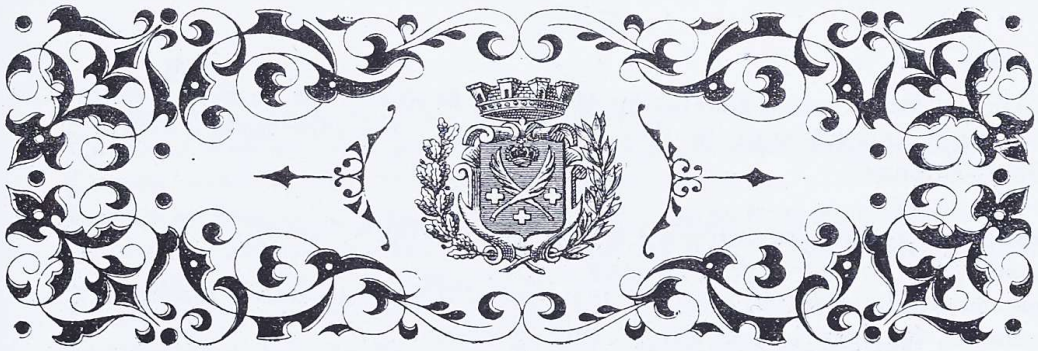

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

La Chambre de Commerce de Saint-Etienne.

La Ville de Saint-Etienne.

Monsieur A. de MONTGOLFIER,
Président de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne,
Directeur général de la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt.

La Chambre de Commerce de Lyon.

Le Comité des Houillères de la Loire.

La Chambre syndicale du Bâtiment de Saint-Etienne.

MM.

CHEVALIER, libraire à Saint-Etienne.
MARTOURET G., fabricant de quincaillerie à Saint-Etienne.

AULAGNON Léon, directeur de la Minoterie stéphanoise.
BRUN Louis, libraire à Lyon.
MARREL Jules, président de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Rive-de-Gier.

GRAVIN, sénateur, à Albertville (Savoie).
MÉHIER Fernand, quincaillier en gros à Saint-Etienne.

MM.

GRIVOLAT, conservateur général des Musées et Bibliothèque de Saint-Etienne.
RIVOLIER A., président de la Chambre syndicale des fabricants d'armes de Saint-Etienne.

BINACHON Joannès, industriel à Pont-Salomon (Haute-Loire).
Chambre de Commerce de Bordeaux.
CHOLLET, ancien député, agriculteur à Saint-Thomas-la-Garde (Loire).
DELOMIER, fabricant de rubans à Saint-Etienne.
DUGAS Ivan, à Saint-Chamond.
GIRON Marcellin, fabricant de rubans à Saint-Etienne.
JURY, président de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond.
Le MAIRE de Saint-Bonnet-le-Château.
MEYZONNIER, Président de la Chambre de Commerce d'Annonay.
PASTEUR, libraire à Saint-Etienne.
POULET, avocat à Paris.
Union des Chambres syndicales patronales de Saint-Etienne et de la région.

ARGOUD, secrétaire-archiviste de la Chambre syndicale des Tissus.
AUTECHAUD-BONNAVION, fabricant d'armes à Saint-Etienne.
BALAY Ferdinand, notaire à Saint-Etienne.
BALP fils, fabricant d'armes à Saint-Etienne.
BARAILLER Jacques, président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.
BARBIER Léon, fabricant de boulons au Chambon-Feugerolles.
BAROU Antoine, économe des hospices de Saint-Etienne.
BÉLINAC Albert, fabricant de rubans à Saint-Etienne.
BERNARD J.-B., fabricant de rubans à Saint-Etienne.
BERTHON frères, fabricants d'armes à Saint-Etienne.
BÉTHENOD Marc, président du Conseil des Prud'hommes de Saint-Chamond.
BIÉTRIX Vincent, président de l'Association métallurgique de la Loire.
Bibliothèque de la ville de Roanne.
Bibliothèque publique de Saint-Chamond.
BODART, directeur du Crédit Lyonnais à Saint-Etienne.
BOUCHACOURT et Cie, fabricants de boulons à Fourchambault (Nièvre).
BOUCOIRAN Auguste, directeur commercial des usines Holtzer et Cie, à Unieux.
BOURNE, à Chazelles-sur-Lyon.
BOYER-MARTIN, marchand de soies à Saint-Etienne.
BROSSY Clément, président honoraire, fondateur de l'Union des Chambres syndicales patronales de Saint-Etienne.
BRUYAS Auguste, Président du Syndicat des Négociants en Quincaillerie de France, à Lyon.
CALLET, quincaillier à Saint-Chamond.
CARRET, ingénieur-conseil à Saint-Etienne.
Cercle du Commerce et de l'Industrie, à Saint-Etienne.
CHAMBOVET, avoué à Saint-Etienne.
Chambre de Commerce de Paris.
Chambre de Commerce de Clermont-Ferrand.

MM.

Chambre des Négociants de Saint-Etienne.
CHARVET Henry, ingénieur, marchand de charbons à Saint-Etienne.
CHASSAGNARD, syndic de commerce à Saint-Etienne.
CHEYSSAC frères, fabricants de serrurerie à Saint-Bonnet-le-Château.
CHOLAT Charles, administrateur délégué des Aciéries de Saint-Etienne.
CHORLIER, fabricant de taillanderie à Saint-Etienne.
CLAIR frères, constructeurs à Saint-Etienne.
CLAUDINON et Cie, maîtres de forges au Chambon-Feugerolles.
COIGNET et Cie, fabricants de produits chimiques à Lyon.
COLCOMBET Alexandre, ancien président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.
Comptoir national d'escompte de Paris (agence de Saint-Etienne).
CONTE Maurice, au Chambon-Feugerolles.
CONVERT, avocat à Montfaucon (Haute-Loire).
CROIZIER J.-B., expert agronome à Saint-Etienne.
CROZET-FOURNEYRON, sénateur, constructeur au Chambon-Feugerolles.
CULTY, fabricant de tissus élastiques à Saint-Etienne.
DALZON, ingénieur à Saint-Chamond
DANCER Henri, fabricant de chaussures à Saint-Etienne.
DANIS Joseph, ingénieur à Villars (Loire).
DÉFLASSIEUX Barthélemy, maître de forges à Rive-de-Gier.
DÉNARIÉ, ancien notaire à Grenoble.
DENUZIÈRE Charles, distillateur à Saint-Etienne.
DESCREUX Armand frères, fabricants d'outils à Saint-Etienne.
DEVILLE Louis, entrepreneur à Saint-Etienne.
La Diana, Société historique et archéologique du Forez à Montbrison.
DIDIER, fabricant de canonnerie à Saint-Etienne.
DROGO Maximien, conducteur des Ponts et Chaussées à Saint-Etienne.
DURAFOUR Antoine, fabricant de serrures à Saint-Etienne.
Ecole pratique d'industrie de Saint-Etienne.
Ecole pratique d'industrie de Mazamet (Tarn).
ENBERG Jacob, fabricant de clous à Terrenoire.
ENJOLRAS, président de la Chambre de Commerce du Puy.
FESSY Ennemond, teinturier en soie à Saint-Etienne.
FOREST, sénateur, à Chambéry.
FOURNIER Gaston, fabricant de serrurerie à Dargnies (Somme).
FOURNIER-LEFORT, directeur de *La Revue Forézienne*.
FREYSSINET Claude, fabricant d'armes à Saint-Etienne.
GALLEY J.-B., ancien député, à Saint-Etienne.
GARAND Léon, fabricant de rubans à Saint-Etienne.
GAUCHER Eugène, quincaillier à Bourges.
GAUTHIOT Charles, secrétaire général de la Société de géographie commerciale de Paris.
GEREST Martin, agent général d'assurances à Saint-Etienne.
GILLET Joseph, teinturier en soie à Lyon.
GINOT Jules, président de la Société d'agriculture, industrie, arts, sciences et

MM.

GIRAUD Benjamin, secrétaire-archiviste de la Chambre de Commerce Grenoble.

GIRERD Adrien, fondé de pouvoirs de la maison Giron frères (rubans velours), à Saint-Etienne.

GIRERD Sylvain, avoué, secrétaire général de la Société de géograph commerciale (section stéphanoise).

GIRINON Pierre, ancien fabricant de rubans à Saint-Etienne.

GODART Justin, avocat à Lyon.

GOLLÉTY Julien, inspecteur principal adjoint des chemins de fer P.-L.-M à Saint-Etienne.

Grand-Cercle de Saint-Etienne.

GUNTHER Richard, commissionnaire en soieries à Saint-Etienne.

HUGOT Adolphe fils, directeur des Forges et Aciéries de Firminy.

IMBERT Emile, fabricant de serrures à Escarbotin (Somme).

JALABERT Christophe-Antoine, curé à Sain-Bel (Rhône).

LAMAIZIÈRE Léon, architecte de la Chambre de Commerce de Sain Etienne.

LANGLOIS J.-F., curé-archiprêtre à Saint-Bonnet-le-Château.

LEJAY fils, fabricant de ferronnerie à Charleville (Ardennes).

LORENZI Claude, fondé de pouvoirs du Crédit Lyonnais à Alger.

LORNAGE Paul, agent général d'assurances à Saint-Etienne.

Le MAIRE de la commune de Saint-Martin-la-Plaine (Loire).

DE MANS frères, fabricants de boulons au Chambon.

MARMEY et BUISSON, quincailliers en gros à Saint-Etienne.

MARTIN aîné, entrepreneur de menuiserie à Saint-Etienne.

MAZODIER Jean, avocat, Président de la Société d'études économiques de l Loire.

MÉNARD J.-L., imprimeur à Saint-Etienne.

MERMIER et Cie, fabricants de quincaillerie à Saint-Etienne.

MICHALON Jean, ancien quincaillier constructeur à Saint-Etienne.

MONDON, administrateur délégué de la Compagnie électrique de la Loire, Saint-Etienne.

MOREL frères, fabricants de ferronnerie à Saint-Genis-Terrenoire.

MOULIN fils, fabricant de rubans à Saint-Just-Malmont (Haute-Loire).

MOURIER Marcellin, agent de bourse à Saint-Etienne.

MULSANT Sébastien, avocat à Saint-Etienne.

MURIGNEUX J.-B., fabricant de vis à Saint-Etienne.

NÉRON Edouard, au Flachat, par Monistrol (Haute-Loire).

NEYRAND André, maître de forges à Saint-Julien-en-Jarez.

Office National du commerce extérieur, à Paris.

PAILLERET Francisque, quincaillier à Saint-Etienne.

PALLE-BERTRAND et Cie, fabricants de boulons au Chambon-Feugerolles.

PALLUAT DE BESSET (comte Roger), à Nervieux, par Balbigny.

PELLETIER, ancien maître-verrier à Lyon.

PERRÈVE, directeur des Mines de Villebœuf, à Saint-Etienne.

PEYRON et PAULET, fabricants de boulons au Chambon-Feugerolles.

MM.

PINGUSSON, quincaillier à Clermont-Ferrand.
PLANET, fabricant de ferronnerie à Saint-Etienne.
POINT, notaire à Saint-Etienne.
PRIVAT Edouard, libraire à Toulouse.
RANDON Roch, quincaillier à Saint-Etienne.
RAVIER J.-B., cartonnier à Saint-Etienne.
REURE, chanoine à Lyon.
REYMOND J.-B., ingénieur à Saint-Etienne.
ROLLAND aîné et PEYRON, fabricants de limes au Chambon-Feugerolles.
ROLLAND Félix, à La Mulatière (Rhône).
SAIGNOL, quincaillier en gros à Saint-Etienne.
SARCIA Fulgence, quincaillier à Tarbes.
Société de l'Industrie Minérale, à Saint-Etienne.
SOULAVIE Michel, président de la Chambre Syndicale de l'Ameublement de Saint-Etienne.
STARON et fils, fabricants de rubans à Saint-Etienne.
TAVERNIER Pascal, ancien Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.
TEISSÈDRE Louis, ingénieur constructeur à Saint-Etienne.
TESTENOIRE-LAFAYETTE Philippe, ancien notaire à Saint-Etienne.
TÉZENAS DU MONTCEL Joseph, à Saint-Etienne.
THIOLLIER Louis, fabricant de rubans, conseiller général, à Saint-Etienne.
THIOLLIER Noël, ancien élève de l'école des Chartes.
THOMAS Jean, agent général d'assurances à Saint-Etienne.
THOULLIEUX, fabricant de fourches à Saint-Chamond.
VALLA Henri, marchand de charbons à Saint-Etienne.
VALLOTON Alexandre, ingénieur à Saint-Etienne.
VANEL (abbé), curé à la Demi-Lune-les-Lyon.
VERNEY-CARRON frères, fabricants d'armes à Saint-Etienne.
VÉRON DE LA COMBE, à Saint-Etienne.
VÉSIGOT, marchand de soie à Saint-Etienne.
VINSON Honoré, fabricant de rubans à Saint-Etienne.
VOISIN Honoré, directeur des Mines de Roche-la-Molière et Firminy.

Saint-Etienne, Société de l'imprimerie Théolier, J. THOMAS et Cie, rue Gérentet, 12.